

rapport

de la Commission d'enquête
sur le coût de la 21^e olympiade

volume 3

Le comité organisateur des jeux olympiques
Le village olympique
Les installations de la ville de Montréal
autres que celles du parc olympique

Rapport de la Commission d'enquête sur le coût
de la 21e olympiade

ISBN 2-551-03769-7 (éd. complète)

Volume 3

ISBN 2-551-03772-7

RAPPORT DE LA
COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE COÛT DE LA 21e OLYMPIADE

	<u>Page</u>
<u>LE COMITÉ ORGANISATEUR DES JEUX OLYMPIQUES</u>	
INTRODUCTION	1
EXPLOITATION	9
CONSTRUCTION	62
<u>LE VILLAGE OLYMPIQUE</u>	113
<u>LES INSTALLATIONS DE LA VILLE DE MONTRÉAL AUTRES QUE CELLES DU PARC OLYMPIQUE</u>	215

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<u>LE COMITÉ ORGANISATEUR DES JEUX OLYMPIQUES</u>	
<u>INTRODUCTION</u>	1
LA CRÉATION	1
LE MANDAT	2
LE STATUT JURIDIQUE	4
LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	5
LES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES	8
<u>COJO-EXPLOITATION</u>	9
L'ÉCART ENTRE LES PRÉVISIONS ET LE COÛT	9
L'ÉVOLUTION DES PRÉVISIONS	12
L'estimation du 23 novembre 1972 de \$60 millions	12
Les prévisions budgétaires de mai 1974 de \$59,5 millions	14
Les prévisions budgétaires de mai 1975 de \$85 288 600	18
Le rajustement de décembre 1975 aux prévisions de mai 1975 (\$122 998 000)	20
Les prévisions budgétaires de mai 1976 de \$132 050 700	22

LA STRUCTURE OPÉRATIONNELLE	23
Les délais de mise sur pied	23
La planification et la programmation	26
L'approvisionnement	29
Le personnel	33
LES STRUCTURES FINANCIÈRES	37
Le système comptable	37
Le contrôle interne	40
Les rapports financiers et le processus budgétaire	44
LES CAS PARTICULIERS	45
Le PAP 075 - Entretien et services	45
Le PAP 066 - Transport	48
La récupération	50
Les exigences des fédérations internationales	52
LA PROVENANCE DE L'ÉCART	53
LES CONCLUSIONS ET LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	54
Le retard apporté à la création du COJO	55
Une estimation initiale irréaliste et arbitraire	56
La méconnaissance des besoins	57
L'abandon de la notion de Jeux modestes	59
Les exigences des fédérations internationales	60

<u>COJO-CONSTRUCTION</u>	62
L'ÉCART ENTRE LES PRÉVISIONS ET LE COÛT	62
La prévision	62
Le coût	63
L'écart global	64
Les écarts particuliers et la rétention de Bromont	66
 BROMONT	 66
Les compétitions équestres	66
L'écart entre les prévisions et le coût	68
Le choix de l'emplacement	70
 LE PREMIER CONTRAT ENTRE LE COJO ET BROMONT INC. ET LES TRAVAUX ADDITIONNELS	 82
Les modalités de réalisation	82
Les mesures de contrôle	83
 LE DEUXIÈME CONTRAT ENTRE LE COJO ET BROMONT INC. ET LES TRAVAUX ADDITIONNELS	 86
Les modalités de réalisation	86
Les mesures de contrôle	93
 LA DISPOSITION DES BIENS	 97
 LES CAUSES DE L'ÉCART	 98

LES CONCLUSIONS ET LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS	100
Le choix de l'emplacement	100
La réalisation	104
La disposition des biens	111

LE VILLAGE OLYMPIQUE

<u>INTRODUCTION</u>	113
LA DESCRIPTION ET LES EXIGENCES	113
LA PROPOSITION DE LA VILLE DE MONTRÉAL	115
LA RESPONSABILITÉ DE L'EXÉCUTION	117
LA CHRONOLOGIE DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS	119
<u>L'ÉCART ENTRE LES PRÉVISIONS ET LE COÛT</u>	123
L'ÉCART ABSOLU	123
L'ÉCART RELATIF	124
<u>LES FAITS</u>	126
LA RECHERCHE D'UN PROJET	127
Les études du service d'Habitation	127
Le choix de l'emplacement	129
La création et le mandat du Comité ad hoc	129
L'avant-cahier d'appel d'offres	130
L'échec de l'avant-cahier d'appel d'offres	133

LE CHOIX DU PROJET	134
Les démarches préliminaires	134
Le projet original des pyramides	136
Le projet modifié des pyramides et son financement	138
L'adoption du projet modifié des pyramides	142
LA CONCEPTION DU PROJET	144
La définition	144
L'écart monétaire	144
L'échec de la recherche de financement durant l'été 1974	145
Le retard à commencer les travaux	145
Les tractations	146
La rupture des négociations entre la ville de Montréal et LTZ	147
La prise du dossier par le COJO	148
La négociation et la signature des contrats entre le COJO et LTZ	150
Les clauses principales des contrats	151
La deuxième hypothèque	152
Les honoraires des promoteurs	154
Les conditions de remboursement de la deuxième hypothèque	154
Les contrôles par le COJO	157
Le coût de construction	158

L'évolution du concept	159
L'exposé général	159
Le projet de Tour d'habitation pour personnes âgées	162
L'intégration de toutes les surfaces des pyramides	164
Les estimations	167
L'estimation de LTZ du 28 juin 1974	168
L'estimation de LTZ du 30 octobre 1974	168
L'estimation de Leroux, Leroux, Nantel, Papin et Associés du 15 novembre 1974	169
L'estimation de LTZ du 29 novembre 1974	169
L'estimation de CAIM du 2 décembre 1974	170
L'estimation à l'issue de la Commission parlementaire de janvier-février 1975	171
L'estimation de LTZ de mars 1975	175
Les estimations finales du concept	175
L'organisation et les contrôles	175
Avant la nomination du mandataire- coordonnateur	176
Après la nomination du mandataire- coordonnateur	180
LA RÉALISATION DU PROJET	181
La définition	181
L'écart monétaire	181

La provenance de l'écart	184
Les travaux de charpente	184
Les travaux d'électricité	189
Les travaux de mécanique	192
Les travaux d'architecture	192
Les frais généraux et autres	193
Les relations de travail	195
L'organisation du chantier	195
Les principaux problèmes	198
La productivité	200
<u>LES CAUSES DES ÉCARTS ENTRE LES PRÉVISIONS ET LE COÛT</u>	201
LA PÉRIODE DE CONCEPTION	201
Le retard à commencer les travaux	202
L'augmentation des surfaces et des volumes	203
L'amélioration de la qualité	203
Les honoraires des promoteurs	204
LA PÉRIODE DE CONSTRUCTION	204
<u>LES CONCLUSIONS ET LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS</u>	206

LES INSTALLATIONS DE LA VILLE DE MONTRÉAL
AUTRES QUE CELLES DU PARC OLYMPIQUE

<u>INTRODUCTION</u>	215
<u>L'ÉCART ENTRE LES PRÉVISIONS ET LE COÛT</u>	217
L'ÉCART GLOBAL ET SES COMPOSANTES	217
LA RÉTENTION DES CENTRES CLAUDE-ROBILLARD ET ETIENNE-DESMARTEAU ET DU BASSIN OLYMPIQUE	220
<u>LE BASSIN OLYMPIQUE</u>	221
LA DESCRIPTION	221
L'UTILISATION	222
L'ÉCART ENTRE LES PRÉVISIONS ET LE COÛT	223
LES FAITS	223
Le choix de l'emplacement et des programmes	223
La construction	225
L'organisation et le partage des travaux	225
Les estimations	227
Les contrats de Simard-Beaudry Inc.	229
Les programmes	230
Le programme d'exécution	230
Les programmes des besoins	232

Les exigences des fédérations internationales et de l'ORTO	233
Le contrôle du coût	236
Le rôle du COJO	236
Le rôle de la Ville et du mandataire- coordonnateur	241
La qualité des ouvrages et les difficultés d'exécution	244
 LA PROVENANCE ET LES CAUSES DE L'ÉCART	 246
 <u>LE CENTRE CLAUDE-ROBILLARD</u>	 251
 LA DESCRIPTION	 251
Le bâtiment: services et jeux intérieurs	251
Piscine et bassin de plongeon	252
Salle omnisport	253
Autres locaux et services	254
Les aires de jeux extérieurs	254
La piste d'athlétisme	254
Stade - Terrain de football - Surface d'entraînement	255
Les observations sur le bâtiment	256
 LA VOCATION ET L'UTILISATION	 256
 L'ÉCART ENTRE LES PRÉVISIONS ET LE COÛT	 257

LES FAITS	257
Le programme initial des besoins	257
L'organisation	260
L'évolution du programme et des estimations	261
Le contrôle du coût	271
Le rôle du COJO	271
Le rôle de la Ville et du mandataire-coordonnateur	271
La qualité des ouvrages et les exigences du COJO et des fédérations internationales	274
LA PROVENANCE ET LES CAUSES DE L'ÉCART	275
<u>LE CENTRE ETIENNE-DESMARTEAU</u>	280
LA DESCRIPTION ET LA VOCATION	280
L'ÉCART ENTRE LES PRÉVISIONS ET LE COÛT	280
LES FAITS	281
Le choix de l'emplacement et du programme	281
Le choix des professionnels et de l'entrepreneur général	282
Les estimations	283
Les exigences des fédérations internationales et des autres organismes impliqués	284
LA PROVENANCE ET LES CAUSES DE L'ÉCART	288
<u>LES CONCLUSIONS ET LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS</u>	290

LE COMITÉ ORGANISATEUR DES JEUX OLYMPIQUES

INTRODUCTION

LA CRÉATION

Les Statuts et Règles olympiques du Comité international olympique, articles 4 et 51, contiennent les dispositions suivantes (pièce 198):

"La direction du mouvement olympique et le contrôle des Jeux olympiques et des Jeux olympiques d'hiver sont le privilège du Comité international olympique, dont la constitution et les pouvoirs, ainsi que les Statuts et Règlements sont contenus dans cette brochure.

L'honneur de célébrer les Jeux olympiques est confié à une ville, non à un pays ou un territoire.

Le choix de la ville où ils sont célébrés relève de la seule compétence du Comité international olympique.

Toute candidature pour l'organisation des Jeux doit être faite par l'entremise de l'autorité compétente de la ville concernée avec l'approbation du Comité national olympique qui doit garantir que les Jeux seront organisés à la satisfaction du Comité international olympique et dans les conditions requises par lui."

"Le Comité international olympique désigne la ville où les Jeux olympiques seront célébrés à l'occasion d'une session se déroulant dans un pays n'ayant pas de ville candidate. Cette décision, à moins de circonstances exceptionnelles, doit intervenir au moins six ans à l'avance. Le Comité international olympique confie l'organisation des Jeux au Comité

national olympique du pays où ils auront lieu. Ce Comité national olympique peut déléguer le mandat qui lui est confié à un comité spécial d'organisation qui correspond dès lors directement avec le Comité international olympique. Les pouvoirs de ce comité d'organisation expirent avec la période des Jeux."

Dans ce contexte, le CIO accepte la candidature de la ville de Montréal le 12 mai 1970 (pièce 199) et confie à l'Association olympique canadienne (AOC) le mandat d'organiser les Jeux olympiques de 1976.

L'AOC exerce une juridiction exclusive sur l'organisation des Jeux olympiques au Canada et l'article 3 des règlements de cette association permet la création de comités spéciaux nécessaires à la réalisation de ses objectifs (pièce 198).

Le 20 mars 1971, le Conseil d'administration de ladite association adopte une résolution créant un "Comité spécial" pour organiser les Jeux de la 21e olympiade (pièce 198); le comité se constituera en société le 9 août 1972, en vertu de la 3e partie de la Loi des compagnies du Québec, sous le nom de Le Comité organisateur des Jeux olympiques de 1976 (COJO) (pièce 5).

LE MANDAT

Le mandat du COJO découle de la résolution de l'AOC créant le "Comité spécial" d'organisation (pièce 198), à savoir:

"La responsabilité d'organiser et d'administrer les Jeux de la XXIe Olympiade et de remplir tout autre devoir corollaire défini par le Comité international olympique ou qu'il pourra déterminer à l'avenir. Cette responsabilité comprend sans limitation celle de:

Fournir des stades, piscines, bassins de canoë et d'aviron, vélodromes, courts, gymnases, champs de tir, terrains d'entraînement, chemins et autres installations qui répondent aux exigences des diverses fédérations internationales, et collaborer à cette fin avec ces dernières selon les besoins;

Fournir le logement et le couvert aux participants, officiels, juges, arbitres, membres de la presse, membres du Comité international olympique ainsi qu'à certains membres désignés des comités nationaux olympiques et des fédérations sportives internationales;

Pourvoir à toutes les exigences techniques, médicales, juridiques, financières, administratives et culturelles, selon les besoins, aux fins d'assurer le succès des Jeux et satisfaire les représentations de la ville de Montréal au Comité international olympique;

Remplir tous les devoirs des comités organisateurs selon les dispositions des Statuts et Règlements régissant les Jeux olympiques;" (pièce 198).

Par suite d'une demande de la Commission, une expertise juridique a été effectuée par la firme d'avocats Monette, Clerk, Barakett, Lévesque et le terme "fournir" de la citation ci-avant énoncée a été défini comme suit:

"Il résulte de cette résolution, des objets ajoutés par Lettres Patentes Supplémentaires du Canadian Olympic Association, ainsi que des

articles 4, 24, 37 et 51 des Statuts et Règles olympiques du CIO que l'Association olympique canadienne devait fournir les installations sportives, les installations de presse et le Village olympique ainsi que tous les équipements et services nécessaires aux Jeux de 1976. Ceci ne signifie pas que le Comité organisateur devait construire ou acquérir les dites installations mais qu'il devait les rendre disponibles pour les Jeux (pièce 198)".

LE STATUT JURIDIQUE

En créant le Comité spécial d'organisation des Jeux olympiques, l'AOC stipulait que ce comité organisateur devait se constituer en société sans but lucratif sous l'autorité du Parlement du Canada ou de l'Assemblée nationale du Québec le, ou avant le 31 décembre 1971 (pièce 198).

Pour se conformer à cette obligation, le Comité spécial d'organisation a demandé l'émission de lettres patentes par le ministère des Institutions financières sous l'autorité de la 3e partie de la Loi des compagnies du Québec, se constituant en société à but non lucratif sous le nom de Le Comité organisateur des Jeux olympiques de 1976, lesquelles lettres patentes furent émises le 9 août 1972. Les raisons pour lesquelles le Comité spécial d'organisation ne s'est pas conformé à l'exigence de l'AOC de se constituer en société le, ou avant le 31 décembre 1971 sont exposées ultérieurement.

LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

Le 31 août 1973, un protocole d'entente est intervenu entre la ville de Montréal et le COJO (pièce 6). Le protocole d'entente attribue des obligations à la Ville et au COJO.

D'après le résumé de ce protocole fait par la firme Monette, Clerk, Barakett, Lévesque (pièce 198), les principales obligations de la Ville sont:

"Fournir les aménagements selon le carnet d'invitation;

Louer ou faire louer au COJO des espaces de bureaux et espaces administratifs dont elle peut disposer et dont le COJO a et aura besoin;

Louer ou faire louer au COJO des installations sportives, de presse et le Village olympique;

Construire les installations sportives et de presse inexistantes ainsi que le Village olympique et aménager pour les fins auxquelles ils sont destinés toutes lesdites installations et le Village olympique."

Le COJO de son côté assume les obligations suivantes:

"Rembourser à la Ville les dépenses encourues avant l'incorporation du COJO;

Rembourser à la Ville, de ses revenus de provenance autre que de la loterie, les coûts directs de construction, comprenant frais de conception, d'exécution, et de financement intérimaire, à l'exclusion des prix ou valeurs des terrains utilisés, des installations sportives et de presse et également rembourser à la Ville les coûts directs des frais d'aména-

gement pour les Jeux et de réaménagement après la tenue des Jeux des locaux administratifs, installations sportives et Village olympique;

Payer à la Ville des loyers usuels pour les locaux administratifs, installations sportives pré-existantes, aménagés par la Ville et un loyer limité à \$1.00 et la considération du fait que tels coûts doivent être acquittés par le COJO, quant aux installations sportives et de presse construites par la Ville et dont les coûts de construction doivent être acquittés par le COJO."

L'expertise juridique de la firme Monette, Clerk, Barakett, Lévesque dont il a été fait mention précédemment concluait en ces termes quant au partage des responsabilités de construire les installations nécessaires à la tenue des Jeux olympiques et de financer lesdites installations:

"Quant à la responsabilité de construire:

Lors de l'attribution des Jeux à la Ville de Montréal, il est évident que de nouvelles installations devaient être construites (par la Ville). Lorsque le CIO a confié l'organisation des Jeux au Comité national olympique, c'est-à-dire au Canadian Olympic Association, aucune obligation de construire des installations ne fut imposée audit comité. L'engagement pris par la Ville dans son carnet d'invitation de construire a été concrétisé dans le protocole d'entente, qui a imposé à la Ville l'obligation de construire.

Quant à la responsabilité de financer:

Dans le carnet de présentation de la Ville, on lit à la page 48 qu'il "est possible de présenter des Jeux dont les dépenses d'organisation correspondraient, à peu de chose près,

aux revenus prévus." On envisageait alors que le Comité organisateur était en mesure de s'autofinancer.

Les Statuts et Règles olympiques ne contiennent aucune disposition quant au financement. La résolution du conseil d'administration de l'Association olympique canadienne imposait au Comité organisateur la responsabilité de "pourvoir à toutes les exigences techniques ... financières, administratives ... aux fins d'assurer le succès des Jeux et de satisfaire les représentations de la Ville au Comité international olympique". Le Protocole d'entente considère que cette obligation de pourvoir aux exigences financières fait partie du mandat du COJO.

Avant la signature du Protocole d'entente, la Ville n'avait aucune obligation de financer les installations et aménagements des Jeux. La Ville s'engage dans le Protocole d'entente à construire et à aménager les installations requises et à les financer. Le COJO, de son côté, s'engage à rembourser à la Ville les dépenses encourues pour fins d'immobilisation, exception faite du Village olympique, mais jusqu'à concurrence de ses revenus après paiement de ses obligations courantes et des loyers dus à la Ville. Si les revenus du COJO étaient insuffisants pour financer les constructions et aménagements effectués par la Ville, nous devons conclure que la Ville devait seule supporter ces dépenses excédentaires" (pièce 198).

Le protocole d'entente a cependant été modifié en juillet et octobre 1974 et le texte de la nouvelle entente a été entériné en mars 1975 (pièce 6). Le détail de ces modifications est exposé, d'une part dans cette partie du rapport traitant de "COJO - Construction" et, d'autre part, au chapitre sur le "Village olympique".

En substance (exception faite du Village olympique), la fourniture des installations et aménagements en dehors de la ville de Montréal devenait la responsabilité du COJO de même que certains aménagements sur des installations existantes à Montréal qui n'étaient pas la propriété de la Ville.

LES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES

Les fédérations internationales sont les organismes responsables, dans leur sphère d'activité particulière, du déroulement technique des compétitions. L'article 39 des Statuts et Règles olympiques stipule que (pièce 3):

"Chaque fédération internationale reconnue par le Comité international olympique a le contrôle et la direction technique de son sport et tous les terrains, pistes, parcours et engins doivent être conformes à ses règles. Elle pourra déléguer deux représentants pendant l'aménagement de ces installations afin de vérifier que ses règles sont observées; les frais de ces représentants (transport par avion en classe touristique, hôtel et pension) seront à la charge du Comité organisateur."

L'article 54 des mêmes Statuts et Règles précise en ces termes le rôle des FI, face au Comité organisateur:

"Pour ce qui relève de l'organisation technique des Jeux, le Comité organisateur doit consulter les fédérations internationales intéressées. Il doit veiller à ce que les divers sports soient placés sur un pied d'égalité."

COJO - EXPLOITATION

L'ÉCART ENTRE LES PRÉVISIONS ET LE COÛT

A la demande de la Commission, la firme de comptables agréés Poissant, Richard et Associés a procédé à une expertise pour déterminer quels ont été les prévisions et le coût pour l'organisation et le déroulement des Jeux olympiques de Montréal en 1976 (pièce 262).

L'expertise et la preuve démontrent que le budget adopté par le conseil d'administration du COJO en novembre 1972 (pièce 204), d'un montant global de \$310 millions, prévoyait une somme de \$60 millions pour l'exploitation. Monsieur Michel Turcotte, comptable agréé et associé de la firme précitée, souligne dans son témoignage que cette prévision budgétaire de \$60 millions ne montrait aucune ventilation quant à sa composition et ainsi n'a pu être comparée par postes aux dépenses réelles au 30 avril 1977. Par contre, le 26 avril 1974, le COJO adopta une prévision ventilée, du même montant que celle de 1972. L'expert de la Commission s'est servi de cette prévision dans ses travaux dont il est fait mention dans le présent rapport.

Les états financiers du COJO au 30 avril 1977 (pièce 217) montrent que les dépenses d'exploitation de cet organisme se sont élevées à \$207,6 millions, comme suit:

Frais administratifs	\$ 133,6 millions
Transfert aux organismes publics	27,6 millions
Dépenses imputées aux revenus	<u>46,4 millions</u>
	<u>\$ 207,6 millions</u>

A cette somme, il faut ajouter \$5,2 millions pour tenir compte des déboursés par la RIO pour l'entretien ménager du Stade pendant les Jeux (pièce 12), ce qui donne un total de \$212,8 millions.

Tenant compte du fait que la prévision budgétaire de \$60 millions était nette parce qu'elle ne comprenait pas certaines dépenses à être engagées pour gagner des revenus, par exemple celles concernant les paiements à la Société Radio-Canada et au CIO pour la télévision, l'expert de la Commission a dû redresser les chiffres pour permettre la comparaison. C'est ainsi qu'il a établi, à partir du Grand Livre du COJO, que les dépenses réelles au 30 avril 1977, calculées sur la même base que celles prévues en 1974 à \$59,5 millions, se sont élevées à \$152,9 millions, d'où un écart de \$93,4 millions (pièce 201 de la page suivante, extraite du rapport de l'expert, pièce 262) auquel s'ajoute la somme de \$5,2 millions, mentionnée au paragraphe précédent, pour un écart total de \$98,6 millions.

COJO EXPLOITATION

COMPARAISON DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DU 1^{ER} MAI 74 ET DES COÛTS RÉELS AU 30 AVRIL 77

SECTEURS D'ACTIVITÉS	PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES AU 1 ^{ER} MAI 74			COÛTS RÉELS AU 30 AVRIL 77			ÉCART NET
	DÉPENSES BRUTES	DÉPENSES A RÉCUPÉRER	DÉPENSES NETTES	DÉPENSES BRUTES	DÉPENSES RÉCUPÉRÉES	DÉPENSES NETTES	
100. GESTION GÉNÉRALE	9.4	0.5	8.9	20.3	0.4	19.9	11.0
110. CÉRÉMONIES OFFICIELLES	0.8	0.4	0.4	5.7	0.1	5.6	5.2
114. ARTS ET CULTURE	0.1	-	0.1	2.2	-	2.2	2.1
210. GRAPHISME ET DESIGN	3.5	1.0	2.5	3.8	0.1	3.7	1.2
220. COMMUNICATION	10.9	2.8	8.1	16.7	0.2	16.7	8.6
230. VILLAGE OLYMPIQUE	7.4	2.4	5.0	15.7	0.2	15.5	10.5
240. CONSTRUCTION	1.7	0.1	1.6	13.4	0.2	13.2	11.6
250. TECHNOLOGIE	14.9	7.1	7.8	15.7	0.1	15.8	8.0
260. SERVICES	15.9	6.8	9.1	35.6	0.3	35.3	26.2
310. SPORTS	9.9	2.9	7.0	15.6	0.1	15.5	8.5
410. REVENUS	2.1	-	2.1	3.3	-	3.3	1.2
510. PROTOCOLE	2.1	0.9	1.2	2.4	-	2.4	1.2
530. SERVICES AUX SPECTATEURS	2.1	0.5	1.6	2.9	-	2.9	1.3
540. CONTRÔLEURS	4.8	0.1	4.7	10.4	0.1	10.3	5.6
DÉPENSES NON VENTILÉES AUX PROJETS	-	-	-	3.7	-	3.7	3.7
TOTAL	85.6 M	25.5 M	60.1 M	167.8 M	1.8 M	166.0 M	105.9 M
DÉPENSES ENCOURUES AVANT LE 1 ^{ER} MAI 74	4.2	-	4.2	4.2	-	4.2	-
TOTAL	89.8 M	25.5 M	64.3 M	172.0 M	1.8 M	170.2 M	105.9 M
DÉPENSES INCLUSES CI-DESSUS ET TRANSFÉRÉES CONTRE LES REVENUS ET LES FRAIS CAPITALISÉS	(5.3)	(0.5)	(4.8)	(17.5)	(0.2)	(17.3)	(12.5)
TOTAL	84.5 M	25.0 M *	59.5 M	154.5 M	1.6 M	152.9 M	93.4 M
→ TOTAL REPORTÉ	89.8 M	25.5	64.3 M	172.0 M	1.8 M	170.2 M	105.9 M
DÉPENSES NON-INCLUSES CI-DESSUS ET AYANT ÉTÉ RÉDUITES DIRECTEMENT DES REVENUS	36.2	-	36.2	37.4	-	37.4	-
TOTAL	126.0 M	25.5	100.5 M	209.4 M	1.8 M *	207.6 M	105.9 M

* CHIFFRES PUBLIÉS ET TIRÉS DES RAPPORTS OFFICIELS DU C.O.J.O.

(M = MILLIONS \$)

L'ÉVOLUTION DES PRÉVISIONS

L'estimation du 23 novembre 1972 de \$60 millions

Selon les témoins Roger Rousseau, président du conseil d'administration du COJO, et Howard Radford, ancien président de l'AOC et trésorier du COJO, il n'y avait à l'automne 1972 que très peu de personnes actives au COJO pour l'organisation des Jeux olympiques de 1976. Cette petite équipe n'avait pas l'effectif suffisant pour préparer des prévisions budgétaires, d'ailleurs il n'y avait même pas de comptable.

Monsieur Radford précise que depuis août 1972, le COJO faisait l'objet de pressions de la part du Gouvernement du Canada, en particulier du Conseil du trésor, pour qu'un budget du coût global des Jeux soit publié, afin que le Parlement puisse voter les lois nécessaires pour la mise en branle des programmes de financement.

Monsieur Radford ajoute que le maire Jean Drapeau préparera un budget avec l'aide de M. Pierre Charbonneau, directeur de la division des Sports au COJO, à partir d'informations recueillies lors des Jeux de Munich. Ce budget fut étudié (pièce 204) par le comité exécutif du COJO qui l'adopta le 23 novembre 1972 après y avoir fait quelques changements peu importants. Ce budget prévoyait un coût total de \$310 millions dont \$60 millions en dépenses d'exploitation du COJO.

Toujours selon M. Howard Radford, ledit budget ne pouvait absolument pas être utilisé comme outil de contrôle parce qu'il était trop imprécis et qu'il laissait trop de questions sans réponse. Le témoin qualifie ce budget de "guesstimate" et prétend qu'il n'aurait jamais dû être publié mais servir seulement au Conseil du trésor pour la préparation des lois concernant le financement des Jeux.

Monsieur Roger Rousseau, dans son témoignage, affirme que le budget de \$60 millions pour l'exploitation fut préparé par le maire Drapeau. Il considère comme une erreur d'avoir publié ce chiffre:

"Je dois dire à ce moment-ci que ça a été probablement l'erreur fondamentale que le COJO a faite, dû à notre inexpérience, de présenter un tel budget; je crois que tout a commencé là. Si on retourne à Melbourne, Melbourne ont refusé complètement de donner un budget avant d'avoir les capacités, les moyens de donner un budget. Je crois que tout le monde sait bien que pour préparer un budget, il faut aller aux racines... il faut que les divisions ramènent leurs coûts et qu'on fasse un budget suivant la base, et non pas essayer de... de rêver le budget. Alors, ça a été probablement une des plus grosses erreurs que nous avons faites, mais il fallait le faire... il fallait donner une idée de grandeur mais l'idée de grandeur, vraiment, on aurait dû la donner suivant... suivant Munich; l'organisation de Munich avait coûté deux cent neuf millions de dollars (\$209 000 000). On aurait dû dire: "C'est ça qui peut être notre budget de dépenses", pas soixante millions (\$60 000 000)."

Les prévisions budgétaires de mai 1974
de \$59,5 millions

Selon le témoin Howard Radford, ce n'est qu'en 1974 que l'on prépara un budget détaillé. Il ne participa pas directement à son élaboration, mais en tant que trésorier et membre de l'Exécutif, il fut appelé à en faire une révision détaillée.

Selon le témoin J.-Claude Allard, comptable agréé, en 1973, sur la recommandation du CCJO, le COJO requit les services de sa firme de consultants en administration, Mineau, Allard et Associés. A la suite d'une étude du fonctionnement opérationnel du COJO, les consultants remirent un rapport de leurs constatations au COJO (pièce 209), le 1er novembre 1973. Ce rapport confirme que le budget de 1972 était un budget global qui n'était pas détaillé par secteurs d'activités, qui ne définissait pas les besoins en services techniques et de support, ni les besoins en effectifs et que, par conséquent, il n'était pas un outil de travail utile et efficace. En conclusion, le rapport précise que le COJO ne pouvait être en mesure d'avoir un budget réaliste, étoffé et élaboré avant le printemps 1974, lequel budget devait être confectionné selon un système et un procédurier en voie de préparation. Le témoin J.-Claude Allard déclare qu'il consigna, dans deux cahiers, le système comptable et le procédurier (pièce 211) qu'il remit au COJO en mars 1974.

Le témoin résume et définit ainsi son système:

"C'était un système budgétaire et comptable ... Ceci veut dire ... principalement un cadre comptable, l'identification de divers postes auxquels on devait imputer des ... des revenus ou des dépenses par voie de ... codification quelconque. Le système comptable et budgétaire, parce que les deux (2) sont la contre-partie l'une de l'autre quasiment ... devait répondre à deux (2) genres de besoins ... non, à trois (3) genres de besoins, et il l'a fait.

Alors, ceci exigeait qu'on ... qu'on élabore une codification appropriée, codification, autrement dit, qui ... assignerait à chaque transaction ou chaque donnée financière à être traitée un code quelconque qui indiquerait qui en était responsable de la dépense, par exemple, un autre code qui indiquerait la nature de la dépense, et un troisième code qui indiquerait le pourquoi de la dépense, le projet pour lequel la dépense avait été encourue."

Selon les témoins Jean-Claude Allard et Howard Radford, le budget de 1974 a été préparé selon le système conçu par Mineau, Allard et Associés.

Monsieur Yves Morin, comptable agréé, contrôleur financier du COJO en fonction depuis janvier 1974 fut chargé de l'élaboration du budget. Il précise dans son témoignage, qu'il rencontra d'abord les chargés de projets pour leur expliquer la procédure à suivre pour la préparation du budget. Déjà, on avait élaboré 100 projets pour les Jeux de 76; cependant, il n'y a eu que 25 chargés de projets en place. De plus, les données étaient loin d'être toutes connues; on se servait de celles qui étaient disponibles à l'époque. Selon le témoin, chaque directeur de projet prépara une évaluation du coût d'exécution de son programme et la soumit à un comité de révision formé de cadres supérieurs du COJO. Ce comité

n'exigea pas des directeurs, comme le prévoyait le procédurier de Mineau, Allard et Associés, une liste détaillée et ventilée de leurs besoins et des coûts prévus parce que ces données n'étaient pas connues à cette date. Les directeurs n'avaient pas en main les données nécessaires pour préparer des prévisions budgétaires réalistes.

Le 10 avril 1974, il y eut réunion du Comité de révision avec le comité exécutif du COJO (pièce 215). Il a été fait mention au procès-verbal de cette réunion que le budget des dépenses nettes fut d'abord établi à \$75 millions, puis le Comité fit une révision et le budget fut réduit à \$65 millions et finalement, à la suite d'une deuxième épuration, il passa à \$55 millions. A ce chiffre ont été ajoutés les \$4,5 millions déjà dépensés, amenant un budget total de \$59,5 millions qui fut présenté au conseil d'administration du COJO et adopté le 26 avril 1974 (pièces 202 et 205).

Le témoin Yves Morin ne peut donner les raisons qui ont amené le Comité à couper \$20 millions aux prévisions initiales. Il précise qu'il est possible que les gens aient voulu inconsciemment garder le même ordre de grandeur que lors du budget de 1972. Il précise que le budget des dépenses brutes était de \$84,5 millions, duquel a été déduite la récupération espérée, soit \$25 millions, même si elle n'était pas consignée dans des contrats, comme l'exigeait le procédurier préparé par la firme Mineau, Allard et Associés, et adopté par le COJO. Monsieur Morin ajoute que l'on présenta un budget des dépenses nettes plutôt que des dépenses brutes pour

qu'il fût conforme au budget de 1972 qui, lui aussi, était sur une base nette. C'est, selon lui, le seul point commun entre les deux prévisions budgétaires, puisque aucun autre aspect du budget de 1972 ne pouvait être utilisé. Il affirme cependant que le véritable outil de travail a été le budget des dépenses brutes qu'il qualifia de "vrai budget".

Le même témoin allègue qu'à cette date du 26 avril 1974, le COJO ne s'est pas basé sur les dépenses d'exploitation des Jeux de Munich pour établir ses propres prévisions, parce qu'il ne possédait pas les données complètes sur le coût d'exploitation de Munich. Cependant, M. Howard Radford, dans son témoignage, indique à la Commission que les données de Munich ne pouvaient être utilisées parce qu'elles contenaient des activités non comparables aux Jeux de Montréal.

Pour sa part, M. Roger Rousseau affirme dans son témoignage qu'il savait que le coût de Munich était de \$200 millions, mais en 1974, il voulait toujours des Jeux modestes et qu'il avança le chiffre de \$60 millions, même s'il savait que ce n'était pas réaliste, pour inciter les responsables du COJO à s'en tenir à leur budget. Il ajoute que c'est le Conseil d'administration qui décida des coupures au budget et qu'elles furent faites de façon arbitraire.

Monsieur Roger Privé, conseiller en organisation, fut délégué en juin 1973 par le CCJO auprès du COJO à titre de responsable de la surveillance administrative des projets concernant la réalisation des Jeux olympiques.

Il précise dans son témoignage que les responsables du CCJO, en mai 1974, refusèrent de recommander l'approbation du montant global du budget d'exploitation de mai 1974 parce que la procédure d'approbation des projets (PAP) semblait soumise à une règle tacite à l'effet qu'il fallait s'en tenir à \$60 millions.

Cependant, après discussion entre eux, les membres du CCJO décidèrent d'accepter l'approbation de ce budget, à certaines conditions, afin de ne pas retarder le travail du COJO. Entre autres conditions, ils exigèrent que les modifications au budget soient soumises au CCJO pour approbation et qu'une liste de commanditaires soit mise à la disposition du Président du CCJO pour information (pièce 248).

Les prévisions budgétaires de mai 1975 de \$85 288 600

En mai 1975, de nouvelles prévisions budgétaires furent présentées au Conseil d'administration pour fin d'adoption (pièce 206). Ces prévisions prévoyaient un montant de dépenses brutes de \$93 288 600, moins une récupération de \$8 000 000 donnant une prévision budgétaire nette de \$85 288 600.

Le témoin Yves Morin précise que le budget fut présenté à la réunion du conseil d'administration du COJO le 26 avril 1975. Le Conseil refusa de l'adopter à cette réunion à cause de l'écart important entre ces prévisions et celles de 1974 et parce qu'il y avait "trop de questions" en suspens. Le budget fut discuté longuement ~~aux~~

réunions du Conseil des 26 avril, 30 mai, et 6 juin 1975 pour être finalement adopté sans changement le 5 juillet 1975 (pièce 211). Monsieur Morin expose en ces termes l'une des raisons de cet écart:

"Un autre point qui pour moi est une observation personnelle, c'est que le budget de 1974 était un budget comprimé, un budget pour des Jeux simples et le résultat final indique des coûts très élevés et je crois que les Jeux que nous avons vus n'étaient pas ceux envisagés lors de la préparation du premier budget du 1er mai 1974. Je ne crois pas que les budgets ... les Jeux présentés en 1976 sont les mêmes que ceux conçus en 1974.

Je suis de l'avis et c'est un avis, ... c'est pas ... c'est une opinion que les gens qui supportaient des Jeux extrêmement simples, finalement ont dû envisager que les Jeux prennent une ampleur plus considérable qu'au début, ils ont accepté le fait que ça devenait les plus beaux Jeux, et des Jeux plus dispendieux, ils ont sûrement accepté le fait ..."

Monsieur Roger Privé témoigne à l'effet que pour le CCJO, le budget ne pouvait être accepté parce que, entre autres, il y avait absence complète de renseignements au niveau des revenus, des dépenses, des récupérations, des programmes conjoints et des nombreuses réductions constatées dans les divers PAP (pièce 249). De plus, dans une note de service de MM. Jean-Guy Sylvain et Roger Privé, datée le 5 juin 1975 (pièce 250), adressée à M. Marcel Baril, secrétaire général du CCJO, il est dit:

"Il a été impossible d'obtenir des justifications claires et précises pour expliquer la

différence entre le budget présenté par les diverses directions et celui soumis par le Comité exécutif, nous empêchant ainsi d'évaluer le bien-fondé des coupures effectuées.

L'augmentation des budgets annuels et du budget global, comparativement à celui qui nous a été présenté le 22 avril 1974, n'est pas justifiée par des explications précises, principalement au niveau de la masse salariale.

Divers programmes avaient été largement sous-évalués ou simplement ignorés au budget de l'an dernier (ex.: programme culturel, Compétitions internationales de Montréal, emplois temporaires, etc.).

Les objectifs généraux sont insuffisamment définis ce qui entraîne de l'imprécision et de l'incompréhension au niveau des divers responsables des projets (ex.: graphisme et design, communication).

En conclusion, il nous est impossible d'évaluer, à court terme, le réalisme des prévisions budgétaires vu le manque de données précises au niveau des objectifs et des politiques du COJO."

Le rajustement de décembre 1975 aux prévisions
de mai 1975 (\$122 998 000)

Messieurs Roger Rousseau, Howard Radford et Yves Morin, dans leur témoignage, déclarent qu'avant juillet 1975, les besoins du COJO étaient peu connus.

Monsieur Roger Rousseau précise que pendant la période de juillet 1975 à l'automne 1975, une répétition des jeux dans chaque discipline eut lieu à Montréal. Une

soixantaine de pays y participèrent. Ces préliminaires aux Jeux olympiques s'appelèrent Compétitions internationales de Montréal (CIM). Elles eurent une influence directe sur la hausse des prévisions budgétaires parce que c'est à ce moment seulement que le COJO s'est rendu compte d'une façon réaliste de l'ampleur de ses besoins, de telle sorte que, le 18 décembre 1975, le conseil d'administration du COJO adopta un budget rajusté (pièce 222) au montant de \$122 998 000.

Monsieur Howard Radford témoigne à l'effet qu'il a résumé les causes d'augmentation dans une note de service datée le 8 janvier 1976 (pièce 207). Essentiellement, ce furent une meilleure connaissance des besoins (conséquence de l'expérience des CIM 1975), l'addition de nouvelles responsabilités, dont celle du Centre de presse et une réorganisation du COJO pour le rendre plus efficace. Monsieur Yves Morin corrobore le témoignage de M. Radford quant aux causes d'augmentation amenées par l'expérience des CIM 1975 et la nouvelle responsabilité du COJO face au Centre de presse et ajoute aussi le fait que ce n'était plus des Jeux modestes.

Monsieur Roger Rousseau corrobore ce dernier point dans son témoignage devant la Commission lorsqu'il admet qu'en janvier 1976, les Jeux n'étaient plus des Jeux modestes mais "modérés".

Monsieur Howard Radford précise qu'en décembre 1975, le COJO ne retint plus la notion de Jeux modestes. Si au début de l'organisation, il y avait une certaine intention d'épargner le plus d'argent possible, cette attitu-

de s'est modifiée en faveur de l'idée de Jeux qui puissent rendre la nation fière tout en restant dans les limites des moyens financiers du COJO. De plus, les résultats de la loterie étaient de beaucoup supérieurs aux prévisions, de telle sorte que le COJO disposait de revenus qu'il aurait dû remettre au CIO, s'il ne les avait pas dépensés, parce que ces revenus ne pouvaient pas servir aux constructions de la ville de Montréal. Il le précise comme suit:

"Now, as far as the revenue derived from the lottery was concerned, this could not be allowed to flow through to those agencies who were building capital plant for future generations of Montreal. The authorities and the sister provinces made that abundantly clear.

So we were very fortunate in being able to deliver and at this point plan games that were not necessarily modest games but tasteful games. Games that were in harmony with the capital plant that had been designed and provided."

Les prévisions budgétaires de mai 1976 de \$132 050 700

Le témoin Yves Morin informe la Commission qu'après décembre 1975, il y eut peu de modifications aux prévisions car on connaissait à peu près tous les besoins. En mai 1976, le conseil d'administration du COJO établissait les prévisions nettes du coût d'exploitation à \$132 050 700 (pièce 223). Toutefois, le coût comparable au 1er août 1976 s'élève à \$152,9 millions, d'après

l'expertise de Poissant, Richard et Associés (pièce 201).

LA STRUCTURE OPÉRATIONNELLE

Les délais de mise sur pied

Monsieur Howard Radford, dans son témoignage, relate qu'après l'obtention des Jeux par la ville de Montréal, l'Association olympique canadienne (AOC) prit les dispositions pour mettre sur pied un comité d'organisation des Jeux olympiques. Par une résolution, datée le 20 mars 1971, l'AOC autorisa la création du COJO. Le témoin explique le délai d'un an, entre l'octroi des Jeux à la Ville et la décision de créer un comité organisateur, par le fait que les membres de l'AOC hésitèrent longuement entre la possibilité de garder pour eux-mêmes la responsabilité d'organiser les Jeux et celle de la déléguer à un comité organisateur. De plus, il était difficile de réunir les membres de l'AOC qui étaient répartis dans tout le pays.

La preuve démontre que, dès que la décision fut prise le 20 mars 1971 de créer le COJO, on forma un comité pour mettre en place les structures (pièce 202). Ce comité était formé de MM. Jean Drapeau, maire de Montréal, Harold Wright, président de l'AOC et James Worrall, représentant du CIO. Ce comité devait constituer le COJO en société avant décembre 1971. Il pouvait aussi s'adjoindre d'autres membres jusqu'à un maximum de 14, à la condition d'obtenir l'autorisation écrite de MM. Jean

Drapeau et Harold Wright. Le 21 mars 1971, ce comité s'adjoignit MM. Gerry Snyder, Pierre Charbonneau, Howard Radford, Paul Desrochers, Kenneth Farmer, Jean Dupire et, le 12 juin 1971, André Saumier. Le 7 avril 1972, après l'annonce de sa nomination à titre de commissaire général des Jeux de 1976, M. Roger Rousseau, ambassadeur du Canada au Cameroun, fut nommé membre du Comité organisateur.

Le COJO fut constitué en société par lettres patentes datées le 9 août 1972 et les membres du Comité organisateur devinrent membres du Conseil d'administration dont M. Roger Rousseau devint le président.

Le témoin Howard Radford explique que les lettres patentes du COJO ne furent obtenues qu'en août 1972, soit plus d'un an après la décision de l'AOC de le créer, parce qu'il y avait divergence d'opinions sur son mode de création; certains auraient voulu qu'il soit créé par loi spéciale, d'autres qu'il soit constitué en société par lettres patentes. Ces discussions firent perdre un temps considérable; la décision fut prise en mai 1972, soit plus de cinq mois après la fin du délai fixé par l'AOC pour ce faire et les lettres patentes furent émises en août 1972 (pièce 5).

Selon M. Radford, le comité exécutif du Conseil d'administration fut formé en septembre 1972 (pièce 203) et commença officiellement ses travaux en novembre 1972; il était composé de MM. Roger Rousseau, président du Conseil d'administration et commissaire général des Jeux,

Howard Radford, trésorier, Pierre Charbonneau, secrétaire, Gerry Snyder et Louis Chantigny.

Le témoin décrit les principales responsabilités du Comité exécutif:

"Well, the main responsibilities were to do all of the planning, organizing and ultimately the managing of the Games, the conduct of the games in accordance with the rules and regulations of the various federations and the IOC and we were responsible to the Board."

Monsieur Roger Rousseau, dans son témoignage, informe la Commission qu'après sa nomination au poste de commissaire général des Jeux de 1976, il fit une tournée des anciennes villes olympiques et revint le 27 juillet 1972 pour occuper son poste; il précise qu'à cette date il n'y avait au COJO que cinq cadres et un personnel de soutien de six personnes. Il constata que tout était à faire et qu'il fallait partir de zéro. De plus, le COJO devait faire face à une dette de \$700 000 et il n'y avait aucun revenu.

Pour M. Roger Rousseau, les deux années écoulées, depuis l'octroi des Jeux jusqu'en juillet 1972, furent perdues, de telle sorte que le COJO dut organiser en quatre ans des Jeux qui normalement s'organisent en six ans. De plus, le COJO n'ayant, en juillet 1972, ni l'effectif suffisant ni les revenus permettant de fonctionner, une autre précieuse année fut perdue. Le COJO ne put vraiment être opérationnel qu'après le 26 juillet 1973:

"Mais nous n'avons pas eu une loi avant le 26 juillet 1973, nous permettant de commencer nos programmes de financement et c'est dû à un tas de choses, c'est dû au fait qu'il y avait des élections, qu'il y avait un gouvernement minoritaire à Ottawa, qu'il y avait ... enfin, un tas de choses qui ne nous ont pas permis d'avoir les lois voulues pour commencer ... ça veut dire trois (3) ans perdus."

C'est en décembre 1973, ajoute le témoin, que les revenus commencèrent à être disponibles. Ainsi, durant toute l'année 1973, le COJO fonctionna avec une équipe réduite qui ne pouvait s'occuper que de chercher des revenus et penser à des programmes. Cette équipe, à la fin de 1973, était composée d'une vingtaine de personnes. Ce n'est qu'en 1974 que la structure a vraiment commencé à se former et à fonctionner.

La planification et la programmation

Monsieur Paul Howell témoigne à l'effet qu'en juin 1971, il était à l'emploi de la firme Aquila BST Limitée (Aquila), spécialisée en informatique, lorsque cette dernière reçut le mandat de préparer un projet de planification de la préparation et de la tenue des Jeux olympiques de 1976. Il fut délégué auprès du COJO par Aquila pour exécuter ce mandat.

Il se rendit à Munich, où se sont tenues les préliminaires de ces Jeux olympiques, pour y rencontrer les principaux organisateurs et experts qui préparaient alors les Jeux de Munich de 1972. A son retour, il remit aux

autorités du COJO un rapport qui contenait un "projet de planification", lequel prônait la mise sur pied d'une structure opérationnelle et suggérait sa participation, avec des délégués du COJO, à une mission d'observation aux Jeux olympiques de 1972 à Munich. Il ajoute qu'en juin 1972, sa firme reçut un nouveau mandat du Comité d'organisation, celui d'implanter un système de planification et de programmation pour la tenue des Jeux de 1976 et de préparer un plan de cheminement critique. Son mandat dura jusqu'au 6 août 1976.

Dès le début du nouveau mandat, le témoin participa à une mission du COJO qui se rendit à Munich, pendant les Jeux, pour étudier le fonctionnement et l'organisation de ces Jeux. Monsieur Roger Rousseau, dans son témoignage, relate que la mission de Munich se composait d'une quarantaine d'observateurs, distribués dans les différentes divisions de l'organisation de Munich. A leur retour, ils firent rapport et retournèrent à leur travail respectif. C'est à partir de ces rapports que le COJO a commencé son travail de planification.

Monsieur Paul Howell poursuit son témoignage en disant qu'il soumit un plan d'organisation et de programmation au comité exécutif du COJO en novembre 1973. Ce plan n'a été ni refusé ni adopté car, entre-temps, la firme Mineau, Allard et Associés présenta un système de contrôle dit "procédure d'approbation par projet" (PAP) qui fut retenu par le COJO au début de 1974. Le témoin précise que la procédure "PAP" était moins compliquée que ce qu'il avait soumis et que, de plus, elle comportait l'avantage d'être reliée à un système budgétaire.

Avant la mise en vigueur du système PAP, M. Jean-Claude Allard, dans son témoignage, déclare que le 1er novembre 1973, à la suite d'une enquête, il remit au COJO un rapport contenant ses constatations sur l'état et la valeur de l'organisation du COJO (pièce 209); le rapport indiquait, entre autres, que plusieurs activités n'étaient pas bien définies de même que les besoins en personnel. Monsieur Roger Rousseau abonde dans le même sens lorsqu'il déclare que c'est au début de 1974 que le COJO commença à se structurer pour devenir opérationnel.

Par ailleurs, le témoin Yves Morin, contrôleur, précise que les besoins du COJO ne furent connus qu'au fur et à mesure que le temps s'écoulait et qu'on approchait des Jeux. En 1974, deux ans avant les Jeux, on manquait de chargés de projets et les besoins n'étaient pas précis; il ajoute que les besoins en équipements et en ressources humaines auraient été mieux établis si les aménagements physiques avaient été mieux connus.

Monsieur Roger Privé, du CCJO, déclare dans son témoignage, qu'en 1974 et 1975, le COJO connaissait les 21 disciplines sportives et leurs besoins techniques mais que les autres besoins, notamment ceux relatifs à l'organisation et au déroulement des Jeux de même que les nécessités de la gestion et du personnel étaient encore au stade d'élaboration; il ajoute:

"A ce moment-ci, je trouve difficile à comprendre qu'après autant de visites à d'autres endroits, y compris Munich où les jeux précédents avaient eu lieu, on n'ait pas pu revenir

avec plus de données précises sur l'organisation de telles compétitions."

Les témoins Roger Rousseau, Howard Radford, Yves Morin et Paul Howell sont unanimes à dire que les besoins d'organisation ne commencèrent à être véritablement connus qu'après les CIM 75. L'expérience de ces compétitions préliminaires aux Jeux fit réaliser l'ampleur des besoins en biens et services, de même que la nature de la gestion qui était nécessaire.

Monsieur Howard Radford, pour sa part, précise que l'expérience des CIM 75 a entraîné une révision très drastique du budget alors que le témoin Yves Morin déclare qu'en décembre 1975, après les CIM, les besoins étaient à peu près connus, d'où le peu de différence entre les prévisions de décembre 1975 et celles de mai 1976.

L'approvisionnement

Selon le témoin Yves Morin, le service d'Approvisionnement fut instauré au début de 1974 par M. Jean-Yves Perron. C'est en mai de la même année qu'il devint opérationnel et dut être expliqué à tous les directeurs de projets qui reçurent à cette occasion un procédurier officiel.

Monsieur Jean-Louis Renaud explique à la Commission, lors de son témoignage, que pendant plus de 33 ans, il fut au service des Achats de la ville de Montréal, et dans les 10 dernières années, il en fut le directeur.

Monsieur Renaud déclare que l'Approvisionnement est un service très important à l'intérieur d'une entreprise.

Il ajoute qu'il fut approché, à la fin de 1973, par M. Simon St-Pierre, vice-président exécutif au COJO, pour devenir directeur du service de l'Approvisionnement. Monsieur Renaud affirme qu'il refusa le poste parce qu'il ne restait que deux ans avant les Jeux et que cette période était insuffisante pour mettre sur pied un service assez compétent pour répondre aux besoins du COJO. A cette date, il n'y avait rien d'organisé à ce service. L'Approvisionnement devait être un des services les plus importants du COJO et le témoin constata qu'on manquait des compétences voulues à l'intérieur du service, par exemple, les ingénieurs, acheteurs principaux et acheteurs subalternes.

Selon le témoin Yves Morin, le service des Achats et Approvisionnement a été en étroite collaboration avec le service du Contrôleur. Les réquisitions en biens et services étaient d'abord approuvées par le service du Contrôleur, puis acheminées vers le service de l'Approvisionnement qui s'occupait d'effectuer l'achat. Durant la période la plus active, soit de la fin 1975 jusqu'aux Jeux, il y eut de 20 à 25 employés au service des Achats. Finalement, M. Yves Morin affirme que pour le service du Contrôleur, il était très important que le service de l'Approvisionnement soit bien structuré et fonctionne de façon adéquate avec les outils nécessaires. Un service d'Approvisionnement déficient cause beaucoup d'ennuis et de difficultés au service du Contrôleur. Il précise en ces termes:

"Beaucoup plus d'efforts, beaucoup plus de vigilance, beaucoup plus de mise en doute, beaucoup plus de ... questions, beaucoup plus d'échanges, beaucoup plus de travail."

Selon le témoin Jean-Louis Renaud, en novembre 1975, M. Simon St-Pierre lui demanda de faire une étude du fonctionnement du service d'Approvisionnement du COJO et de lui en signaler les lacunes. Le témoin procéda à cette étude et remit son rapport le 10 février 1976, à M. Adrien Berthiaume, directeur général de l'administration du COJO (pièce 224).

Essentiellement, le rapport soulignait les lacunes suivantes:

- Un service d'Approvisionnement qui se respecte doit avoir des outils de travail, par exemple une bibliothèque de catalogues, des registres d'achats précédents, des systèmes de vérification, des sources de renseignements qui soient faciles. Le témoin précise qu'il n'a rien trouvé de cela au COJO.
- Le service de l'Approvisionnement du COJO n'était pas systématisé comme il aurait dû l'être à la date du rapport, en 1976.
- La qualité des réquisitions laissait à désirer, le requérant ne donnant pas au service de l'Approvisionnement tous les renseignements lui permettant de faire un achat respectable.

Toujours selon M. Renaud, il y avait un manque de compilation des besoins qui eut pour conséquence de ne pas permettre au service de l'Approvisionnement d'avoir la possibilité de faire un travail intelligent, d'avoir le temps de préparer des devis, de demander des prix, enfin de faire une étude réelle du marché pour être certain d'aller chercher le meilleur produit possible. Ceci ne se fit pas au COJO, de telle sorte que lorsque les besoins arrivaient à la connaissance de l'Approvisionnement, ils étaient trop urgents pour que le travail puisse se faire adéquatement. Enfin, le témoin précise que les employés de ce service travaillaient beaucoup et avec beaucoup de bonne volonté, mais qu'ils n'avaient ni l'expérience ni les outils pour accomplir les tâches d'acheteur.

Finalement, le témoin devint conseiller au service de l'Approvisionnement, de la fin mars 1976 à la fin mai 1976. Il précise qu'à cette époque, c'était le "sprint" final; les demandes étaient fort nombreuses, de telle sorte que l'Approvisionnement n'avait pas le temps de faire son travail efficacement. Le témoin ajoute:

"Bien en ce sens que ... le ... il était ... il était ... reconnu que le service d'Approvisionnement ne répondait pas directement au Comité exécutif c'est-à-dire qu'il passait par exemple à la fin par la trésorerie. Ç'a jamais été un service de pointe, ç'a toujours été un service de seconde zone. Alors ... quand l'autorité ne reconnaît pas l'Approvisionnement comme un service de première zone, bien vous ne pouvez pas demander aux responsables des services de première zone de ... d'avoir trop de respect pour le service d'Approvisionnement."

Le personnel

Il ressort du témoignage de M. Roger Privé, du CCJO, que le 4 juin 1973, à la suite de constatations des membres de cet organisme, M. Fernand Lalonde, qui en était le président, adressa à M. Roger Rousseau une lettre (pièce 242) lui faisant part de ses recommandations pour l'amélioration de l'organisation du COJO. Dans ce document, il était dit, entre autres:

"Que le COJO embauche un responsable de l'organisation et des méthodes qui régiront le COJO 76. Les tâches principales de ce dernier seront: ...

L'organisation d'un service du Personnel pour accélérer:

- l'évaluation des tâches
- l'élaboration d'un plan d'effectifs
- l'élaboration d'un programme d'embauche en fonction de la programmation des projets...

Notre Comité croit qu'il est urgent que le COJO donne suite à ces recommandations, du moins dans ses éléments fondamentaux, sinon dans toutes ses modalités."

Le 25 octobre 1973, dans un rapport-synthèse (pièce 245), M. Roger Privé recommanda avec insistance la mise sur pied d'un bureau du Personnel structuré et fit les recommandations nécessaires à son élaboration. Il souligna que ces mesures devaient être appliquées de toute urgence.

Monsieur Gérard Aumont, dans son témoignage devant la Commission, relate qu'en décembre 1973, il entra à l'emploi du COJO. L'une de ses fonctions fut la préparation du PAP 115 qui concernait le recrutement du personnel temporaire pendant la période des Jeux; il était alors directeur adjoint du service du Personnel temporaire du COJO.

Monsieur Gérard Aumont informe la Commission qu'il remit au conseil d'administration du COJO ses recommandations contenues dans le PAP 115, en mai 1974. Essentiellement, M. Aumont identifiait les tâches du personnel temporaire et les structures; il établissait la durée de l'emploi et la distribution des postes sur chaque emplacement. Il établit que pendant la période des Jeux, le nombre de personnes nécessaires devait osciller entre 18 000 et 20 000. Il recommanda donc au Conseil d'administration de mettre immédiatement sur pied un bureau d'embauche du personnel temporaire parce que l'expérience de Munich démontrait qu'il fallait au moins une période d'un an et demi à deux ans pour mener à bien une pareille tâche. Cette recommandation n'a pas été suivie et le dossier fut retiré des mains de M. Aumont.

Monsieur Yves Morin déclare, dans son témoignage, que la politique du COJO a toujours été à l'effet que le bureau du Personnel soit administré par le COJO. Cependant, à l'automne 1975, il n'y avait à peu près rien de fait en vue de l'engagement du personnel temporaire, de telle sorte que le Comité exécutif décida de faire appel à des experts de l'extérieur.

Monsieur Jacques Drouin, de la firme Drouin, Paquin et Associés, dans son témoignage, informe la Commission que sur invitation, il assista, le 24 novembre 1975, à une réunion d'information du COJO où les autorités de cet organisme exposèrent leurs difficultés dans l'organisation du programme d'embauche du personnel temporaire évalué entre 25 et 30 000 personnes et firent part de leur intention de recourir à une firme de consultants extérieurs pour remplir cette tâche. Le témoin ajoute qu'il était très tard pour affronter une telle tâche, mais que sa firme présenta quand même une offre de services le 26 novembre 1975 (pièce 226). Dans cette offre de services, les consultants demandèrent un mois pour analyser la situation existant au COJO en faisant remarquer que:

"Dans le temps disponible d'ici aux Jeux, il est impossible de définir de façon orthodoxe et parfaite tous les procédés de gestion du personnel d'une entreprise de trente mille personnes. Il sera donc nécessaire de couper court et d'aller au plus pressé sans nécessairement chercher la perfection."

Le témoin Jacques Drouin explique:

"...Bien, nous voyons à ce moment-là à ... six (6) mois des Jeux, constituer une entreprise de trente (30) mille personnes comme un défi magistral, selon notre perspective, à ce moment-là et nous nous disions qu'il serait vraisemblablement impossible de développer ... toutes les politiques et procédures et systèmes nécessaires à la gestion d'un effectif comme celui-là si on parlait d'une entreprise normale de trente (30) mille personnes. C'est sûr ça ... c'était irréaliste."

Le même témoin déclare que le conseil d'administration du COJO retint les services de Drouin, Paquin et Associés le 3 décembre 1975 et que ceux-ci procédèrent à l'analyse de la situation et remirent leur rapport le 5 janvier 1976 (pièce 227). Le rapport précisait qu'il y avait deux catégories d'activités au niveau du personnel: une unité de gestion du personnel permanent, soit environ 1 000 personnes et une unité de gestion du personnel temporaire qui pourrait aller jusqu'à 25 000 personnes. Le rapport ajoutait que la gestion du personnel permanent se faisait avec une compétence satisfaisante, mais cependant, pour la gestion du personnel temporaire, il n'y avait aucune structure sur place. Le rapport conclut que le défi de la gestion du personnel avait été sous-estimé jusqu'à ce moment, de telle sorte qu'il fallait lui donner une priorité importante pour réussir à bâtir un effectif compétent dans les délais qui restaient.

Le témoin Jacques Drouin ajoute que dès janvier 1976 sa firme se mit à l'oeuvre. Il dut alors développer tous les processus de recrutement, d'embauche, de sélection et aussi d'accréditation pour permettre l'accès du personnel et de toutes autres personnes incluant les fournisseurs aux divers emplacements. Pour ce faire, vu le peu de temps qui restait, Drouin, Paquin et Associés durent s'adjoindre 400 personnes et louer le Palais du Commerce. A l'aide de ces effectifs, ils interviewèrent plus de 50 000 personnes pour en recruter 21 000, et développèrent environ 50 procédures différentes de gestion du personnel touchant les salaires, les approbations, la formation du personnel sur les lieux, la des-

cription des tâches, les relations de travail, les systèmes de dossiers et le licenciement du personnel après les Jeux.

LES STRUCTURES FINANCIÈRES

Le système comptable

Le témoin Jean-Claude Allard est comptable agréé, associé à la firme de comptables Mineau, Allard et Associés. Il informe la Commission que sur recommandation du CCJO, en septembre 1973, il a fait une offre de services à M. Simon St-Pierre, vice-président exécutif du COJO (pièce 210).

Essentiellement, il proposait l'élaboration d'un système de budgétisation et de comptabilité, conforme aux besoins du COJO, la préparation des procéduriers et formulaires et, finalement, la méthode de traitement des données.

Le 9 octobre 1973, il reçut du COJO un premier mandat pour, d'abord, étudier la situation du COJO et, ensuite, à partir des données recueillies, concevoir un système de comptabilité répondant aux besoins du COJO.

Le 1er novembre 1973, le témoin précise qu'il remit au COJO un rapport d'avancement (pièce 209) qui contenait le résultat de ses constatations. Il nota dans ce rapport que peu de gens au COJO se préoccupaient du budget, que le budget de 1972 était un budget global qui ne con-

tenait aucune précision sur les sommes mentionnées, que plusieurs activités n'étaient pas définies avec précision et, finalement, que les besoins en personnel n'étaient pas non plus établis avec précision. Il concluait, à partir de ces constatations, que le COJO ne pouvait établir des budgets réalistes, c'est-à-dire étoffés et élaborés avant le printemps 1974.

Le témoin prépara donc un système budgétaire et comptable qui répondait à trois genres de besoins:

- L'accumulation de données financières par centre de responsabilités, ce qui permettait de déterminer le responsable de la dépense et la personne qui l'avait autorisée.
- La nature de la dépense.
- La comptabilisation par projet (PAP), ce qui permettait de déterminer la raison de la dépense.

Le témoin ajoute que les revenus et les dépenses devaient être cumulés et présentés selon cette codification. Ce système a été consigné dans deux cahiers intitulés Manuel des Procédures Budgétaires et Comptables (pièce 211) dont le premier, traitant du système comptable, fut remis au COJO le 17 décembre 1973.

A la suite de l'acceptation du premier cahier le 10 janvier 1974, la firme Mineau, Allard et Associés reçut du COJO un nouveau mandat pour l'implantation du système comptable. Cette implantation se fit entre janvier 1974

et la fin de mai 1974, date du dépôt du deuxième cahier (pièce 211) qui contenait les procéduriers et les formulaires lesquels étaient conçus pour que chaque donnée financière soit traitée de façon à indiquer, au moyen de codes, le responsable, la nature et le pourquoi de la dépense ainsi que le projet auquel elle s'appliquait. Le témoin précise que les systèmes comptable et budgétaire comme tels n'étaient que des éléments d'un bon contrôle financier, auxquels il fallait ajouter un ensemble de règles et de cadres de gestion.

Le témoin Yves Morin, comptable agréé, entra en fonction au COJO le 3 janvier 1974 à titre de contrôleur. De par sa fonction, il était chargé du service de la Comptabilité. Le témoin indique qu'à son arrivée, le service de la Comptabilité était composé d'un chef comptable, M. Gaston Frenette, ainsi que de trois ou quatre employés. Le système utilisé à cette date en était un de caisse-recettes et de caisse-déboursés.

Le témoin ajoute qu'il participa à l'implantation du système de la firme Mineau, Allard et Associés (pièce 211) qui fut adopté par le comité exécutif du COJO, le 10 janvier 1974, et mis en vigueur en mai de la même année. Monsieur Yves Morin affirme qu'à cette date il avait suffisamment de personnel pour pouvoir en commencer la mise en vigueur, ce qu'il fit à l'exclusion de la stipulation touchant la récupération laquelle exigeait que les montants ne soient pris en compte que lorsqu'ils étaient confirmés par contrat.

Le contrôle interne

Monsieur Yves Morin informe la Commission qu'avant son entrée en fonction, au COJO, en janvier 1974, le poste de contrôleur n'existait pas; il ressort de son témoignage que ses principales fonctions comme contrôleur interne se résumaient comme suit:

- Préparer des budgets et des rapports sur les revenus et les dépenses, à l'intention du comité exécutif du COJO et, à l'occasion, du Conseil d'administration.

- Voir à ce que tous les chefs de service et les directeurs de projet du COJO respectent les normes et procédures émises par son service pour la préparation des budgets et pour l'autorisation et le contrôle des dépenses. A cet effet, en ce qui a trait à la préparation des budgets, le contrôleur devait demander à tous les directeurs de projets et chefs de service de préparer une liste de leurs besoins et des coûts prévus, le tout selon une procédure uniforme pour tous. Le budget global était soumis au Comité exécutif et au Conseil d'administration qui en acceptaient ou modifiaient les données.

Quant à l'autorisation et au contrôle des dépenses, M. Morin précise qu'il se dota, pour ce faire, de deux outils essentiels pour une entreprise de l'envergure du COJO: un service d'Approvisionnement qui a fait l'objet d'une section précédente et un système d'approbation.

Le système d'approbation était consigné dans un procédurier qui fut remis aux membres du Comité exécutif, à tous les chefs de services et directeurs généraux, ainsi qu'aux employés des services d'Approvisionnement et du Personnel.

Le procédurier prévoyait que pour obtenir un bien ou un service, il fallait préparer une réquisition (RMS) qui devait être approuvée par le directeur du projet et acheminée au service du Contrôleur qui vérifiait si le bien ou le service demandé était prévu au budget. Si oui, il l'approuvait; dans le cas contraire, la RMS était soumise au Comité exécutif qui en décidait. La réquisition était ensuite acheminée au service de l'Approvisionnement ou du Personnel. Lorsque le bien ou le service était reçu, il fallait retourner ladite réquisition, accompagnée du bon de commande, de la facture et du bon de réception, au service du Contrôleur pour l'émission du chèque de paiement.

Le témoin Yves Morin précise cependant que le processus de contrôle ne s'appliquait pas aux biens et services de la ville de Montréal dont le COJO acquittait les factures parce que, dit-il, la Ville avait ses propres vérificateurs.

Par contre, les sommes qui servaient à payer les factures de la ville de Montréal provenaient des fonds excédentaires du COJO. Le témoin explique cependant que le COJO était très conservateur dans ces paiements parce que les directives du ministère des Finances étaient à

l'effet de prévoir toutes les dépenses du COJO avant d'effectuer ces paiements à la ville de Montréal.

Monsieur Morin ajoute qu'il relevait de M. Simon St-Pierre, vice-président exécutif, même si dans une entreprise normale il aurait dû relever du trésorier, en l'occurrence M. Howard Radford. Il ajoute cependant, qu'il communiquait souvent avec M. Radford et qu'il assistait à toutes les réunions du Comité exécutif.

Monsieur Yves Morin déclare, par ailleurs, que la somme de travail pour assumer toutes les tâches ci-haut décrites a été plus considérable que ce qui avait été prévu. Cependant, il fut impossible de trouver du personnel supplémentaire pour venir l'appuyer car le COJO travaillait sur une trop courte période et qu'il était très difficile d'intéresser des gens spécialisés; il a donc fallu pallier le manque de personnel par une demande accrue de travail à ceux qui étaient en place, ce qui s'est traduit en beaucoup de temps supplémentaire.

Monsieur Réal Auger, comptable agréé, témoigne devant la Commission à l'effet que la firme qu'il représente, Samson, Bélair et Associés, fit une offre de services au COJO, le 20 janvier 1975, à titre de vérificateur externe (pièce 230) et que cette offre de services fut agréée.

Le témoin précise que la fonction du vérificateur externe inclut une révision du système de contrôle interne de l'entreprise afin d'en déterminer l'efficacité; il vérifie des transactions pour s'assurer que les normes et

les procédures de contrôle ont été suivies. Le vérificateur externe est indépendant; dans le cas du COJO, il faisait rapport directement au Conseil d'administration.

Selon le témoin Auger, sa première étude du système de contrôle interne porta sur l'exercice du 1er mai 1974 au 30 avril 1975, soit le premier exercice financier suivant l'établissement du système de la firme Mineau, Allard et Associés.

Le résultat de cette première analyse, remis au COJO le 12 septembre 1975 (pièce 216), fait état de plusieurs lacunes dans le fonctionnement du contrôle du COJO, en particulier, au chapitre des "achats et des comptes à payer"; à titre d'exemple, dans "70% des cas, les bons de commandes ont été préparés après la réception des factures".

Le témoin Réal Auger précise que dans cette période, les procédures comptables étaient nouvelles, le personnel peu nombreux et peu familier avec le système. Mais, dit-il, au fur et à mesure que le temps passait, il y avait amélioration.

Monsieur Yves Morin témoigne à l'effet que les lacunes lui furent signalées par Samson, Bélair et Associés au fur et à mesure de leur découverte, de sorte qu'à la réception du rapport du 12 septembre 1975 (pièce 216), on avait déjà entrepris les efforts pour pallier ces lacunes.

Le 10 juin 1976, la firme Samson, Bélair et Associés fit parvenir un nouveau rapport pour l'exercice financier se terminant le 30 avril 1976 (pièce 219); ce rapport signalait toujours des lacunes mais le témoin nota qu'il y avait eu amélioration sensible.

Enfin, M. Yves Morin, dans son témoignage, déclare que la période des derniers mois précédant les Jeux olympiques fut très intense et qu'il fallait mettre l'accent beaucoup plus sur l'organisation des Jeux que sur le contrôle. De plus, le personnel était à cette époque très considérable, beaucoup ne connaissait pas les procédures, de telle sorte qu'il fut difficile de contrôler et donc de pallier les lacunes signalées dans le rapport de Samson, Bélair et Associés du 10 juin 1976 (pièce 219).

Les rapports financiers et le processus budgétaire

Le témoin Jean-Claude Allard informe la Commission que le système qu'il instaura en 1974 prévoyait des rapports financiers réguliers. Ceux-ci sont utiles pour savoir de façon régulière où on en est rendu, pour suivre l'évolution de la situation financière et pour prendre des mesures pour corriger les lacunes en cours de route.

Le témoin Yves Morin déclare qu'il y a eu huit budgets au COJO, de 1972 à 1976. Les dépenses ont toujours été en deça des budgets pour les douze mois suivant l'approbation des budgets. C'est au-delà de la période de dou-

ze mois qu'il était très difficile de prévoir de façon précise.

L'expert de la Commission M. Gérald Tremblay, c.a., de la firme Arthur, Anderson et Cie, témoigne sur le sujet en ces termes:

R- "...Là encore, en principe, le fait que COJO ait eu une existence limitée dans le temps, et qu'on ait... eu un budget global et puis ensuite divisé ce budget global-là ... en... en budget annuel, ou du moins périodique était très valable; d'un autre côté plusieurs... sources ont indiqué... que... que les besoins n'ont été connus qu'au fur et à mesure. A ce moment-là, ça veut dire que... l'entreprise est capable de... de budgeter pour une très courte période, mais... le budget global devient seulement des prévisions très, très préliminaires. Parce qu'on connaît pas encore les besoins à long terme on connaît peut-être les besoins de la prochaine année ou des prochains six (6) mois, ou des prochains mois mais, si on connaît pas l'ensemble des besoins lorsqu'on veut présenter le budget global, et bien, c'est sûr, que ça devient des prévisions très, très, très préliminaires.

Q- Est-ce qu'à ce moment-là la marge d'erreurs est plus élevée que si vous avez des données?

R- Je pense que ça va de soi, oui ..."

LES CAS PARTICULIERS

Le PAP 075 - Entretien et services

Monsieur Gérald Aumont, administrateur agréé, entra en fonction au COJO en décembre 1973. Lors de son témoi-

gnage devant la Commission, il précise qu'il avait charge, entre autres, de l'administration des lieux de compétition et d'entraînement. Pour ce faire quatre étapes étaient prévues: la préparation de ces lieux, l'aménagement, l'exploitation, incluant le service aux spectateurs et aux athlètes, et le démantèlement. De façon plus explicite il fallait prévoir la planification à l'intérieur des lieux et former le personnel permanent et temporaire qui devait oeuvrer à l'intérieur de ces lieux. Ce personnel, au moment des Jeux, se composait de 4 directeurs adjoints, 22 gérants et 6 500 employés temporaires.

Le témoin précise qu'en 1974, il n'existait absolument rien de concret sur le projet.

"On était comme des aveugles, on cherchait réellement une structure pour exercer les contrôles qu'on voulait faire;"

En mai 1974, un budget fut soumis et approuvé pour le PAP 075, soit un montant brut de \$1 737 000 (pièce 258). Le témoin précise que ce montant ne couvrait que le salaire du personnel, aucune somme n'étant affectée à la location et à l'ameublement des lieux. Le montant net correspondant à ce budget n'était cependant que de \$400 000, le conseil d'administration du COJO prévoyant une récupération de \$1,3 million en pensant que la majorité du personnel travaillerait bénévolement. Le témoin ajoute que lorsque ce budget de \$400 000 lui fut remis, il ne croyait pas à son réalisme d'autant plus qu'il sa-

vait qu'il y aurait des déboursés pour la location et l'ameublement.

En décembre 1974, M. Aumont présenta au conseil d'administration du COJO un budget de \$7 millions pour 23 lieux de compétition. Ce budget ne contenait aucune prévision pour l'entretien de ces lieux ni pour leur ameublement car il était sous l'impression que la Ville y pourvoirait. Aucune décision des autorités du COJO ne lui fut transmise sur ce budget si ce n'est de présenter un nouveau budget pour avril 1975.

Il soumit alors un budget de \$14 millions incluant \$7,3 millions pour le personnel temporaire et \$6,7 millions pour l'entretien et l'ameublement. Ce budget fut refusé par le conseil d'administration du COJO et fut réduit à \$7,3 millions. Le Conseil, selon le témoin, justifia cette coupure en donnant comme raison que les services et l'équipement seraient fournis par la Ville.

Cependant, toujours selon le témoignage de M. Aumont, il fallut faire de nouvelles prévisions budgétaires à la suite des CIM 1975 à l'été et l'automne 1975 lesquelles lui ont démontré que les besoins et données véritables étaient peu connus avant ces compétitions. De plus, on lui confirma que la Ville ne fournirait rien en services et en équipement. Il était maintenant acquis que son service serait responsable de 28 lieux de compétition et de 47 lieux d'entraînement.

En janvier 1976, il présenta un budget de \$12 900 000 et finalement le témoin précise qu'il remit son rapport fi-

nal à son directeur, en décembre 1976 (pièce 257), où le coût net de son PAP était indiqué à \$10 571 317. Sur une prévision initiale de récupération de \$1,3 million, il a été possible de récupérer un montant réel de \$42 210.

Le PAP 066 - Transport

Le lieutenant-colonel André Desjardins témoigne devant la Commission à l'effet que le 15 juin 1974, il fut détaché par l'Armée canadienne au COJO pour prendre la responsabilité du PAP 066 qui était le projet consistant à fournir le transport à "toute la famille olympique", c'est-à-dire aux membres du CIO, présidents et secrétaires des FI, présidents des CNO, la presse, les juges, les arbitres, les athlètes et leurs accompagnateurs et finalement le personnel du COJO.

En mai 1974, un budget brut de \$4 322 600 fut adopté pour ce programme (pièce 294). Toutefois le COJO prévoyait une récupération de \$3 258 800, de telle sorte que le budget net n'était que de \$1 063 800. La récupération était essentiellement composée du salaire de militaires qui conduiraient les véhicules et des voitures fournies gratuitement par la compagnie General Motors du Canada Limitée.

Dès son arrivée, le témoin déclare que pour lui, il était évident que le budget n'était pas suffisant; il note que de nombreux besoins n'étaient pas prévus et que, de plus, il n'y avait aucune provision pour l'in-

flation. Il prépara donc un nouveau budget qui fut approuvé par le conseil d'administration du COJO en novembre 1974 et qui prévoyait des dépenses brutes de \$5 904 300 et des dépenses nettes de \$1 762 500 en tenant compte de la récupération prévue.

Le témoin ajoute cependant que ce n'est que graduellement, au fur et à mesure que les directeurs de sports sont arrivés sur les lieux, qu'il a pu commencer à obtenir des données plus valables lui permettant de développer un programme de transport réaliste. De plus, en mai 1975, il apprit qu'il n'obtiendrait que 516 militaires plutôt que les 1 427 prévus. Il lui fallut donc les remplacer par des employés civils rémunérés.

Enfin, les CIM 1975 lui permettaient de connaître ses véritables besoins. A titre d'exemple, il déclare que ce n'est qu'après les CIM 1975 qu'il a réalisé qu'il avait sous-estimé le nombre d'autobus nécessaires.

Après les Jeux, le témoin soumit un rapport final sur l'administration de son PAP (pièce 295); le coût final était de \$9 023 000, ce qui représentait un écart de près de \$5 000 000, par rapport à l'évaluation budgétaire brute de mai 1974, laquelle était de \$4 322 660. Ce rapport explique en détail les causes de l'augmentation. Essentiellement il précise que certains besoins étaient mal connus en 1974, que d'autres besoins ont dû être ajoutés au programme, qu'il a fallu payer des salaires à des employés, alors qu'en 1974 le COJO espérait obtenir ces services gratuitement, et que finalement certains coûts ont augmenté à cause de l'inflation.

La récupération

Lors de son témoignage, M. J.-C. Allard, de la firme Mineau, Allard et Associés, déclare que lorsque son système fut instauré au COJO en 1974, son procédurier prévoyait la possibilité de tenir compte de la récupération dans les prévisions budgétaires (pièce 211), à la condition toutefois qu'aucune récupération ne devait être budgétisée si le COJO n'avait pas en main l'assurance contractuelle de l'obtenir.

La récupération se définit comme une dépense pour laquelle des services ou des biens sont obtenus gratuitement.

L'expert de la Commission, M. Michel Turcotte de la firme Poissant, Richard et Associés, lors de son témoignage, démontre à l'aide d'un tableau (pièce 201), qu'en 1974 le COJO prévoyait une récupération de \$25 000 000 de services bénévoles fournis par des étudiants, des militaires et des professionnels. Le témoin précise par ailleurs que les livres de comptabilité montrent au 30 avril 1977 un montant de récupération de \$1 600 000, ce qui laisse un écart de \$23 400 000 entre ce que le COJO, en 1974, espérait obtenir gratuitement, et ce qu'il a effectivement reçu.

Messieurs Howard Radford et Yves Morin informent la Commission, dans leur témoignage, que la règle du procédurier stipulant que la récupération devait être constatée

dans un contrat avant d'être inscrite n'avait pas été suivie lors de la préparation de toutes les prévisions budgétaires du COJO.

Monsieur Morin ajoute qu'en 1974, les autorités du COJO étaient optimistes dans leur évaluation de la récupération. Cependant, leurs espoirs furent déçus en particulier en ce qui concerna le bénévolat qui fut de beaucoup inférieur aux projections. Monsieur Roger Rousseau, président du COJO, confirme, dans son témoignage, les dires de M. Morin à ce sujet. Il ajoute qu'il était optimiste lorsque le budget fut adopté, mais qu'il est devenu réaliste par la suite, en constatant qu'il était très difficile d'obtenir des services gratuits.

Le témoin Yves Morin déclare, par ailleurs, que même si les livres de comptabilité, au 30 avril 1977, indiquent une récupération de \$1 600 000, elle fut beaucoup plus importante, mais il affirme que beaucoup de biens et services reçus gratuitement n'étaient pas comptabilisés parce qu'ils n'étaient pas suffisamment précis et quantifiables. Il ajoute que le rapport officiel du COJO indique une somme de \$12,9 millions pour la récupération mais que c'est là l'opinion de quelques personnes du COJO qui ont tenté de l'évaluer.

Le rapport des experts-comptables de la Commission, Poissant, Richard et Associés (pièce 262), corrobore le témoignage de M. Morin sur ce dernier point. Le montant de \$1,6 million est bien celui qui apparaît aux états financiers vérifiés du COJO mais les experts de la Com-

mission considèrent, sans pouvoir préciser le montant exact, que le montant réel de la récupération a été supérieur à \$1,6 million. Dans la répartition de l'écart qui apparaît à leur rapport (pièce 262) les experts ont utilisé les \$12,9 millions de récupération montrés au rapport officiel du COJO plutôt que les \$1,6 million des états financiers vérifiés.

Les exigences des fédérations internationales

Selon le témoignage de M. Howard Radford, les exigences des fédérations sportives internationales n'étaient connues du COJO que lorsque les techniciens de ces fédérations visitaient les lieux de compétition et d'entraînement. Toute nouvelle exigence appelant des coûts supplémentaires à ceux déjà prévus était référée au Comité exécutif. Ces exigences n'ont été connues que graduellement et se sont échelonnées sur une période de deux ans à partir de 1974 et, pour plusieurs, de cinq à six mois après les CIM 1975.

Sur le sujet, le président du COJO, M. Roger Rousseau, s'exprime dans les termes suivants, en réponse aux questions du procureur de la Commission:

Q- "Le sens de ma question était plus terre à terre. Face à ces exigences des fédérations internationales et face à la philosophie des Jeux modestes, est-ce que ... qui l'emportait dans la dualité de ces deux aspects-là?

R- C'était une bataille constante entre le COJO, les fédérations, le Comité national qui disait: "Bien, il faut bien faire les choses,

on veut bien faire les choses.", et le CIO qui avait le rôle d'arbitre. Alors, il y avait constamment des problèmes, constamment des problèmes.

Alors, notre division des Sports s'occupait des problèmes immédiats et quand ça devenait trop gros, ça montait à l'Exécutif, ou à moi ou au Conseil, sur la question de location des compétitions, par exemple.

Alors, il y avait une bataille constante, constante et c'était normal. Il fallait reconnaître que chaque fédération a ses besoins, chaque athlète qui vient d'un peu partout est différent, alors... fallait essayer d'équilibrer tout ça.

Q- Diriez-vous que les exigences de la fédération internationale ont eu une influence sur l'augmentation des coûts?

R- Certainement et il y a aussi une loi du CIO, ou enfin un règlement du CIO qui est assez cocasse, qui permet la division des droits de télévision ou des revenus des droits de télévision par le nombre de sièges. Alors, ce qui veut dire que chaque fédération essayait d'avoir le plus de sièges possibles pour pouvoir avoir de meilleurs revenus ou une plus grande part de la... du gâteau des... ressources de télévision.

Alors, ça mettait encore COJO dans une situation de pression, mais on était habitué à la journée."

LA PROVENANCE DE L'ÉCART

Dans le cadre du mandat que la Commission lui a confié, la firme Poissant, Richard et Associés répartit comme suit, dans son rapport (pièce 262), la provenance et la

cause de l'écart de \$93,4 millions entre les prévisions de mai 1974 et le coût au 1er août 1976:

- Récupération non perçue et incluse originellement au budget du 1er mai 1974 \$10 773 453
- Projets non budgétisés au 1er mai 1974 \$11 980 783
- Projets modifiés à la suite des modifications aux constructions et aux programmes \$41 396 954

Toute autre valeur non précisée des strates identifiées ci-dessus et toutes autres causes pour lesquelles une étude serait très coûteuse à effectuer (i.e. achat mal contrôlé ou non contrôlé (coût, qualité, quantité), hausse normale de prix, exigences du CIO, des FI, des CNO, etc.) \$29 349 055

LES CONCLUSIONS ET LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

Après avoir considéré la preuve déposée sur l'écart de \$93,4 millions entre la prévision, en mai 1974, d'un coût de \$59,5 millions et le coût de \$152,9 millions à la fin des Jeux (1er août 1976), la Commission conclut que ledit écart de \$93,4 millions est imputable aux

causes principales suivantes dont l'énoncé est suivi des commentaires de la Commission et du partage des responsabilités quand il y a lieu.

Le retard apporté à la création du COJO

Le COJO ne fut constitué en société par lettres patentes que le 9 août 1972, soit plus de deux ans après l'obtention des Jeux. En plus de ces deux années perdues, le COJO n'avait à cette date ni l'effectif suffisant ni les revenus lui permettant de fonctionner, de sorte que, de tous les témoignages recueillis, dont celui de M. Roger Rousseau qui fut président du Conseil d'administration de cet organisme, le COJO ne devint opérationnel qu'au printemps 1974, soit quatre ans après l'obtention des Jeux et deux ans avant leur ouverture. Les conséquences de ce retard sont incalculables et la preuve a démontré qu'elles se sont reflétées dans l'organisation et la gestion de toutes les sphères d'activités du COJO en ne lui permettant pas, dès 1970, de faire face à ses nombreuses et très lourdes responsabilités dont l'une des premières consistait, sans nul doute, dans l'établissement de ses besoins, d'un programme de réalisation rationnel et d'une estimation correspondante et réaliste du coût.

En cette circonstance, la Commission est d'opinion, d'une part, que l'Association olympique canadienne (AOC) a fait montre d'un esprit d'indécision incompréhensible et lourd de conséquences en n'autorisant la création du COJO qu'en mars 1971 et, d'autre part, que le Comité

constitué dès le 20 mars 1971 pour la mise en place du COJO et formé de MM. Jean Drapeau, maire de Montréal, Harold Wright, président de l'AOC, et James Worrall, représentant du CIO, a fait preuve d'inconséquence sérieuse en ne procédant pas à la création du COJO avant décembre 1971 comme le lui demandait l'AOC, la décision du Comité n'ayant été prise qu'en mai 1972 et les lettres patentes obtenues que le 9 août 1972.

Une estimation initiale irréaliste et arbitraire

L'estimation de mai 1974 au montant de \$59,5 millions était à la fois irréaliste et arbitraire; irréaliste parce que basée sur une connaissance très élémentaire du travail à exécuter qui rendait impossible aux directeurs du COJO de donner une liste détaillée et ventilée de leurs besoins et des coûts prévus; arbitraire parce que la coupure de \$25 millions effectuée sur les prévisions brutes de \$84,5 millions ne représentait qu'un montant de récupération qui n'était qu'espéré puisque ladite récupération n'avait pas été consignée dans des contrats, comme l'exigeait le procédurier préparé par la firme Mineau, Allard & Associés adopté par le COJO. Par ailleurs, il faut se rappeler que cette estimation a été préparée au printemps de 1974, soit au moment où le COJO commençait à devenir opérationnel. De plus, la preuve a clairement démontré que le COJO a été largement influencé par l'estimation de \$60 millions de 1972 (qualifiée de "guesstimate" par le trésorier du COJO, M. Howard Radford), au point de présenter des prévisions de dépenses nettes de \$59,5 millions plutôt que des prévisions

de dépenses brutes de \$84,5 millions. Enfin, M. Roger Rousseau a affirmé devant la Commission qu'il savait que le coût des Jeux de Munich était de \$200 millions et qu'il savait que les prévisions de \$59,5 millions approuvées par le conseil d'administration du COJO n'étaient pas réalistes.

Devant ces faits, la Commission est d'avis que le COJO ne pouvait pas en mai 1974 préparer des prévisions de coût détaillées et définitives. Elle considère qu'à la lumière des informations que le COJO possédait déjà sur l'organisation et le coût des Jeux de Munich et sur la très forte poussée inflationniste du temps, il aurait pu et aurait dû présenter une estimation beaucoup plus réaliste de son coût d'exploitation. Dans les circonstances, la Commission est d'opinion que le comité exécutif et le conseil d'administration du COJO ont sciemment minimisé le coût prévu d'exploitation et qu'ils ont agi, en ce faisant, de façon contraire aux principes d'une saine administration.

La méconnaissance des besoins

Tous les témoignages entendus au cours des audiences de la Commission ont été unanimes à déclarer que ce n'est qu'après les Compétitions internationales de Montréal de 1975 (CIM 1975) que le COJO a réalisé l'ampleur des besoins en biens et services, de même que la nature de l'organisation et de la gestion qui étaient nécessaires à la tenue des Jeux. De façon générale, le COJO ne prit connaissance du contenu de la tâche qu'il devait accom-

plir qu'au fur et à mesure que le temps s'écoulait et que l'ouverture des Jeux se rapprochait. Dans un tel contexte, toute planification et toute programmation des activités, de même que tous les contrôles de coût, deviennent aléatoires. C'est ainsi que des activités aussi vitales que l'approvisionnement et le personnel ont dû être organisées à la hâte, à la dernière minute et qu'on a dû y travailler au mieux avec les équipements et les ressources humaines qu'il fut possible de trouver. Dans de semblables circonstances, le COJO ne pouvait plus guère se préoccuper de tenter de minimiser les dépenses. Son seul objectif, qu'il réussit d'ailleurs à atteindre, est devenu celui d'être prêt pour la tenue des Jeux.

Par ailleurs, le manque de connaissance des besoins, au départ, rendait impossible la détermination d'un budget global qu'il ne fallait pas excéder. Rien d'ailleurs dans la preuve n'indique que le COJO ait fait quelque tentative que ce soit en ce sens. Seul le budget du prochain exercice financier faisait l'objet d'un examen plus approfondi, le budget pour les exercices ultérieurs n'étant qu'une projection préliminaire.

En conclusion, la Commission considère que les autorités du COJO ont fait montre d'incompétence administrative en ne mettant pas immédiatement tout en oeuvre pour établir, dès le départ, le programme de ses besoins pour la tenue des Jeux en 1976. Il est inconcevable qu'elles aient dû attendre à l'automne 1975, après les CIM de cette année-là, pour commencer à se faire une idée assez précise de ce qu'elles auraient à réaliser, d'autant

plus qu'une délégation de quarante représentants du COJO avait participé en 1972 à une mission d'observation des Jeux de Munich et que, par ailleurs, de l'information sur l'organisation de ces Jeux et des Jeux antérieurs à ceux de Munich devait certainement être disponible.

L'abandon de la notion de Jeux modestes

Il ressort de la preuve qu'en décembre 1975, les autorités du COJO, abandonnèrent leur intention première d'épargner le plus d'argent possible en présentant des Jeux modestes et adoptèrent une notion d'organisation et de présentation des Jeux en harmonie avec la splendeur et le coût des immobilisations.

La Commission rejette l'argument d'un représentant du COJO à l'effet qu'une telle décision était justifiée par les revenus de la loterie qui s'avéraient supérieurs aux prévisions et dont l'excédent sur les dépenses devait être remis au CIO, parce que, d'une part, ce fait ne justifiait en rien les dépenses extravagantes qui ont été faites par la suite et, d'autre part, parce que rien ne prouve qu'il n'aurait pas été possible de trouver une solution qui aurait permis d'affecter cet excédent, en tout ou en partie, aux dépenses d'immobilisations.

La Commission est donc d'opinion que la décision des autorités du COJO d'abandonner la notion de Jeux modestes a largement contribué à l'augmentation du coût d'organisation et de déroulement desdits Jeux et qu'en cette

circonstance, lesdites autorités ont failli à leurs obligations de saine gestion.

Les exigences des fédérations internationales

Les exigences des fédérations internationales qui n'ont été connues que graduellement et qui se sont échelonnées sur une période de deux ans à partir de 1974 ont nécessairement entraîné des dépenses supplémentaires.

Le fait que les Statuts et Règles olympiques stipulent que "chaque fédération internationale reconnue par le CIO a le contrôle et la direction technique de son sport et que tous les terrains, pistes, parcours et engins doivent être conformes à ses règles" place ces fédérations dans une telle situation de force privilégiée que leurs exigences deviennent en fait des impératifs difficiles sinon impossibles à négocier.

Par ailleurs, considérant les témoignages entendus et les pièces déposées sur les autres aspects de ce dossier, la Commission conclut:

Que le CCJO a fait les représentations qu'il pouvait et devait faire en vertu de son mandat en relevant clairement les failles fonctionnelles et organisationnelles du COJO lors de la présentation des estimations de ce dernier en mai 1974 et en mai 1975.

Que les lacunes décelées au niveau du contrôle interne du COJO sont beaucoup plus imputables au manque d'organisation et de personnel qualifié qu'à des vices des systèmes et procédures. Si le COJO avait été créé et mis en état de fonctionner plus tôt et si les besoins de biens et services pour la tenue des Jeux avaient été clairement définis dès le départ, la panique des derniers mois aurait pu être évitée et un meilleur suivi des mesures de contrôle aurait pu être exercé. Au lieu de cela, du témoignage même du contrôleur du COJO, M. Yves Morin, il a fallu, dans les derniers mois précédant l'ouverture des Jeux, mettre l'accent beaucoup plus sur l'organisation que sur le contrôle.

COJO - CONSTRUCTION

La présente section traite du rôle du COJO en tant que responsable de certaines installations et de certains aménagements nécessaires à la tenue des Jeux olympiques.

L'ÉCART ENTRE LES PRÉVISIONS ET LE COÛT

Le tableau qui illustre la répartition des prévisions et du coût de l'ensemble des Jeux olympiques (pièce 920), lequel se retrouve dans la partie introductive du rapport, indique une prévision de \$22,6 millions au chapitre des constructions sous la responsabilité du COJO au mois d'août 1974 et un coût de \$47 millions au 1er août 1976.

La prévision

Comme l'introduction le mentionne, le protocole d'entente du 31 août 1973 (pièce 6) entre la ville de Montréal et le COJO fut modifié le 26 juillet 1974 par les deux résolutions 25-185-4 et 25-188-4 du conseil d'administration du COJO (pièce 202). Ces résolutions prévoyaient que le COJO devenait responsable de la construction et de l'aménagement de 17 centres de compétition et d'une vingtaine de lieux d'entraînement, désignés comme lieux du groupe "B", et dont la liste est jointe au texte des résolutions. Selon MM. Roger Rousseau et Howard Radford, respectivement président et

secrétaire-trésorier du COJO, la décision d'assumer la responsabilité des installations du groupe "B" venait du fait que la ville de Montréal éprouvait des difficultés à exécuter des travaux sur des installations qui n'étaient pas sa propriété et sur lesquelles elle n'avait aucune juridiction. De plus, ces témoins soulignent que plusieurs des lieux décrits comme lieux du groupe "B" se situaient à l'extérieur des limites de la Ville, ce qui rendait difficile toute intervention de la part de cette dernière.

Par suite de ladite décision, la direction de la construction du COJO établit une prévision de l'ordre de \$22,6 millions pour la réalisation des installations du groupe "B" et le conseil d'administration du COJO entérina ces prévisions par deux résolutions, 26-191-4 et 27-205-4 (pièce 202).

Le coût

Le COJO a dépensé une somme de \$47 millions pour des installations et des aménagements dont il avait la responsabilité (pièce 920). Cette somme comprenait premièrement des dépenses évaluées approximativement par les experts de la Commission à \$26 millions et qui étaient imputables aux installations du groupe "B" et, deuxièmement, une somme d'environ \$21 millions qui se composait essentiellement d'un montant d'environ \$8 millions imputables à des travaux réalisés sur des installations de la RIO, d'une somme de \$6 millions environ dépensée pour les installations dans la ville de Kingston (et qui ne

font pas partie du mandat de la Commission), d'une dépense de l'ordre de \$2 millions pour des travaux effectués sur des installations appartenant à la ville de Montréal et, finalement, d'un montant de \$5 millions environ qui a servi à réaliser un centre de presse.

La Commission se devait de faire un choix parmi l'ensemble des installations qui ferait l'objet d'expertises et elle a retenu à cette fin les lieux du groupe "B" puisque ces installations représentaient plus de la moitié des déboursés du COJO pour des travaux sous sa responsabilité.

La Commission confia donc, dans un premier temps, à la firme d'experts Jean Phaneuf et Associés le mandat d'établir l'ordre de grandeur de l'écart entre les prévisions et le coût de l'ensemble des installations du groupe "B" d'une part et, d'autre part, d'établir pour chacun de ces lieux l'ordre de grandeur de l'écart entre les prévisions et le coût.

Le rapport de la firme d'experts Jean Phaneuf et Associés situe le coût des installations du groupe "B" entre \$23,4 millions au minimum et \$26,1 millions au maximum (pièce 263).

L'écart global

L'ordre de grandeur de l'écart entre les prévisions initiales et le coût final se situe donc entre \$0,8 million et \$3,5 millions. Le rapport explique cette variation

par le fait que les experts-comptables de la Commission, dont le rapport est joint en annexe à celui de la firme Jean Phaneuf et Associés (pièce 263), ont pu établir le coût final des lieux de compétition du groupe "B" à \$17,2 millions, mais qu'il n'était pas possible, selon les mêmes experts-comptables, d'établir le coût final des lieux d'entraînement du groupe "B", puisque les livres de comptabilité du COJO regroupent dans un poste appelé "lieux d'entraînement général" des dépenses effectuées non seulement à l'égard des lieux d'entraînement clairement identifiés, comme des lieux appartenant au groupe "B", mais aussi des dépenses effectuées à l'égard des lieux d'entraînement appartenant à la ville de Montréal ainsi que des dépenses qui n'étaient pas clairement attribuables à des lieux d'entraînement du groupe "B".

Le montant de \$23,4 millions regroupe donc le coût des lieux de compétition et d'entraînement clairement identifiés au groupe "B" dans les livres du COJO, tandis que le montant maximum de \$26,1 millions englobe des dépenses qui peuvent ne pas être imputables à ce groupe.

Le représentant de la firme Jean Phaneuf et Associés, M. Paul St-Jacques, explique, lors de son témoignage, que même en utilisant un écart maximum de \$3,5 millions qui représente une augmentation de l'ordre de 16% par rapport aux prévisions, l'écart pour l'ensemble des lieux du groupe "B" lui apparaît comme "normal compte tenu des conditions de l'époque."

individuelle et par
équipe

- Le Concours Complet

compétitions regroupant des épreuves de dressage, de sauts d'obstacles et de fond

- Le Grand Prix des Nations

épreuve de sauts d'obstacles par équipe nationale.

A ces épreuves, il faut ajouter la partie équestre du pentathlon moderne.

La tradition aux Jeux olympiques veut que le Grand Prix des Nations se déroule la dernière journée avant les cérémonies de clôture et se tienne au Stade olympique. Cette tradition a été maintenue par les organisateurs des Jeux de Montréal.

Quant aux autres compétitions, elles ont habituellement lieu sur un site ou plusieurs sites à l'intérieur des limites de la ville hôte ou dans ses environs.

La tenue des compétitions nécessite, en plus des aménagements spécifiquement conçus pour le déroulement des épreuves, premièrement, des installations permettant de loger et de soigner les chevaux, deuxièmement, des installations pour héberger le personnel affecté au soin des chevaux et troisièmement, des installations d'en-

entraînement pour les chevaux et les athlètes. L'ensemble de ces installations constitue le Centre équestre qui, pour la 21e Olympiade, a été aménagé à Bromont, localité située à quelque 70 km au sud-est de Montréal (pièce 288).

L'écart entre les prévisions et le coût

Le rapport de la firme d'experts Jean Phaneuf et Associés (pièce 288) établit comme suit les prévisions pour l'aménagement du Centre équestre olympique:

Bromont

Centre Équestre et Concours Complet \$ 1 175 000

Autostade

Prix des Nations (épreuves de sauts) 200 000

Ile Sainte-Hélène

Grand Prix de Dressage 600 000

TOTAL \$1 975 000

Les montants pour Bromont et l'Autostade de Montréal ont été approuvés par la résolution du conseil d'administration du COJO 26-191-4, datée le 27 septembre 1974 (pièce

202) et celui pour l'Ile Sainte-Hélène a été tiré de la présentation faite par le COJO à la commission exécutive du CIO, le 20 février 1975 (pièce 288).

Le coût du Centre équestre de Bromont établi par la firme d'experts-comptables de la Commission dont le rapport est joint en annexe au rapport de la firme Jean Phaneuf et Associés (pièce 288) s'élève à \$4 425 000.

L'écart entre les prévisions et le coût est donc de \$2,45 millions.

Dans un mémoire soumis à la Commission en juin 1979, le procureur des ex-cadres au COJO souligne que les prévisions de \$1 975 000 utilisées par la firme d'experts Jean Phaneuf et Associés n'incluent aucune provision pour éventualités, ni les honoraires professionnels ni les autres provisions autorisées par le Conseil d'administration lors de l'adoption du budget des lieux de compétition et d'entraînement par la résolution 26-191-4 (pièce 202). Selon ce mémoire, une distribution au pro-rata, par lieu de compétition, ajouterait \$1,2 million aux prévisions de l'expert de la Commission.

La Commission observe que la remarque ci-dessus est une opinion valable mais contestable. Rien ne permet, en effet, d'affirmer que le montant de \$1,2 million puisse être appliqué aux lieux prévus pour la tenue des compétitions équestres plutôt qu'à aucun autre lieu indiqué sur le budget du COJO du 27 septembre 1974. Ainsi, la totalité ou une partie de la somme prévue au poste des provisions pour éventualités pourrait être appliquée à

n'importe lequel des lieux du groupe "B" inscrit sur le budget précité.

Dans cette conjoncture, plutôt que de laisser libre cours aux interprétations, la Commission retient le chiffre indiqué audit budget en regard de Bromont (\$1,175 million) et de l'Autostade (\$200 000).

Le choix de l'emplacement

Selon le témoignage de M. George Jacobsen, président de la Fédération équestre nationale (FEN), sa fédération représentait la Fédération équestre internationale (FEI) et jouait le rôle de conseiller auprès du COJO en ce qui concernait le choix de l'emplacement.

Le témoin explique que la Fédération équestre internationale envoya un délégué technique qui lui recommanda l'emplacement qu'il jugeait le plus approprié et le plus conforme aux exigences de la FEI. Monsieur Jacobsen répond par ailleurs à une question du procureur de la Commission: "Le dernier mot pour le site des Jeux olympiques appartient à la Fédération internationale."

Le COJO émit en mars 1974 un document intitulé "Sports équestres - avant programme - objet - choix du site" (pièce 234) dans lequel M. Maurice Gauvin, directeur des programmes de construction du COJO, proposait diverses options pour la tenue des compétitions équestres. Le COJO envisageait, en effet, soit de centraliser toutes

les compétitions sur un seul emplacement, soit de les disperser à plusieurs endroits.

Un document (pièce 288) adressé par M. Gauvin à M. St-Pierre, vice-président, mentionnait que:

"Deux promoteurs se montraient intéressés à obtenir les compétitions équestres de campagne et voire même, toutes les compétitions équestres à l'exception du Grand Prix des Nations et aussi à aménager un centre d'entraînement hippique. Notre document indiquant les installations requises leur fut remis pour fins d'études et en vue de préparer une proposition au COJO.

Les exigences du COJO furent donc remises à M. Roland Désourdy, maire de Cowansville et président de Bromont Inc. ainsi qu'à M. Georges Jacobsen, président de The Tower Company Ltd (1961), également président de la Fédération nationale équestre et résidant dans la région équestre proposée de Hudson-Saint-Lazare."

La proposition de "The Tower Company Ltd" (pièce 235) fut remise au COJO le 8 avril 1974. Elle décrivait les installations existantes et identifiait des installations qui seraient fournies ou construites au coût de \$864 000 ainsi que les installations pour la tenue du Concours Complet au coût de \$264 000. De plus, on proposait la tenue de l'ensemble des compétitions équestres pour la somme de \$1 296 000 à l'exception de la tenue du Grand Prix des Nations.

Monsieur Jacobsen précise que le conseil d'administration de la FEN était composé de quarante-huit (48) mem-

bres qui avaient unanimement adopté une résolution appuyant la candidature de Saint-Lazare.

La proposition conjointe de la ville de Bromont et de la compagnie Bromont Inc. (pièce 265), remise au COJO le 4 avril et complétée le 25 avril 1974, décrivait les installations existantes ou à construire que la Ville et Bromont Inc. se proposaient de mettre à la disposition du COJO "pour les compétitions hippiques d'été de 1976", pour la somme de \$1 million.

Selon le témoignage de M. Roland Désourdy, président de Bromont Inc., cette proposition visait l'obtention de la tenue des épreuves du Concours Complet et l'aménagement d'un centre équestre et ne proposait pas la tenue de l'ensemble des compétitions équestres à Bromont.

A la suite de ces propositions, M. Gauvin du COJO recommanda que:

"Bromont soit retenu comme le premier choix du COJO pour établir un centre équestre d'entraînement olympique et préparer la tenue à cet endroit du Concours Complet et des épreuves du pentathlon moderne"

et que ce choix soit soumis à la FEI. Selon M. Gauvin, parmi les raisons qui favorisaient Bromont Inc., se retrouvait le fait que Bromont Inc. "aimerait développer un centre équestre permanent tandis que Saint-Lazare serait un centre provisoire construit pour les Olympiques" (pièce 288).

Monsieur Jacobsen poursuit son témoignage en déclarant que la FEI délégua le major Rook, et ce dernier ainsi que M. Jacobsen et les autres délégués techniques canadiens visitèrent les deux lieux à pied et par hélicoptère le 23 mai 1974. Après avoir examiné le sol et les terrains, le major Rook reçut un briefing du COJO et toutes les informations nécessaires.

A la suite de cette visite, le major Rook fit parvenir à M. Pierre Charbonneau, vice-président aux sports du COJO, une lettre datée le 4 juin 1974 (pièce 236), dans laquelle il recommandait l'emplacement de Saint-Lazare. En faisant cette recommandation il dit que la proposition de Bromont l'inquiéta beaucoup. Voici quelques extraits de cette lettre:

"... as you will see from my report I am very worried by the Bromont proposal. I am afraid it will be very difficult to lay out a suitable course there, as the whole area is so fragmented by the present level of development ...

I still have no hesitation in recommending to you the St-Lazare Site. I know this type of ground and it is eminently suitable for our requirements and there is a far greater area available for the stabling and exercise areas."

La lettre du major Rook était accompagnée d'une copie de son rapport à la FEI donnant les motifs de sa recommandation en faveur de Saint-Lazare. Dans son rapport, après avoir parlé des deux emplacements pour le Centre équestre, il conclut en disant:

"In my opinion the St-Lazare site is much the most suitable and the surrounding country lends itself very well to the requirements of the Concours Complet."

Monsieur Roland Désourdy déclare dans son témoignage que le major Rook, lors de sa visite en mai 1974, ne semblait pas intéressé par l'emplacement de Bromont. Monsieur Désourdy explique qu'après avoir appris que le major Rook avait recommandé l'emplacement de Saint-Lazare, il a fait des représentations auprès du COJO dans le but d'inciter le délégué de la FEI à visiter une deuxième fois l'emplacement de Bromont. Selon M. Désourdy, certaines prévisions avaient été jointes à sa proposition originale du mois d'avril 1974 et elles avaient été transmises au COJO par un document daté le 26 juin 1974 (pièce 266). De plus, ce document souligne que:

"Bromont possède déjà un centre équestre permanent qui sera de dimension provinciale avec l'aide des Olympiques."

Monsieur Jacobsen, de son côté, mentionne qu'il a soumis deux amendements à la proposition faite en avril 1974 par The Tower Company Ltd, ces amendements ayant pour effet de proposer la tenue de l'ensemble des compétitions équestres, à l'exception du Prix des Nations et du Grand Prix de Dressage, pour une somme de \$780 000. Ces propositions, datées le 11 juillet 1974, furent transmises au COJO (pièce 237) mais, selon le témoin, elles ne furent pas retenues.

Selon M. Désourdy, le major Rook de la FEI visita l'emplacement de Bromont une seconde fois en juillet 1974. C'est à la suite de cette deuxième visite que le major Rook changea complètement d'opinion et décida de recommander l'emplacement de Bromont. Monsieur Désourdy dit qu'une semaine après la deuxième visite de l'emplacement de Bromont par le major Rook, il a appris du COJO que l'emplacement de Bromont avait été retenu. D'après M. Jacobsen, le major Rook, après avoir visité les deux emplacements une deuxième fois, lui a dit qu'il avait l'intention de recommander l'emplacement de Bromont mais il n'a pas voulu lui en donner les raisons disant simplement que la décision lui appartenait. C'est à ce moment que M. Jacobsen s'est rendu compte qu'il ne lui restait rien d'autre à faire. Voici un extrait de son témoignage:

Q- "... Entre la recommandation de M. Rook et le quinze (15) octobre, date de la décision, est-ce que vous avez eu de nouveau à intervenir pour mousser la candidature de Saint-Lazare, auprès de COJO?

R- Non, non, parce que ... on n'a pas ... on a accepté Bromont comme site et on a préparé notre organisation.

Q- Oui, oui. Quand vous dites: on a préparé notre organisation, est-ce que vous réferez à la Fédération nationale?

R- A la Fédération nationale, ..."

Le 14 juillet 1974, M. Pierre Charbonneau agissant pour le COJO, le major A.L. Rook agissant pour la FEI, et

M. Roland Désourdy agissant pour Bromont Inc. signaient un accord (pièce 272) par lequel Bromont était désigné comme l'emplacement du Concours Complet.

Le 18 juillet 1974, le major Rook transmet au COJO une copie du rapport qu'il entendait soumettre à la FEI (pièce 238) et dans lequel il mentionnait:

"As a result of inspecting closely the schemes and tracks laid out I have completely reversed my opinion as to the most suitable. Both suggested sites have problems but on balance I believe the Bromont site has more to offer.

The Bromont site has always been the one favoured by COJO as the Province of Quebec is prepared to help in setting up a Riding Centre for the Province at the conclusion of the Games and therefore some useful purpose would be provided by the installations required for the Games. Also as Bromont is being built up as a Residential/Industrial area there are a number of facilities already available which can be used by competitors, grooms, and spectators.

On the other hand St. Lazare has no facilities, being a Residential/farming area and any buildings provided for the Games would have to be removed afterwards as the inhabitants wish to keep the area as at present. It is unfortunate that the President of the Canadian Equestrian Federation is involved in this area. My final choice of Bromont as the Olympic Equestrian Centre has caused some tension between the Federation and COJO which is most unfortunate."

Le 19 juillet 1974, M. Charbonneau informe le comité exécutif du COJO que les représentants de la FEI avaient décidé de tenir le Concours Complet à Bromont (pièce

203). Le 26 juillet 1974, le président de la FEI, S.A.R. le Prince Philip, fit part de la décision de son organisme au COJO à l'effet de laisser à ce dernier le choix de l'emplacement pour la tenue du Concours Complet, sujet à l'approbation de la FEI. Il mentionna également dans sa lettre qu'il avait discuté le choix de l'emplacement avec le major Rook qui, bien qu'il préférât l'emplacement de Bromont, était prêt à approuver l'emplacement de Saint-Lazare si le COJO décidait de choisir ce dernier emplacement (pièce 287).

Monsieur Roger Rousseau confirme le fait que le choix ultime, entre l'emplacement de Bromont et celui de Saint-Lazare, relevait du COJO et il ajoute que de fortes pressions s'exerçaient au sujet de ce choix et qu'il explique en ces termes:

Q- "En 1974, suite à l'élaboration d'un programme, et nous passons les détails de ... de cette élaboration puisque c'est déjà en preuve, il s'est présenté à COJO un choix entre deux sites, Saint-Lazare et Bromont?"

R- Oui, oui.

Q- Lorsque ces options vous furent présentées, alors, sur quelle base le choix devait-il s'effectuer à ce moment-là?

R- ...Premièrement, sur la base des exigences de la Fédération. Et à ce moment-là, la Fédération internationale a envoyé des représentants dont le Major Rook de Washington qui est venu voir les deux ... Nous avons eu des pressions terribles pour cette question de ... décision.

Q- Lorsque vous parlez de pressions, vous parlez de pressions venant d'où et de qui?

R- Il faut regarder les deux sites. Saint-Lazare est site où ... c'est plutôt une partie anglaise, le Président de la Fédération nationale était de Saint-Lazare et avait aussi derrière lui le reste du Canada, parce qu'il se passait déjà des compétitions à Saint-Lazare, et ces compétitions étaient plutôt de la partie anglaise du Canada. Voici une pression.

De l'autre côté, le Gouvernement de la Province de Québec était très intéressé à avoir un lieu qui aurait un avenir, un avenir pour les Jeux. Et ça, c'était à la base aussi de notre philosophie de ne rien construire qui ne servirait pas ... au développement d'un certain sport dans le futur, et ça, c'était très important pour nous."

A une question du procureur de la Commission lui demandant de préciser ces pressions, M. Rousseau ajoute :

R- "Saint-Lazare, de Bromont, du ... du Gouvernement du Québec, du ... du côté anglais de ... de l'équestre, enfin, on en a eu de partout...

Q- Quand vous dites...

R- ...Du Prince ... Du Prince...

Q- D'accord, je m'excuse de vous avoir ...

R- Oui.

Q- Quand vous parlez de pressions de la part de la Province, voulez-vous nous préciser de quoi il s'agissait?

R- Là, il s'agissait plutôt de ... la Province était intéressée dans un site pour l'avenir, où il voyait quelque chose qui pourrait continuer ... et Bromont était plus dans le centre de la Province aussi ... Alors, ils y voyaient quelque chose de plus ... de plus important pour le futur.

Q- Alors, qui à la Province ou quel organisme favorisait Bromont?

R- Le ministère de la Jeunesse et des Sports, le ministère de l'Education, le ministère de l'Agriculture."

Le 8 octobre 1974, un protocole d'entente est intervenu entre le COJO d'une part et Bromont Inc. d'autre part en vertu duquel le COJO acceptait l'invitation de la ville de Bromont et Bromont Inc. à tenir le Concours Complet et le Centre d'entraînement à Bromont (pièce 267); il est à noter que ce document porte la signature de M. Roland Désourdy, président de Bromont Inc. Il est aussi intéressant de lire dans ce même document que le COJO avait déjà accepté "l'invitation de la ville de Bromont et de Bromont Inc. à tenir les épreuves et à établir le Centre d'entraînement à Bromont par une lettre datée le 23 août 1974 et signée par M. Simon St-Pierre, vice-président exécutif du COJO."

Le 11 octobre 1974, le comité exécutif du COJO (résolution 79, pièce 203), conformément à la résolution 21-191-4 du Conseil d'administration (pièce 202), autorisait MM. Rousseau et Charbonneau à signer une entente avec la compagnie Bromont Inc. pour la tenue du Concours Complet et pour l'établissement d'un centre d'entraînement à Bromont.

D'après M. Jacobsen, le major Rook revint en octobre 1974 avec le Président de la FEI pour donner à ce dernier l'occasion de visiter l'emplacement de Bromont.

Monsieur Jacobsen précise que seulement l'un des deux emplacements fut visité par le Prince Philip et le major Rook: en l'occurrence Bromont. Le choix de Bromont fut entériné le 15 octobre 1974 par les membres de la FEI lors de cette même visite.

Par ailleurs, il ressort d'une lettre datée le 2 décembre 1974 (pièce 288), que M. Roger Rousseau a fait parvenir au président de la FEI, que les membres de cette Fédération, lors de la visite d'octobre 1974, auraient exigé l'établissement d'un second centre d'entraînement près du Village olympique de Montréal pour permettre aux athlètes participant aux compétitions à l'Autostade et à l'Ile Sainte-Hélène de s'entraîner sans avoir à se rendre à Bromont. La lettre évaluait à \$1 million environ cette exigence de la FEI et demandait aux autorités de cette Fédération de reconsidérer cette exigence. Le président de la FEI fit part, le 11 décembre 1974 (pièce 288), de la décision de sa Fédération de maintenir cette exigence tout en suggérant au COJO de loger à Bromont l'ensemble des participants aux compétitions équestres. Le COJO réexamina donc la situation et, le 12 mars 1975, intervenait un accord (pièce 288) entre la FEI, la FEN et le COJO de tenir l'ensemble des compétitions équestres à Bromont, sauf le Grand Prix des Nations, et d'y établir un Village olympique.

En parlant de la décision de tenir les compétitions équestres à Bromont, M. Roland Désourdy prétend que le choix de Bromont ne s'est fait qu'après la visite du Prince Philip et des membres de la FEI durant l'automne 1974 et non après la visite du major Rook. Il répète

cette même affirmation plusieurs fois durant son témoignage. Il ajoute que rien n'avait été décidé avant l'arrivée du Prince Philip et qu'il n'y avait pas eu d'accord avec le COJO ou la FEI avant la visite du Prince Philip. Les extraits suivants de son témoignage sont très révélateurs:

R- "Ah oui, après la venue du Prince Philip, la décision s'est prise après ça. Il n'y avait rien, rien de positif avant. C'était juste ... on offre le produit ... est-ce qu'on va la prendre, est-ce qu'on le prendra pas, Monsieur le Président, ça, c'est absolument ... pas décidé. D'abord, la preuve est officielle, je pense qu'il n'y a pas de doute là-dessus ...

Q- Quand est venu le Prince Philip?

R- A l'automne.

Q- Est-ce qu'avant la venue du Prince Philip, vous avez eu des accords avec COJO ou bien, donc, la Fédération équestre internationale?

R- Ah, aucun accord."

Le scénario ne se termine pas là. Monsieur Jacobsen parle de sa visite à Munich en 1972. Dans le lobby de l'hôtel Munich Hilton se trouvait une pancarte assez grande montrant le Stade olympique et un point marqué "Centre de Jeux équestres à Bromont."

LE PREMIER CONTRAT ENTRE LE COJO ET BROMONT INC.
ET LES TRAVAUX ADDITIONNELS

Les modalités de réalisation

La première entente entre le COJO et Bromont Inc., le 8 octobre 1974 (pièce 267), stipulait que cette dernière devait fournir les installations et les terrains nécessaires aux épreuves du Concours Complet et à l'établissement d'un centre d'entraînement, le tout comme le décrit l'annexe du contrat, pour une somme forfaitaire de \$975 000. La Commission observe que la date de la résolution du comité exécutif du COJO autorisant ses représentants à signer ladite entente est postérieure à sa signature, soit le 11 octobre 1974 (pièce 203).

Par ce contrat le COJO "accepte Bromont Inc. comme coordonnateur et entrepreneur général pour la construction, l'aménagement des installations et les services requis pour les épreuves et le Centre d'entraînement." Le COJO pour sa part avait la responsabilité d'aménager à ses frais certains équipements qui étaient décrits aux articles 2.05 et 2.06 du contrat.

Monsieur Roland Désourdy explique dans son témoignage que lors de la signature de ce premier contrat, il n'existait pas de plan mais seulement une certaine description des travaux à réaliser et que le contrat était une simple ratification des propositions faites par Bromont Inc. en avril et juin 1974.

A la suite de la décision du COJO, datée le 12 mars 1975, de regrouper toutes les compétitions équestres à Bromont (à l'exception du Prix des Nations) et d'y tenir les CIM 1975, des travaux additionnels furent effectués à Bromont et l'expert de la Commission, la firme Jean Phaneuf et Associés, évalua les travaux qualifiés de modifications au contrat original à la somme de \$410 000. Ces travaux additionnels furent l'objet de réquisitions de matériel et de service et de bons de commandes et non pas d'un contrat ou d'une addition au contrat original (pièce 288).

Les mesures de contrôle

Le COJO avait retenu les services de la firme les Consultants en Aéroports Internationaux de Montréal (CAIM) en août 1974 et signait un contrat avec cette firme en janvier 1975 (pièce 274). Monsieur Michel Villemaire, ingénieur au service de cette firme, témoigne à l'effet que CAIM était mandataire-coordonnateur du COJO pour les lieux du Groupe "B", ce qui inclut Bromont. Le rôle de sa firme était de préparer les programmes de besoins, les estimations, les appels d'offres, les plans ainsi qu'à surveiller l'exécution des travaux et de recommander les paiements.

Le témoin précise cependant que la firme CAIM:

"n'est jamais intervenue directement dans les travaux qui étaient inclus dans le contrat de Bromont Inc. et le COJO."

Selon M. Michel Guay, directeur général de la construction du COJO, le mandat de la firme CAIM fut restreint aux seuls travaux additionnels ayant coûté \$410 000 et qui furent ajoutés au contrat de \$975 000 de Bromont Inc. avec le COJO, puisque ce premier contrat prévoyait la livraison d'installations à une date déterminée et pour un montant forfaitaire, ce qui rendait inutile une surveillance de la part du mandataire-coordonnateur du COJO. Cette surveillance est donc restée sous la responsabilité du COJO lui-même.

Le premier contrat (pièce 267) contenait un programme de paiements qui prévoyait les versements par le COJO de certaines sommes, à des dates déterminées, à la compagnie Bromont Inc. Le rapport d'expertise de la firme Jean Phaneuf et Associés (pièce 288) constate que le COJO a souvent devancé la date des paiements et que le COJO se privait ainsi du seul véritable outil de contrôle sur la qualité des services rendus par Bromont Inc.; les experts notent que:

"Cette façon de faire semble indiquer que le COJO était satisfait de l'exécution des travaux identifiés au protocole. Mais cette satisfaction de la haute direction du COJO ne semble pas partagée par tous les intervenants. Il faut se référer au rapport "post-mortem" sur les C.I.M. 1975, signé par Russell Adams de CAIM, à la lettre de M. Rook, et au rapport de Richard Reed pour constater l'absence de certaines installations ou la qualité jugée insatisfaisante de certaines autres installations. Tous les montants que devra verser le COJO ultérieurement au premier protocole n'iront pas uniquement en nouvelles installations. Une part importante ira dans la réfec-

tion d'installations réalisées dans le cadre du premier protocole (pièce 288)."

En ce qui a trait aux travaux additionnels de \$410 000, ajoutés au protocole d'entente du 8 octobre 1974 (premier contrat), M. Michel Villemaire, de la firme CAIM, déclare dans son témoignage, que sa firme est intervenue dans ces travaux directement reliés aux CIM 75.

Le représentant de la firme d'experts Jean Phaneuf et Associés, M. Paul St-Jacques, témoigne à l'effet que les travaux additionnels, au premier contrat, furent contrôlés de la façon suivante: des travaux d'une valeur de \$100 000 furent soumis au contrôle complet de la firme CAIM (plans, appels d'offres, étude des soumissions et recommandations), tandis qu'une autre partie d'une valeur de \$194 000 fit l'objet de commentaires de la part de cette firme. CAIM contesta la pertinence et le coût des travaux d'une valeur de \$32 000 mais qui furent toutefois approuvés par le COJO et, finalement, M. St-Jacques mentionne que:

"il y eut également pour à peu près \$75 000 de travaux où l'on n'a pas retrouvé de document justifiant ou estimant la valeur de ces travaux."

Enfin, le rapport de l'expert Jean Phaneuf et Associés résume en ces termes son opinion sur les mesures de contrôle exercées sur les travaux additionnels au premier contrat (pièce 288):

"Le contrôle qui s'est exercé sur les travaux qui ont été qualifiés de "modifications au protocole d'entente" par Bromont Inc., est différent du contrôle que permettait le premier protocole d'entente.

Les procédures n'étaient pas standardisées, elles ont évolué dans le temps, et elles ont été appliquées d'une façon variable."

LE DEUXIÈME CONTRAT ENTRE LE COJO ET BROMONT INC. ET LES TRAVAUX ADDITIONNELS

Les modalités de réalisation

Selon le témoignage M. Michel Guay du COJO, par suite de la tenue des CIM 75 à la fin de juin 1975 et du regroupement de toutes les compétitions équestres (sauf le Grand Prix des Nations) à Bromont en mars 1975, il devenait possible:

"à ce moment-là de déterminer d'une façon particulière ce qui était requis par le fait que nous avons les trois types de compétitions à Bromont pour 1976 et deuxièmement les exigences de la Fédération équestre ..."

Monsieur Guay explique que, après les observations des représentants de la FEI, des éléments additionnels étaient nécessaires non seulement du point de vue quantitatif mais aussi qualitatif; il fallait, précise le témoin:

"Un niveau de qualité différent de celui qu'on avait envisagé à cette époque et même ceci on

le voit par la suite n'a pas été suffisant parce que même en 1976 nous avons dû faire des ajustements..."

Suite à la tenue des CIM 75, la firme CAIM remit au COJO un rapport dans lequel apparaissait la remarque suivante (pièce 288):

"La grande majorité des problèmes découlent du manque de planification générale concrète de l'ensemble de l'opération. Aucun plan d'ensemble arrêté n'a jamais existé. Si l'on veut des compétitions décentes en 1976, il est plus qu'urgent que le COJO obtienne un tel plan ou qu'il mandate quelqu'un pour le produire. C'est là la cause d'une grande partie de tous les troubles. COJO-Construction est donc majoritairement responsable de l'état actuel des choses."

Le COJO confia donc à cette firme le mandat de préparer un tel plan d'ensemble et d'en évaluer le coût. Ce plan d'ensemble et une évaluation du coût de réalisation de l'ordre de \$7 000 000 furent remis au COJO en octobre 1975 (pièce 280).

Par suite de l'examen de ce plan d'ensemble par le COJO, le mandat de la firme CAIM prit fin en ce qui avait trait aux installations nécessaires aux sports équestres. Monsieur Guay du COJO faisait parvenir une lettre à cet effet à la firme CAIM, vers le 15 octobre 1975 (pièce 279) et, selon le témoin, cette décision découlait du fait que le COJO jugeait trop élevé le coût du plan d'ensemble des travaux proposés par CAIM et que cette firme exigeait un mandat très large pour exercer un contrôle sur les travaux dont particulièrement l'exigence d'avoir des conseillers sportifs choisis à l'exté-

rieur du COJO, ce qui rendait, selon le témoin, les rapports difficiles avec la direction des sports du COJO. De plus, M. Guay ajoute que le COJO estimait pouvoir réaliser les travaux nécessaires à un coût inférieur.

Monsieur Claude Surprenant, ingénieur, directeur des travaux pour les compétitions équestres du COJO, relate, dans son témoignage, que par suite du départ de la firme CAIM, il a entrepris des négociations avec des représentants de la compagnie Bromont Inc. dans le but d'établir le coût des installations additionnelles nécessaires à la tenue de toutes les compétitions équestres de 1976 à Bromont, à l'exception du Grand Prix des Nations. Selon M. Surprenant, à la suite de ces négociations, il établissait cinq réquisitions de matériel et de service (RMS) au montant total de \$1,4 million (pièce 269) et, selon le témoin, il aurait utilisé les prix correspondant à l'estimation préparée par la firme CAIM (pièce 280) en octobre 1975 pour établir les prix des travaux contenus dans ces RMS.

Le témoin explique que les RMS (pièce 269) décrivaient l'ensemble des travaux devant être effectués sous les cinq catégories suivantes: écuries, aires d'entraînement, stade, accessoires de compétition et travaux divers. Chacune de ces catégories correspondait donc à une RMS dans laquelle se retrouvait la liste des travaux à être exécutés et le coût prévu pour chacun d'eux, soit sous la forme d'un prix forfaitaire, soit sous la base d'un prix unitaire. L'ensemble des travaux atteignant le total de \$1 400 000 se répartissait en travaux à prix

forfaitaire, soit une somme de \$460 000 et en travaux à prix unitaire, soit un montant de \$940 000.

Selon les témoignages de MM. Surprenant et Guay, les réquisitions reflétaient les éléments que le COJO voulait construire sur l'emplacement de Bromont mais il existait encore beaucoup d'incertitudes sur la nature et l'ampleur de ce qui était nécessaire.

Les réquisitions (pièce 269) furent présentées au conseil d'administration du COJO et furent l'objet de l'adoption de la résolution 38-309-5, daté le 18 décembre 1975, exprimée en ces termes:

"Messieurs Michel Guay, Claude Surprenant et Gervais Desrochers de la Construction, M. William Little, des Sports, et M. Jean-Yves Perron, de l'Approvisionnement, assistent à la discussion de la présente résolution. Ils informent le Conseil d'administration que la direction générale de la Construction demande au Comité exécutif d'approuver l'octroi d'un contrat supplémentaire à Bromont Inc. pour la réalisation de nouveaux travaux de construction sur les lieux de compétition de Bromont, à la demande de la Fédération équestre internationale. Ces travaux supplémentaires devraient coûter au COJO une somme approximative de \$1 400 000.

Passer un contrat en régie intéressée avec Bromont Incorporée, aux termes duquel Bromont Incorporée achèvera les travaux de construction permettant la tenue des compétitions olympiques de sports équestres en 1976;

Confier à la direction générale de la Construction la supervision des travaux et la vérification exhaustive des prix unitaires et du calcul de temps et des quantités unitaires;

Autoriser Bromont Incorporée à toucher du COJO, au titre des "frais généraux et profits", des honoraires s'élevant à 10% des frais directs de construction;

Fixer à un maximum de \$1 400 000 le montant total que le COJO devra verser à Bromont Incorporée; et

Autoriser le Président et le Secrétaire-trésorier à signer le contrat au nom du COJO;

L'assemblée reconnaît que l'adoption de la présente résolution constitue une double modification aux procédures ordinaires du COJO:

- a) un contrat en régie intéressée à majoration proportionnelle (soumis à une supervision attentive) apparaît au Conseil d'administration plus avantageux pour le COJO qu'un contrat à montant forfaitaire négocié à la suite d'un appel d'offres.
- b) Le Conseil d'administration approuve également que la supervision du contrat soit soustraite à la direction de l'Approvisionnement, compte tenu de l'omission d'appel d'offres (pièce 238)."

Par suite de cette résolution, le COJO et la compagnie Bromont Inc. signaient un contrat (pièce 268) le 28 avril 1976 par lequel Bromont Inc. s'engageait à effectuer les travaux décrits dans l'annexe du contrat qui reprend l'énumération des travaux contenus dans les cinq réquisitions approuvées par le conseil d'administration du COJO (pièce 283) mais qui ne mentionne aucun montant quant au coût des travaux, contrairement à la stipulation en ce sens de la résolution 38-309-5 du conseil

d'administration du COJO. Monsieur Guay explique cette omission de la façon suivante:

"Le montant maximum en tant que tel ne regarde pas Bromont Inc. c'est un budget interne à COJO et nous ne voulons pas que Bromont Inc. en tant que tel sache d'une façon précise quel est le budget que nous avons mis à notre disposition."

La Commission observe, par ailleurs, que ce contrat (pièce 268) contient les articles suivants qui le rendent pour le moins ambigu quant à la stipulation de la résolution 38-209-5 ci-avant citée (pièce 283) à l'effet de "passer un contrat en régie intéressée avec Bromont Inc. ..."

"Toute indemnité, frais, honoraires et autres paiements à être versés à Bromont devront faire l'objet d'une entente spécifique devant être recherchée lors de l'autorisation du COJO à procéder auxdits travaux."

et en addendum:

"Que les honoraires à être versés à Bromont ne pourront excéder, en pourcentage, 10% du coût des travaux devant être exécutés en régie."

S'agit-il en somme d'un contrat à forfait ou en régie intéressée ou un mélange des deux?

Selon le témoignage de M. Roland Désourdy, président de Bromont Inc., les travaux furent facturés au COJO de la façon suivante: tous les travaux exécutés par Bromont Inc. et par les firmes contrôlées par la famille Désour-

dy ont été facturés comme travaux à prix forfaitaire après négociations et acceptation du représentant du COJO. Par ailleurs, tous les travaux confiés par Bromont Inc. à des tiers ont été facturés au COJO par cette dernière sur la base du prix coûtant plus une majoration de 10%.

Selon l'expertise de la firme Jean Phaneuf et Associés (pièce 288), le coût des travaux, identifié à l'annexe du contrat du 28 avril 1976, s'est élevé à \$1 614 796 et le représentant de cette firme, M. St-Jacques, explique, dans son témoignage, que l'augmentation de \$200 000 provient en bonne partie des travaux que l'on avait évalués à prix unitaire lors de la préparation des RMS (pièce 269) soumises au conseil d'administration du COJO en décembre 1975.

De plus, l'expertise de cette firme (pièce 288) évalue à \$1 566 048 le montant des travaux additionnels qui furent l'objet de bons de commandes et qui n'étaient pas prévus à l'annexe du second contrat entre le COJO et Bromont Inc. (pièce 268) et son représentant, M. St-Jacques, déclare que ces travaux additionnels provenaient:

"d'un ensemble de petits besoins qui ont été additionnés les uns aux autres, à l'exception là de certains grands travaux, comme un stationnement supplémentaire, qu'on a pu faire durant le dernier mois, c'est un ensemble de petits besoins qu'on ne pouvait probablement pas identifier."

Monsieur Guay du COJO, confirme, lors de son témoignage, que les additions au second contrat proviennent essentiellement des besoins non connus lors de la signature de ce contrat. Le témoin précise que, par exemple, lorsque le COJO a su avec précision le nombre des participants aux compétitions équestres, il a fallu ajouter des stalles et des écuries; il ajoute que des installations sanitaires furent exigées par le service de Protection de l'environnement pour le traitement du fumier et la purification de l'eau. De plus, selon le témoin, il a fallu prévoir un système de prévention contre les incendies et des installations supplémentaires devinrent nécessaires pour les besoins de la télé-diffusion.

Monsieur Guay ajoute qu'il a fallu construire, peu de temps avant la tenue des compétitions équestres, un parc de stationnement parce que la vente des billets pour les compétitions équestres dépassait les prévisions et qu'il fallait prévoir un afflux considérable de spectateurs et le témoin ajoute que l'on érigea un manège couvert quelque temps avant la tenue des compétitions.

Les mesures de contrôle

La résolution du conseil d'administration du COJO autorisant la signature d'une seconde entente avec la compagnie Bromont Inc. confiait à la direction générale de la construction du COJO "la supervision des travaux et la vérification exhaustive des prix unitaires et du calcul du temps et des quantités unitaires" (pièce 283).

Après le départ de la firme CAIM en octobre 1975, le COJO, selon M. Michel Guay, a retenu les services de la firme d'ingénieurs Boudreau, Dubeau, Lemieux Inc. (BDL), en janvier 1976. D'après le témoignage de M. Dubeau, ingénieur au service de cette firme, le premier mandat qui lui fut confié consistait à vérifier le coût estimatif de \$1 400 000 ayant fait l'objet de la résolution du COJO du 18 décembre 1975 (pièce 283). Plus tard, ajoute M. Dubeau, par suite d'une offre de services datée le 26 avril 1976 (pièce 286), le premier mandat fut élargi et la firme BDL se vit confier un mandat pour l'évaluation du coût de construction des installations additionnelles à Bromont, la préparation des bons de commandes pour les travaux du deuxième contrat et les travaux additionnels, le contrôle de l'exécution de ces travaux ainsi que la vérification continue de la quantité des matériaux et du personnel de construction pour justifier la facturation des ouvrages.

Selon le témoignage de M. Roland Désourdy, les travaux de ce deuxième contrat ont été exécutés après l'émission de bons de commandes dûment approuvés par le COJO. A la suite d'une question de la Commission lui demandant sur quelles pièces justificatives reposaient les montants indiqués sur ces bons de commandes, M. Désourdy déclare qu'ils étaient émis après discussions et négociations avec les représentants du COJO mais qu'il n'avait en sa possession aucun document faisant état du résultat de ces négociations et donnant le détail du prix inscrit au bon de commandes. La Commission lui demandant de faire des recherches particulières afin de retrouver ces docu-

ments, il déclare, lors d'un témoignage subséquent, qu'il n'avait pu en retracer aucun.

Quant au témoignage de M. Dubeau sur le même sujet, il déclare qu'il a effectivement exercé un contrôle sur les travaux exécutés en vertu du deuxième contrat procédant à la préparation et à l'émission des pièces justificatives permettant au COJO l'émission des bons de commandes et d'en effectuer le paiement par la suite.

Répondant à une demande de la Commission de produire lesdites pièces justificatives il dit:

R- "Ces documents-là étaient joints aux demandes finales de paiement présentées par le contractant et je les ai remises au département central de la direction COJO.

Q- Est-ce que votre bureau, comme consultant, en n'a pas gardé une copie?

R- Notre bureau, comme consultant, n'a pas gardé de copie de ces documents-là."

A la suite d'une requête de la Commission au témoin de retracer et de produire ces documents, M. Dubeau, après avoir consulté la documentation du COJO mise à sa disposition par la Commission, a été incapable de le faire.

Enfin, le représentant de la firme d'experts Jean Phaneuf et Associés, M. Paul St-Jacques, déclare, dans son témoignage, en réponse à une question du procureur de la Commission qu'il avait retrouvé la totalité des RMS, la quasi totalité des bons de commandes, toutes les factures et talons de chèques mais:

"...c'est que nous n'avons pas retrouvé, après l'élaboration, de ces RMS-là, tel qui semblait être décidé dans la résolution du Conseil d'administration, nous n'avons pas retrouvé de proposition de Bromont pour chacune de ces tranches de travaux, ni d'estimé de la part du COJO pour ces travaux-là, ni d'estimé de Dubeau, Boudreau, Lemieux."

Le témoin-expert observe toutefois que pour dix-sept travaux, sur 27 identifiés aux RMS, d'une valeur de \$415 000, le COJO avait payé la valeur exacte des montants prévus aux RMS, mais il fait remarquer que seulement six sur 36 des travaux identifiés aux RMS comme étant à prix unitaire, furent payés à la valeur inscrite, soit \$70 000 sur un montant de \$940 000 (pièce 269).

Le témoin-expert observe aussi que des travaux d'une valeur de \$331 000 et faisant l'objet du second contrat entre le COJO et Bromont Inc. ont été effectués avant l'adoption de la résolution du conseil d'administration du COJO qui les autorisait, et que des travaux d'une valeur totale de \$644 000 avaient été réalisés avant la signature de la seconde entente entre le COJO et Bromont Inc. en avril 1976. Monsieur Guay du COJO confirme dans son témoignage que les bons de commandes avaient été émis avant la signature du contrat et qu'une partie des travaux avait été réalisée.

En ce qui a trait aux travaux additionnels au second contrat entre le COJO et Bromont Inc. et dont le coût s'élevait à environ \$1,5 million, selon le rapport de la firme d'experts Jean Phaneuf et Associés (pièce 288),

M. Dubeau, ingénieur de la firme BDL, précise que des estimations étaient effectuées par sa firme avant l'émission des bons de commandes, et le représentant de la firme Jean Phaneuf et Associés confirme que dans le cadre des recherches effectuées par sa firme:

"la majorité des documents retrouvés des estimations ou des propositions de Bromont Inc. ou des estimations de BDL, concerne les additions au second contrat."

Le témoin-expert ajoute en ce qui regarde ces travaux additionnels que des travaux d'une valeur de \$760 000 ont été réalisés sans être approuvés au préalable par le comité exécutif du COJO et ont fait l'objet de réquisitions de matériel et de service, en septembre 1976, pour \$601 000 et en octobre 1976 pour \$159 000 (pièce 292).

LA DISPOSITION DES BIENS

Les contrats entre le COJO et Bromont Inc., datés le 8 octobre 1974 (pièce 267) et le 28 avril 1976 (pièce 268), comprenaient les deux dispositions suivantes:

"2.02

COJO s'engage à garder intact, compte tenu de l'usure normale, après les Jeux, les parcs de stationnement, les voies d'accès, le pavage de la route, l'aménagement paysager et autres installations immobilières que COJO aura utilisées et qu'il juge à propos de céder à la ville de Bromont ou à Bromont Inc.

2.07

COJO se garde le privilège de céder à un organisme public ou para-public les installations récupérables après les Jeux et/ou de vendre par appel d'offres public les installations récupérables après les Jeux."

Monsieur Désourdy déclare, dans son témoignage, que la majorité des terrains (90%) sur lesquels furent aménagées les installations nécessaires à la tenue des compétitions équestres appartiennent au groupe Bromont Inc.

Il ressort du témoignage de M. Roland Désourdy, qu'il considère que Bromont Inc. est propriétaire de l'ensemble des immeubles et installations "non récupérables" érigés sur les terrains du groupe Bromont, et précise que le groupe défraie les taxes pour les immeubles et terrains. La preuve révèle que le COJO a repris des installations récupérables d'une valeur de \$26 637 (pièce 271). Toutes les autres installations, soit les parcs, les voies d'accès, le pavage de la route, l'aménagement paysager et les autres installations immobilières, comme le stade, le manège, les écuries qui sont sur les terrains de Bromont Inc. demeurent, selon M. Désourdy, sa propriété.

LES CAUSES DE L'ÉCART

Dans son rapport (pièce 288), l'expert de la Commission, Jean Phaneuf et Associés, expose en ces termes les causes de l'écart de \$2,5 millions entre les prévisions et le coût des installations de Bromont:

"Nous n'avons pas retrouvé, dans nos recherches, de document témoignant de l'existence, au COJO, d'une compréhension suffisamment complète des travaux et des coûts que devait entraîner l'aménagement d'un centre équestre à Bromont. Or, en l'absence d'un plan d'ensemble, même incomplet, il était difficile, pour le COJO, de planifier, d'évaluer, de gérer et de contrôler d'une façon adéquate les travaux pour les installations équestres. L'absence d'un tel plan pourrait expliquer une partie de l'écart observé entre le coût final et la prévision budgétaire de juillet 1975, mais elle rend, en même temps, impossible son évaluation.

Le COJO n'a pas exercé, à Bromont, tous les contrôles nécessaires qu'implique une volonté de réalisation au moindre coût. En effet, le premier contrat à forfait qu'il accorde à la société Bromont Inc. ne s'appuie pas sur une description suffisamment précise des installations que cette société s'engageait à construire et à mettre à la disposition du COJO.

L'exécution des travaux suscita donc beaucoup de discussions par CAIM, mandaté par le COJO pour préparer les plans et devis et voir à la mise en oeuvre et la gérance des projets du groupe B, dont Bromont faisait partie. CAIM invoqua l'impossibilité de remplir son mandat pour se retirer de Bromont.

Lorsqu'il est question de compléter les travaux dont une partie est rendue nécessaire par la concentration à Bromont de toutes les compétitions, le conseil d'administration du COJO opte pour une formule d'exécution en régie intéressée avec Bromont Inc. Mais le contrat signé entre les parties et les procédures de contrôle qui ont été appliquées ne reflètent pas explicitement cette volonté exprimée par le Conseil d'administration d'exercer un contrôle serré sur les travaux d'un entrepreneur dont le choix s'est fait sans appel d'offres."

LES CONCLUSIONS ET LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

La Commission observe tout d'abord qu'à l'exception de Bromont, les lieux de compétition et d'entraînement sous la responsabilité du COJO (groupe "B") ont été aménagés sous la conduite d'un mandataire-coordonnateur (CAIM) et n'ont donné lieu, dans leur ensemble, qu'à un excédent du coût sur les prévisions que de 4%.

Quant au lieu d'entraînement et de compétitions équestres des Jeux olympiques de 1976, Bromont, dont le coût de réalisation de \$4 425 000 a excédé de quelque \$2 500 000 celui des prévisions, la Commission, considérant les témoignages entendus et les pièces déposées, établit comme suit ses conclusions et le partage des responsabilités en regard des événements et des activités reliés à ce lieu.

Le choix de l'emplacement

La preuve démontre clairement, d'une part, que le choix de l'emplacement pour les compétitions équestres relevait du COJO, mais qu'il était sujet à l'approbation de la FEI et, d'autre part, que le choix de l'emplacement de Bromont n'a pas été fait uniquement en raison de sa valeur intrinsèque: d'autres facteurs, totalement étrangers au bien-fondé du choix de cet emplacement en tant que lieu des compétitions équestres de 1976, ont influencé le choix. La Commission en vient à cette conclusion pour les raisons suivantes:

- Dans la lettre et le rapport qu'il fit parvenir au COJO le 4 juin 1974, le major Rook, non seulement recommandait le centre équestre de Saint-Lazare mais se déclarait inquiet et émettait de très sérieuses réserves sur la proposition de Bromont pour les raisons mentionnées dans ledit rapport.
- Les 48 membres du conseil d'administration de la Fédération équestre nationale (FEN) s'étaient prononcés unanimement, par résolution, en faveur de l'emplacement de Saint-Lazare.
- Monsieur Pierre Charbonneau agissant pour le COJO, le major A.L. Rook agissant pour la FEI, et M. Roland Désourdy agissant pour Bromont Inc. signèrent une convention datée le 14 juillet 1974 dans laquelle il était convenu que "the three-day Event will be held at Bromont". Il est à noter que cette convention fut signée avant que le major Rook ne fasse parvenir au COJO sa deuxième lettre, datée le 18 juillet 1974, dans laquelle il manifestait un revirement d'opinion complet en laissant tomber l'emplacement Saint-Lazare et en choisissant l'emplacement Bromont.
- Dans une copie du rapport que le major Rook entendait soumettre à la FEI et qu'il transmit au COJO le 18 juillet 1974, il justifiait son revirement d'opinion en faveur de Bromont en invoquant, entre autres choses, le fait que Bromont était un centre résidentiel et industriel qui possédait déjà des aménagements pouvant être mis à la disposition des participants et des spectateurs, alors que ce n'était pas le

cas pour Saint-Lazare qui était un centre à caractère résidentiel et agricole. Ces arguments sont difficilement conciliables avec la première affirmation du major Rook contenue dans sa lettre du 4 juin 1974 à l'effet qu'il serait très difficile de préparer un parcours convenable à Bromont vu que toute la région "is so fragmented by the present level of development".

- Dans sa lettre expédiée au vice-président du COJO le 26 juillet 1974, le Prince Philip dit qu'il avait discuté le choix de l'emplacement avec le major Rook qui, bien qu'il préférât l'emplacement de Bromont, était prêt à approuver l'emplacement de Saint-Lazare si le COJO décidait de choisir ce dernier emplacement. Il est donc évident qu'à ce moment-là le Prince Philip ne savait pas que le choix de Bromont était déjà un fait accompli, tel qu'en fait foi la convention signée le 14 juillet 1974 entre MM. Pierre Charbonneau, Roland Désourdy et le major Rook.
- Il est aussi évident, sans même être obligé de lire entre les lignes, que le major Rook a cédé à de fortes pressions en laissant tomber l'emplacement de Saint-Lazare et en choisissant celui de Bromont.
- Monsieur Roger Rousseau a confirmé dans son témoignage que de fortes pressions s'étaient exercées en faveur de l'emplacement de Bromont.
- Afin d'obtenir l'approbation par la FEI, d'un fait accompli, le président de la FEI, le Prince Philip, à

la demande des autorités en place, n'a visité, en octobre 1974, que l'emplacement de Bromont.

- La pancarte que M. Jacobsen a vue dans le vestibule de l'hôtel Munich Hilton en 1972 montrant le Stade olympique et un point marqué "Centre de Jeux équestres à Bromont" incite à croire que certaines personnes avaient déjà décidé en 1972, ou même avant, que les compétitions équestres auraient lieu à Bromont. ✓

- Monsieur Roland Désourdy, au cours de son témoignage du 13 décembre 1978, a prétendu que le choix de Bromont ne s'était fait qu'après la visite du Prince Philip et des membres de la Fédération équestre internationale, durant l'automne 1974, et non après la visite du major Rook. Il a répété cette même affirmation plusieurs fois durant son témoignage. Monsieur Désourdy a même été plus loin en voulant faire croire à la Commission qu'il n'y avait pas eu accord entre les parties intéressées avant la visite du Prince Philip au milieu d'octobre 1974. La convention du 14 juillet 1974, dont il fut l'un des signataires, contredit son témoignage. Monsieur Désourdy savait ou aurait dû savoir au moment de son témoignage devant la Commission que le choix de Bromont était déjà un fait accompli depuis le 14 juillet 1974. Il y a même plus, le protocole d'entente daté le 8 octobre 1974 mentionne que le COJO avait déjà accepté l'invitation de la ville de Bromont et de Bromont Inc. à l'effet de tenir l'entraînement et les compétitions à Bromont, par une lettre datée le 23 août ✓

1974 et signée par le vice-président exécutif du COJO.

La Commission n'a pas pour mandat de déterminer lequel des deux emplacements était techniquement le meilleur. Cependant, elle ne peut que condamner un choix qui s'est fait en vertu de critères étrangers à la valeur intrinsèque des emplacements comme lieu d'entraînement et de compétition et qui a été fondé sur de fortes pressions provenant de personnes voulant, à tout prix, favoriser l'emplacement de Bromont.

La réalisation

Il ressort clairement de la preuve que le trait caractéristique de la réalisation des installations de Bromont a été l'improvisation, du début à la fin, dans tous les domaines: prévisions, estimations, planification, exécution et contrôle. Le tout s'est fait pratiquement au jour le jour, au fur et à mesure de la connaissance, de la nature, de l'étendue et de la qualité des besoins requis pour tenir les compétitions équestres de 1976 à cet endroit.

La Commission est d'opinion qu'en cette circonstance, les autorités du COJO ont gravement failli à leurs obligations en abdiquant leurs responsabilités de gestionnaires et en faisant montre d'une carence administrative telle que, en définitive, ce fut Bromont Inc., coordonnateur et entrepreneur général, qui a pris et gardé l'initiative des réalisations. La Commission estime que

les autorités du COJO n'ont pas pris les mesures nécessaires pour minimiser le coût de réalisation qui s'est élevé à \$4 425 000. A Bromont, comme dans la plupart des réalisations olympiques de 1976, le seul objectif visé a été, dans les faits, celui de terminer à temps pour l'ouverture des Jeux. La Commission en arrive à ces conclusions, pour les raisons ci-après énoncées.

- Les prévisions de \$1 975 000 que l'on retrouve dans les mémoires présentés par le COJO à la Commission permanente des affaires municipales de janvier 1975 et dans la présentation faite par le COJO à la commission exécutive du CIO, le 20 février 1975, ne reposent sur aucun plan d'ensemble ni sur une connaissance suffisante des besoins, la décision de concentrer toutes les compétitions équestres à Bromont n'ayant été prise par le COJO que le 12 mars 1975.
- L'absence d'un plan d'ensemble, rapportée par la firme CAIM et relevée par les experts de la Commission Jean Phaneuf et Associés, qui rendait difficile sinon impossible pour le COJO de planifier, d'évaluer, de gérer et de contrôler les travaux de façon adéquate.
- La méconnaissance quantitative et qualitative des besoins exprimée, d'une part, par les témoins Claude Surprenant et Michel Guay qui ont affirmé que, même au moment de l'approbation des cinq réquisitions qui ont fait l'objet du deuxième contrat de \$1 400 000, signé le 26 avril 1976, il existait encore beaucoup d'incertitude sur la nature et l'ampleur de ce qui était nécessaire et, d'autre part, par le témoin

Michel Guay qui a déclaré que, suite aux observations des représentants de la Fédération équestre internationale (FEI), le niveau de la qualité a dû être différent de celui qui avait été envisagé et que des ajustements à cet effet ont dû être apportés jusqu'en 1976. Cette méconnaissance des besoins rendait donc impossible la fixation d'une limite budgétaire. En fait, des travaux additionnels d'une valeur de \$1 566 048 furent exécutés en plus des travaux de \$1 400 000 prévus au deuxième contrat.

- Les anomalies relevant du premier contrat et de son exécution, à savoir:

a) La signature de ce contrat, le 8 octobre 1974, alors que la résolution du comité exécutif du COJO autorisant ses représentants à signer ledit contrat n'a eu lieu que le 11 octobre 1974.

b) La passation de ce contrat à prix forfaitaire de \$975 000, alors que du témoignage même de M. Roland Désourdy il n'existait aucun plan mais seulement une certaine description des travaux à réaliser.

c) L'exécution de travaux additionnels pour une valeur de près de 50% (\$410 000) de la valeur du contrat lui-même (\$975 000). De plus, ces travaux additionnels n'ont pas fait l'objet d'un nouveau contrat ou d'additions au contrat original mais durent être exécutés au fur et à mesure par voie de réquisitions de matériel et service et de bons

de commandes; tout cela par suite d'un manque de connaissance des besoins qui ne permettait pas de faire le point ni de réévaluer la situation globalement.

- d) La décision du COJO de retirer le mandataire-coordonnateur, la firme CAIM, de l'exécution du contrat original de \$975 000 et de ne le maintenir qu'en partie pour les travaux additionnels de \$410 000. Au sujet du retrait de cette firme dans l'exécution du contrat original, la Commission n'accepte pas la raison invoquée par le témoin Michel Guay, à l'effet que, puisqu'il s'agissait d'un contrat à montant forfaitaire, la surveillance d'un mandataire-coordonnateur devenait inutile; or, parce que le contenu de ce contrat n'a pas été clairement défini, il apparaît à la Commission que la présence d'un mandataire-coordonnateur qualifié devenait au contraire doublement nécessaire pour surveiller les intérêts du COJO. Il a d'ailleurs été mis en preuve qu'une partie importante des montants que le COJO a dû verser en vertu du deuxième contrat n'a pas eu pour objet de nouvelles installations qui y étaient prévues mais plutôt la réfection d'installations réalisées dans le cadre du premier contrat. Enfin, il est à noter que dans tous les autres lieux du groupe "B", la firme CAIM est demeurée en poste à titre de mandataire-coordonnateur du COJO.
- e) Les paiements anticipés à Bromont Inc. par rapport au programme de paiements à des dates déterminées

convenues dans le contrat; cette façon de faire privait le COJO, selon les experts de la Commission, Jean Phaneuf & Associés, du seul véritable outil de contrôle de la qualité des services rendus par Bromont Inc.

- Les anomalies relevant du deuxième contrat et de son exécution, à savoir:

a) La dérogation aux procédures ordinaires du COJO en ce qui a trait d'une part, à l'élimination d'un appel d'offres en vue d'un contrat à montant forfaitaire négocié et l'adoption d'un contrat en régie intéressée à Bromont Inc. et, d'autre part, le retrait de la supervision de ce contrat à la direction de l'Approvisionnement. Ces dérogations furent dûment approuvées par la résolution 38-309-5 du conseil d'administration du COJO datée le 18 décembre 1975.

La Commission estime que ladite décision des autorités du COJO n'était qu'une suite logique à leur incroyable retard à connaître leurs besoins et qui, se voyant pressées par le temps, se devaient de passer outre à certaines de leurs propres procédures. De plus, il faut se rappeler que ladite résolution du 18 décembre 1975 et le contrat qui y a fait suite et qui a été signé le 28 avril 1976 ont été strictement basés sur des réquisitions de matériel et de services négociées, pour un montant total de \$1 400 000, entre le directeur des travaux pour les compétitions équestres au COJO,

M. Claude Surprenant, et les représentants de Bromont Inc. Dans les circonstances, le COJO s'était placé dans une situation où il ne pouvait plus accorder ce deuxième contrat à d'autres qu'à Bromont Inc. A plus forte raison, les travaux additionnels à ce deuxième contrat, lesquels se sont élevés à \$1 566 048 (plus que le montant prévu de \$1,4 million pour le contrat lui-même), ont été accordés par le COJO à la compagnie Bromont Inc. Cette dernière a été placée, du début à la fin, donc pour l'ensemble des installations équestres, dans une situation indûment privilégiée qui lui donnait un avantage incontesté sur le COJO dans ses négociations avec ce dernier.

- b) La résolution précitée du 18 décembre 1975 du conseil d'administration du COJO stipulait clairement que le contrat qui devait être signé par la suite devait être un contrat en régie intéressée, en faveur de Bromont Inc., pour un montant total fixé à un maximum de \$1 400 000. Or, la preuve a démontré que le contrat qui fut effectivement signé le 28 avril 1976 par le président et le secrétaire-trésorier du COJO et Bromont Inc. comportait, pour le moins, des ambiguïtés quant à savoir s'il s'agissait d'un contrat en régie, à forfait ou un mélange des deux. De plus, le contrat ne faisait aucune mention de la stipulation de la résolution limitant à \$1 400 000 le montant maximum à verser à Bromont Inc.

Dans les faits, le contrat fut exécuté, en partie en régie intéressée et, en partie à montants forfaitaires, et le coût des travaux reliés à ce contrat s'est élevé à \$1 614 796.

- c) L'exécution de ce contrat sans mandataire-coordonnateur, le conseil d'administration du COJO ayant décidé de "confier à la direction générale de la Construction la supervision des travaux et la vérification exhaustive des prix unitaires et du calcul de temps et des quantités unitaires". La firme CAIM ayant été retirée du dossier de Bromont à la mi-octobre 1975, ce n'est qu'après le 26 avril 1976 que le COJO retint les services de la firme d'ingénieurs Boudreau, Dubeau, Lemieux Inc. pour assister la direction générale de la Construction, alors que des travaux de près d'un million avaient déjà été exécutés en vertu du contrat de \$1,4 million.

La Commission est d'opinion que la direction générale de la Construction en particulier et les autorités du COJO en général n'ont pas exercé la surveillance et le contrôle définis ci-avant par le conseil d'administration du COJO. A cet égard, les pièces justificatives se rapportant aux bons de commandes relatifs au contrat n'ont pas été retrouvées chez aucune des parties impliquées. De deux choses l'une: ou les personnes impliquées ne voulaient pas que ces pièces soient produites ou lesdites pièces ont été détruites.

- d) L'exécution de travaux sur le deuxième contrat d'un montant de \$331 000, avant l'adoption de la résolution du conseil d'administration du COJO autorisant lesdits travaux, et d'un montant de \$644 000 avant la signature dudit contrat.

L'exécution de travaux additionnels au deuxième contrat d'un montant de \$760 000 sans approbation préalable du comité exécutif du COJO, lesquels travaux n'ont fait l'objet de réquisitions de matériel et de service qu'en septembre et octobre 1976.

La Commission estime que ces faits sont caractéristiques des mauvaises performances administratives des autorités de la Construction du COJO dans le dossier des installations équestres requises pour les Jeux de 1976, ainsi que de la force et de la position privilégiée de l'entrepreneur général, Bromont Inc., qui allait de l'avant sans crainte de répercussions fâcheuses.

La disposition des biens

Les contrats entre le COJO et Bromont Inc. stipulaient que le COJO ne pouvait reprendre et céder à un organisme public ou para-public que les biens récupérables. Quant aux autres installations et aménagements, ils devaient être gardés intacts après les Jeux et cédés, si le COJO le jugeait à propos, à la ville de Bromont ou à Bromont Inc. Le COJO ne pouvait donc reprendre que les biens

meubles, alors que la majeure partie du coût des installations et aménagements équestres a porté sur la construction d'ouvrages permanents.

Le COJO a donc payé pour la construction et la location d'installations et aménagements qui sont restés entre les mains d'intérêts privés.

LE VILLAGE OLYMPIQUE

INTRODUCTION

LA DESCRIPTION ET LES EXIGENCES

Lorsque les Jeux olympiques sont octroyés à une ville, celle-ci doit prévoir une solution au problème de l'hébergement des athlètes et de leurs entraîneurs et accompagnateurs, durant toute la tenue des Jeux.

La solution doit comprendre des espaces pour l'hébergement lui-même, soit les chambres avec les services nécessaires, et des espaces communautaires, tels cuisine, cafétéria, salle de cinéma, bureau de poste. Pour chaque ville hôte, le problème est de taille puisqu'il s'agit de loger environ 10 000 personnes. C'est l'équivalent de la mise sur pied, en une seule étape, d'un quartier de ville complet, muni de tous les services municipaux, et qui doit être entièrement terminé à la date fixée pour l'ouverture des Jeux.

Depuis les Jeux de Los Angeles de 1932, les villages olympiques (sauf quelques rares exceptions: Londres en 1948 et Tokyo en 1964) ont tous été centralisés, facilitant ainsi l'esprit communautaire voulu par les fondateurs de l'olympisme moderne. Les comités organisateurs des Jeux olympiques se doivent de fournir aux athlètes

le logement et les services en commun à prix forfaitaire journalier.

Les règlements du Comité international olympique (CIO) (pièce 3) imposent certaines exigences auxquelles doit se soumettre la conception du Village olympique. C'est la règle 37 de ces règlements qui, en 1970, a défini les exigences du CIO applicables à la constitution du Village olympique de la 21e Olympiade tenue à Montréal.

"The Organizing Committee shall provide an Olympic Village for men and one for women so that competitors and team officials can be housed together and fed at a reasonable price. The Villages shall be located as close as possible to the main stadium, practice fields and other facilities. Arrangements shall also be made for the accommodation of the judges, umpires, referees, inspectors, timekeepers, etc., appointed by the International Olympic Committee (See art. 39 and 40)."

Cette règle n'est pas restrictive et permet à la ville hôte d'apporter des solutions très variées à la conception de son village. Ainsi chaque ville peut adopter la solution qui convient le mieux à son environnement et à ses besoins particuliers.

Par contre, il y a des principes sous-jacents à cette règle qui ont fait l'objet de décisions ayant fait jurisprudence de la part du CIO. Par exemple, si le CIO permet l'hébergement des athlètes dans des bâtiments de nature temporaire, il refuse d'admettre des villages à éléments dispersés, c'est-à-dire décentralisés. Pour les Jeux de Montréal, le maire Jean Drapeau, en 1972, a

tenté de faire accepter le principe d'un village réparti en plusieurs emplacements. Il fit même des représentations à cet effet au comité exécutif du CIO à Lausanne, en mai 1972. La réponse lui est parvenue par le truchement d'un article dans le bulletin officiel du CIO de mai-juin 1972 à l'effet que le concept d'un village décentralisé était inacceptable parce que contraire aux principes émis par Pierre de Coubertin, à savoir que les villages olympiques doivent être des lieux de rassemblement de la jeunesse du monde entier, un point de rencontre et de compréhension privilégiée.

Quant aux fédérations internationales, elles n'ont aucune exigence à formuler dans le dossier de construction des villages olympiques.

LA PROPOSITION DE LA VILLE DE MONTRÉAL

Le 12 mai 1970, à Amsterdam, le CIO décida d'octroyer les Jeux olympiques de 1976 à la ville de Montréal. Pour obtenir les Jeux, le maire, M. Jean Drapeau, avait dû soumettre un dossier de présentation de candidature (pièce 75) dans lequel il exprimait la façon dont la Ville percevait la conception du Village olympique de Montréal:

"Il y a possibilité d'implanter le Village olympique (masculin et féminin) pour loger 12 000 personnes dans un rayon de 3 kilomètres (2 milles) environ du Stade olympique, sur des terrains de 40 à 55 hectares (100 à 150 acres) présentement vacants ou d'occupation désuète. Il existe aujourd'hui une réserve de 450 hec-

tares (1 100 acres) de cette catégorie de terrains dans un tel rayon.

Le Village olympique et, tout près, le centre de presse seraient conçus comme un quartier de ville, afin qu'après la tenue des Jeux 3500 à 4000 logements construits avant le 1er mars 1976 soient ajoutés au stock des logements montréalais.

Le Programme aurait comme objectif d'assurer la continuité de la grille des rues et de l'expression écologique environnante.

Chaque chambre ne recevra jamais plus de deux athlètes. Le Village sera muni de l'équipement sanitaire le plus moderne et il comprendra, entre autres, un hôpital et des cliniques, une piscine, des pistes d'entraînement, un cinéma, une salle de théâtre, un grand centre récréatif, un centre de sauna et des temples pour la pratique de tous les cultes.

La réalisation du Village olympique pourrait être assurée entièrement par la ville de Montréal ou selon un programme mixte où l'entreprise privée pourrait être invitée à réaliser certaines parties du projet.

De par la Loi de la Société d'habitation du Québec, la Ville peut remembrer du terrain pour fins de rénovation et profiter de subventions fédérales et provinciales de 75% du coût du projet."

Les modalités de financement pour la construction du Village olympique étaient également prévues dans ce document:

"De par la loi, la Ville peut, ainsi que toute corporation sans but lucratif, obtenir pour la construction de logements à loyer modique, un prêt jusqu'à concurrence de 95% du coût de réalisation du programme, selon un plan d'amortissement qui peut atteindre 50 ans.

La réalisation technique d'un programme complet de rénovation et de construction évalué à environ \$120 000 000 avec ou sans la participation d'investisseurs du domaine privé, pourrait être assurée par les services municipaux tels le service de l'habitation, le service d'Urbanisme, le service des Travaux publics, le service des Immeubles, le service des Parcs et autres, en collaboration avec la Société d'habitation du Québec et la Société centrale de logement du Gouvernement fédéral."

Montréal envisageait donc de construire des logements à caractère social, pour répondre à un besoin d'un secteur de la Ville, ce qui lui aurait permis d'obtenir des autres paliers gouvernementaux 95% du financement pour ces constructions grâce aux programmes du Gouvernement du Canada par l'intermédiaire de la Société centrale d'hypothèques et de logement, et du Gouvernement du Québec par l'entremise de la Société d'habitation du Québec.

Cette solution prônée par la Ville en 1970 répondait à toutes les exigences du CIO.

LA RESPONSABILITÉ DE L'EXÉCUTION

C'est au comité national olympique du pays où doivent se dérouler les Jeux d'une olympiade que le CIO en confie l'organisation. Ce CNO peut cependant déléguer le mandat qui lui est confié à un comité spécial d'organisation qui, dès lors, transige directement avec le CIO (articles 4 et 51 des Statuts et Règles du CIO). Le CNO du Canada porte le nom officiel de Association olympique canadienne (AOC).

Le 20 mars 1971, l'AOC adoptait une résolution qui créa le Comité organisateur des Jeux olympiques de 1976 (COJO) avec mandat de voir à l'organisation et à la présentation de toute activité se rapportant aux Jeux olympiques à être présentés à Montréal en 1976. Cette résolution et les lettres patentes qui ont suivi (9 août 1972) prévoyaient, entre autres, que le COJO devait fournir un village olympique durant les Jeux pour loger les athlètes et leurs accompagnateurs. Cette obligation de "FOURNIR" n'impliquait pas que le COJO devait construire lui-même. Son obligation se limitait à voir à ce qu'un village soit disponible au moment des Jeux. Cette interprétation fut confirmée par une opinion juridique effectuée pour la Commission par l'étude Monette, Clerk, Michaud, Barakett & Lévesque (pièce 198).

Effectivement, le COJO délègue à la ville de Montréal le soin d'obtenir les immeubles et les installations nécessaires à un village olympique répondant à ses besoins. Une entente à cette fin fut consignée et détaillée dans un contrat intitulé "Protocole d'entente" (pièce 6) qui définissait les responsabilités des parties dans l'ensemble du dossier olympique. Les représentants du COJO et de la ville de Montréal signèrent ce document le 31 août 1973. En ce qui a trait au Village olympique, trois dispositions définissaient les responsabilités de la Ville:

"La Ville s'engage à louer ou faire louer au COJO, pour la période requise pour les Jeux, le Village olympique et, à cette fin, à construire ou faire construire le Village olympique" (clause 1.04).

La ville de Montréal devait donc trouver la solution pour la construction du Village olympique et prévoir que le COJO paye un loyer. La notion de gratuité du Village n'apparaissait pas dans ce document; elle fut introduite plus tard par l'avant-cahier d'appel d'offres et par les représentations du maire Drapeau.

Quant à la deuxième disposition (clause 1.05), elle prévoyait que la Ville devait aménager et adapter les locaux du Village pour l'utilisation spécifique des athlètes pendant la tenue des Jeux. Il s'y retrouve une description couvrant une grande partie des espaces communautaires nécessaires pour le Village olympique. Les clauses 2.02.3 et 2.02.4 prévoyaient que le COJO paierait pour ces travaux.

Finalement, à la clause 1.06, la Ville s'engageait à obtenir l'approbation du COJO pour tous ces travaux et à les exécuter selon les exigences du CIO.

Le protocole d'entente fut renégocié par la suite, en juillet 74, mais les clauses concernant le Village olympique ne furent pas modifiées.

LA CHRONOLOGIE DES PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS

Le 2 mai 1970, lors d'une réunion du CIO à Amsterdam, les Jeux de la 21e Olympiade furent octroyés à la ville de Montréal.

Le 9 mars 1973, le COJO retint les services de M. Yvan Dubois qui eut la responsabilité de l'organisation et de l'aménagement du Village olympique.

En juillet 1973, la ville de Montréal mit sur pied un comité ad hoc, composé de directeurs de services et de membres du comité exécutif de la ville de Montréal. Le mandat de ce comité était de préparer un appel d'offres pour inciter des promoteurs à présenter un projet de Village olympique.

Le 27 août 1973, M. Yvan Dubois transmet à la ville de Montréal les besoins du COJO relatifs au Village.

Le 31 août 1973, le COJO et la ville de Montréal signèrent un protocole d'entente en vertu duquel la ville de Montréal s'engageait à fournir un village olympique au COJO.

Le 3 octobre 1973, le Comité ad hoc formé en juillet publia un avant-cahier d'appel d'offres dans le but d'obtenir des projets de village olympique. A la date limite de mars 1974, fixée pour la présentation de ces projets, aucun n'avait été soumis officiellement à la ville de Montréal.

En avril 1974, MM. Joseph Zappia et René Lépine rencontrèrent le maire de Montréal pour lui suggérer, à partir de photos publicitaires, un projet d'habitation sous forme de pyramides, inspiré d'un groupe d'édifices construits à Baie des Anges, en France.

En mai 1974, de retour d'une visite à Baie des Anges en compagnie d'un représentant de Montréal, M. René Lépine présenta au maire de Montréal un projet de Village.

Le 27 mai 1974, la compagnie Les Terrasses Zarolega Inc. (LTZ) fut formée et les actionnaires en étaient MM. Joseph Zappia, René Lépine, Gérald Robinson et Andrew Gaty.

Le 28 juin 1974, la ville de Montréal accepta le projet de Village proposé par LTZ, lequel avait été préalablement modifié pour répondre aux besoins du COJO.

Le 4 octobre 1974, la ville de Montréal abandonna le dossier du Village. Le COJO dut prendre la relève et décida de poursuivre les négociations avec LTZ.

Le 22 octobre 1974, à Vienne, un contrat fut signé entre le COJO et LTZ pour la construction du village olympique.

En novembre et décembre 1974, les parties modifièrent le concept initial pour intégrer, à l'intérieur des pyramides, toutes les surfaces nécessaires pour satisfaire les besoins du COJO en matière de Village olympique.

Le 29 novembre 1974, le COJO et LTZ scellèrent leur entente en signant un contrat de construction d'une valeur de \$33 millions.

Le 2 décembre 1974, la construction du Village olympique débuta officiellement.

Les 28 et 29 janvier 1975, à Québec, lors de la Commission parlementaire des affaires municipales, le coût du Village olympique fut l'objet de nombreuses discussions et une estimation de \$50 millions fut finalement présentée aux parlementaires.

Le 14 mars 1975, le COJO retint les services de la firme d'ingénieurs Hanscomb, Roy, Associés pour agir comme mandataire-coordonnateur pour la construction du Village olympique.

Le 30 avril 1976, le Gouvernement du Québec adopta une loi spéciale pour l'acquisition du Village olympique, qui devait être, par la suite, sous la responsabilité de la RIO.

Le 23 juin 1976, fut la date de l'ouverture officielle du Village olympique.

L'ÉCART ENTRE LES PRÉVISIONS ET LE COÛT

L'ÉCART ABSOLU

De par le raisonnement exprimé dans ses dossiers de mise en candidature de décembre 1969 (pièce 30) et de présentation de candidature de mai 1970 (pièce 75), la ville de Montréal prévoyait que le coût de construction du Village serait entièrement financé par la Société centrale d'hypothèques et de logement (SCHL), organisme du Gouvernement du Canada, la Société d'habitation du Québec (SHQ), organisme du Gouvernement du Québec, la Ville elle-même et par l'entreprise privée. La SCHL devait absorber au moins les trois quarts de ce coût. Il n'y a donc eu rien d'inclus pour la construction du Village dans les prévisions de la ville de Montréal de \$80 millions du 4 décembre 1969.

Les prévisions budgétaires du COJO de novembre 1972 et d'avril 1974 (pièce 202) reflétèrent la même pensée. Suite aux assurances du maire Jean Drapeau, aucune dépense en immobilisation ne fut prévue pour le Village qui devait toujours être entièrement financé par les programmes gouvernementaux et l'entreprise privée. Cette façon de voir les choses a été maintenue jusqu'à la prise de possession du Village par la Régie des installations olympiques (RIO) le 30 avril 1976. De la sorte, à la fin des Jeux, le 1er août 1976, le coût réel de construction du Village établi à \$88 millions, auquel s'ajoutent \$7,5 millions pour des aménagements spécifiques (constructions et aménagements temporaires nécessaires aux athlètes et à leurs accompagnateurs pendant

la durée des Jeux), devint par le fait même, le véritable écart entre les prévisions et le coût. En effet, le Village, qui ne devait rien coûter aux contribuables, leur en coûte en définitive \$95,5 millions (pièce 510) au 1er août 1976.

L'ÉCART RELATIF

Le 28 juin 1974, le conseil municipal de la ville de Montréal, par résolution (pièce 6), adopta le projet d'habitation des pyramides présenté par les Terrasses Zarolega Inc., comme solution de base au Village olympique. Ce projet fut évalué à \$30 millions et devait être entièrement financé par les promoteurs (LTZ) et la SCHL, sans aucun déboursé de la part du COJO.

Les rapports financiers démontrent que le coût total final du Village fut de \$95,5 millions entièrement à la charge du contribuable.

La Commission a confié à la firme d'ingénieurs-conseils Jean Phaneuf et Associés le mandat de rechercher les causes de l'écart entre l'estimation de \$30 millions et le coût, au 1er août 1976, de \$95,5 millions. Ce mandat fut exécuté et les résultats furent consignés dans un rapport en dix volumes déposé lors des audiences publiques (pièce 510).

Le coût de \$95,5 millions comprenant: le coût de construction des pyramides (\$88 millions) et celui des aménagements spécifiques (\$7,5 millions) a été établi par suite d'une expertise comptable préparée à la demande de

la Commission par la firme Poissant, Richard et Associés, laquelle a été intégrée au rapport de Jean Phaneuf et Associés (pièce 510).

L'expertise de Jean Phaneuf et Associés indique un écart de \$58 millions entre le coût de construction de \$88 millions au 1er août 1976 et l'évaluation du projet de LTZ de \$30 millions en juin 1974. De plus, les résultats de l'expertise démontrent que cet écart de \$58 millions comprend: \$44 millions imputables à la période dite de conception du projet et \$14 millions imputables à la période de réalisation ou de construction. Ces deux périodes sont définies et étudiées ci-après.

Quant aux aménagements spécifiques, qui étaient sous la responsabilité du COJO, la preuve démontre qu'en juillet et novembre 1975, par les résolutions 33-261-5 et 37-299-5, le conseil d'administration du COJO adopta un budget de l'ordre de \$6,8 millions pour leur exécution. Le coût final de ces aménagements s'étant élevé à \$7,5 millions, la Commission, vu l'écart relativement faible entre la prévision et le coût, n'a pas jugé opportun de confier à ses experts-conseils un mandat d'étude spécifique à ce sujet.

LES FAITS

L'enquête et la présentation de la preuve ont été divisées en quatre parties correspondant à quatre principales étapes chronologiques de succession des événements.

La première étape, la recherche d'un projet, s'étend de l'octroi des Jeux à Montréal, le 12 mai 1970, jusqu'à l'échec de l'avant-cahier d'appel d'offres de la ville de Montréal, en mars 1974.

La deuxième étape, le choix du projet, débute en avril 1974 avec la présentation au maire de Montréal de dépliants publicitaires sur l'ensemble immobilier, en forme de pyramides, de Baie des Anges en France, et se termine avec l'acceptation par la ville de Montréal, le 28 juin 1974, d'un projet de Les Terrasses Zarolega Inc. (LTZ) inspiré des dites pyramides de Baie des Anges.

La troisième étape, la conception du projet, suit logiquement la précédente et débute le 28 juin 1974 pour se terminer en décembre 1974, période à laquelle l'idée du Village olympique entièrement intégré aux deux pyramides du projet LTZ fut définitivement arrêtée.

La quatrième étape, la réalisation du projet, couvre la période de construction du Village et s'étend de décembre 1974 à juin 1976.

LA RECHERCHE D'UN PROJET

Les études du service d'Habitation

Il ressort du témoignage du maire Jean Drapeau, qu'à son retour d'Amsterdam, où il a obtenu les Jeux pour Montréal le 12 mai 1970, il demanda à M. Guy Legault, architecte, directeur du service d'Habitation de la ville de Montréal, d'étudier la situation et de préparer un dossier pour l'hébergement des athlètes et de leurs accompagnateurs, dans le cadre des études déjà entreprises par ce service pour compléter le programme d'habitation des quartiers environnant l'emplacement du Stade.

Monsieur Legault, dans son témoignage, relate son intervention dans ce dossier, laquelle se résume comme suit:

Son service travailla à temps partiel, de l'obtention des Jeux jusqu'à la fin d'août 1973, à l'élaboration de programmes, variant de 4 000 à 1 800 logements.

Ses études consistaient essentiellement à rechercher des emplacements situés à proximité du lieu où se tiendraient les Jeux mais sa grande préoccupation demeura de ménager au maximum les espaces verts existants.

Tous ses projets préconisaient un hébergement sur plus d'un emplacement (village décentralisé) pour garder une dimension humaine au développement, pour éviter de construire un ghetto et aussi pour que ces logements soient plus facilement et rapidement absorbés par le marché.

Aucun de ses projets ne fut dûment évalué pour ce qui est du coût et du temps d'exécution.

La méthode de financement préconisée reposait en partie sur l'entreprise privée et en partie sur les programmes gouvernementaux. Cependant, aucune étude précise n'a été faite à ce sujet.

Un programme de village décentralisé de 4 000 logements fut présenté par le maire Drapeau et M. Legault à Lausanne, en 1972, à la réunion du CIO. Le maire Drapeau, dans son témoignage, précise par ailleurs que le CIO fit connaître son refus dans son bulletin officiel de mai-juin 1972.

Monsieur Guy Legault précise qu'il ne fut pas avisé de ce refus du CIO et qu'il continua à travailler sporadiquement sur des programmes analogues jusqu'à son rapport du 27 août 1973 au comité exécutif de la ville de Montréal (pièce 426). Ce rapport déconseillait, entre autres, le choix du parc Viau, soit le quadrilatère formé par les rues Viau, Sherbrooke, le boulevard l'Assomption et les limites sud de la Cité Jardin, pour site du Village olympique et ce pour des motifs de conservation d'espaces verts. Il ne reçut ni réponse ni directive des autorités de la Ville à la suite de son rapport.

Finalement, le témoin précise que dès cette époque, il avisa le Maire et le Comité exécutif des grandes difficultés de location d'un tel projet, car il fallait prévoir une très longue période pour permettre au marché

d'assimiler un si grand nombre de logements construits en même temps.

Il ressort de la preuve qu'aucune autre démarche de recherche sur le projet de Village ne fut entreprise avant juillet 1973.

Le choix de l'emplacement

Le parc Viau fut choisi comme emplacement du Village olympique le 14 juin 1973 par le conseil municipal de Montréal (résolution 6809/3) à la majorité des voix, à l'issue d'un débat ayant nécessité trois séances.

La création et le mandat du Comité ad hoc

Devant la Commission parlementaire des affaires municipales, en juin 1973, le maire Drapeau mentionna qu'il y avait un retard dans le dossier du Village olympique.

Monsieur Aimé Desautels, architecte à la Communauté urbaine de Montréal, témoigne à l'effet qu'en juillet 1973, le maire de Montréal lui demanda de faire partie d'un comité ad hoc, chargé de prendre les mesures nécessaires à la création du Village olympique. Ce comité était composé de directeurs de la ville de Montréal, ainsi que de membres du Comité exécutif, dont le président, M. Gérard Niding et le maire, M. Jean Drapeau. Le principal mandat de ce Comité fut de préparer un appel d'offres public afin d'inciter des promoteurs, des

entrepreneurs ou des constructeurs à présenter des projets pour le Village olympique des Jeux de Montréal en 1976.

Pendant les mois de juillet, août et septembre 1973, le Comité élaborait et préparait, dans un premier temps, un avant-cahier d'appel d'offres. Monsieur Roger Rousseau, président du Comité organisateur et commissaire général des Jeux olympiques, et M. Yvan Dubois, directeur général du Village olympique, témoignent à l'effet qu'ils ont demandé, sans succès, au maire Drapeau qu'un représentant du COJO participe à l'élaboration de cet avant-cahier. La seule participation du COJO se résuma à une rencontre, le 27 août 1973, à l'occasion de laquelle M. Yvan Dubois remit le détail de ses besoins à M. Aimé Desautels, représentant de la ville de Montréal.

L'avant-cahier d'appel d'offres

Il est prouvé que, le 3 octobre 1973, le Comité ad hoc publia son avant-cahier d'appel d'offres (pièce 429). Monsieur Aimé Desautels précise que ce document constituait une première étape. Le Comité ne voulait pas limiter les possibilités de projets; dans ce but, il posa des conditions générales dont une demande de commentaires et suggestions sur les stipulations de cet avant-cahier, lesquels devaient être déposés au bureau du greffier de la Ville avant le 31 octobre 1973. A la lumière de ces commentaires, le Comité ad hoc devait publier un appel d'offres définitif. L'avant-cahier

d'appel d'offres prévoyait également la présentation des projets au bureau du Greffier avant le 12 mars 1974.

Essentiellement, l'avant-cahier demandait de mettre à la disposition du COJO de 1650 à 1800 logements durant la tenue des Jeux olympiques. Ces logements devaient être construits sur l'emplacement du parc Viau. Il était essentiel que les promoteurs ne demandent aucun loyer ou financement ni à la Ville ni au COJO. Cette notion de gratuité était une condition sine qua non, tel qu'il appert au procès-verbal d'une réunion du comité exécutif et du personnel de la ville de Montréal, les 26 et 27 septembre 1973 (pièce 431).

Le témoin Desautels mentionne par ailleurs que, lors de l'élaboration de l'avant-cahier d'appel d'offres, avant même sa parution, les directeurs de la Ville, membres du Comité ad hoc, ont signalé au Comité exécutif que les promoteurs, qui construiraient le Village olympique dans les conditions stipulées, subiraient une perte financière, parce qu'ils ne pourraient louer à courte échéance 1800 logements mis sur le marché en même temps. Ils ont donc suggéré de prévoir une indemnité pour compenser cette perte, ce qui ne fut pas retenu par le Comité exécutif.

Le 31 octobre 1973, le greffier de la ville de Montréal reçut de 24 groupes ou promoteurs des commentaires et suggestions au sujet de l'appel d'offres qui devait suivre l'avant-cahier d'appel d'offres (pièce 436). Plusieurs de ces commentaires suggéraient, à l'instar des directeurs de la Ville, membres du Comité ad hoc, la

prévision d'une indemnité monétaire payée par la Ville ou le COJO pour compenser la perte financière subie par les promoteurs pendant la période de location.

Il fut déposé en preuve, d'après le témoignage du maire Drapeau lui-même, que même si l'avant-cahier d'appel d'offres prévoyait la publication d'un appel d'offres après le 31 octobre 1973, les autorités municipales ne l'ont jamais fait. D'ailleurs, le maire Drapeau reconnaît, en réponse à la question suivante de la Commission, que la Ville aurait dû suivre cette procédure:

Q- "Lorsque l'avant-cahier d'appel d'offres a été publié, est-ce qu'il était dans ... dans l'intention d'éventuellement faire un cahier d'appel d'offres?"

R- Bien, nous avons évidemment pris la décision de n'exclure personne; alors c'est bien sûr que si nous demandons aux gens de faire des suggestions, c'était ensuite pour établir le cadre définitif dans lequel devaient se situer plus tard les offres définitives, le premier appel a été une invitation à prendre connaissance du document et à nous dire comment ça pouvait s'améliorer, soit au point de vue opérationnel, soit au point de vue des coûts pour bénéficier de l'expérience de ceux qui en avaient et ensuite c'est bien sûr que c'était pour préparer un projet définitif, pour que tout le monde soit traité sur le même pied."

Il précise un peu plus loin:

Q- "Oui parce que vous admettez avec moi que pour avoir des soumissions, il fallait des appels d'offres?"

R- C'est ça ..."

Finalement, il ajoute qu'il n'y a jamais eu d'appel d'offres:

Q- "Est-ce qu'effectivement, suite aux critiques que vous avez reçues et que nous avons déposées au nombre de 25, on a fait un appel d'offres?"

R- Pas à ma connaissance et je crois pouvoir dire qu'il n'y en a pas eu."

L'échec de l'avant-cahier d'appel d'offres

La preuve révèle que pendant la période qui s'étendait d'octobre 1973 au 12 mars 1974, date limite pour la présentation des projets dans le cadre de l'avant-cahier d'appel d'offres, un seul projet fut présenté officiellement au Maire et non pas au Greffier de la ville de Montréal. Il s'agissait du projet de Zappia-Richard (pièce 437). L'un des promoteurs, M. Claude Dupras, ingénieur, témoigne à l'effet que son projet, basé sur 1655 logements, comprenait une clause exigeant une somme de \$12 000 000 pour compenser la perte subie pendant une période évaluée à cinq ans, suite à une étude du marché, pour écouler une telle quantité de logements. Le témoin précise que le Maire refusa le projet alléguant qu'il n'était pas conforme à l'avant-cahier d'appel d'offres en raison de cette clause. Le groupe se retira parce qu'il considérait l'exigence de gratuité de l'avant-cahier inacceptable et irréaliste.

Le maire Jean Drapeau, lors de son témoignage, reconnaît qu'aucun projet ne fut présenté au bureau du Greffier de la ville de Montréal, à la date limite du 12 mars 1974. Il précise qu'à cette date, il déclara que la Ville accorderait un délai à tout groupe sérieux voulant présenter un projet, mais qu'elle n'a pas eu à le faire puisque personne n'en demanda.

La preuve démontre donc que la tentative d'obtenir des projets pour le Village par l'intermédiaire de l'avant-cahier d'appel d'offres fut un échec.

Ainsi donc lorsque M. René Lépine proposa son projet de pyramides en avril 1974, il n'y avait aucun autre projet concurrent.

LE CHOIX DU PROJET

Les démarches préliminaires

Monsieur René Lépine, constructeur, déclare à la Commission qu'en avril 1974 M. Joseph Zappia, ingénieur et promoteur, qui s'est vu refuser par le maire de Montréal un premier projet appelé Zappia-Richard, lui demanda d'élaborer avec lui un nouveau projet. Monsieur René Lépine suggéra de construire des immeubles pyramidaux inspirés de constructions existantes à Baie des Anges, près de Nice, en France.

Vers le 10 avril 1974, ils rencontrèrent tous les deux le maire Jean Drapeau à son bureau pour lui présenter

leur suggestion. Ils montrèrent au Maire des photographies publicitaires des constructions françaises à l'appui de leurs propos. Le Maire fut séduit par la présentation qui s'harmonisait avec le Stade. Il convoqua M. Aimé Desautels, ancien architecte de la ville de Montréal qui travaillait alors pour la Communauté urbaine de Montréal et le pria de se rendre à Baie des Anges en compagnie des promoteurs afin d'étudier les possibilités de réaliser à Montréal un projet inspiré de la Marina Baie des Anges.

La preuve révèle qu'effectivement, du 15 au 18 avril 1974, MM. René Lépine, Joseph Zappia, Aimé Desautels, Andrew Gaty, courtier en immeubles, Gérard Robinson, promoteur, et Janusz Juszczyk, estimateur professionnel, se rendirent à Baie des Anges pour procéder sur place à un examen de cette construction.

De retour à Montréal, M. Aimé Desautels prépara un rapport (pièce 433) qu'il remit au maire Drapeau le 21 avril 1974. Ce rapport, dans l'ensemble, déconseillait la construction d'un projet inspiré de Marina Baie des Anges. Il mentionnait que les conditions d'environnement et de climat de la ville de Montréal et de la Côte d'Azur sont tout à fait différentes, que c'était des habitations destinées aux mieux nantis, donc très dispendieuses, que le coût ne pouvait être ramené à des proportions raisonnables sans porter atteinte à la qualité de l'ensemble et, finalement, que plusieurs détails de construction importants étaient inapplicables ici. La conclusion du rapport affirmait qu'il n'était pas approprié de penser pouvoir transposer directement

et facilement une telle idée et que de plus le coût allait vraisemblablement être plus élevé que prévu.

Le projet original des pyramides

Dans son témoignage, M. René Lépine précise que dès son retour de France, il demanda aux architectes Roger D'Astous et Luc Durand de préparer des esquisses préliminaires et une maquette pour illustrer un projet inspiré de Marina Baie des Anges. Ce premier projet proposait la construction d'une partie permanente composée de deux bâtiments pyramidaux sur pilotis contenant 848 logements et offrant une surface d'utilisation d'environ 500 000 pi ca et d'une partie temporaire composée de modules offrant une surface d'environ 530 000 pi ca.

Messieurs Joseph Zappia, Gérald Robinson, René Lépine et Andrew Gaty s'associèrent pour présenter le projet au maire Drapeau au début de mai 1974. Ce premier projet fut présenté sous le nom de Pyramide Inc. puisque les lettres patentes constituant Les Terrasses Zarolega Inc., nom qu'ils ont utilisé par la suite, ne furent émises que le 27 mai 1974.

Monsieur René Lépine précise que lors de la rencontre avec le Maire, il n'y a pas eu de discussion ni sur le coût ni sur le financement. Le Maire accepta le principe du projet même s'il n'était pas conforme aux exigences de l'avant-cahier des charges, entre autres, sur le nombre de logements et la hauteur des édifices. A la

suite de cette réunion, le maire Jean Drapeau demanda à ses directeurs de service et au COJO d'étudier le projet et de lui faire rapport.

Le 17 mai 1974, les directeurs de service de la ville de Montréal remirent leurs rapports au Maire (pièce 427). De ces rapports, celui du service des Finances souligne des difficultés probables pour le financement:

"Le financement du projet constitue une autre difficulté dont il faut tenir compte en raison du niveau élevé du taux d'intérêt et de la rareté des fonds disponibles."

L'analyse de rentabilité démontre que le projet est difficilement rentable à brève échéance.

Comme le projet doit s'autofinancer, donc être rentable à brève échéance, le constructeur éventuel ne pourrait-il pas recevoir une aide financière du COJO ou d'un niveau de gouvernement afin d'établir une échelle de loyer ou un prix de vente (formule condominium) qui soit raisonnable?"

Pour sa part, M. Aimé Desautels a remis un rapport le 17 mai 1974 dans lequel il critiquait sévèrement le projet et concluait qu'il fallait réviser la plupart de ses aspects.

Finalement, M. Yvan Dubois, directeur général du Village olympique, remit son rapport au Maire le 15 mai 1974 (pièce 471). Depuis l'été 1973, M. Dubois avait fait savoir à la Ville qu'il avait besoin d'une surface minimum de 1 500 000 pi ca utiles pour l'aménagement du Village olympique. Dans son rapport donc, il mentionna es-

sentiellement que ce projet était inacceptable parce qu'il ne fournissait pas suffisamment de surface pour les besoins du COJO. De plus, la partie permanente ne lui permettait pas de loger tous les athlètes et leurs accompagnateurs de telle sorte qu'il devrait faire de la ségrégation envers certains athlètes en les logeant dans les habitations temporaires. En conclusion, il proposait de modifier le projet en augmentant de 37% la surface permanente et en réduisant la surface de locaux temporaires de 30%.

Monsieur Yvan Dubois, dans son témoignage, précise que le maire Jean Drapeau lui suggéra alors de rencontrer les promoteurs et les architectes afin de préparer les modifications nécessaires pour rendre le projet acceptable au COJO.

Le projet modifié des pyramides et son financement

L'expertise de Jean Phaneuf et Associés Inc. note qu'à la suite des demandes de M. Yvan Dubois, les architectes modifièrent le projet en ajoutant 500 000 pi ca nets à la surface des pyramides. Cette modification augmenta les surfaces utiles de 100% dans le secteur permanent, de telle sorte que le nombre de logements passa de 848 à 932 et que des surfaces de garage intérieur et des espaces commerciaux furent ajoutés à la base des pyramides.

Le projet modifié prévoyait toujours les mêmes surfaces temporaires à l'arrière des pyramides, soit 500 000 pieds carrés. Monsieur Andrew Gaty, dans son témoigna-

ge, précise que dès ce moment LTZ prévoyait que le coût de construction des pyramides seulement serait de \$30 millions et en informa le Maire. Concernant le secteur temporaire, LTZ précisa qu'il serait construit aux frais du COJO ou de la Ville sans participation financière de la part des promoteurs.

En procédant à l'évaluation du coût de construction des pyramides à la fin mai 1974, M. Andrew Gaty précise qu'il s'enquit auprès de la Société centrale d'hypothèques et de logement (SCHL) afin de savoir quel programme de financement pouvait être appliqué au projet. Dans son témoignage, M. Gilles Vermette, ingénieur et directeur du bureau de Montréal à la SCHL, informe la Commission qu'à la fin mai 1974 son organisme ne pouvait se prononcer sur le montant qu'il pouvait financer ou garantir parce que le projet n'en était qu'aux esquisses préliminaires. Il précise qu'il était cependant possible, en se référant à la loi, de savoir que la SCHL pouvait prêter ou garantir au maximum \$20 millions sur les \$30 millions prévus pour le projet. Monsieur Andrew Gaty affirme que LTZ prévoyait investir 10% du coût du projet, soit au maximum \$3 millions. Les associés de LTZ se trouvaient donc confrontés à un problème de financement sérieux et ils en avisèrent le maire Drapeau à la fin de mai 1974 lorsqu'ils présentèrent leur projet modifié évalué à \$30 millions.

La preuve révèle que dès le début de juin 1974 le maire Drapeau et les associés de LTZ, en particulier M. Andrew Gaty, tentèrent de trouver une solution pour compléter le financement du projet.

Lors de son témoignage devant la Commission, le maire Drapeau précise, qu'à sa demande, une réunion se tint le 3 juin 1974 à l'édifice de l'Hydro-Québec. Le maire de Montréal, M. Jean Drapeau, le président du comité exécutif de la ville de Montréal, M. Gérard Niding, le Premier ministre du Québec, M. Robert Bourassa, le ministre des Affaires municipales du Québec, le Dr Victor Goldbloom et les quatre associés de LTZ participèrent à cette réunion. Le Maire affirme que cette réunion avait pour seul but de faire la présentation du projet aux autorités du Québec afin de démontrer que l'idée des pyramides épargnait des espaces verts. Cependant, MM. René Lépine et Andrew Gaty furent formels à l'effet qu'un des buts de la réunion était de tenter d'obtenir une aide financière de la part des autorités du Gouvernement du Québec. D'ailleurs, selon eux, M. René Lépine, lors de cette réunion, fit effectivement une telle demande au Premier ministre et au Dr Victor Goldbloom.

Le Dr Victor Goldbloom, devant la Commission, dit se souvenir de cette réunion pendant laquelle M. René Lépine lui demanda une aide financière pour la réalisation du projet. Il précise qu'il a exploré cette possibilité mais qu'il a, par la suite, avisé M. René Lépine de l'impossibilité pour le Gouvernement du Québec de donner une réponse favorable à sa demande.

Enfin, le premier ministre Robert Bourassa témoigne et dit se souvenir que, lors de cette réunion, il a été question de financement en termes généraux.

Il ressort des témoignages de M. Andrew Gaty et du maire Jean Drapeau que toutes les démarches effectuées en juin 1974, pour obtenir le financement manquant de \$10 millions, ont été infructueuses.

Monsieur Roger Rousseau, président du COJO, précise qu'à la même époque, soit à la mi-juin 1974, il revint d'une réunion du CIO à Lausanne et qu'il informa le maire Jean Drapeau qu'il avait reçu un ultimatum sévère à l'effet qu'un projet devait absolument être présenté au CIO à l'automne, à Vienne.

Monsieur Andrew Gaty témoigne que vers le 23 juin 1974, le maire Drapeau insista auprès des associés de LTZ pour que ceux-ci présentent une proposition officielle à la ville de Montréal, quitte à régler le problème du financement du projet après l'adoption de ce dernier par le Conseil municipal.

"Mr. Drapeau told us that he insists that we should make now an official offer to the City and we work on the financing after. At that stage, I said if Mr. Drapeau, for one reason or other, wants an official offer, it would have to be a conditional one, because we cannot commit ourselves in any way or manner to build an olympic village for which we haven't got financing. So Mr. Drapeau said that we should have faith, that the project has to go on, and he will help us in every way or manner and we will find financing and we will be ... we will find the solution to our problems ..."

Les promoteurs préparèrent donc une proposition (pièce 438) qu'ils soumièrent au maire Drapeau le 27 juin 1974.

L'adoption du projet modifié des pyramides

Essentiellement, LTZ proposait la construction de deux pyramides de deux ailes contenant 932 logements répartis sur 18 étages. La surface utile était d'environ un million de pieds carrés. Cette proposition (pièce 438) était accompagnée d'une estimation (pièce 441) préparée par Juszczuk & Associés pour le compte de LTZ. L'estimation était de \$30 546 500 et incluait le coût complet y compris les provisions pour les imprévus. Dans la soumission de LTZ, il est écrit:

"Le soumissionnaire croit et a raison de croire que le coût de construction et d'aménagement sera financé par la Société centrale d'hypothèques et de logement.

Si cette condition ne devait pas se réaliser ou que le soumissionnaire ne pouvait autrement trouver le financement nécessaire à la bonne marche du projet, la présente proposition deviendra alors nulle et sans effet par le fait même."

La Commission peut difficilement prêter foi au soumissionnaire quand il dit "croire ou avoir raison de croire" que le projet sera financé par la SCHL, lorsque le 19 juin 1974, M. Andrew Gaty, dans une lettre (pièce 443) au maire Jean Drapeau, mentionne qu'il recevra au maximum \$21 millions de la SCHL. Il n'en demeure pas moins que LTZ qui était conscient de la lacune dans le financement, se réserva la possibilité de se retirer du projet. La preuve révèle que le maire Jean Drapeau présenta la proposition au Conseil municipal le 28 juin

1974. La proposition était accompagnée d'un document de présentation préparé par le Maire lui-même (pièce 489). Dans ce document, le Maire recommandait l'adoption du projet LTZ par le Conseil municipal. Il mentionnait que "le projet était accompagné d'un engagement de financement qui excluait toute participation de la Ville et du Gouvernement du Québec". De plus, les proposants mettaient gratuitement à la disposition du COJO tous les bâtiments pour fins d'occupation par les athlètes.

La Commission note qu'il n'est pas fait mention dans ce document qu'il manquait \$10 millions aux proposants pour mener à bien le projet.

Le Maire indiqua au Conseil municipal qu'il était prévu que le besoin du COJO en surfaces supplémentaires serait entièrement comblé par une tour d'habitation destinée aux personnes âgées et devant être construite devant les pyramides.

A la suite de ces recommandations, le Conseil municipal adopta une résolution (pièce 6) acceptant la proposition présentée par LTZ.

Messieurs Roger Rousseau et Yvan Dubois, lors de leurs témoignages, indiquent que la solution adoptée par la Ville le 28 juin était une solution très acceptable pour le COJO. Le choix du projet LTZ, complété par une tour pour personnes âgées, lui permettait de répondre à tous ses besoins d'espace. Dans leur optique, à la suite des assurances qui leur avaient été fournies par le Maire, le COJO ne devait avoir aucun loyer ni autre forme

de financement à déboursier et les travaux de construction devaient débiter incessamment.

Ils affirment qu'en aucun moment ils n'ont été informés, ni par les associés de LTZ ni par le maire Drapeau qu'il manquait une somme de \$10 millions pour financer le projet.

LA CONCEPTION DU PROJET

La définition

La conception du projet correspond à la période qui s'échelonne du 28 juin 1974, date d'acceptation du projet de pyramides de LTZ par la ville de Montréal, à la fin de décembre 1974, date à laquelle la conception du projet devint définitive et où commenceront les travaux de construction (Jean Phaneuf et Associés, pièce 510).

L'écart monétaire

Comme il en a été fait mention précédemment, l'expertise de Jean Phaneuf et Associés (pièce 510) établit à \$44 millions l'écart entre les prévisions de \$30 millions du 28 juin 1974 et le coût imputable à la fin de la période de conception, en décembre 1974.

L'échec de la recherche de financement
durant l'été 1974

Le retard à commencer les travaux

Au 28 juin 1974, M. René Lépine avisa le maire Jean Drapeau qu'il était très important de commencer les travaux le plus tôt possible pour que le projet puisse se réaliser dans des conditions normales. Monsieur René Lépine, devant la Commission, précise que si les travaux avaient débuté en juillet, le coût aurait été beaucoup moindre. Il affirme même que près de \$20 millions auraient pu être épargnés, car, en commençant immédiatement les travaux, les sous-sols auraient pu être terminés avant l'hiver de telle sorte qu'il n'aurait pas été nécessaire de les chauffer. De plus, il soutient qu'énormément de temps supplémentaire aurait pu être éliminé et qu'il aurait été plus facile de négocier les contrats avec les sous-traitants vu que le calendrier d'exécution n'aurait pas été aussi comprimé.

L'expert de la Commission, M. Jean Phaneuf, ing., affirme pour sa part que le retard à commencer les travaux, comprimant le temps pour la construction de 22 à 18 mois, fut un facteur important d'augmentation qu'il évalue entre \$16 et \$21 millions (pièce 510).

Cependant, le témoin René Lépine informe la Commission qu'il avait avisé le Maire de son refus d'entreprendre les travaux tant et aussi longtemps que le problème de financement n'aurait pas été réglé.

Les tractations

Des témoignages de M. Andrew Gaty et du maire Jean Drapeau, il ressort que toutes leurs démarches auprès des banquiers ou des courtiers pour trouver les \$10 millions manquants durant les mois de juillet, août et septembre 1974, s'avérèrent infructueuses.

Pendant ce temps, le 15 août 1974, M. Gilles Vermette, directeur du bureau de Montréal de la SCHL, fit connaître la décision de cet organisme sur la nature de sa participation dans le financement du projet:

- il s'agissait d'un prêt assuré et non d'un financement direct;
- seuls les derniers montants seraient assurés;
- le prêt serait assujéti à une foule de conditions.

Finalement, la SCHL confirma que la garantie du prêt serait basée sur 90% de la valeur économique du projet soit, au maximum, une somme de \$18 820 000.

Il ressort du témoignage de M. Roger Rousseau que pendant la période de juin à octobre 1974, il y eut beaucoup d'inquiétude au COJO parce que les travaux ne débutaient pas. A plusieurs reprises, M. Roger Rousseau s'informa de la situation et tenta d'obtenir des renseignements du maire de Montréal. Il précise même qu'il le

fit avec insistance mais que le maire de Montréal resta très évasif soulignant seulement qu'il ne restait qu'une question financière à régler.

Monsieur Yvan Dubois ajoute que le COJO ne reçut aucune information sur les difficultés qu'éprouva LTZ, que le maire de Montréal contrôlait seul le dossier et qu'en juin 1974 tout semblait réglé, alors qu'à la fin de septembre 1974, les travaux n'étaient pas encore commencés.

Selon M. Yvan Dubois, en septembre 1974, la situation était vraiment critique pour le COJO, puisque ses représentants devaient se rendre à Vienne, le 22 octobre 1974, à une réunion du CIO, et savaient que s'ils n'avaient pas de contrat signé pour la construction du Village, les Jeux seraient remis en cause.

La rupture des négociations entre la
ville de Montréal et LTZ

Dans son témoignage, M. Andrew Gaty informe la Commission que plus les difficultés de financement se précisaient, plus les relations entre le maire Jean Drapeau et LTZ se détérioraient. Le 17 septembre 1974, LTZ savait qu'elle ne trouverait pas de financement privé. Monsieur Andrew Gaty écrivit au Maire (pièce 439) pour l'informer que les travaux devaient commencer immédiatement sinon le projet devenait irréalisable. Le maire Jean Drapeau précise que, dès ce moment, il tenta de

confier le projet de construction des pyramides à d'autres promoteurs, mais que LTZ refusa de se retirer exigeant \$1 million de dédommagement.

Le 2 octobre 1974, les associés de LTZ écrivirent de nouveau au Maire pour demander, cette fois, un prêt de \$7 millions (pièce 440). Le maire Drapeau, dans son témoignage, affirme que, dès la réception de cette demande de prêt, il décida de ne plus transiger avec LTZ.

La prise du dossier par le COJO

Il ressort du témoignage de M. Roger Rousseau que le maire Jean Drapeau n'informa le COJO de l'impossibilité de financer et de réaliser le projet qu'à la fin de septembre 1974. Cette nouvelle prit les autorités du COJO au dépourvu et, comme le temps pressait, elles décidèrent de convoquer une réunion extraordinaire du conseil d'administration du COJO.

Cette réunion du conseil d'administration du COJO se tint le 4 octobre 1974 (pièce 477). Le maire Jean Drapeau y annonça officiellement que la ville de Montréal se retirait des négociations avec LTZ et ensuite il présenta un projet de quatre tours d'habitation pour personnes âgées lesquelles pourraient servir de Village olympique. Le Conseil d'administration étudia d'abord le projet des quatre tours présenté par Lemay, Leclerc, architectes. Monsieur Charles Labrecque, ingénieur, chargé de ce projet, témoigne à l'effet que le projet était à un stade très préliminaire lorsqu'il fut soumis

au COJO, puisqu'il avait été préparé en quatre ou cinq jours à la demande du maire Drapeau.

Selon les témoignages de MM. Roger Rousseau et Yvan Dubois, le COJO décida de ne pas retenir ce projet parce que la construction ne pouvait débuter avant février 1975 et qu'il n'y avait pas assez d'espace pour satisfaire les besoins du COJO.

Toujours selon MM. Roger Rousseau et Yvan Dubois, le conseil d'administration du COJO n'avait donc pas de choix, il lui fallait absolument qu'un contrat soit signé pour la construction du Village olympique et la seule solution qui lui était offerte était le projet des pyramides de LTZ. Le Conseil d'administration décida d'accepter ce projet (pièce 477) et nomma un comité pour négocier et signer un contrat avec LTZ avant la réunion du 22 octobre à Vienne.

Selon ces mêmes témoins, il s'agissait d'une catastrophe pour le COJO. Ils n'avaient aucune préparation pour aborder un tel dossier. Il avait toujours été acquis, selon le protocole d'entente du 31 août 1973, que la construction du Village relevait de la ville de Montréal. Le COJO n'avait pas été prévenu, par le Maire ou la Ville, de l'éventualité d'avoir à prendre lui-même en main cette responsabilité. Il apprit brutalement, à trois semaines de la réunion du CIO, qu'il devra négocier, signer un contrat et financer la construction du Village à titre de deuxième créancier hypothécaire. Monsieur Roger Rousseau ajoute devant la Commission:

"Comme je l'ai dit, une des pires journées du COJO parce qu'on doit se rappeler à la base que le COJO était un comité organisateur, pas du tout organisé pour faire de la construction, et surtout pas de la construction en vitesse ... que j'ai bien dit à la Commission parlementaire, quand on m'a posé la question et qu'on a parlé de compétence, je leur ai dit très succinctement: "si vous entendez le bateau craquer, c'est parce que la cargaison est trop lourde, on n'a pas été bâti pour ça ..."

La négociation et la signature des contrats entre le COJO et LTZ

Le comité du COJO chargé de négocier le contrat avec LTZ se composait de trois membres du Conseil d'administration: MM. Valorie Swain, Kenneth P. Farmer et Simon St-Pierre, vice-président du COJO, ainsi que de M. Yvan Dubois.

Selon le témoignage de M. Yvan Dubois, les forces étaient inégales, puisque d'un côté, les représentants du COJO n'avaient ni l'expérience ni la préparation pour négocier un tel contrat tandis que pour LTZ, M. Andrew Gaty était un spécialiste de ce genre de négociations. De plus, les circonstances étaient des plus défavorables au COJO puisqu'il leur fallait absolument signer le contrat avant le 21 octobre et qu'ils ne pouvaient exercer aucune pression sur LTZ pour diminuer leurs exigences. Les négociations furent extrêmement dures. Monsieur Andrew Gaty demeura intransigeant quant à ses exigences, de telle sorte que le COJO fut obligé d'accepter certaines clauses qui lui étaient défavorables. M. Andrew

Gaty, dans son témoignage, admet qu'il recherchait un contrat qui soit le plus favorable pour sa compagnie et qui rapporte un profit substantiel. A cet effet, il déclare:

"A promoter has nothing to do with donating an Olympic Village to COJO neither do we have to go along with spectacular designs which was really primarily for the Olympic Village, not for the pyramids project. And also, we wanted to be compensated for 932 units."

Le 22 octobre 1974, quelques heures avant la rencontre avec le CIO, le contrat fut finalement signé pour un montant de \$30 millions. Il était prévu que la clause de contrôle et les détails techniques devaient être contenus dans un document qui serait signé ultérieurement. Effectivement un contrat de construction (pièce 446) fut signé le 29 novembre 1974.

Les clauses principales des contrats

Le contrat du 22 octobre 1974 comportait plusieurs clauses défavorables au COJO, et cet organisme, selon M. Roger Rousseau, le savait pertinemment. Cependant, en raison des circonstances, le Conseil d'administration se sentait dans l'obligation de signer le contrat. Monsieur Andrew Gaty, dans son témoignage, précise qu'il s'agissait d'un contrat exceptionnel pour LTZ.

Aux termes du contrat, LTZ était le propriétaire et l'entrepreneur général. Pour le financement de la construction, le contrat prévoyait que LTZ investirait

\$4 millions (\$2 millions au début des travaux et \$2 millions à la fin des travaux). La SCHL garantissait un prêt de la Banque Canadienne Nationale de \$20 millions en première hypothèque, et finalement le COJO devait investir le reste des \$30 millions sous la garantie d'une deuxième hypothèque.

La deuxième hypothèque

La clause 2.03 A & C du contrat principal (pièce 445) prévoyait que le COJO prêterait \$6 millions à LTZ garantis par une deuxième hypothèque sur l'immeuble. Cependant, si le coût de construction s'avérait plus élevé que le coût prévu de \$30 millions, le COJO avait l'obligation d'accroître le montant de son prêt jusqu'à concurrence de toute augmentation du coût prévu.

La partie pertinente de la dite clause 2.03 se lit comme suit:

"Coincidentally with a deposit by Zarolega under section 2.01 COJO shall lend to Zarolega a sum of \$6,000,000.00 bearing interest at the same rate as the first hypothec, to be secured by a second ranking hypothec on the same security as the first hypothec.

The loan of \$6,000,000. to be made by COJO will be increased or decreased to the extent that the cost of construction exceeds or is less than the aggregate of that amount of \$6,000,000., the amount of the loan by the first mortgage lenders and the sum of \$2,000,000. above referred to in section 2.01 hereof. Any additional amount to be loaned by COJO will bear interest at the same fashion and to the same extent as the amount of \$6,000,000. initially loaned; in the case of

any decrease, an amount equal to such decrease shall be repaid to COJO out of the last advances to be made by the first mortgage lenders."

Cette clause était exorbitante, puisqu'elle pouvait obliger le COJO à investir une somme de beaucoup supérieure à \$6 millions si le coût de construction augmentait. Messieurs Roger Rousseau et Yvan Dubois affirment dans leurs témoignages que les représentants du COJO étaient conscients du danger d'une telle clause. Ils ont voulu limiter l'ampleur de l'investissement en tentant de faire fixer un maximum dans le contrat; cependant, LTZ refusait de signer le contrat à moins que la clause soit rédigée sans prévoir de maximum.

Monsieur Andrew Gaty, dans son témoignage, allègue qu'il a refusé d'inclure un montant maximum au prêt parce qu'il était impossible au moment de la signature du contrat d'évaluer le coût de construction. Selon lui, plusieurs indices laissaient supposer que le coût de construction serait plus élevé que prévu: les conditions de juin 1974, qui étaient à l'origine de la première estimation, étaient différentes; le concept n'était pas encore définitif et était appelé à évoluer; de plus, il fallait que le Village soit prêt à une date déterminée, et donc prévoir un coût pour du temps supplémentaire et des imprévus.

Les honoraires des promoteurs

Le paragraphe vii de la clause "cost of construction" (pièce 445) prévoyait que LTZ recevrait 12% du coût de construction à titre d'honoraires de gérance pour l'administration du projet. Le contrat de construction (pièce 446) du 29 novembre 1974 modifiait cette clause en limitant les honoraires:

"Notwithstanding section (vii) of the cost of construction, Zarolega shall be entitled to twelve per cent (12%) the first thirty million dollars of direct cost, eight per cent of the next three million dollars or part thereof, of direct cost and no further amounts under section (vii) with respect to direct cost in excess of thirty-three million dollars." (pièce 446)

Ces honoraires de gérance du projet n'étaient pas inclus dans l'estimation de mai 1974. Cette nouvelle disposition augmentait, à elle seule, le coût de réalisation de \$3 840 000.

Les conditions de remboursement de la deuxième hypothèque

LTZ était le propriétaire et l'entrepreneur général. Il lui fallait donc prévoir les modalités de remboursement du deuxième créancier hypothécaire, le COJO.

La clause 4.04 du contrat principal définissait les différentes options possibles pour ce remboursement:

"The amount of the COJO loans made hereunder shall be satisfied, in full, by Zarolega, by:

a) paying to COJO, in the case of the Pyramid Project being converted to condominium the aggregate of all monies which the First Hypothec Lenders will have agreed to advance to Zarolega over and above the First Hypothec and the excess of the sales price of each condominium unit over the outstanding amount of the first mortgage loan registered against such unit less TEN PERCENT (10%) of the Cost per Unit of such unit. COJO shall have the right to approve the sales price of condominiums save that in no event shall Zarolega be compelled to sell a condominium at less than the Upset Condominium Price and that COJO shall not disapprove any sale at more than the Upset Condominium Price; and

b) paying to COJO in each year until the COJO loans have been satisfied in full or until the provisions of sub-paragraph (c) of this Section 4.04 have become applicable, whichever is the earliest, on the basis of the annual audited financial statements referred to in Section 4.03 hereof and within ONE (1) month of the submission of such financial statements to COJO, an amount equal to the net profits of Zarolega from the Pyramid Project; and

c) paying to COJO on May 1, 1982, in the event that Zarolega has elected to convert the Pyramid Project into a rental project, TEN (10) times the amount of the greatest annual Net Profit paid to COJO with respect to any operation year to a maximum of the COJO loans. (For the purposes hereof, operation year shall mean every TWELVE (12) months period from May 1, 1977)

"Net Profits" as referred to herein, shall mean the net profits from all revenues received

from the Pyramid Project (other than sales of condominiums), less expenses pertaining to the rentals of apartment including depreciation at a rate of 1/64 per year on a straight line basis and a ten percent (10%) return to Zarolega on the financing provided by it pursuant to Clauses 2.01 and 2.03 (b) but excluding interest on COJO loans, the whole as determined in accordance with generally accepted accounting principles with the exception that interest of the COJO loans shall be excluded from the calculation of net profit." (pièce 445).

LTZ pouvait donc, en décembre 1976, changer la formule et faire un programme de location de logements plutôt que de vendre ces logements en condominium. Dans ce cas, il pouvait, en 1982, obtenir la quittance complète de la deuxième hypothèque en payant au COJO dix fois le profit net de la meilleure année de location.

La Commission constate que même si le COJO contrôlait le programme de location, il n'en demeurait pas moins que cette formule n'incitait en rien LTZ à activer le programme de location puisque LTZ pouvait se libérer de la deuxième hypothèque à moindre frais en minimisant ses efforts pour obtenir un haut niveau d'occupation. La Commission observe par ailleurs que le grave danger de cette clause consistait en la perte financière que risquait le COJO. LTZ pouvait devenir propriétaire d'un immeuble de \$90 millions, libre de toute hypothèque en payant \$20 millions à la Banque Canadienne Nationale, premier créancier hypothécaire, plus dix fois le profit net de la meilleure année de location au COJO entre 1976 et 1982.

Cette clause pouvait également inciter les promoteurs à agrandir le projet et à améliorer la qualité de la construction puisqu'il ne leur en coûtait aucun déboursé additionnel en raison de l'obligation du COJO de défrayer tout excédent, à titre de deuxième créancier hypothécaire.

Les contrôles par le COJO

Tant le contrat principal et ses annexes (pièce 445), que le contrat de construction (pièce 446), donnaient au COJO des pouvoirs quasi-absolus sur l'élaboration du projet et sur la construction. Le COJO devait approuver tous les changements au projet, les appels d'offres, l'octroi des contrats, les paiements, les décisions de chantier et le choix des matériaux; à tel point que LTZ ne pouvait à peu près rien faire sans l'autorisation du COJO.

Selon M. Andrew Gaty, le COJO avait des pouvoirs de contrôle plus étendus que ce que l'on retrouve habituellement dans semblables contrats. Il le précise ainsi dans son témoignage:

"COJO had a lot of unusual rights in this contract. It wasn't only to the benefit of Zaragoza. COJO as a mortgage creditor got many many rights which usually mortgage creditors do not get. Mortgage creditors usually do not get to sign every single cheque...every... mortgage creditors do not control the list of every sub-contractor, the bidding procedure, the opening of the bidding, the award of the

contracts. COJO had full control of these items which a normal mortgage creditor does not have".

Le coût de construction

Messieurs Roger Rousseau et Yvan Dubois témoignent à l'effet que durant toute la période de négociations entre le COJO et les associés de LTZ, le montant indiqué pour le coût du projet était de \$30 millions. Monsieur Dubois ajoute même que l'un des partenaires de Zarolega lui affirma que le coût serait probablement moindre que \$30 millions.

Dans le contrat principal (pièce 445), le coût prévu de construction est de \$30 millions et LTZ s'engage à produire une estimation détaillée de ce coût avant le 1er novembre 1974. Effectivement, le 30 octobre 1974, LTZ transmet au COJO une estimation (pièce 448) au montant de \$30 200 000.

L'expert de la Commission, M. Jean Phaneuf, ing., dans son témoignage sur le sujet, révèle que contrairement à l'estimation de \$30 546 500 de juin 1974 qui prévoyait des provisions pour imprévus, celle du 30 octobre 1974 n'en indique aucune.

Quant à M. Yvan Dubois, il affirme dans son témoignage ne pas avoir évalué de coût supplémentaire pour tenir compte des provisions pour imprévus parce qu'il ne

connaissait rien aux questions techniques. La preuve n'a pas révélé que quelqu'un au COJO l'avait fait.

Le témoin Andrew Gaty affirme pour sa part que les associés de LTZ ne croyaient pas possible, au moment de la signature du contrat principal, de construire les pyramides pour la somme de \$30 millions puisque les conditions n'étaient plus les mêmes qu'en juin 1974. Le retard à commencer les travaux amenait des conditions nouvelles laissant prévoir une augmentation importante du coût. En effet, il fallait alors commencer la construction durant l'hiver et prévoir des paiements de temps supplémentaire de telle sorte qu'il en estima le coût à un minimum de \$40 à \$45 millions.

Le témoin, qui était l'un des associés de LTZ, ajoute qu'il ne porta aucune foi à l'estimation du 30 octobre 1974 (pièce 448) et qu'il la considérait comme du papier sans aucune valeur.

L'évolution du concept

----- L'exposé général

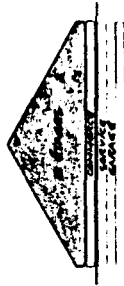
Le tableau de la page suivante (pièce 425) illustre l'évolution du concept des pyramides du Village olympique pendant la période conception. Ce tableau résume le rapport de l'expertise de Jean Phaneuf et Associés sur le sujet (pièce 510). Il ressort du témoignage du représentant de cette firme, M. Alain Couture, architecte, les principaux faits suivants.

ÉVOLUTION DU CONCEPT DU V.O.

MAI 74 JUIN NOV. DÉC. 74



1,480,000 \$



1,200,000 \$

+

TOUR POUR PART. AIGLES
260,000 \$



1,000,000 \$

+

530,000 \$

OU

TOUR POUR PART. AIGLES
460,000 \$



500,000 \$

+

530,000 \$

CONSTRUCTION PERMANENTE

Pièces carrées utiles :

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

OU AUTRE CONSTRUCTION PERMANENTE

Pièces carrées utiles :

(Pièce 425)

En mai 1974, le premier projet de Village olympique se composait des éléments suivants: deux bâtiments pyramidaux permanents comportant 16 étages, reposant sur des pilotis et contenant 848 appartements. La superficie totale utile de ces pyramides était d'environ 541 800 pi ca. Pour compléter les besoins d'espace du COJO, des structures de nature temporaire, d'une superficie approximative de 530 000 pi ca, devaient se trouver à l'arrière des pyramides.

En juin 1974, le projet adopté par la ville de Montréal comportait deux bâtiments pyramidaux permanents offrant 1 034 812 pi ca de surface utile. Le projet initial fut modifié en supprimant les pilotis et en transformant l'espace ainsi obtenu en une série de nouveaux appartements. Le nombre total d'appartements passa de 848 à 932. La longueur des pyramides fut augmentée et des surfaces de garage furent ajoutées. Pour satisfaire les besoins du COJO, réclamant encore 460 000 pi ca de surface utile, la ville de Montréal proposa la construction d'une tour d'habitation devant éventuellement servir de foyer pour retraités.

En novembre 1974, après la signature du contrat principal entre le COJO et LTZ, le projet fut de nouveau modifié. Le nombre d'étages passa de 16 à 18 et le nombre d'appartements de 932 à 968. Des espaces commerciaux et de services communautaires furent également ajoutés de sorte que les pyramides, à cette date, avaient une surface utile de 1 200 000 pi ca. Le reste des espaces à obtenir pour satisfaire les besoins du COJO, soit en

viron 260 000 pi ca devait toujours être comblé par une Tour d'habitation pour personnes retraitées.

Le 2 décembre 1974, par suite d'une décision du 26 novembre 1974 du COJO, le projet subit une nouvelle modification. Le projet de Tour pour personnes retraitées ne fut plus considéré vu l'intégration à l'intérieur des pyramides des espaces qui y étaient prévus. Le nombre de logements passa de 960 à 980 par l'addition d'un 19e étage. Enfin, vers le 16 décembre 1974, par suite d'une décision de procéder à l'excavation jusqu'au roc pour la pyramide est, un espace additionnel de stationnement fut ajouté et le concept devint définitif. A cette date, tout le Village olympique était intégré à l'intérieur des pyramides qui comprenaient 2 100 000 pi ca de surface brute et 1 480 000 pi ca de surface utile.

Ainsi donc, dans l'espace d'un mois et demi, soit depuis la date de la signature du contrat principal, à Vienne, le 22 octobre 1974, jusqu'à la date de l'arrêté définitif du concept le 16 décembre 1974, la superficie brute augmenta de près de 45% et le volume de 55%.

Le projet de Tour d'habitation pour personnes âgées

Il ressort du témoignage du maire Jean Drapeau qu'au 28 juin 1974, date d'acceptation du projet des pyramides de LTZ, la Ville prévoyait combler les quelque 480 000 pi ca manquants, pour satisfaire les besoins d'espace du COJO, par une Tour d'habitation pour personnes âgées.

Cette Tour devait être construite par une société sans but lucratif et mise gratuitement à la disposition du COJO pendant la période des Jeux.

Selon le témoignage de l'ingénieur-conseil Charles Labrecque, ce n'est qu'en août 1974 que le projet fut élaboré. La corporation sans but lucratif retint les services des architectes Lemay, Leclerc, pour la conception du projet et M. Labrecque fut chargé par ladite corporation de sa réalisation.

D'après son témoignage, M. Charles Labrecque, à la demande du maire Jean Drapeau, rencontra M. Yvan Dubois au début de septembre 1974 pour discuter de l'aménagement et des besoins du COJO à l'intérieur de la Tour. Dès cette rencontre, M. Yvan Dubois lui fit part de la nécessité d'avoir à sa disposition des surfaces horizontales très larges pour aménager les cuisines et les cafétérias. Il prévint alors M. Yvan Dubois que cette demande n'était réalisable qu'à grands frais et que la corporation n'avait pas les fonds nécessaires pour répondre à cette exigence. De plus, le témoin précise qu'il a avisé par la suite le maire Jean Drapeau que le COJO aurait à payer un loyer pour l'occupation des lieux pendant les deux ou trois mois nécessaires à l'hébergement des athlètes. Finalement, le témoin précise qu'en octobre 1974, il constata que la Tour ne serait pas construite parce que aussi bien la SCHL et LTZ que le COJO trouvaient cette solution désavantageuse.

Monsieur Gilles Vermette, de la SCHL et M. Joseph Zappia, promoteur de LTZ, lors de leurs témoignages, corroborent les assertions de M. Charles Labrecque à l'effet que leurs organismes réciproques voyaient la construction de la Tour d'un très mauvais oeil car elle était censée être située devant les pyramides ce qui aurait eu pour effet de réduire la valeur économique de ces dernières.

L'intégration de toutes les surfaces des pyramides

Il ressort du témoignage de M. Yvan Dubois que, quelque temps après la signature du contrat principal qui a eu lieu le 22 octobre 1974, sachant que les cuisines et les cafétérias ne pouvaient être aménagées dans la Tour d'habitation, il discuta avec M. René Lépine, l'un des associés de LTZ, et les architectes D'Astous, Durand de la possibilité d'intégrer les espaces de cafétérias et de cuisines dans les pyramides.

Monsieur René Lépine témoigne à l'effet que des changements furent apportés éventuellement aux plans des pyramides pour agrandir les surfaces commerciales et de garage afin de pouvoir procéder à l'intégration. La Commission constate que la preuve est contradictoire, à savoir si ces changements ont été demandés par le COJO ou proposés par LTZ, mais il n'en demeure pas moins qu'ils ont été acceptés par le COJO, cette solution réglant un problème majeur dans l'aménagement du Village (pièce 481).

Par ailleurs, le même témoin, M. René Lépine, précise qu'à la même époque certains agrandissements durent être faits aux surfaces des appartements et des garages pour satisfaire aux exigences du code du logement et de la SCHL. L'ensemble des modifications aux plans, pour tenir compte de ces agrandissements ainsi que de l'intégration des cuisines et cafétérias, représentait une augmentation de la surface utile des pyramides de quelque 200 000 pi ca.

Le 11 novembre 1974, selon les témoignages de MM. René Lépine et Yvan Dubois, les adjoints de ce dernier, ainsi que les architectes du projet et M. René Lépine, se réunirent pour discuter de modifications finales afin d'intégrer dans les pyramides les 200 000 pi ca ci-avant mentionnés de même que les 280 000 pi ca restants pour combler la totalité des espaces demandés par le COJO.

L'ensemble de ces changements, exposé dans trois lettres de M. Andrew Gaty, et évalué à \$3 millions (pièces 449, 450 et 451) fut approuvé par le COJO le 26 novembre 1974 (pièce 481) lors d'une réunion à laquelle participaient, entre autres, MM. Roger Rousseau, Simon St-Pierre et Yvan Dubois.

Le contenu de ces changements de même que leur évaluation à \$3 millions furent cependant très controversés comme en font foi les témoignages suivants.

Monsieur René Lépine, pour sa part, affirme dans son témoignage que l'estimation de \$3 millions ne couvrirait pas toutes les surfaces décrites mais seulement l'agran-

dissement des appartements. Il précise par ailleurs que ce n'était pas son rôle de préparer des estimations.

L'architecte Luc Durand admet, devant la Commission, avoir préparé cette estimation mais reconnaît qu'il s'agissait d'une erreur de sa part puisque ce n'était pas son rôle de procéder à une telle évaluation. Il reconnaît de plus que le montant soumis constituait une sous-évaluation du coût.

Finalement, M. Andrew Gaty soutient que LTZ n'a pas pris la responsabilité de cette estimation qui n'était, selon son témoignage, qu'un ordre de grandeur fourni par les architectes.

Cependant, MM. Roger Rousseau et Yvan Dubois déclarent, devant la Commission, que le COJO approuva les changements sur la base de cette estimation de \$3 millions considérant que l'ensemble des modifications y était inclus. La Commission constate, par ailleurs, qu'au moment où les autorités du COJO prirent une telle décision, soit le 26 novembre 1974, elles avaient en main une estimation du projet modifié, préparée par la firme d'ingénieurs Leroux, Leroux, Nantel, Papin et Associés, pour le compte de la SCHL, au montant de \$48 000 000 de même qu'une autre, au montant de \$34 000 000 du coordonnateur de la construction du Village, M. Eugène Corribeau (pièces 480 et 481). La Commission constate également qu'à cette date (26 novembre 1974), le COJO avait depuis quelques jours confié un mandat à la firme d'ingénieurs CAIM pour obtenir une estimation du coût de construction du projet de même qu'un programme des acti-

vités dans le temps (pièces 480 et 481). Toujours à cette réunion du 26 novembre 1974 (pièce 481) M. Yvan Dubois indique:

"que le déboursé réel maximum du COJO doit être mesuré par rapport aux coûts inhérents à la responsabilité du COJO d'obtenir, par quelque projet que ce soit, un million de pi ca de plancher de logement et 375 000 pi ca de plancher de service et qu'au pis aller, supposant que l'estimé de la SCHL s'avère fondé, que le déboursé réel COJO serait du même ordre que celui encouru par un autre projet."

Enfin, l'expert de la Commission, Jean Phaneuf et Associés, estime que les changements proposés par LTZ et acceptés par le COJO le 26 novembre 1974 étaient de l'ordre de \$15 millions (pièce 510).

Le 29 novembre 1974, le contrat de construction des pyramides (pièce 446) fut signé par les autorités du COJO et de LTZ pour un montant de \$33 millions incluant les modifications ci-dessus décrites.

Les estimations

Lors des audiences publiques, l'expert de la Commission, M. Jean Phaneuf, ing., de la firme Jean Phaneuf et Associés, déposa un tableau (pièce 508) montrant d'une part, la chronologie et le contenu détaillé des diverses estimations faites et présentées et, d'autre part, selon la même chronologie, les estimations corrigées en fonction des données disponibles. Sauf indication contraire, les

renseignements qui suivent sont extraits de ce tableau de même que du rapport de l'expert (pièce 510).

L'estimation de LTZ du 28 juin 1974

Lorsque le projet des pyramides fut adopté par la ville de Montréal le 28 juin 1974 il était accompagné d'une estimation (pièce 441) préparée par LTZ, au montant de \$30 546 500. Cette estimation englobait le coût total du projet y compris les frais du propriétaire et une provision pour imprévus.

L'estimation de LTZ du 30 octobre 1974

Le 30 octobre 1974, pour se conformer aux exigences du contrat principal du 22 octobre 1974, LTZ présenta au COJO une nouvelle estimation (pièce 448) au montant de \$30 200 000.

Cette estimation du même projet, soit celui du 28 juin 1974, ne prévoyait rien au chapitre des provisions pour imprévus, lesquelles auraient dû être de l'ordre de \$10 millions, de telle sorte que l'estimation du coût total aurait dû être de l'ordre de \$40 millions.

(Il est à noter que le tableau de l'expert indique \$29,2 millions au lieu de \$30,2 millions pour cette estimation. La différence provient du fait que le montant prévu pour la surveillance et l'administration

(\$950 000) a été additionné par erreur deux fois dans l'estimation de \$30,2 millions.)

L'estimation de Leroux, Leroux, Nantel, Papin
et Associés du 15 novembre 1974

Cette estimation (pièce 457) du projet modifié des pyramides de LTZ a été faite pour le compte de la SCHL et s'élevait à \$48 millions. Selon le témoin Gilles Vermette, représentant de la SCHL, le 12 novembre 1974, M. Yvan Dubois transmit à son organisme le détail des modifications au projet du 28 juin 1974. Dès réception de ces informations, M. Vermette décida de faire procéder à la vérification de l'estimation par la firme d'ingénieurs Leroux, Leroux, Nantel, Papin et Associés.

Aux dires de M. Gilles Vermette, les représentants de la SCHL furent très surpris en recevant le 18 novembre 1974 l'estimation de \$48 millions puisqu'ils croyaient toujours que le projet pouvait coûter environ \$35 millions. Ils transmirent immédiatement cette information au COJO, même si pour eux il s'agissait d'une procédure inhabituelle, car ils considéraient la situation comme inquiétante.

L'estimation de LTZ du 29 novembre 1974

Le 29 novembre 1974, le COJO et LTZ signèrent le contrat de construction du projet modifié des pyramides (pièce

446) pour un montant de \$33 000 000. (L'objet des modifications, les controverses sur leur évaluation à \$3 000 000 et la décision du COJO du 26 novembre 1974 d'approuver lesdites modifications ont été précédemment exposés dans le chapitre traitant de "l'intégration de toutes les surfaces requises dans les pyramides".)

Cette estimation, pas plus que celle du 30 octobre 1974, ne prévoyait rien concernant les provisions pour imprévus lesquelles auraient dû être de \$10 millions, en fonction des données disponibles, de telle sorte que l'estimation du coût total à cette date aurait dû être de l'ordre de \$43 millions.

L'estimation de CAIM du 2 décembre 1974

Monsieur Gérard Demontigny, économiste en construction depuis plus de 20 ans et représentant de la firme CAIM, déclare, dans son témoignage devant la Commission, que le 25 novembre 1974, il a été mandaté par ses employeurs pour préparer une estimation du coût de construction du projet des pyramides LTZ. Il reçut, à cette date et à cette fin, toutes les informations pertinentes au projet modifié, lors d'une réunion à laquelle assistaient des représentants du COJO, les architectes et les ingénieurs du projet, les promoteurs de même que des représentants de Leroux, Leroux, Nantel, Papin et Associés.

Avec une équipe de 25 spécialistes, M. Demontigny prépara une estimation (pièce 494) qu'il termina le 2 décembre 1974 et qui prévoyait un coût de construction de

\$70 940 000. Le président de la firme CAIM transmet cette estimation au COJO après qu'elle eut été approuvée par les membres du conseil d'administration de cette firme. Selon les témoignages de MM. Roger Rousseau et Yvan Dubois, cette nouvelle estimation sema la consternation au COJO. Les autorités référèrent le tout à M. Eugène Corriveau, coordonnateur de la construction du Village, pour qu'il puisse préciser quelle était l'estimation qui reflétait le coût véritable du projet.

L'estimation de CAIM ne comprenait cependant pas les frais de financement ni les honoraires des professionnels, lesquels ont été évalués à quelque \$8 millions par l'expert de la Commission. Le coût du projet se chiffrait donc pour le COJO, en fonction de l'estimation de CAIM, à \$78,9 millions.

L'estimation à l'issue de la Commission
parlementaire de janvier-février 1975

Il a été mis en preuve, devant la Commission, qu'une commission parlementaire des Affaires municipales a été convoquée le 21 janvier 1975 pour étudier, entre autres, le dossier du Village olympique. Le 28 janvier 1975, les autorités du COJO, M. Joseph Zappia de LTZ et les représentants des principaux consultants de LTZ de même que les représentants de la firme CAIM se présentèrent devant cette commission. La construction du Village fut suspendue pendant la durée des audiences car le projet LTZ était remis en question par les parlementaires.

Dans son témoignage, M. Yvan Dubois rappelle que chacune des parties fut invitée, dans les jours suivants, à exposer son estimation, soit \$45 millions pour LTZ et \$70 millions pour CAIM, cette dernière étant celle du 2 décembre 1974. Devant cet important écart, les parlementaires demandèrent aux parties de se retirer et de revenir le lendemain, si possible, avec un consensus sur une estimation. Tous les intervenants se réunirent alors dans la soirée du 28 janvier 1975, et tentèrent d'en arriver à une entente.

Monsieur Gérard Demontigny, qui a préparé l'estimation de \$70 millions de CAIM, allègue dans son témoignage qu'après de longues heures de discussion, il refusait toujours de modifier son estimation qu'il considérait valable en dépit des éléments et arguments qui lui étaient apportés. Personne ne réussit à lui démontrer que son estimation n'était pas valable et il refusa donc toute modification. En parlant de son estimation M. Demontigny déclare notamment:

"C'est inutile de me tordre le bras pour essayer de me forcer, s'il y a une chose que je peux faire, c'est rien que d'augmenter le coût. Parlez-moi pas de le baisser. C'est là, qu'ils se sont mis ensemble, puis ils ont fait des chiffres puis moi j'ai arrêté de prendre des notes, je me suis croisé les bras puis je les ai regardé faire."

Selon les témoignages de MM. Eugène Corriveau et Demontigny, devant l'attitude de ce dernier, M. Simon St-Pierre, vice-président exécutif du COJO, prit la direction des opérations et à partir des deux estimations,

prépara, avec l'aide des promoteurs et des consultants de LTZ, une nouvelle estimation au montant de \$49,75 millions. Les représentants de CAIM se retirèrent avant que cette nouvelle estimation ne soit terminée.

Messieurs Yvan Dubois et Luc Durand soutiennent devant la Commission qu'il y a eu entente avec CAIM sur cette estimation, ce qui est contraire aux témoignages de MM. Eugène Corriveau et Gérard Demontigny. Ces quatre personnes étaient présentes lors des discussions sur le sujet dans la soirée du 28 janvier 1975 et la nuit du 29.

La preuve révèle (pièce 86) que le lendemain à la Commission parlementaire, M. Simon St-Pierre informa les parlementaires que les parties s'étaient entendues sur une estimation du coût total de \$49,75 millions.

La Commission constate que M. Villeneuve, représentant de la firme CAIM et participant à la réunion des 28-29 janvier, n'affirme à aucun endroit dans son témoignage devant la Commission parlementaire qu'il avait endossé et reconnu l'estimation de \$49,75 millions. Quant à M. Gérard Demontigny, il déclare catégoriquement devant la Commission d'enquête qu'il était en total désaccord avec cette estimation et qu'il maintenait son estimation de \$70 millions. A cet effet il dit:

"Puis je lui (Simon St-Pierre) ai dit, surtout faites-moi pas parler à la Commission parlementaire parce que ça vous fera pas de bien "pan toute". Alors, là, il a dit: "es-tu d'accord avec ces chiffres-là? Moi, j'ai aucune affaire à être d'accord avec le chiffre que tu as là. Le chiffre que vous avez dans

le moment, c'est vos chiffres à vous autres, arrangez-vous avec. Vous avez additionné, vous êtes arrivés à ce résultat-là, moi je comprends absolument rien à votre histoire, arrangez-vous avec ça."

A l'issue de cette Commission parlementaire, l'estimation du coût du projet était donc de \$49 750 000; le COJO et LTZ furent autorisés à en poursuivre l'exécution et recommandation pressante leur fut faite de renégocier leur contrat.

Par ailleurs, l'expertise de Jean Phaneuf et Associés démontre que l'estimation de \$45 millions présentée par LTZ aux parlementaires le 28 janvier 1975 ne comprenait aucune provision pour imprévus. Avec les données connues et disponibles alors, le véritable coût du projet, basé sur cette estimation, aurait dû être de quelque \$65 millions.

De plus, l'estimation de \$49 750 000 présentée aux parlementaires, le 29 janvier 1975 par M. Simon St-Pierre, comportait, entre autres, une erreur d'addition en moins de \$3 millions et, de l'avis de l'expert de la Commission, toujours en fonction des données disponibles lors de sa préparation, elle aurait dû être de l'ordre de \$70 millions.

Enfin, il a été indiqué précédemment que le coût du projet, basé sur l'estimation de CAIM de \$70,9 millions, aurait dû être de \$78,9 millions.

L'estimation de LTZ de mars 1975

Il ressort du témoignage de M. Andrew Gaty que moins d'un mois plus tard, soit en mars 1975, Les Terrasses Zarolega Inc. ont préparé une nouvelle estimation qui prévoyait un coût total de \$69 350 000 (pièce 455).

Monsieur Gaty déclare qu'il n'y a pas eu de modifications au projet entre décembre 1974 et mars 1975. Pour expliquer la différence entre le coût de \$45 millions présenté à la Commission parlementaire par LTZ et l'estimation de mars 1975 de \$69 350 000, M. Andrew Gaty précise qu'en janvier 1975 les provisions pour imprévus n'étaient pas incluses confirmant ainsi l'étude de l'expert de la Commission.

Les estimations finales du concept

En mai 1975, LTZ publia une nouvelle estimation prévoyant un montant de \$71 183 500 (pièce 506). De son côté, le 17 avril 1975, la firme d'ingénieurs-conseils Hanscomb, Roy, Associés, mandataire-coordonnateur pour le COJO depuis mars 1975, émit sa propre évaluation du coût du projet au montant de \$74 120 700 (pièce 505).

L'organisation et les contrôles

Le contrat principal (pièce 445) entre le COJO et LTZ prévoyait des pouvoirs de contrôle très étendus en fa-

veur du COJO. La preuve démontre que le COJO a exercé ces contrôles de deux façons; d'abord, pendant la période s'étendant du mois de novembre 1974 au mois de mars 1975, il tenta de former une équipe interne composée d'un petit nombre de professionnels, alors qu'en mars 1975 jusqu'en décembre 1976, il confia le soin d'exercer ses pouvoirs à la firme d'ingénieurs-conseils Hanscomb, Roy, Associés, qui agit en tant que mandataire-coordonnateur.

Avant la nomination du mandataire-coordonnateur

Selon le témoignage de M. Roger Rousseau, au moment où la ville de Montréal se retira du dossier (4 octobre 1974) et où le COJO dut prendre la responsabilité de fournir lui-même le Village olympique, ce dernier n'était pas du tout organisé pour assumer un tel rôle. Monsieur Rousseau admet que dès ce moment, le COJO aurait dû avoir recours à un mandataire-coordonnateur. A cet effet, il déclare devant la Commission:

"Forcément, on aurait dû tout de suite avoir un mandataire-coordonnateur, mais tout de suite ... Mais il semble que sous le choc, et je peux vous dire que ... nous étions sous le choc, et non seulement le choc du Village, mais le choc du Stade, le choc de la télévision, on était sur ... vraiment, ça a été à peu près le pire six (6) mois qu'on n'a jamais vu. Alors, s'il arrive des erreurs à ce moment-là, on était un petit peu vraiment frappés de partout ..."

Selon les témoins Roger Rousseau et Yvan Dubois, dès la signature du contrat (pièce 445) le 22 octobre 1974, le COJO décida d'exercer lui-même les contrôles sur la réalisation du projet. A cette fin, il engagea M. Eugène Corriveau, architecte, afin de diriger sur place l'exercice de ce contrôle. De plus le COJO créa un "comité consultatif de la construction" composé essentiellement du directeur du Village olympique, M. Yvan Dubois, de M. Eugène Corriveau, de M. Yves Morin, contrôleur du COJO, et de quelques autres personnes. Ce comité devait veiller au contrôle du coût et à la surveillance du déroulement des opérations pour la réalisation du Village olympique.

Monsieur Eugène Corriveau lors de son témoignage précise que dès son arrivée, après avoir pris connaissance de la situation, il demanda au COJO de lui octroyer une équipe d'une vingtaine de professionnels pour pouvoir exercer adéquatement le contrôle. Cependant entre novembre 1974 et mars 1975, il ne fut assisté tout au plus que de quatre personnes. Monsieur Eugène Corriveau précise que le COJO, en raison de sa lourdeur administrative, ne lui a jamais fourni une équipe suffisante. Il admet qu'avec l'équipe réduite avec laquelle il travaillait, il n'a jamais pu exercer un contrôle adéquat.

En décembre 1974, le COJO retint les services d'une firme de consultants en administration pour mettre sur pied un système comptable et faire une étude des systèmes de contrôle en place sur le chantier du Village olympique. Monsieur Gilles St-Hilaire, comptable agréé, représentant de la firme Peat, Marwick & Associés a té-

moigné devant la Commission. Le 20 janvier 1975, après avoir analysé les contrôles du COJO pour le Village olympique, il remit un rapport au COJO (pièce 496). Dans son rapport, ses principales observations sur les mesures de contrôle sont résumées de la façon suivante:

"En particulier à la page douze (12) du document, nous parlions du fait que les travaux avaient débuté sans gestion adéquate, sans organisation adéquate, sans estimation détaillée soit sur la partie temps, sur la partie coût, sans système de contrôle et sans avoir les spécifications et les plans suffisamment complets. De plus, nous mentionnions que la direction et la coordination des activités physiques étaient une lacune, c'est un élément. Nous signalions aussi, à la page treize (13) qu'en date du quinze (15) janvier, déjà, certains défauts de l'entrepreneur à réaliser ce qui lui était demandé et ce qui était convenu dans les ententes, et nous parlions du C.P.M., du "Critical path".

Constatant les défauts des moyens de contrôle, il avertit le COJO qu'il fallait y remédier immédiatement car la situation comportait des risques énormes. Il précisa que les principaux risques étaient que le projet pouvait ne pas être complété à temps pour les Jeux et donc ne pas répondre aux besoins de M. Dubois, que le coût risquait d'excéder de beaucoup les prévisions et, finalement, que le prix de la récupération pouvait être beaucoup plus bas que celui du marché, rendant illusoire la récupération de la totalité de l'hypothèque.

Le témoin Gilles St-Hilaire précise que la firme Peat, Marwick et Associés, le 5 mars 1975, présenta un nouveau

rapport au COJO (pièce 497). Les principales constatations du rapport, au nombre de quatre furent les suivantes:

- Il y avait très peu de détails à l'appui du budget et de l'estimation du coût de la construction prévu à \$45 millions. Certains éléments importants étaient absents de ce budget, soit les provisions pour imprévus et le coût attribuable à l'accélération des travaux.
- Les contrôles de coût étaient pratiquement inexistant.
- La firme LTZ n'avait pas de politique établie quant à l'administration des contrats, entre autres, pour les soumissions, appels d'offres et évaluations.
- Les contrôles comptables au chantier de construction étaient inexistant.

Monsieur Denis Lahaie, ingénieur, responsable des immobilisations pour le CCJO, témoigne à l'effet qu'en janvier 1975, à la demande du COJO, le CCJO procéda à une étude de la situation au Village olympique. Il fit rapport, le 27 février 1975 (pièce 498) concluant que les mesures de contrôle en place étaient insuffisantes et recommanda l'engagement immédiat d'un mandataire-coordonnateur ainsi que la création d'un comité de gérance pour administrer le projet du Village olympique.

Dès le 7 mars 1975, le comité exécutif du COJO créa le dit comité (pièce 203) et le 14 mars 1975, le Conseil d'administration retint les services de la firme Hanscomb, Roy, Associés (HRA) (pièce 202) pour exercer, au nom du COJO, les contrôles sur la réalisation et la construction du Village olympique.

Après la nomination du mandataire-coordonnateur

Monsieur Jean-Pierre Roy, ingénieur, associé de la firme HRA, dans son témoignage devant la Commission, résume comme suit la situation qui existait à son arrivée sur le chantier du Village olympique en mars 1975.

- L'équipe en place se composait d'environ sept personnes ce qui était nettement insuffisant, vu le volume énorme de travail à exécuter.
- Il n'y avait aucune estimation réaliste du coût du projet qui aurait pu servir de base au contrôle efficace du coût.
- Il n'y avait aucun calendrier d'exécution du projet.
- Il n'y avait aucune procédure acceptable d'appel d'offres et de réception des soumissions.

Monsieur Jean-Pierre Roy précise, dans son témoignage, que sa principale tâche, dès le début, fut de remédier aux lacunes afin de mettre sur pied la procédure et

d'engager l'effectif nécessaire à une saine gestion du projet.

Sa firme procéda donc à une analyse complète du projet pour en arriver à établir une estimation détaillée et documentée, de même qu'un programme d'exécution réaliste. Hanscomb, Roy, Associés développa et appliqua par la suite diverses mesures de contrôle dont celles touchant les appels d'offres, la réception et l'analyse des soumissions, la livraison et la réception des matériaux. L'expert de la Commission, M. Jean Phaneuf, lors de son témoignage, a qualifié les mesures de gestion prises par le mandataire-coordonnateur HRA d'adéquates et de satisfaisantes.

LA RÉALISATION DU PROJET

La définition

La réalisation du projet se situe entre décembre 1974 et juin 1976.

L'écart monétaire

L'expertise de Jean Phaneuf et Associés (pièce 510) démontre que, pendant cette période, les prévisions de coût subirent une majoration de \$14 millions, passant de \$74 millions à un coût de réalisation de \$88 millions.

Le tableau de la page suivante (pièce 509), extrait du rapport de l'expert de la Commission, donne schématiquement la répartition de cet écart. Il est à noter, comme le souligne M. Jean Phaneuf, ing., dans son témoignage, que l'estimation de la firme Hanscomb, Roy, Associés du 17 avril 1975, au montant de \$74 millions, s'appliquait au concept définitif du projet arrêté en décembre 1974 et a, de ce fait, été utilisée comme point de départ de l'évaluation des travaux, au début de la période de réalisation.

L'analyse des experts Jean Phaneuf et Associés a déterminé que 80% de cet écart est imputable aux travaux de charpente et d'électricité, lesquels contribuèrent respectivement à des hausses de \$7,1 millions et de \$3,9 millions.

Les travaux de mécanique ont subi pour leur part une hausse d'environ \$1 million tandis que ceux d'architecture ont fait augmenter le coût d'environ \$1,1 million.

Finalement le coût des frais généraux, des honoraires des professionnels et des frais de promoteurs a augmenté d'environ \$1 million.

VO - ÉVOLUTION DES COÛTS PENDANT LA PÉRIODE CONSTRUCTION (EN \$ MILLION)

	ÉVALUATION HRA AVRIL 75 (1)	COÛT VÉRIFICATEURS OCT 76 (2)	ÉCART	SOURCES D'ÉCART IDENTIFIÉES	COÛT D'ÉCART IDENTIFIÉ
COÛT TOTAL DU PROJET	74.1	88.0	13.9		
FRAIS GÉNÉRAUX ET AUTRES FRAIS	16.4	19.3	2.9	HONORAIRES PROFESSIONNELS	4.1
CONTINGENCES PRÉVUES	2.0	-	(2.0)	HONORAIRES PROMOTEURS	(1.7)
COÛT DIRECT DES TRAVAUX	55.7	68.7	13.0	TRAVAUX DE TERRAINS	1.0
TRAVAUX DE CHARPENTE	26.8	33.9	7.1	BOIS DE COFFRAGES	2.8
TRAVAUX EN ÉLECTRICITÉ	5.3	9.2	3.9	CHUTE D'UN PAVILLON	1.0
TRAVAUX EN MÉCANIQUE	6.8	7.8	1.0	SOUS-ÉVALUATION TRAVAUX	2.3
TRAVAUX D'ARCHITECTURE	16.5	17.6	1.1	SOUS-ÉVALUATION DES TRAVAUX TEMPORAIRES	1.4
AUTRES (piscine ect...)	0.3	0.2	(0.1)	SOUS-ÉVALUATION DES TRAVAUX PERMANENTS	2.5
				CLIMATISATION DES COMMERCES	0.4
				SOUS-ÉVALUATION DES TRAVAUX DE :	
				• TOITURE	0.7
				• PORTE & FENÊTRE	0.5

(Pièce 509)

Notes explicatives à la pièce 509:

- (1) Estimation applicable au concept définitif du projet - fin décembre 1974.
- (2) Selon les états financiers de la RIO, vérifiés au 31 oct. 1976, plus les engagements applicables.

La provenance de l'écart

Les travaux de charpente

L'expertise de Jean Phaneuf et Associés (pièce 510) démontre que le 17 avril 1975, le mandataire-coordonnateur des travaux, la société Hanscomb, Roy, Associés, évaluait les travaux de charpente à \$26 805 000. Le coût comptabilisé de ces travaux au 31 octobre 1976 s'élève à \$33 955 000. Pendant la période de construction, le coût des travaux de charpente a donc subi une augmentation de \$7 150 000, soit une hausse de 27% par rapport à l'évaluation de HRA. Cette augmentation de \$7 150 000 représente plus de 50% de la hausse totale du coût des pyramides pendant la période de construction.

Les sources de l'écart proviennent essentiellement des dépenses supplémentaires suivantes (pièce 509):

- \$1 million fut consacré à des travaux de terrassement originellement prévus à la charge de la ville de Montréal et subséquemment imputés au coût de construction du Village olympique.
- \$2,8 millions, en bonis, ont été payés aux entrepreneurs Formco Inc. et Dominic Supports & Forms Ltd pour des travaux de coffrage et de bétonnage.
- \$1 million fut payé à la firme Prefac Concrete Co. Ltd pour des mesures correctives à la suite de la chute d'un panneau de béton.

- \$2,3 millions furent attribués à une sous-évaluation des travaux.

Les paragraphes qui suivent reprennent chacune de ces quatre sources d'augmentation en y apportant l'essentiel de la preuve déposée aux audiences de la Commission.

Les travaux de terrassment du terrain entourant le Village olympique firent augmenter le coût de construction de près de \$1 million. Monsieur René Lépine, dans son témoignage devant la Commission, soutient qu'en juin 1974, la ville de Montréal s'était engagée à effectuer ces aménagements extérieurs. La Commission note que M. Jean Drapeau, dans son témoignage, ne nie pas cet engagement. Monsieur Jean-Pierre Roy de la firme HRA précise que le coût de ces travaux n'était pas inclus dans l'estimation originale d'avril 1975 pas plus qu'il n'était inclus dans aucune des estimations faites par l'une ou l'autre des parties entre juin 1974 et avril 1975.

Le 27 janvier 1975 un contrat pour des travaux de coffrage et de bétonnage a été passé entre Les Terrasses Zarolega Inc. et Formco Inc. - NAF Ltd consortium et Dominic Supports & Forms Limited pour l'érection de la charpente des pyramides. Les contrats portaient sur la fourniture de l'outillage, de la main-d'oeuvre et des matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de mise en place des coffrages et du béton pour les pyramides du Village olympique, selon les plans et devis préparés par Lalonde, Valois, Lamarre, Valois et Associés.

Monsieur Eugène Corriveau, architecte, représentant principal du COJO, dans son témoignage devant la Commission, allègue que le contrat fut négocié par MM. Gérard Robinson et René Lépine de LTZ et lui-même. Ils décidèrent d'offrir aux entrepreneurs, même si ceux-ci ne l'avaient pas demandé, des bonis quotidiens afin de les inciter à faire les travaux plus rapidement. Ces bonis furent fixés à \$7 500 par jour, selon des calculs faits par M. Corriveau, sans fixer aucun maximum à ces bonis. Monsieur Corriveau précise qu'il n'a pas inclus de montant maximum ni de date "au plus tôt" parce qu'il ne croyait pas que les entrepreneurs "pouvaient gagner autant de temps". La date de la fin des travaux était fixée au 9 février 1976 en dépit de l'appel d'offres qui la fixait à décembre 1975.

Monsieur Moravio Menni, vice-président de Formco Inc., précise dans son témoignage que c'est à sa demande qu'on a rapporté la fin des travaux de décembre 1975 au 9 février 1976, car il craignait de ne pas pouvoir terminer à la date prévue dans l'appel d'offres.

Le contrat prévoyait également que le propriétaire s'engageait à payer la prime de surtemps pour le travail effectué le samedi. Le témoin Eugène Corriveau précise qu'il avait accepté de payer le surtemps pour le samedi, même si cela aidait les entrepreneurs à obtenir un boni, pour les inciter à travailler les dimanches également, toujours dans le but d'accélérer les travaux.

Monsieur Corriveau confirme que la fin des travaux de charpente était fixée au 9 février 1976 alors que les entrepreneurs terminèrent ces travaux bien avant, soit le 15 août 1975, entraînant le paiement de bonis de l'ordre de \$3 938 000 dont \$2,8 millions excédant la prévision de l'estimation de HRA du 17 avril 1975.

Les conclusions de la firme d'experts Jean Phaneuf et Associés, en ce qui a trait aux clauses de boni incluses dans les contrats, se résument ainsi (pièce 510):

- "- la clause des bonis aurait dû se rapporter à la date "au plus tôt" de la terminaison des travaux comme le veut la pratique courante au lieu de la date "au plus tard", telle qu'inscrite au contrat;
- le contrat aurait dû comporter une borne supérieure pour les bonis et les pénalités afin de limiter les primes de performance à des montants raisonnables;
- le nombre d'ouvriers nécessaires pour accomplir les travaux n'était pas indiqué sur le réseau d'ordonnancement du travail préparé par J.A. Juszczyk bien que la date de terminaison des travaux était directement reliée aux effectifs sur le chantier;
- la date de terminaison des travaux aurait dû faire l'objet d'une étude plus approfondie de la part de LTZ et du COJO, étant donné que les travaux ont été octroyés à deux entrepreneurs au lieu d'un seul, tel que prévu à l'appel d'offres."

Le 5 mai 1975, Les Terrasses Zarolega Inc. signèrent un contrat avec Prefac Concrete Co. Ltd au montant de \$3 350 000, pour la pose des panneaux de béton du parapet des obélisques et des noyaux d'ascenseurs pour les

deux pyramides du Village olympique (pièce 510). Le 22 août 1975 l'un des panneaux se détachait et causait des dommages qui entraînèrent des déboursés de l'ordre de \$1,3 million en coût direct selon le rapport des experts Jean Phaneuf et Associés (pièce 510). Le mandataire-coordonnateur HRA et le COJO, par crainte d'un arrêt des travaux, décidèrent d'en payer les frais en se réservant, cependant, un droit de réclamation. Dans son témoignage, M. Jean-Pierre Roy, de la firme HRA, admet que, dans des conditions normales, les travaux auraient été arrêtés afin de trancher le litige mais que dans la situation particulière où se trouvait le COJO, il fallait que les travaux continuent pour que les pyramides soient prêtes pour la tenue des Jeux.

Par ailleurs, il a été mis en preuve devant la Commission que des poursuites devant les tribunaux ont été entamées pour trancher le partage des responsabilités suite à cet accident.

Quant au contrat lui-même, l'expertise de Jean Phaneuf et Associés (pièce 510) fait état que:

- la proposition retenue, soit celle de Prefac Concrete Company Limited, répondait aux exigences techniques et aux conditions de l'appel d'offres;
- le prix négocié de la proposition retenue, soit \$3 350 000, était conforme à la valeur du marché de l'époque;

- le coût des modifications imputables aux conditions du chantier et le coût des modifications résultant d'additions à l'étendue des travaux sont acceptables.

Enfin, l'expertise de Jean Phaneuf et Associés impute à une sous-évaluation des travaux de coffrage et de bétonnage ainsi qu'à la hausse des prix du béton et de la pierre concassée, un dernier montant de \$2,3 millions à l'intérieur de l'augmentation de \$7,1 millions subie à l'égard des travaux de charpente.

Les travaux d'électricité

Tel qu'il est indiqué au tableau d'évolution du coût pendant la période de construction (pièce 509), les travaux d'électricité, pendant cette période, entraînèrent une hausse de coût de \$3,9 millions.

L'écart provient de deux sources: le coût des travaux d'électricité permanents qui dépasse de \$2,5 millions les prévisions du 17 avril 1975, soit un écart de 46% et le coût des travaux temporaires qui dépasse de \$1,4 million les prévisions du 17 avril 1975, soit une augmentation de l'ordre de 221%.

Les travaux électriques permanents et temporaires furent accordés, après soumission, aux firmes Standard Electric Company Inc. en ce qui a trait à la pyramide ouest du

Village olympique et à Britton Swift Joint Venture pour la pyramide est.

Les travaux permanents comprenaient les travaux décrits aux plans et devis et les additions à ces travaux occasionnées par les conditions du chantier et par des révisions conceptuelles qui furent faites pendant la période de construction.

L'analyse de la firme d'experts Jean Phaneuf et Associés (pièce 510) a déterminé que:

"Les installations permanentes décrites aux plans et devis fournis au début de la période de construction ont coûté 22% de plus que l'évaluation de HRA du 17 avril 1975. Cette hausse du coût réel est le résultat, d'une part, de la faible concurrence suscitée par le projet auprès des entrepreneurs électriciens et, d'autre part, d'une sous-évaluation du coût direct de ces travaux compte tenu des conditions du marché qui prévalaient à cette période.

Le coût des travaux additionnels découlant soit des conditions de chantier, soit des changements apportés aux plans et devis, sont d'un ordre de grandeur que l'on retrouve généralement sur les chantiers. Compte tenu des conditions dans lesquelles le projet était réalisé, des prévisions de contingences générales de 10% et des contingences de "design" de 5% dans l'évaluation de HRA auraient réduit substantiellement l'augmentation résultant des modifications."

HRA, dans son estimation du 17 avril 1975, avait prévu un montant global de \$2 millions comme provisions pour imprévus et ce pour l'ensemble des travaux.

Par ailleurs, l'expertise démontre que les propositions retenues, soit celles de Standard Electric Co. et de Britton-Swift Joint Venture, répondaient aux exigences techniques et aux conditions stipulées dans l'appel d'offres. Le montant de ces propositions se situait également dans les limites de la valeur du marché de l'époque.

Quant aux travaux électriques temporaires requis pendant la construction d'un projet (énergie, éclairage et chauffage), le coût total en a été de \$2 millions alors que les prévisions s'élevaient à \$600 000. Selon le témoin Jean-Pierre Roy, représentant de la firme Hanscomb, Roy, Associés, le coût de \$2 millions pour les installations de cette nature était normal pour un projet de cette envergure. Il affirme à ce sujet:

"Oui, mais il ne faudrait pas penser que deux millions ne représentent que de l'électricité temporaire, le deux millions représente toutes les installations temporaires requises pour l'exécution du Village olympique, incluant les installations des surveillants, des contremaîtres, tous les bureaux de chantier, toute la comptabilité du COJO qui était sur place, incluant l'éclairage, le pouvoir et l'électricité temporaire, oui, deux millions de dollars sur un projet de cette envergure, de cette étendue ça ne me semble pas anormal."

Cependant, l'expertise de Jean Phaneuf et Associés conclut que les frais engagés dans les installations temporaires d'éclairage, de chauffage et d'énergie électrique ont été très élevés et de surcroît, sous-évalués.

Les travaux de mécanique

L'étude générale faite par la firme Jean Phaneuf et Associés (pièce 510), sur les causes d'augmentation du coût du projet des pyramides du Village olympique pendant la période de construction révèle qu'une augmentation relativement faible s'inscrit à la rubrique des travaux en mécanique.

Le coût comptabilisé de ces travaux au 31 octobre 1976 s'élève à \$7 832 197 alors qu'en avril 1975, le mandataire-coordonnateur des travaux, la société Hanscomb, Roy, Associés, évalua ces travaux de mécanique à \$6 752 510. L'augmentation du coût pendant la période de construction fut donc de \$1 079 687 dont \$400 000 au chapitre de la climatisation des espaces commerciaux.

Un seul contrat, soit celui de la société Laurent Gagnon Inc. pour les travaux d'installation du système de refroidissement de l'eau de la pyramide est, a fait l'objet d'une étude par les experts de la Commission, Jean Phaneuf et Associés, lesquels n'y ont rien trouvé d'anormal tant au niveau de l'adjudication du contrat qu'à celui de son exécution (pièce 510).

Les travaux d'architecture

L'étude sur les causes d'augmentation du coût du projet des pyramides du Village olympique, pendant la période de construction, révèle une très faible augmentation de

coût au poste des travaux d'architecture. Les prévisions de la firme Hanscomb, Roy, Associés étaient de \$16,5 millions et les coûts comptabilisés au 31 octobre 1976 furent de \$17,6 millions. L'écart constaté est donc de \$1,1 million et il provient essentiellement, d'une part d'une sous-évaluation des travaux de fourniture et de pose des éléments des toits-terrasses confiés à l'entreprise les Toitures Laurier Ltée et, d'autre part d'une sous-évaluation des travaux de fourniture et de pose des portes et des fenêtres, responsabilité des firmes C.A. Cayouette Limitée et Beauceville Sash Doors Inc. Après analyse des travaux confiés à ces entreprises, la firme d'experts Jean Phaneuf et Associés conclut que le déroulement des activités, tout le long de l'exécution de ces contrats, a été normal et que les sommes payées aux divers entrepreneurs étaient conformes à la valeur du marché de l'époque.

Les frais généraux et autres

Selon l'expertise de Jean Phaneuf et Associés (pièce 510), l'écart constaté à cette rubrique, soit la somme de \$2,9 millions par rapport à l'évaluation du 17 avril 1975, provient essentiellement de l'augmentation des honoraires payés aux divers professionnels impliqués dans le projet. Le coût comptabilisé au 31 octobre 1976 révèle que ces honoraires atteignirent \$7,4 millions comparativement à une somme de \$3,3 millions prévue initialement. L'écart entre le coût et les prévisions est donc de l'ordre de \$4,1 millions. Cependant, une diminution de l'ordre de \$1,7 million dut être constatée à

la rubrique des honoraires payés aux promoteurs, Les Terrasses Zarolega Inc. L'évaluation de la firme Hanscomb, Roy, Associés prévoyait en effet à cette rubrique la somme de \$6,9 millions alors que les promoteurs, par suite de la prise de possession du Village olympique par la RIO, reçurent une somme de l'ordre de \$5,2 millions. L'augmentation de \$4,1 millions au chapitre des honoraires professionnels a donc été compensée par une réduction de l'ordre de \$1,7 million des honoraires des promoteurs, d'où l'écart de \$2,9 millions au titre des frais généraux et autres frais.

Les augmentations à la rubrique des honoraires professionnels proviennent surtout du fait que les professionnels recevaient de par leurs contrats un pourcentage du coût des travaux. Par exemple, par suite de l'augmentation du coût, les honoraires des architectes D'Astous Durand furent majorés de \$1 million alors que le contrat original prévoyait une somme de \$800 000. Les honoraires des ingénieurs en charpente et en mécanique et électricité augmentèrent d'environ \$600 000. A cette somme, s'ajoutent les honoraires de Hanscomb, Roy, Associés, soit un montant de \$1,3 million environ, lequel n'avait pas été inclus dans l'évaluation que cette firme avait préparée, le 17 avril 1975. L'ensemble des autres frais des divers professionnels augmenta d'environ \$1,2 million.

Les relations de travail

Les travaux de construction du Village olympique déburent en décembre 1974, au moment de "la bataille de l'indexation", alors que les ferrailleurs étaient en grève et que le chantier du Parc olympique, situé à peu de distance du Village, était partiellement paralysé. La bataille de l'indexation était cependant sur le point de se terminer car les salaires des ouvriers de la construction augmentèrent le 16 janvier 1975, à la suite d'une modification au décret régissant l'industrie de la construction. Ainsi, même si le chantier s'ouvrit dans des conditions plutôt difficiles, il a été peu touché par les revendications des travailleurs de la construction, lesquelles ont marqué l'année 1974.

L'organisation du chantier

Il ressort de la preuve que le propriétaire et constructeur du Village olympique, Les terrasses Zarolega Inc., était conscient du climat de relations de travail qui prévalait à cette époque dans l'industrie de la construction et qu'il a pris des mesures pour organiser et gérer les relations de travail sur son chantier.

Le témoin Denis Lahaie, responsable des immobilisations pour le CCJO, affirme devant la Commission que les relations de travail étaient une préoccupation constante de toute l'équipe de direction du Village olympique et qu'il y a eu, sur ce chantier, des mesures de prévention un peu plus élaborées que la normale.

C'est ainsi que la direction du chantier a d'abord procédé à l'embauche d'un directeur général de la sécurité sur le chantier, chargé de la sécurité physique des travailleurs et de la surveillance des ouvriers et du chantier en général, de façon à minimiser les problèmes syndicaux, le vol et le vandalisme. Monsieur Léopold Rousseau, ancien ouvrier de la construction et ex-membre de la force constabulaire de la ville de Montréal, fut chargé de cette tâche. Ce témoin explique qu'il a organisé des réunions avec les délégués de chantier et les représentants des entrepreneurs afin de discuter des problèmes du chantier et d'entendre les revendications des travailleurs. Si la revendication était valable, dit-il, le problème se réglait immédiatement. Par contre, si la demande n'était pas fondée ou exagérée, le témoin dit qu'il la refusait et que sa décision faisait habituellement l'unanimité. Cette façon de procéder a eu pour effet, selon M. Rousseau, d'imposer une certaine discipline et un respect des autorités sur le chantier, tant au niveau des entrepreneurs qu'à celui des syndicats et des ouvriers, et même de favoriser le dialogue entre les agents d'affaires, les entrepreneurs et lui-même.

Pour réglementer le chantier, le témoin Rousseau déclare qu'il a mis en place un rigoureux système de surveillance de l'accès au chantier en vertu duquel personne ne pouvait entrer sur les lieux de travail sans laissez-passer.

Dans le cas des ouvriers, ajoute M. Rousseau, il existait même une procédure de sélection. Chaque entrepreneur devait lui faire parvenir la liste de tous ses ouvriers, laquelle était alors acheminée au service de la Police pour une vérification des antécédents judiciaires. Si un ouvrier possédait un casier judiciaire qui semblait ne présenter aucun risque quant à la fonction postulée, il n'en tenait pas compte. D'autre part, s'il avait affaire à un fauteur de troubles ou à une personne dont les antécédents présentaient certains risques, il demandait alors à l'entrepreneur de muter cet ouvrier à un autre chantier sans autre explication. Ce n'est que six ou sept mois après l'instauration de cette procédure que les entrepreneurs et les ouvriers en apprirent l'existence.

De plus, le contrôle des ouvriers se poursuivait sur le chantier même. Monsieur René Lépine dit en effet devant la Commission qu'il avait donné instruction à ses contremaîtres de lui rapporter immédiatement les noms des ouvriers qui semaient le trouble sur le chantier. L'employeur de ces ouvriers disposait alors de 48 heures pour les muter.

Les allées et venues des visiteurs sur le chantier étaient aussi réglementées de façon stricte, tout comme celles des agents d'affaires des syndicats. Lorsqu'un agent d'affaires pénétrait sur le chantier, après s'être inscrit à la barrière et avoir déclaré où il allait et qui il désirait rencontrer, le témoin Rousseau explique qu'il était lui-même avisé de la présence de cet agent d'affaires et qu'il envoyait un agent de sécurité

le surveiller. C'était "pour voir à ce qu'il (l'agent d'affaires) fasse seulement ce que le décret lui permettait de faire", continue le témoin qui affirme n'avoir jamais constaté de difficultés concernant les délégués de chantier et les agents d'affaires.

Les principaux problèmes

Il ressort des témoignages des responsables du chantier du Village olympique que les grèves, ralentissements et autres problèmes de relations de travail qu'a connus ce chantier ont été causés principalement par le fait que les ouvriers y exécutaient très peu de travaux à temps supplémentaire.

En effet, la preuve révèle qu'à l'exception des ouvriers à l'emploi des compagnies Dominic Supports & Forms Ltd et du consortium Formco Inc. - NAF Ltd qui ont érigé le gros oeuvre, peu d'ouvriers ont exécuté des travaux à temps supplémentaire au Village alors qu'au chantier du Stade situé tout près, ils pouvaient en faire presque à volonté. Cette situation a provoqué le mécontentement des ouvriers et eut des conséquences certaines sur le climat de relations de travail au chantier.

Le chantier du Village a connu trois périodes de grèves. La première se situe au début des travaux, alors que les ferrailleurs, à l'emploi de la compagnie Les entrepreneurs Benta Ltée, qui travaillaient selon la méthode du dédoublement d'équipe, se sont opposés à cet horaire de travail et ont réclamé de travailler en une seule équipe

de façon à faire du temps supplémentaire. Selon le témoin, il y a alors eu des grèves continuelles, des arrêts de travail et des ralentissements sur le chantier avec la conséquence que les travaux de pose des pieux ont pris un mois et demi de plus que le temps prévu.

La deuxième période de grève se situe entre le 9 et le 19 mai 1975, alors que le chantier du Village a été fermé, à la suite de menaces faites aux ouvriers du Village par ceux du Stade déjà en grève.

Enfin, la troisième période de grève est survenue aux mois de septembre et octobre 1975 alors que les électriciens ont procédé à des ralentissements et à des arrêts de travail. Dans un cas l'arrêt ne dura que quelques heures et dans un autre cas deux jours.

Au sujet des actes de vandalisme, des vols et des actes de sabotage, la preuve révèle que même s'il s'en est produit beaucoup au chantier du Village, leur nombre n'est cependant pas plus élevé que pour les autres chantiers. Selon les témoins René Lépine et Denis Lahale, leur valeur et leur importance ont été minimes compte tenu de l'ampleur du projet, quoique ces actes aient été une source de préoccupation constante pour la direction du chantier. Quelques problèmes relatifs à l'absence d'étiquette syndicale sur certaines pièces d'équipement impliquant les électriciens sont également survenus sur le chantier du Village mais, selon les témoignages entendus, leur importance est très faible.

Bref, d'après le témoin Denis Lahale, le chantier du Village a connu beaucoup d'incidents communs à tous les chantiers et qui auraient pu altérer le climat des relations de travail: durée des pauses café, toilettes insuffisantes, barricades manquantes. La preuve révèle cependant que ces problèmes se sont toujours réglés par le dialogue.

La productivité

La preuve démontre que la productivité a été très bonne sur le chantier du Village olympique malgré les ennuis causés par les ferrailleurs et les électriciens et les problèmes soulevés par la question du temps supplémentaire.

Selon le témoin Denis Lahale, la bonne productivité est attribuable principalement au fait qu'il s'agissait d'un projet traditionnel et relativement simple ainsi qu'à une bonne planification des travaux. De plus, selon le même témoin, les mesures de sécurité prises par le propriétaire ont contribué à maintenir cette bonne productivité d'autant plus que le chantier n'est pas devenu un chantier cible pour les syndicats. Pour le témoin René Lépine, cette bonne productivité s'explique par le fait que le Village olympique a été construit par l'entreprise privée et que les contrats ont été donnés à forfait.

LES CAUSES DES ÉCARTS ENTRE LES PRÉVISIONS ET LE COÛT

Il a été établi, au chapitre traitant de l'écart entre les prévisions et le coût pour l'ensemble du Village olympique, que l'écart absolu s'élevait à \$95,5 millions. L'écart relatif, c'est-à-dire celui entre le coût de construction et l'estimation du projet LTZ du 28 juin 1974, s'élevait à \$58 millions dont \$44 millions imputables à la période de conception et \$14 millions à la période de construction.

La cause de l'écart absolu provient évidemment du fait que rien n'avait été initialement prévu dans les estimations de la Ville ou du COJO pour la construction du Village puisqu'elle devait être réalisée par l'entreprise privée.

Quant à l'écart relatif qui a fait l'objet d'études particulières (pièce 510) d'experts-conseils dont les services ont été retenus par la Commission, les causes en ont été établies par eux, comme suit:

LA PÉRIODE DE CONCEPTION

La preuve ainsi que l'expertise de Jean Phaneuf et Associés démontrent que quatre causes principales sont à l'origine de la majoration de \$44 millions pour la période de conception du 28 juin à la fin de décembre 1974 (pièce 510), soit:

- Le retard à commencer les travaux.
- L'augmentation des surfaces.
- L'amélioration de la qualité du bâtiment.
- Les honoraires des promoteurs.

Le retard à commencer les travaux

Il ressort de la preuve, par les témoignages de MM. René Lépine, Andrew Gaty et Eugène Corriveau, que le retard à commencer les travaux fut un facteur important d'augmentation. Cette preuve fut entièrement corroborée par l'expertise de Jean Phaneuf et Associés.

Lorsque le projet a été accepté, en juin 1974, les travaux devaient débuter en juillet suivant mais en raison de l'impossibilité de compléter le financement, LTZ refusa. Ce n'est qu'en décembre 1974, après le règlement du financement et la signature des contrats entre le COJO et LTZ, que les travaux de construction débutèrent.

Il y eut donc un retard de six mois avant que les travaux ne débutent, alors que la date de terminaison desdits travaux ne pouvait être reportée. Cette compression amena un coût additionnel important imputable principalement au temps supplémentaire, aux équipes supplémentaires, au décroissement du rendement des ouvriers, au peu de temps pour négocier les contrats, et finalement au fait que les travaux d'excavation et de charpente devaient être exécutés pendant l'hiver. L'expert de la Commission évalue le coût supplémentaire gé-

né par ce retard entre \$16 et \$21 millions (pièce 510).

L'augmentation des surfaces et des volumes

Il ressort de la preuve qu'après la signature du contrat principal entre le COJO et LTZ (\$30 millions, pour un million de pieds carrés), en octobre 1974, toutes les surfaces nécessaires au COJO prévues pour être à l'extérieur des pyramides (mais n'ayant jamais fait l'objet d'estimation officielle) furent intégrées dans celles-ci.

L'expertise a démontré que les comptes rendus des réunions de coordination des architectes indiquent qu'en l'espace d'un mois et demi tout le secteur temporaire prévu au nord des pyramides fut intégré au secteur permanent. En d'autres termes, au début de décembre 1974, les pyramides disposaient déjà de plus de 1 400 000 pi ca utiles, la superficie brute ayant augmenté de près de 45% et le volume de 55%. La preuve et l'expertise démontrent que cet agrandissement de la surface fut la cause d'une augmentation d'environ \$15 millions.

L'amélioration de la qualité

Dès la signature des contrats, les associés de LTZ donnèrent instruction aux architectes de prévoir des matériaux de première qualité. De plus, après la signature des contrats, ils prirent des décisions pour modifier la

conception en ajoutant des éléments non prévus. A titre d'exemple, même si les architectes avaient prévu une ventilation naturelle des appartements, LTZ et le COJO décidèrent d'inclure une climatisation individuelle pour chaque logement (pièce 510).

L'expertise de Jean Phaneuf et Associés démontre que l'amélioration de la qualité du bâtiment engendra un coût supplémentaire d'au moins \$4 millions.

Les honoraires des promoteurs

L'estimation de juin 1974 ne prévoyait aucun honoraire pour les promoteurs. Cependant, dans le contrat intervenu entre le COJO et LTZ, il était prévu que LTZ serait l'entrepreneur général et le gérant du projet. A ce titre, le contrat prévoyait des honoraires de 12% sur les premiers \$30 millions et 8% sur les \$3 millions suivants (pièce 446). Cet ajout au contrat haussa le coût de construction imputable à la période de conception de \$3 840 000.

LA PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Il ressort de l'expertise de Jean Phaneuf et Associés (pièce 510) que les causes de la hausse du coût de \$14 millions imputable à la période de construction du Village, de décembre 1974 à juin 1976, furent de deux ordres et se répartissent comme suit:

- Travaux additonnels (terrassment,
chute d'un panneau de béton, venti-
lation et climatisation) \$ 1,4 million

- Sous-évaluation et inflation (bonis
touchant les travaux d'érection de
la charpente, les travaux d'électri-
cité, de mécanique et d'architecture,
les frais généraux) \$11,6 millions

LES CONCLUSIONS ET LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

La Commission fait siennes les conclusions exprimées plus avant dans le présent rapport par les experts de la firme Jean Phaneuf et Associés quant aux causes de l'écart de \$58 millions entre le coût du Village de \$88 millions (aménagement spécifiques de \$7,5 millions exclus) et l'estimation de \$30 millions du projet des pyramides approuvée par le conseil municipal de la ville de Montréal le 28 juin 1974. Il ressort clairement de la preuve que les causes principales de l'écart proviennent, d'une part, du fait que l'estimation de \$30 millions ne tenait pas compte de l'ensemble des besoins du COJO, lesquels besoins furent graduellement incorporés au projet des pyramides et, d'autre part, du fait qu'au moment de l'adoption par la Ville dudit projet, le financement n'en était pas encore réglé, loin de là, ce qui entraîna un retard à commencer les travaux qui s'est avéré fort coûteux.

Par ailleurs, considérant les témoignages entendus et les pièces déposées, la Commission conclut:

Que les autorités de la ville de Montréal et en particulier le maire Jean Drapeau, qui, selon la preuve, a été le seul instigateur et le seul à contrôler le dossier du Village olympique du début jusqu'au retrait de la Ville en octobre 1974, ont fait preuve d'irréalisme, de mauvaise gestion et d'irresponsabilité en maintenant, jusqu'à la fin, l'exigence que le promoteur mette gratuitement le Village olympique à la disposition du COJO pendant

la période des Jeux et cela, en dépit des avis, commentaires et opinions contraires de personnes compétentes et dignes de foi, dont plusieurs étaient directeurs de service de la ville de Montréal. Ces personnes ont dûment fait valoir que semblable gratuité était irréaliste vu la perte financière qu'aurait à subir le promoteur à cause de l'impossibilité de parvenir à louer rapidement un aussi grand nombre de logements que ceux du Village olympique. Le directeur des Finances de la Ville, entre autres, a officiellement informé le Maire, dans son rapport du 19 mai 1974, que le projet des pyramides était difficilement rentable à brève échéance et suggérait une aide financière à l'éventuel promoteur. La Commission estime que cette décision a eu des répercussions très graves dont la principale s'est traduite par une absence totale de promoteur et de projet au printemps 1974, éliminant ainsi toute possibilité pour la Ville de faire un choix et la laissant à la merci du premier projet quelque peu consistant qui pouvait se présenter par la suite, ce qui effectivement fut le cas.

Que le maire Jean Drapeau a choisi le projet des pyramides dès le 10 mai 1974, alors qu'il fut captivé par les photographies publicitaires du condominium de la Marina Baie des Anges que lui présentèrent MM. Zappia et Lépine. Malgré le rapport défavorable que lui fit l'architecte Aimé Désautels, à son retour de Baie des Anges, et une mise en garde de sa part sur le coût élevé d'un projet inspiré de ce condominium, M. Drapeau donnait son accord

de principe audit projet lors d'une rencontre au début de mai 1974 avec les futurs associés de Les Terrasses Zarolega Inc. (LTZ). Au cours de cette rencontre il ne fut aucunement question de coût ou de financement.

Que le maire de Montréal a trompé la population lors de la présentation au Conseil municipal, pour fin d'adoption le 28 juin 1974, du projet de LTZ, en omettant de dire qu'il savait que le financement de ce projet était loin d'être réglé, qu'il y manquait encore une somme importante de \$10 millions et que toutes les tentatives faites à ce jour par LTZ pour trouver cette somme s'étaient avérées infructueuses. Il aurait dû aviser tous les intervenants et en particulier le COJO de cette lacune grave, afin qu'une décision sur l'obtention ou le rejet du projet puisse être prise en tenant compte de tous les facteurs pertinents dont le financement n'était certainement pas le moindre. De plus, en cette même circonstance, le Maire a allégué, en présentant le projet de tour d'habitation pour personnes âgées qui devait compléter les besoins excédentaires du COJO, que l'occupation de cette tour par le COJO serait gratuite alors que ce projet n'en était encore qu'à l'état embryonnaire et qu'aucune garantie n'avait été offerte quant à la gratuité de sa disponibilité durant les Jeux.

Que les autorités de la Ville de Montréal et en particulier le maire Jean Drapeau qui a joué un rôle prépondérant dans toute cette affaire, ont

gravement failli à leurs obligations et agi de façon inadmissible et préjudiciable à l'intérêt général en se retirant brusquement et officiellement du dossier le 4 octobre 1974. La preuve a été établie que ce n'est qu'à la fin de septembre 1974 que le Maire a avisé les autorités du COJO de l'impossibilité pour le promoteur LTZ de financer son projet. Le problème, malgré l'entente consignée au protocole du 31 août 1973 entre le COJO et la Ville à l'effet que la construction du Village relevait de cette dernière, a été brutalement refilé au COJO. Les autorités du COJO ont qualifié ce geste de véritable catastrophe car le COJO n'avait aucune préparation pour aborder le dossier et se retrouvait sans projet, à trois semaines de la réunion du CIO où il lui fallait répondre à l'ultimatum du CIO et lui présenter un projet de village olympique. La Commission est d'opinion qu'à ce moment et dans les circonstances, le COJO n'avait aucune autre possibilité que de présenter le projet de LTZ et qu'il lui fallait très rapidement et dans des conditions les plus défavorables négocier et s'entendre avec les responsables de cette entreprise pour en arriver à assurer le financement dudit projet.

Que les autorités du COJO ont manqué de prudence administrative en n'insistant pas davantage auprès du maire Drapeau pour être mieux informées de l'état d'avancement des négociations entre la Ville et LTZ vu l'urgence qu'il y avait à construire le Village et leur responsabilité envers le CIO d'avoir à fournir ledit Village.

Que le COJO a signé avec LTZ un contrat désavantageux et contraire à ses intérêts mais que les circonstances et l'attitude de LTZ ne lui laissèrent guère le choix. En n'imposant aucune limite à sa participation financière à titre de deuxième créancier hypothécaire, le COJO s'engageait à financer le projet quel qu'en fût le coût. Cette clause ne pouvait qu'inciter les promoteurs à améliorer la qualité des bâtiments, à intégrer ou à accepter d'intégrer des surfaces supplémentaires et finalement à sous-évaluer le coût des pyramides. Par ailleurs, la Commission est d'opinion que l'option laissée à LTZ de louer les logements et de pouvoir reprendre la pleine propriété des immeubles en 1982, en payant le premier créancier hypothécaire et le COJO dix fois la meilleure année de location, rendait illusoire la possibilité pour le COJO de récupérer son investissement. Enfin, considérant que LTZ était à la fois le propriétaire des pyramides et l'entrepreneur général, le COJO n'aurait pas dû inclure de clause d'honoraires dans son contrat avec ce promoteur. Cette clause a eu pour effet d'augmenter le coût du Village de près de \$4 millions et aurait permis au promoteur, n'eût été la prise de possession ultérieure par la RIO, de récupérer sa propre participation financière au projet.

Que les autorités du COJO, selon la propre déclaration du président et commissaire général de cet organisme, M. Roger Rousseau, n'étaient aucunement préparées à prendre en charge la construction du

Village olympique, qu'elles étaient conscientes du très grand risque financier que comportait leur contrat avec LTZ, et qu'elles ont fait preuve de négligence administrative très grave et incompréhensible en ne procédant pas immédiatement à la nomination d'un directeur de projet ou d'un mandataire-coordonnateur compétent. Un tel geste, que le COJO avait déjà posé pour d'autres de ses projets de moindre envergure, lui aurait permis d'obtenir, au départ, une évaluation du projet des pyramides de LTZ par une source indépendante et non intéressée; cela lui aurait permis également de savoir combien l'intégration de l'excédentaire de ses besoins au projet des pyramides aurait coûté et d'envisager, pour lesdits besoins excédentaires une ou des solutions de rechange à celle de l'intégration, dont des installations temporaires. Un tel geste lui aurait permis en plus de mettre immédiatement en place des mesures de planification et de contrôle d'autant plus valables que son contrat avec LTZ le permettait pleinement. La nomination d'un mandataire-coordonnateur n'a eu lieu qu'en mars 1975, à l'instigation du CCJO, cinq mois après la prise en charge du Village par le COJO alors qu'il était trop tard pour remettre le concept intégré en question et que la construction battait son plein. La Commission est d'avis que dans les circonstances, le mandataire-coordonnateur qui fut nommé, Hanscomb, Roy, Associés, a fait un travail très satisfaisant.

Qu'à la Commission parlementaire de janvier 1975 où les parties impliquées savaient que la construction du Village tel qu'il était conçu était remise en cause, le vice-président du COJO, M. Simon St-Pierre, et les promoteurs LTZ ont joué avec les chiffres pour en arriver à minimiser le coût prévu du Village et qu'en cette circonstance, M. St-Pierre a trompé les représentants de l'Assemblée nationale en leur présentant une estimation du coût du Village de \$49 millions et en affirmant que toutes les parties étaient d'accord avec cette évaluation, ce qui n'était pas conforme à la vérité puisque la preuve établie devant la Commission a démontré que la firme de consultants indépendants CAIM n'avait jamais consenti à réduire son estimation de \$70 millions.

Que les promoteurs, Les Terrasses Zarolega Inc. (LTZ), ont profité et abusé de leur position de force dans leurs négociations avec le COJO pour lui soutirer un contrat qui leur était exceptionnellement favorable.

Que lesdits promoteurs, en présentant une estimation de leur projet de \$30 millions à la fin d'octobre 1974, ont sciemment trompé le COJO puisque de l'aveu même de M. Andrew Gaty, l'un des associés de LTZ, ils savaient que, les conditions n'étant plus les mêmes que celles du 28 juin 1974, il était impossible de construire les pyramides pour le même montant de \$30 millions. Monsieur Gaty, dans son

témoignage, a même déclaré qu'il avait estimé le montant du projet à l'époque de \$40 à \$45 millions.

Que lesdits promoteurs ont, par la suite, continué à induire le COJO en erreur sur les prévisions de coût en minimisant ces dernières et en pratiquant par la suite la politique du fait accompli sachant que, de toute façon, le COJO devait payer le supplément en vertu de la clause de la deuxième hypothèque du contrat. C'est ainsi, comme la preuve l'a démontré, que les changements apportés aux pyramides, à la fin de novembre 1974, qu'ils évaluèrent à \$3 millions, en valaient \$15 millions. En cette circonstance, les autorités du COJO ont manifesté encore une fois une incompréhensible négligence administrative puisqu'elles avaient en main des informations, dont l'estimation de Leroux, Leroux, Nantel, Papin et Associés, qui lui permettaient de mettre sérieusement en doute l'évaluation de \$3 millions de LTZ. C'est ainsi également qu'à la Commission parlementaire de janvier 1975, ils produisirent et soutinrent une estimation de \$45 millions pour le coût total du Village, laquelle estimation ne contenait aucune provision pour imprévus. Un mois plus tard, ils produisaient une nouvelle estimation, cette fois au montant de \$69 millions, sans qu'aucune modification ne soit intervenue au projet entre-temps.

Que l'énormité des bonis payés aux firmes Formco Inc. et Dominic Supports and Forms Ltd. provient

essentiellement d'erreurs commises lors de la négociation des contrats entre ces entrepreneurs, Les Terrasses Zarolega Inc. et le COJO, négociation qui fut menée et conclue avant l'arrivée du mandataire-coordonnateur. Plus précisément, ces erreurs consistent dans le fait qu'aucun montant maximum n'avait été prévu pour le paiement de ces bonis, que ces entrepreneurs avaient été laissés libres de travailler sept jours par semaine en leur payant le coût du temps supplémentaire et en leur laissant par la suite augmenter le nombre d'ouvriers qu'ils se proposaient d'utiliser.

Que les relations de travail au Village olympique ont fait l'objet d'une attention particulière de la part des promoteurs, et que, compte tenu de l'envergure du chantier et du climat qui prévalait dans l'industrie de la construction en général et au chantier du complexe Stade-Mât-Piscine en particulier, elles furent les meilleures possibles dans les circonstances. La preuve n'a pas établi que les problèmes de relations de travail que n'a pas manqué de connaître ce chantier, ont été un facteur significatif d'accroissement du coût de la construction.

LES INSTALLATIONS DE LA VILLE DE MONTRÉAL AUTRES
QUE CELLES DU PARC OLYMPIQUE

INTRODUCTION

Le partage des responsabilités entre la ville de Montréal et le COJO a été défini dans le protocole d'entente du 31 août 1973 (pièce 6), révisé le 26 juillet 1974 (pièces 202 et 519). L'ensemble des informations pertinentes sur le contenu de ce protocole de même que les circonstances entourant son adoption et sa révision ont été exposés à la section du rapport traitant du COJO.

Aux termes du protocole d'entente révisé le 26 juillet 1974, la ville de Montréal avait la responsabilité de construire et/ou d'aménager les lieux de compétition et d'entraînement, dits du "groupe A", dont les principaux étaient le Parc olympique, les arenas Maurice-Richard et Saint-Michel, les centres Claude-Robillard, Maisonneuve et Etienne-Desmarteau, les îles Notre-Dame et Sainte-Hélène et le circuit Mont-Royal. Le Parc olympique, dont traite le Volume II, ne fait pas partie de la présente section du rapport de la Commission.

Toujours aux termes du même protocole, le COJO, de son côté, s'engageait particulièrement à:

"Rembourser à la Ville, de ses revenus de provenance autre que de la loterie, les coûts directs de construction, comprenant frais de

conception, d'exécution, et de financement intérimaire, à l'exclusion des prix ou valeurs des terrains utilisés, des installations sportives et de presse et également rembourser à la Ville les coûts directs des frais d'aménagement pour les Jeux et de réaménagement après la tenue des Jeux des locaux administratifs, installations sportives et Village olympique;"

En outre, l'un des attendus de ce même protocole stipulait qu'il était de l'essence du mandat du COJO:

"d'avoir et de démontrer un souci constant des intérêts de la Ville, de la Province de Québec et du Canada, pour tout ce qui a trait aux aspects économiques de l'organisation et de la présentation des Jeux;"

Advenant un excédent des revenus sur les dépenses, le COJO devait le remettre au CIO, conformément aux règles de cet organisme:

"No one is permitted to profit from the Olympic Games ... That is why Olympic rules provide that all profits, if any, from the Olympic Games must be paid to the International Olympic Committee and be used for the promotion of the Olympic movement." (pièce 517A)

L'ÉCART ENTRE LES PRÉVISIONS ET LE COÛT

L'ÉCART GLOBAL ET SES COMPOSANTES

Dans le cadre des installations et aménagements du "groupe A" précédemment décrits et conformément au mandat reçu de la Commission, la firme d'experts Jean Phaneuf et Associés a établi dans un premier temps l'écart global entre les prévisions originelles du coût en août 1974 et le coût au 1er août 1976, ce dernier établi à partir des registres comptables de la ville de Montréal au 30 avril 1977 (pièces 14 et 920). Le tableau de la page suivante, extrait du rapport de l'expert (pièce 566) et déposé aux audiences de la Commission sous la cote 531, expose les résultats de cette étude et établit l'écart global du "groupe A" à \$72,1 millions.

Dans son tableau, l'expert établit à \$67 millions la partie des prévisions totales en immobilisation de \$250 millions de novembre 1972 (pièces 58 et 920) applicables aux installations et aménagements nécessaires aux Jeux à l'exclusion de ceux du Parc olympique. De ces prévisions de \$67 millions, le COJO a gardé \$22,6 millions par suite du partage, entre cet organisme et la ville de Montréal, du coût prévu en immobilisation, lequel partage a suivi la révision de juillet 1974 du protocole d'entente entre les deux parties, laissant à la Ville une somme estimée à \$44,4 millions pour exécuter les installations et aménagements du "groupe A" dont le coût à la fin des Jeux s'est élevé à \$116,5 millions, d'où l'écart de \$72,1 millions.

INSTALLATIONS DE LA VILLE DE MONTRÉAL GROUPE 'A'

RÉPARTITION DES ÉCARTS ENTRE LES PRÉVISIONS ET LES COÛTS

(EN MILLIONS)

	PRÉVISIONS NOV. 72	RÉPARTITION AOÛT 74		COÛTS 30 AVRIL 77	ÉCARTS GROUPE 'A'
		GROUPE 'A' V.M.	GROUPE 'B' C.A.J.O.		
CLAUDE ROBILLARD	15.0	15.0	—	52.4	37.4
ETIENNE DESMARTEAU	0	0	—	11.6	11.6
BASSIN OLYMPIQUE	10.0	10.0	—	25.1	15.1
AUTRES INSTALLATIONS	34.0	17.4	22.6	12.8	(4.6)
MARGE DE SÉCURITÉ	6.0	0	0	14.6	14.6
FRAIS DE FINANCEMENT	0	0	0	14.6	14.6
SOUS TOTAL	65.0	42.4	22.6	116.5	74.1
IMPRÉVUS	2.0	2.0	—	0	(2.0)
SOUS TOTAL	67.0	44.4	22.6	116.5	72.1
AMÉNAGEMENT RUES PÉRIPHÉRIQUES		—	—	11.5	
VÍADUC		—	—	13.8	
TOTAL				141.8	

DES COÛTS AU 30 AVRIL 77 SEULEMENT,
D'APRÈS LA DIVISION TECHNIQUE DE LA VILLE DE MONTRÉAL.

JEAN PHARUEL & ASS. INC.
MONTRÉAL, LE 17 FÉVRIER 1977.

(pièce 531)

Dans son témoignage devant la Commission, l'expert Jean Phaneuf indique qu'il n'a pas réparti les \$14,6 millions de frais de financement indiqués dans son tableau (pièce 531) puisque la Ville ne l'avait pas fait il n'a pas voulu le faire lui-même d'une façon qui aurait été aléatoire et arbitraire. Les \$72,1 millions d'écart représentent donc, précise-t-il, un ordre de grandeur suffisamment près du chiffre exact dans le cadre de l'établissement de l'écart global des installations et aménagements du "groupe A".

La Commission observe par ailleurs que l'incidence de cette non-répartition des frais de financement sur les composantes de l'écart global se traduit dans le tableau de l'expert par un exposé d'écarts minimums. Ainsi, une répartition au prorata desdits frais aurait entraîné l'établissement du coût du Centre Claude-Robillard à \$58,4 millions au lieu de \$52,4 millions, du coût du Centre Etienne-Desmarteau à \$12,9 millions au lieu de \$11,6 millions, du coût du Bassin olympique à \$28 millions au lieu de \$25,1, du coût des autres installations à \$14,3 millions au lieu de \$12,8 et enfin du coût des aménagements des rues périphériques et du Viaduc à \$28,2 millions au lieu de \$25,3. (Il est à noter que les aménagements des rues périphériques et du Viaduc de la rue Sherbrooke sont exclus du "groupe A" tel qu'il a été défini. Ils n'ont été introduits dans le tableau de l'expert que pour établir le rattachement aux chiffres des registres comptables de la ville de Montréal qui donnent un coût total de \$141,8 millions au 30 avril 1977 (pièce 14).

LA RÉTENTION DES CENTRES CLAUDE-ROBILLARD ET
ETIENNE-DESMARTEAU ET DU BASSIN OLYMPIQUE

Comme en fait foi le tableau de l'expert (pièce 531), l'établissement de l'écart global a révélé que le Centre Claude-Robillard, le Centre Etienne-Desmarteau et le Bassin olympique représentaient à eux seuls environ 90% de l'écart global, soit \$64,1 millions sur \$72,1 millions. De cette constatation et dans le cadre de son mandat et de ses contraintes de temps et de coût, la Commission a pris la décision de ne retenir que ces trois installations de la ville de Montréal pour un examen plus approfondi en demandant, entre autres, à la firme Jean Phaneuf et Associés de poursuivre ses études sur ces trois entités.

LE BASSIN OLYMPIQUE

LA DESCRIPTION

Dans le cadre de la 21e Olympiade, on a tenu les compétitions d'aviron, de canoë et de kayak dans l'île Notre-Dame. Les installations nécessaires à ces compétitions sont désignées, aux fins des présentes, sous le nom de "Bassin olympique". La description sommaire qui suit est tirée du rapport officiel des Jeux, Montréal 1976 (pièces 208 et 523).

L'île Notre-Dame, qui jouxte l'île de Montréal, fut créée lors de l'Expo 67; elle est située à 9,6 km du Village olympique. Elle fut partiellement transformée pour y creuser le Bassin olympique proprement dit, lequel a une longueur de 2 180 mètres, une largeur de 110 mètres et une profondeur constante de 2,3 mètres. Ce bassin est entièrement artificiel et doté, entre autres, d'un système de bouées pour le marquage des corridors de 13,5 mètres pour l'aviron et de 9 mètres pour le canoë. Afin d'abriter des vents la surface de compétition, son niveau d'eau est constamment maintenu au-dessous de celui du Saint-Laurent, à l'aide d'un système de pompage qui limite les effets d'infiltration.

Les installations du Bassin olympique comprennent, par ailleurs, un édifice administratif de trois niveaux, en béton, lequel a permis au COJO d'y aménager ses bureaux de même que ceux des officiels, ceux de la Fédération internationale des sociétés d'aviron (FISA) et de la Fédération internationale de canoë (FIC) ainsi que ceux

du centre de compilation des résultats. A côté de ce bâtiment, se trouvent la tour d'arrivée ainsi qu'un édifice abritant une cafétéria dans sa partie sud alors que l'autre section sert de vestiaire pour les athlètes, de salle de massage et de clinique de premiers soins. Sur la toiture de cette section il y a une terrasse décorée de fleurs où les participants peuvent se détendre. En sus de ces bâtiments, il y eut l'érection de trois hangars destinés au remisage des embarcations et la construction de gradins permanents et temporaires pouvant recevoir 2 000 et 7 000 spectateurs respectivement. Environ 20 000 personnes peuvent prendre place sur les berges du Bassin.

A l'exception de la tour d'arrivée, toutes les nouvelles constructions présentent un profil horizontal uniforme mis en valeur par les aménagements paysagers en terrasses qui les relient.

Enfin, le Bassin olympique fut complété, pour fins d'entraînement, par le réaménagement du lac des Régates et la construction de deux "bacs à ramer", pour les besoins des cars de reportage de l'ORTO durant les compétitions, par une route de desserte longeant le Bassin du côté est et pour l'accès du grand public à l'île Notre-Dame, par la reconstruction du pont du Cosmos qui enjambe un bras du fleuve Saint-Laurent.

L'UTILISATION

Contrairement aux centres Claude-Robillard et Etienne-Desmarteau, il ressort du témoignage de M. Yves Desma-

rais, directeur du service des Sports et Loisirs de la ville de Montréal, que le Bassin olympique est très peu utilisé, compte tenu, principalement, du peu de personnes qui pratiquent les sports de l'aviron, du canoë et du kayak. Monsieur Desmarais estime de 5 à 6 mille le nombre de personnes qui peuvent utiliser le Bassin dans une saison.

L'ÉCART ENTRE LES PRÉVISIONS ET LE COÛT

Selon l'étude de la firme Jean Phaneuf et Associés, l'écart entre les prévisions et le coût du Bassin olympique s'établit comme suit (pièce 531):

Prévisions de novembre 1972 et d'août 1974	\$10 millions
Coût au 1er août 1976	<u>25,1 millions</u>
Écart	\$15,1 millions

Comme on a pu le voir au début de cette section, au chapitre traitant de l'écart global, l'écart de \$15,1 millions représente un minimum vu que les frais de financement de l'ensemble des installations et aménagements de la ville de Montréal autres que celles du Parc olympique n'ont pas été répartis.

LES FAITS

Le choix de l'emplacement et des programmes

Malgré un échange de correspondance entre les représentants de la Voie maritime du Saint-Laurent et de la vil-

le de Montréal, de septembre 1971 à juillet 1972, au sujet de l'emplacement du bassin de Laprairie comme parcours olympique d'aviron, de canoë et de kayak (pièce 588) et une évaluation très sommaire au montant de \$8 965 000, le 7 avril 1971 par M. Maurice Gauvin, surintendant au service des Parcs de la ville de Montréal (pièce 583), il appert que la ville de Montréal a songé très tôt à la possibilité de construire le Bassin olympique dans l'île Notre-Dame.

En effet, dès décembre 1971, la ville de Montréal retenait les services de la firme d'ingénieurs Trudeau, Gascon, Lalancette et Associés (TGL), pour étudier les possibilités de réparer, modifier ou reconstruire, si nécessaire, les ponts de l'île Notre-Dame à Terre des Hommes (pièce 555). Le 17 avril 1973, cette firme obtenait de la Ville un mandat d'ingénierie touchant le pont du Cosmos (pièce 556) qui a permis, durant les Jeux, l'accès du public à l'île Notre-Dame.

Tout au cours de l'année 1973, le comité exécutif de la Ville adoptait plusieurs résolutions retenant les services de divers entrepreneurs pour la démolition de pavillons et de boutiques sur l'île Notre-Dame "en vue de l'installation d'un bassin d'aviron". Des dépenses de \$350 000, frais de financement compris, imputables aux installations olympiques, furent autorisées à cette fin de mars à juillet 1973 (pièce 566).

Le 29 juin 1973, le comité exécutif de la Ville confiait la réalisation du "projet d'un bassin d'aviron à l'île Notre-Dame" à M. C.-A. Boileau, directeur du service des

Travaux publics de la Ville. Le même comité retenait, le 23 octobre 1973, les services des firmes Lemay, Leclerc, architectes, et Arseneault, Garneau, Villeneuve et Associés, ingénieurs, pour les études, la préparation des plans et des cahiers des charges et la surveillance des travaux de construction des bâtiments connexes au Bassin d'aviron (pièce 557).

Le 12 mars 1974, M. Simon St-Pierre, vice-président exécutif du COJO, avisait le secrétaire administratif de la Ville, M. Jean-Louis Sauvé, de l'acceptation par le COJO et par les fédérations internationales de l'île Notre-Dame comme emplacement du Bassin olympique et lui transmettait, par la même occasion, le programme de construction de son organisme, dit de phase I, touchant le Bassin proprement dit (pièce 558). Enfin, le 8 avril 1974, M. Howard Radford, au nom du COJO, transmettait à la Ville le programme de construction des bâtiments et structures, dit de phase II, requis pour compléter les installations du Bassin olympique (pièce 559).

La construction

L'organisation et le partage des travaux

Les travaux du Bassin olympique ont été exécutés sous la juridiction de la ville de Montréal et de son mandataire-coordonnateur, Asselin, Benoît, Boucher, Ducharme, Lapointe, Inc. (ABBDL), dont les services furent retenus le 24 juillet 1974 par la résolution numéro 71146 du

Comité exécutif (pièce 562). Cette résolution expose le mandat du mandataire-coordonnateur dans les termes suivants:

"Ces services comprendront la programmation, l'estimation budgétaire suivie d'un contrôle des coûts, la préparation des contrats de construction pour octroi par la ville de Montréal, des recommandations (préparation des réquisitions) pour l'achat des matériaux, services de résidences, vérification des factures, préparation des estimations progressives, préparation d'un rapport mensuel, etc."

A la suite de la présentation de la phase I du programme de construction du COJO le 12 mars 1974, la Ville lança les appels d'offres pour le creusage du Bassin. La firme Simard-Beaudry Inc., plus bas soumissionnaire parmi les cinq qui avaient répondu à l'appel, obtint, le 30 avril 1974, le contrat d'exécution des travaux au prix de sa soumission de \$2 909 525 (pièce 561).

Par ailleurs, le 15 octobre 1974, les architectes Lemay, Leclerc présentèrent à la Ville leurs plans concernant les bâtiments (phase II). Le 8 novembre 1974, le mandataire-coordonnateur recommandait à la Ville d'accorder un contrat d'entrepreneur général à la firme Simard-Beaudry Inc. pour des honoraires forfaitaires de \$750 000 (pièce 566). Le 19 novembre 1974, le comité exécutif de la Ville, par sa résolution numéro 72867, accordait à Simard-Beaudry Inc. le contrat pour l'exécution des travaux d'entreprise générale et de gérance de chantier pour les bâtiments et les aménagements connexes complémentaires du Bassin d'aviron et de canoë. Le mon-

tant total à verser à cet entrepreneur par la Ville pour cette entreprise ne devait pas excéder \$3 500 000 pour les travaux en régie et contingents, y compris les honoraires forfaitaires de \$750 000 (pièce 566).

Enfin, en plus des travaux accordés à Simard-Beaudry Inc., la ville de Montréal, par suite des appels d'offres préparés par son mandataire-coordonnateur ABBDL, a accordé des contrats à une quarantaine d'entreprises spécialisées, pour différents travaux reliés au Bassin olympique. La Ville a aussi contribué à la réalisation du projet par la fourniture de services et de matériaux et par divers travaux en régie dont le pont du Cosmos (pièce 566).

Les estimations

Le tableau suivant, extrait du rapport de l'expert de la Commission (pièce 566), la firme Jean Phaneuf et Associés, donne l'évolution des estimations et le coût du Bassin olympique à la fin des Jeux:

8 mars 1972	Ville de Montréal	\$ 9 187 500
Octobre 1972	V.M. (prév.budgétaires)	10 000 000
14 novembre 1972	Ville de Montréal	8 059 275
14 mars 1974	Ville de Montréal	14 500 000
31 octobre 1974	ABBDL - Rapp.financier 1	13 650 000
30 novembre 1974	ABBDL - Rapp.financier 2	16 215 325
Janvier 1975	ABBDL	16 215 000
31 janvier 1975	ABBDL - Rapp.financier 3	16 927 353
28 février 1975	ABBDL - Rapp.financier 4	18 366 087
30 avril 1975	ABBDL - Rapp.financier 5	21 391 428
9 juillet 1975	ABBDL	24 000 000
29 février 1976	ABBDL - Rapp. pré-final	24 529 413
20 août 1976	ABBDL - Rapport financier	25 360 799
30 avril 1977	Ernst & Ernst (coût final)	25 142 676

Dans son analyse, l'expert de la Commission considère toutes les estimations antérieures au 30 novembre 1974 sans fondement car elles n'étaient pas basées sur des plans et devis ni soutenues par des programmes de construction. Ces derniers, souligne-t-il, n'ont été émis par le COJO que le 12 mars 1974 pour les travaux d'exca-
vation du Bassin et le 8 avril 1974 pour les bâtiments. L'expert n'a pas retenu l'estimation d'ABBDL du 31 octo-
bre 1974 car "elle n'était qu'une reprise de l'estima-
tion de la ville de Montréal du 14 mars 1974."

Sans devancer les conclusions qui suivront, la Commis-
sion observe à ce stade de son rapport que dans un espa-
ce de sept mois, soit du 30 novembre 1974 au 9 juillet
1975, les prévisions de coût étaient passées de
\$16,2 millions à \$24 millions, soit une augmentation de
50%.

Par ailleurs, l'estimation de janvier 1975 de \$16,2 millions (la même que celle du 30 novembre 1974), présentée à la Commission parlementaire des Affaires municipales du même mois, n'incluait pas de dépense pour travaux déjà réalisés dont \$1,3 million pour le réaménagement de l'emplacement, de dépense pour des travaux en cours dont \$2,5 millions pour la reconstruction du pont du Cosmos et les honoraires professionnels inhérents à ces travaux, de sorte que la Ville possédait suffisamment d'informations pour présenter une évaluation du Bassin olympique d'au moins \$20 millions lors de la Commission parlementaire de janvier 1975. Ces montants furent cependant incorporés à l'estimation de juillet 1975 (pièces 564, 566 et 604).

Les contrats de Simard-Beaudry Inc.

Il ressort du rapport de l'expert de la Commission, M. Jean Phaneuf, ing. (pièce 556), que les travaux d'excavation du Bassin (phase I) accordés par la Ville à la firme Simard-Beaudry Inc. au montant de \$2 905 525 déburent en mai 1974 pour se terminer en novembre de la même année et que des travaux additionnels à ce contrat (l'empierrement des berges, l'excavation des têtes de pieux pour les bâtiments et certains travaux de drainage) durent cependant être exécutés. Le montant finalement versé à Simard-Beaudry Inc. pour ce premier contrat s'est élevé à \$3 620 882, d'après le rapport de vérification du coût au 30 avril 1977 soumis au vérificateur

de la ville de Montréal par la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré et Associés (pièce 1035).

Quant aux travaux relatifs aux bâtiments (phase II), ils commencèrent en novembre 1974 pour se terminer en très grande partie en août 1975, date des Compétitions internationales de Montréal (CIM-75) (pièce 566). Le montant versé à la firme Simard-Beaudry Inc. pour l'exécution de son contrat de gérance et de travaux qu'elle devait exécuter en régie et qui correspondaient à la phase II, contrat qui lui avait été accordé par la Ville au montant de \$3 500 000, s'est finalement élevé à \$6 058 102 (pièce 1035).

Les autres dépenses imputables au coût du Bassin olympique, soit \$15,4 millions, ont été faites par la ville de Montréal, dont un peu plus de \$8 millions ont été versés à des entrepreneurs spécialisés (pièce 1035).

Les programmes

Le programme d'exécution

Dans un rapport daté le 27 juin 1973, M. C.-A. Boileau, directeur du service des Travaux publics de la ville de Montréal, informait, entre autres, le comité exécutif de la Ville que si le COJO désirait que le Bassin olympique soit terminé pour les Championnats internationaux d'aviron (CIM-1975) à l'été 1975, l'excavation générale et les travaux d'infrastructure devaient débiter dès l'automne 1973 (pièce 627).

Or, la preuve a été établie précédemment que les travaux d'excavation du Bassin ne commencèrent qu'en mai 1974, soit environ un mois après que le programme des besoins de construction du COJO ait été présenté à la Ville (pièce 566). D'après le témoignage de M. Maurice Hénault, gérant du projet pour la firme Simard-Beaudry Inc., les conséquences de ce retard sur le programme d'exécution de la Ville ont contraint la firme Simard-Beaudry Inc. à exécuter en hiver des travaux normalement faits l'été et vice versa, ce qui a entraîné une augmentation de coût considérable d'un montant que le témoin ne saurait préciser mais qui se situerait, par rapport à des conditions idéales, aux environs de \$4 500 000.

Par ailleurs, dans sa recommandation du 8 novembre 1974 à la ville de Montréal à l'effet d'accorder un contrat d'entrepreneur général, sans soumission, à la firme Simard-Beaudry Inc., le mandataire-coordonnateur ABBDL invoquait, entre autres, le calendrier d'exécution très serré si l'on voulait en arriver à respecter l'échéance des CIM-1975. Il est à noter que les autres raisons motivant la recommandation de ABBDL étaient, d'une part, la connaissance déjà acquise par Simard-Beaudry Inc. du projet du Bassin olympique et, d'autre part, l'avantage qu'ils voyaient à la coordination entre les entrepreneurs et à la minimisation des difficultés touchant les assurances et la valeur des garanties (pièce 566).

Les programmes des besoins

Comme on l'a vu précédemment, les programmes des besoins de construction du COJO furent transmis à la ville de Montréal les 12 mars et 8 avril 1974.

Dans son témoignage, M. Maurice Hénault déclare que 105 additions ou changements aux plans découlant de ces programmes sont survenus durant l'exécution des travaux de Simard-Beaudry Inc. Ce fut d'ailleurs l'un des motifs invoqués par cette firme pour demander et obtenir de la ville de Montréal le boni d'incitation de \$60 000 même si la totalité des travaux n'avait pas été terminée pour la date de tombée du 30 juin 1975 (pièce 612).

Par ailleurs, le même témoin fait état devant la Commission de nombreux changements et additions mineurs au programme demandés par M. Peter J. Scott-Smith, consultant du COJO pour le Bassin olympique. Il dépose à cet effet deux documents datés le 15 mars 1975 (pièces 610 et 611) adressés au mandataire-coordonnateur ABBDL et préparés par lui-même révélant qu'à cette date, il y avait 187 changements et additions et qu'il en évaluait le coût à \$1 500 000.

Quant au témoin Denis Bouchard, architecte, chef de groupe au service des Travaux publics de la ville de Montréal et impliqué comme tel dans le dossier des installations de la Ville, il déclare que le retard à construire et la formulation constante de besoins par le COJO eurent, entre autres, un effet immédiat sur le coût. Il indique notamment:

"Vous savez, tout le monde travaille avec beaucoup d'aigreur dans une situation semblable, les architectes et les ingénieurs qui font les projets nous écrivent et nous disent: "Ça a pas de bon sens, ça nous prend des renseignements, qu'est-ce qu'on fait? On ne sait pas, on cherche notre client, notre client est en mouvement, les personnes changent, les fédérations arrivent, repartent, modifient leur position, on a un client qui se promène à travers le monde."

Alors les causes sont multiples nécessairement, les coûts augmentent, si on perd le contrôle des coûts, on a un chantier qui est mis en retard, c'est-à-dire qui n'est pas mis en chantier au bon moment, ... surtout avec le ... avec les questions de climat ... euh ... on bouscule les entrepreneurs, on leur demande de faire des travaux dans des conditions tout à fait extraordinaires, on les indispose et peut-être même on indispose jusque ... aux travailleurs ... parce que, on a été obligé de trop raccourcir les délais d'exécution, on leur demande de travailler le soir, on leur demande de travailler la nuit, c'est dans des conditions très difficiles."

Les exigences des fédérations internationales
et de l'ORTO

La responsabilité de tenir des Jeux olympiques oblige la ville hôtesse à reproduire des conditions de compétition identiques à celles des Jeux antérieurs, pour fins d'homologation de records. Le témoin Maurice Gauvin, ingénieur, directeur de COJO-Construction, déclare ce qui suit au sujet de certaines exigences des fédérations internationales:

"Oui, la disposition du Bassin a été étudiée pendant plusieurs mois pour éviter les ... les

contrevents qui étaient créés par les bâtiments de l'île Notre-Dame. On a déplacé le Bassin sur les plans, plusieurs fois, en rapport avec la question des vents, les pavillons comme la France, l'Angleterre, qui étaient à proximité du Bassin, qui pouvaient créer de la turbulence, des vents, et pouvaient nuire à certaines embarcations sur le Bassin. Alors, les études se sont faites pendant plusieurs mois là-dessus pour déterminer l'emplacement exact où il y aurait moins d'emprise sur les fluctuations des vents."

Dans le même ordre d'idée, à une question du procureur de la Commission, le témoin répond que c'est également pour tenir compte d'exigences des fédérations internationales qu'il avait dû étudier le problème des peupliers sur le côté est du Bassin. Monsieur Gauvin s'exprime ainsi à ce sujet:

"C'est-à-dire que la présence d'arbres le long du côté est du Bassin pouvait créer des conditions favorables à certaines embarcations sur le Bassin et défavorables à d'autres ... alors les peupliers qui étaient placés le long de la Voie maritime pouvaient créer des conditions non équitables pour chacun des compétiteurs."

En réponse à une question du président de la Commission lui demandant s'il trouvait raisonnables ou déraisonnables les exigences des fédérations, le même témoin répond:

"Moi, je les trouve personnellement déraisonnables mais il y a plusieurs facteurs qui obligent un pays, une ville, à s'y rendre."

Le premier de ces facteurs, devait-il ajouter, est le prestige du pays vu la retransmission des Jeux à travers le monde. Par ailleurs, même s'il a coûté \$25 millions, M. Gauvin qualifie de "modeste" le Bassin olympique de Montréal, arguant que celui de Munich avait coûté la même somme en 1971.

La Commission fut également informée de l'exigence de l'Organisme de radio-télévision des Olympiques (ORTO) d'avoir des groupes électrogènes pour le Bassin, nonobstant l'excellence du réseau de distribution intégré de l'Hydro-Québec. A ce sujet, l'architecte chef de groupe, M. Denis Bouchard, déclare lors de son témoignage:

"J'ai oublié la principale, je crois, celle qui a donné le plus de trouble, c'est les fameux compresseurs pour faire l'électricité d'urgence, qui a coûté une fortune pour s'assurer qu'on manque pas une heure ... c'est-à-dire pas une heure mais peut-être juste une minute de programme à la télévision, il a fallu dépenser des centaines de mille pour s'assurer que jamais on puisse avoir une panne électrique dans le ... à l'intérieur de l'espace d'une seconde, du cycle d'une seconde, alors ça, ç'a coûté une fortune ... ordinairement, on vit avec le raccordement d'Hydro-Québec, et il nous donne une électricité assez valable, je crois bien, puis on a jamais eu tellement de problèmes, mais pour les Olympiques, c'est pas suffisant, faut produire l'électricité puis l'Hydro-Québec devient "stand by". Alors ça coûte très cher, très cher et je me suis battu tout le temps de la préparation des Olympiques pour ne pas donner cette exigence."

Enfin, l'expert de la Commission, M. Jean Phaneuf, ing., déclare ce qui suit dans son témoignage au sujet des

exigences entourant la route particulière qui a servi à l'ORTO pour la télédiffusion des compétitions d'aviron et de canoë:

"...c'est une route qui a été faite ... après des ... spécifications très rigides, c'est-à-dire ... sans ... ondulation, absolument ... horizontale, enfin, c'est que le ... le chariot du ... portant les caméras se promenait le long du ... du Bassin pour pouvoir suivre les athlètes. Alors, ça prenait une route qui pouvait ... maintenir la caméra le plus horizontal possible ou sans soubresaut. Et comme c'est ... une route qui a au-delà d'un mille de longueur ... c'est tout de même quelque chose à construire."

Le contrôle du coût

Le rôle du COJO

La présente partie de la preuve a déjà été présentée pour l'ensemble des trois installations retenues par la Commission. Elle s'applique indistinctement au Bassin olympique, au Centre Claude-Robillard et au Centre Etienne-Desmarteau.

Il ressort des témoignages de MM. Maurice Gauvin, ing. et Michel Guay, ing., qui furent successivement directeur de la construction au COJO, ce dernier ayant remplacé M. Gauvin à partir de la fin d'août 1974, que le COJO ne s'est aucunement soucié du contrôle du coût des installations précitées, son rôle s'étant limité à s'assurer de l'intégration de ses besoins et des demandes

des fédérations internationales. Monsieur Guay déclare dans son témoignage:

Q- "Mais à l'époque, c'est quand même vous qui étiez en charge de la construction?"

R- C'est moi qui étais en charge de la construction, ce n'était pas moi qui étais en charge du choix des emplacements. Ma responsabilité était de s'assurer que les emplacements choisis et retenus satisfaisaient les besoins du COJO pour la présentation des événements sportifs et de tous les ... équipements requis à la présentation complète des activités prévues.

Q- Maintenant, les gens qui travaillaient dans le même directeurat que vous avaient quoi comme mandat sur les différentes constructions qui étaient rénovées, modifiées ou en voie de ... construction?

R- Notre personnel avait comme mandat de ... d'accumuler l'information nécessaire à la présentation des événements sportifs, établir effectivement les besoins du Comité organisateur, les transmettre à la ville de Montréal, et évaluer, par la suite, les solutions présentées par la ville de Montréal pour s'assurer de l'adéquation des ... objectifs que l'on avait et des installations qui seraient mises à notre disposition.

Q- Est-ce que je dois comprendre que les gens de votre département et vous-même étiez surtout intéressés à ce que les besoins que vous exprimiez soient traduits dans les trois bâtisses qui nous préoccupent, sans plus, c'est ça?

R- C'est ça."

A une question plus spécifique du procureur de la Commission quant à l'intervention du COJO au sujet du con-

trôle du coût, le témoin Michel Guay précise en ces termes qu'il n'était pas dans les objectifs du COJO de le faire:

Q- "Les gérants de construction qui travaillaient sous vos ordres, est-ce qu'ils ... discutaient avec vous des questions financières concernant les trois (3) centres qui nous occupent?"

R- Non, c'était pas l'objectif, ç'a pu arriver que sur des points précis, il y ait eu des discussions, des informations qui laissent entendre que ... c'était ... ça coûtait cher ou peu cher de ... trouver une solution pour tel et tel besoin mais ce n'était pas un des objectifs de nos relations et une de nos responsabilités immédiates."

Au procureur de la Commission qui s'étonne de la réponse du témoin au sujet du protocole d'entente entre le COJO et la ville de Montréal, le témoin répond:

R- "C'est que notre interprétation et à la lecture du contrat intervenu entre la Ville et le COJO était que le COJO devait s'acquitter de toutes ses responsabilités immédiates sur le plan financier et que les argents en surplus seraient utilisés pour ... aider la Ville à ... éponger la dette des installations ...

Q- Bon. Autrement dit, s'il y avait eu suffisamment d'actif, toutes les installations qui ont été construites par la Ville auraient été payées à même les revenus COJO?

R- C'est ça."

Quant à M. Maurice Gauvin, il déclare spécifiquement dans son témoignage sur le sujet:

Q- "Concernant les coûts de construction, d'élaboration?"

R- Non, l'aspect architectural des bâtiments, que ce soit Etienne-Desmarteau, le Bassin olympique ou Claude-Robillard, ça c'était pas mes prérogatives de donner mes avis là-dessus ... moi c'était les exigences, les besoins du COJO, c'était les besoins essentiels du COJO que nous donnions à la Ville.

Q- Alors, la préoccupation du COJO était de transmettre à la Ville, en temps voulu ou opportun, ses nécessités, si je peux m'exprimer ainsi?

R- C'est ça."

Au cours de son enquête, la Commission a cependant retracé une tentative du COJO pour diminuer le coût des installations nécessaires aux Jeux. Il s'agit d'une lettre datée le 20 décembre 1974 de M. Roger Rousseau, président et commissaire général du COJO, à M. Gérard Niding, président du comité exécutif de la ville de Montréal (pièce 554), dans laquelle M. Rousseau, constatant que les prévisions nettes du coût des installations olympiques dépassaient de 52% le montant prévu en 1972, soit \$338 millions au lieu de \$222 millions, informait M. Niding que le COJO ne pouvait s'engager au-delà du montant de \$338 millions. Il déclarait par ailleurs dans sa lettre:

"Pour assurer la bonne marche des Jeux olympiques de 1976 à Montréal, notre Conseil d'administration croit en conséquence qu'il y a lieu de considérer sérieusement l'élimination complète de certaines installations telles que le complexe Etienne-Desmarteau ainsi que des modifications importantes au niveau du Bassin

d'aviron, du Centre Robillard et de l'ensemble du complexe du Parc olympique.

En outre, notre Conseil d'administration estime que ces alternatives peuvent être adoptées sans pour autant affecter la tenue des Jeux olympiques de 1976.

Dans les circonstances, nous sommes convaincus que vous demanderez à vos experts-conseils et aux différents services de la ville de Montréal de procéder dans les meilleurs délais à une réévaluation des plans et des projets de construction des installations olympiques.

Le mandat confié au COJO quant à la tenue des Jeux olympiques en 1976 à Montréal rend impératif pour le COJO le besoin de connaître dans les plus brefs délais les intentions de la ville de Montréal, afin de compléter au plus tôt le programme définitif de l'utilisation des installations qui seront mises à la disposition du COJO pour 1976."

Ce n'est que le 31 janvier 1975, à l'issue de la Commission parlementaire du même mois, que M. Niding répondit à la lettre de M. Rousseau. Me Jean Rochette, procureur de la Ville, lors des audiences de la Commission du 20 mars 1979, en a lu l'extrait suivant:

"Vu l'annonce d'une session de la Commission parlementaire des Affaires municipales sur le même sujet, nous avons tenu en suspens cette question, attendant les conclusions qui découleraient des échanges de vues qui devraient avoir lieu à la Commission.

En ce qui concerne les installations des constructions qui relèvent du mandat confié à la ville de Montréal, il nous apparaît maintenant admis unanimement qu'il ne peut être question de supprimer ni modifier aucune des installations et constructions qui constituent le programme adopté."

Rien ne fut donc éliminé des programmes de construction du Bassin olympique et des centres Etienne-Desmarteau et Claude-Robillard, la preuve démontrant au contraire que beaucoup d'additions furent ajoutées après janvier 1975.

Le rôle de la Ville et du mandataire-coordonnateur

Il a été établi à l'introduction de cette section du rapport que, d'après le protocole d'entente du 31 août 1973 (pièce 6), le COJO devait rembourser à la Ville, à même ses revenus, le coût inhérent à la construction des installations sportives nécessaires à la tenue des Jeux et qu'advenant un surplus des revenus sur les dépenses, le COJO devait le remettre au CIO (pièce 517A).

La Commission observe que la Ville, qui pouvait espérer recevoir le remboursement du coût de construction de ses installations, n'avait aucune motivation particulière à en exercer un contrôle. De plus, il est clair que les constantes additions et/ou modifications apportées par le COJO au programme des besoins rendaient difficile pour la Ville l'exercice d'un contrôle adéquat sur ledit coût.

Lors de son témoignage, M. Denis Bouchard, architecte chef de groupe appartenant à l'atelier d'Architecture de la ville de Montréal, lequel relevait du service des Travaux publics dirigé par M. Charles-Antoine Boileau, définit son mandat en ces termes:

"J'étais un peu la porte d'entrée à la Ville, toutes les différentes équipes qui étaient engagées et retenues pour travailler sur ces projets devaient me faire rapport et je ... transmettais le rapport moi-même aux administrateurs, en essayant de les éclairer le mieux possible sur la situation du chantier ou du projet en question."

Aux questions du procureur de la Commission sur son rôle touchant le contrôle du coût, il déclare notamment:

Q- "Et en ce qui concerne les coûts ... aviez-vous des montants qui vous étaient clairement spécifiés et que vous ne deviez pas dépasser?"

R- Celui qui aurait pu respecter les montants, c'était celui qui faisait les commandes, les commandes venaient du client, qui était principalement COJO, en l'occurrence qui demandait ... qui faisait les programmes et je n'ai jamais eu connaissance que COJO a dit: "On demande trop, c'est trop, on va couper." Ils ont toujours demandé plus.

Q- Est-ce qu'il y avait un contrôle quelconque de coût chez vous, par vous-même ou...

R- On avait un contrôle de coût pour exécuter au meilleur prix ce qu'on nous demandait."

En ce qui a trait plus spécifiquement au Bassin olympique, M. Bouchard précise par ailleurs:

Q- "Jusqu'à quel moment est-ce qu'on vous transmettait des exigences pour satisfaire les fédérations internationales?"

R- On nous a transmis des exigences jusqu'au dernier mois avant les compétitions soixante-seize (1976)."

L'affirmation de M. Bouchard corrobore le témoignage de M. Maurice Hénault, témoignage qui a été mis en preuve précédemment.

En plus de ce qui précède, il ressort du témoignage de M. Stanislas Babinsky, ing., qui définit son implication dans les projets du Centre Claude-Robillard et du Bassin olympique comme étant "en charge des coûts" auprès du mandataire-coordonnateur ABBDL, qu'il était à toutes fins pratiques impossible de contrôler adéquatement le coût parce qu'on n'avait prévu aucun budget global pour ces deux projets et qu'il y avait, de plus, des modifications constantes au programme soit de la part du COJO soit de la part de la Ville (pièce 600). De plus, malgré l'engagement de la firme ABBDL qui avait le mandat spécifique de contrôler le coût, la Ville ne lui transmettait que le montant global des déboursés qu'elle effectuait pour les travaux qu'elle accordait en régie et pour les approvisionnements qu'elle fournissait. Il devenait donc, dans les circonstances, impossible au mandataire-coordonnateur d'exercer son mandat puisqu'il ne pouvait en aucune façon identifier la provenance des déboursés de la Ville pour ces travaux et approvisionnements. A cet effet, M. Babinsky déclare:

Q- "Maintenant est-ce que vous aviez, vous, la firme ABBDL, un contrôle quelconque sur les travaux en régie que la Ville effectuait?"

R- Non.

Q- Est-ce que vous aviez un contrôle sur les approvisionnements au Centre Claude-Robillard?"

R- Non.

Q- Est-ce que la même réponse s'applique également pour le Bassin olympique?

R- Oui, tous les achats étaient faits par la ville de Montréal."

Monsieur André Boudreau, ing., qui fut le directeur de projet pour le mandataire-coordonnateur ABBDL quant aux installations du Centre Claude-Robillard et du Bassin olympique, corrobore le témoignage de M. Babinsky.

La qualité des ouvrages et les difficultés d'exécution

Dans la lettre et annexe du 15 mars 1975 (pièces 610 et 611) qu'il adressait au mandataire-coordonnateur ABBDL, M. Maurice Hénault, ing., gérant du projet du Bassin olympique pour la firme Simard-Beaudry Inc., indiquait que l'une des raisons principales de la sous-évaluation du projet était "que le design était tout à fait confortable, luxueux, beau et moderne". Un peu plus loin dans sa lettre il ajoutait:

"Il est également fort probable que les coûts prévus pour les bâtiments soient aussi dépassés quelque peu, probablement dû au fait que ce genre de bâtiments est aussi difficile à évaluer, car ce sont plutôt des monuments que des bâtiments."

Par ailleurs, dans son témoignage devant la Commission, M. Hénault déclare à propos des bâtiments du Bassin:

"Non c'était pas conventionnel ... il y avait beaucoup de triangles, beaucoup de porte-à-faux ..., on avait des cadres rigides en béton, c'était pas beaucoup de pieds carrés, c'était peut-être j'sais pas ... 2 pieds de large par 2 pieds de haut ... euh ... fallait faire un échafaud pour supporter ce cadre rigide-là, puis entre ça, mais c'était de l'acier ..., alors ça faisait du béton dispendieux à la verge cube puisqu'au pied carré ... alors c'est pas ... c'est pas quelque chose qu'on voit normalement là."

Quant aux matériaux des bâtiments, le même témoin les juge de première qualité et de nature permanente, capables de résister "au vandalisme puis aux années."

Dans la poursuite de son témoignage, M. Hénault fait particulièrement état des difficultés de confection de coffrages et des conséquences sur le coût de fabrication. Il déclare:

R- "Eh bien, c'était des coffrages texturés, dans lesquels on est obligé de mettre des baguettes ... d'enlever les baguettes après, alors c'est des coffrages disons on peut dire qu'ils sont plus dispendieux que ... que le normal.

Q- Pourriez-vous finalement élaborer sur les difficultés que vous auriez rencontrées pour la confection des coffrages, le dossier démontrant un écart d'environ \$2 millions entre la prévision et le coût final (estimation \$795 000, coût \$2,77 millions).

Est-ce que c'est attribuable aux conditions d'hiver en partie?

R- En partie seulement que ... il y avait une sous-évaluation disons ... peut-être avec les

... la texture des coffrages, on peut évaluer ça, à disons ... \$1,50 du pied carré, peut-être ... \$1,00 \$1,50 du pied carré. Finalement ces coffrages-là c'était normal de les faire pour environ ... je sais pas ... \$4,00 le pied carré, il y en avait 600 000 ... alors ça fait \$2 400 000."

LA PROVENANCE ET LES CAUSES DE L'ÉCART

Les experts de la Commission, Jean Phaneuf & Associés, divisent l'écart de \$15,1 millions entre les prévisions de \$10 millions et le coût de \$25,1 millions du Bassin olympique en deux parties (pièce 566).

La première correspond à la période antérieure à l'estimation du mandataire-coordonnateur du 30 novembre 1974, au montant de \$16,2 millions, première estimation basée sur les programmes des besoins du COJO, aux 12 mars et 8 avril 1974. L'écart de \$6,2 millions provient donc essentiellement d'un manque de connaissance des besoins du COJO avant cette date.

La deuxième partie correspond à la période entre le 30 novembre 1974 et la fin des travaux. Durant ce laps de temps, le coût passa de \$16,2 millions à \$25,1 millions, soit une augmentation de \$8,9 millions. Le tableau de la page suivante, extrait du rapport de la firme Jean Phaneuf & Associés, indique la provenance de cet écart. On y constate qu'un peu plus de cinq de ces \$8,9 millions d'écart proviennent de travaux exécutés et qui n'avaient été aucunement prévus dans l'estimation de \$16,2 millions de ABBDL, datée le 30 novembre 1974. Pourtant, comme on peut le voir dans le chapitre trai-

BASSIN OLYMPIQUE

Tableau indiquant la provenance de l'écart de \$8,9 millions

<u>Description</u>	<u>Coût prévu</u>	<u>Coût final</u>	<u>Écart</u>
Asphalte et pierre concassée	\$ 266 000	\$1 023 818	\$ 757 818
Système d'urgence	-	172 000	172 000
Structures complémentaires	-	710 000	710 000
Coffrage et bétonnage	795 000	2 777 383	1 982 383
Sonorisation	-	100 000	100 000
Bonis (Simard-Beaudry Inc.)	-	60 000	60 000
Honoraires professionnels	1 100 000	2 290 000	1 190 000
Préparation du site	-	1 330 000	1 330 000
Pont du Cosmos	-	2 160 000	2 160 000
Travaux complémentaires	-	480 000	480 000
Signification	-	50 000	50 000
	<u>\$2 161 000</u>	<u>\$11 153 201</u>	<u>\$8 992 201</u>

(Tableau extrait du rapport Jean Phaneuf & Associés, pièce 566)

tant des estimations, au moins quatre de ces cinq millions auraient dû faire partie de cette estimation dont le montant aurait dû être alors d'au moins \$20 millions. Quant à l'écart de \$3,9 millions portant sur les postes qui avaient été prévus, l'expert de la Commission en donne l'explication suivante dans son rapport (pièce 566):

Asphalte et pierre concassée - écart de \$757 818

- surplus de pierre concassée dû à la réfection du système d'aqueduc et du réseau d'égoût de l'île Notre-Dame
- construction ou réfection d'aires de stationnement et de rues
- route asphaltée parallèle au Bassin pour satisfaire aux exigences de l'ORTO, construite selon des critères de qualité très élevés.

Coffrage et bétonnage - écart de \$1 982 383

- addition d'un bac à ramer
- modifications et complexité d'exécution

Honoraires des professionnels

- Augmentation correspondante à l'augmentation de la valeur des travaux.

Du rapport de l'expert (pièce 566) et des témoignages entendus, la Commission conclut que les causes principales de l'écart global de \$15,6 millions entre la prévision initiale et le coût du Bassin olympique sont les suivantes:

- une première estimation de \$10 millions qui ne reposait sur aucun programme des besoins de construction du requérant, en l'occurrence le COJO
- les très nombreuses additions ou modifications aux programmes du COJO sur lesquels reposait la première estimation jugée valable par l'expert de la Commission, Jean Phaneuf et Associés, soit celle de \$16,2 millions du mandataire-coordonnateur, datée le 30 novembre 1974
- l'absence d'un budget déterminé et limité au départ, l'indifférence du COJO et de la Ville à vouloir contrôler le coût et l'impuissance du mandataire-coordonnateur à le faire efficacement
- le manque de volonté du COJO et de la Ville à vouloir s'en tenir à des Jeux modestes
- le programme d'exécution très serré, compte tenu de la connaissance tardive des besoins du COJO et de sa décision de tenir les Championnats internationaux d'aviron à l'été 1975, entraînant, entre autres, des travaux d'hiver très dispendieux

- les exigences des fédérations internationales et de l'ORTO

- la saturation du marché de la construction, en 1975 et 1976, résultant en particulier de la concentration des travaux olympiques en même temps et sur une courte période

LE CENTRE CLAUDE-ROBILLARD

LA DESCRIPTION

La description qui suit est tirée d'un communiqué émis par le service des Travaux publics de la ville de Montréal le 18 mai 1976 (pièce 1036). Sans reproduire la totalité de ce communiqué, de larges extraits en sont cités pour mieux permettre au lecteur de se rendre compte de l'ampleur des services et des installations que comporte le Centre.

Le Centre Claude-Robillard est borné au sud par le Collège André-Grasset, au nord par la rue Emile-Journault, à l'ouest par la rue Saint-Hubert et à l'est par la rue Christophe-Colomb. Le Centre est formé de deux parties: les aires de jeux intérieurs (le bâtiment) et les aires de jeux extérieurs.

Le bâtiment: services et jeux intérieurs

Le bâtiment abrite les services et les aires de jeux intérieurs. Regroupés le long d'un axe nord-sud, les services sont disposés sur cinq étages: au rez-de-chaussée et au premier sous-sol, les services aux athlètes; aux deux étages, les services aux spectateurs; au deuxième sous-sol, la mécanique.

Piscine et bassin de plongeon

Du côté ouest du bâtiment on trouve la piscine olympique et le bassin de plongeon avec plage intérieure, le sauna, le bain froid et le bloc de services. Un pont roulant peut subdiviser la piscine en deux longueurs de 25 mètres. Un plancher hydraulique de 25 mètres par 20, au fond de la piscine, permet tantôt la pratique du water-polo, tantôt l'enseignement de la natation. Des fenêtres d'observation et d'éclairage sous-marin facilitent l'enseignement et la prise d'images pour le film ou la télévision (dans les deux bassins).

Au sud du bassin de plongeon, une tour est accessible par un escalier et un ascenseur; elle comprend une plate-forme réglementaire de 10 mètres, une de 7 mètres et demi, une de 5 mètres, une de 3 mètres ainsi qu'un tremplin de trois mètres. De plus, autour du bassin se situent d'autres trempins, soit un tremplin hydraulique de 1 à 3 mètres, un tremplin fixe de 1 mètre et quatre trempins amovibles de 1 mètre chacun.

Autour de la piscine il y a des gradins pouvant recevoir plus de 2 600 spectateurs.

La piscine olympique a servi à l'entraînement de la natation ainsi qu'à la compétition olympique de water-polo et le bassin de plongeon a servi à l'entraînement dans cette discipline.

Salle omnisport

Du côté est du bâtiment, on a aménagé le volume le plus imposant, soit celui de la salle omnisport, une aire de jeux de 300 pieds par 170 pieds, avec piste d'athlétisme de 200 mètres, formée de quatre couloirs à surface synthétique. On y a tenu la compétition olympique de handball et elle a servi à l'entraînement des athlètes pour le handball, le volleyball et le soccer. Des gradins permanents et des estrades amovibles peuvent recevoir près de 3 700 spectateurs.

A l'est de la surface omnisport, la toiture se prolonge en porte-à-faux pour abriter des gradins extérieurs d'une capacité de 2 175 sièges, orientés vers la piste d'athlétisme extérieure. Sous ces gradins, les services aux spectateurs et aux jeux extérieurs sont aménagés.

Le volume formé par l'axe des services, la piscine et la salle omnisport domine l'ensemble sportif:

- Superficie: 465 pieds par 350 pieds;
- Hauteur: plus de 50 pieds du sol environnant;
- Fermes de près de 20 pieds de hauteur;
- Portées allant jusqu'à 228 pieds;
- Charpente d'acier de quelque 2 500 tonnes.

Au nord de la salle omnisport, se trouve un gymnase double (560 sièges) pour l'entraînement et le réchauffement des équipes avant la compétition; au sud, les salles de combat et les bureaux de l'administration.

Sous la salle omnisport, sont installés un stationnement de quelque 60 voitures, une salle de tir-à-l'arc permettant l'aménagement de trois allées de 227 pieds ou de neuf allées de 118 pieds selon qu'il s'agit d'entraînement ou de compétition, quatre salles de handball et quatre salles de squash.

Autres locaux et services

En plus des services réguliers aux spectateurs et aux athlètes, on trouve dans le Centre sportif les services particuliers pour les journalistes, les juges, les arbitres, les hôtes, le chronométrage, la régie audiovisuelle, la télécommunication, les premiers soins, le contrôle médical, l'entretien et les renseignements.

Les aires de jeux extérieurs

La piste d'athlétisme

La piste d'athlétisme de 400 mètres a servi en 1976 à l'entraînement des athlètes de la 21ème Olympiade. Complétée par les aires de lancer et de saut pour l'ensemble des disciplines, cette installation a spécialement été conçue en fonction de l'entraînement. C'est ainsi que l'on y trouve toutes les installations pour les différentes courses, les sauts en longueur, en hauteur et le triple saut, de même que pour les lancers du javelot, du disque, du poids et du marteau.

Recouverte d'une surface synthétique, la piste d'athlétisme comprend un couloir en revêtement approprié permettant aux athlètes de se réchauffer en douceur. L'intérieur de la piste est recouvert de gazon naturel pouvant servir au football.

La piste d'athlétisme est dotée de gradins munis de sièges pour quelque 2 175 personnes, comme on l'a vu précédemment, et d'un talus bétonné non couvert pouvant recevoir 4 000 spectateurs.

Stade - Terrain de football - Surface d'entraînement

Pour l'entraînement au football et au hockey sur gazon, un stade est aménagé, parallèle à la rue Christophe-Columb; la surface synthétique de ce stade répond aux normes des fédérations internationales.

A l'ouest du stade, un autre terrain de football à surface naturelle est aménagé pour l'entraînement olympique.

Enfin, près de la rue Saint-Hubert, une surface sèche de 36 740 pi ca sert à l'entraînement des athlètes.

Quatre surfaces de stationnement viennent terminer l'ensemble: un grand terrain de 600 places et les trois autres de quelque 100 places en tout. Au total: 700 places.

Les observations sur le bâtiment

Surface totale:	600 781 pi ca
Volume total:	17 605 748 pi cu

Quelques comparaisons de volume avec:

Le Centre sportif de l'Université de Montréal	6 388 390 pi cu
Le Centre sportif de l'Université Laval	8 726 279 pi cu
Le Cégep du Vieux Montréal	3 016 780 pi cu

LA VOCATION ET L'UTILISATION

C'est au Centre Claude-Robillard que se sont déroulées les compétitions olympiques de water-polo et de handball en 1976. Le Centre a servi aussi à l'entraînement des athlètes pour de nombreuses disciplines olympiques: hockey sur gazon, athlétisme, football, water-polo, natation et plongeon (pièce 521).

Après la tenue des Jeux, le Centre fut mis à la disposition des citoyens du secteur nord de la ville de Montréal. Des sessions d'activités leur sont maintenant offertes dans presque toutes les disciplines. Le Centre connaît une utilisation intensive. Au dire de M. Yves Desmarais, directeur du service des Sports et Loisirs de la ville de Montréal, de 700 000 à 800 000 utilisateurs ont visité le Centre chaque année.

L'ÉCART ENTRE LES PRÉVISIONS ET LE COÛT

On a pu constater, au début de la présente partie du rapport, au chapitre traitant de l'écart global, que, pour le Centre Claude-Robillard, l'écart minimum entre les prévisions de \$15 millions en novembre 1972 et le coût de \$52,4 millions à la fin des Jeux, était de \$37,4 millions.

LES FAITS

Le programme initial des besoins

Monsieur Yves Desmarais, directeur du service des Sports et Loisirs de la ville de Montréal depuis 1971, déclare devant la Commission que le Centre Saint-Sulpice, appelé par la suite Centre Claude-Robillard, faisait partie des projets à l'étude de son service depuis de nombreuses années et même avant qu'il en prenne la direction.

Le 17 janvier 1972, M. Desmarais transmettait au Secrétaire administratif de la ville de Montréal un projet de complexe sportif dans le domaine Saint-Sulpice. Ce projet, "d'envergure municipale et régionale", comprenait le programme de besoins physiques du complexe proposé et M. Desmarais demandait, dans sa lettre au Secrétaire administratif, de le transmettre au service des Travaux publics pour "préparation de plans et rapport" (pièce 567).

Le 4 décembre 1973, M. Maurice Gauvin, ing., directeur de la construction et des installations du COJO, dans

une lettre adressée à M. Simon St-Pierre, vice-président exécutif du COJO, lui faisait part de ses inquiétudes en raison du peu d'assurance que le COJO avait reçu de la ville de Montréal de vouloir ériger le Centre Claude-Robillard pour tenir compte des besoins des Jeux olympiques (pièce 528). Il souligne par ailleurs dans la même lettre que:

"Jusqu'ici le COJO n'a pas fait valoir son intérêt à ce que le complexe sportif Claude-Robillard soit construit pour une utilisation intensive durant les Jeux olympiques."

Dans une lettre datée le 9 janvier 1974, le président du COJO et le commissaire général des Jeux, M. Roger Rousseau, réaffirmait au maire de Montréal que le Centre Claude-Robillard pourrait résoudre le problème des besoins du COJO mais s'inquiétait du retard au calendrier d'exécution des activités nécessaires à la réalisation de ce centre en ces termes (pièce 582):

"L'engagement de professionnels aurait dû être fait au plus tard le 24 septembre 1973 et l'élaboration du programme le 5 octobre 1973. Les esquisses et estimations budgétaires auraient dû être soumises au COJO le 14 novembre pour approbation. Il reste moins de huit mois pour compléter le design du Centre et procéder à l'appel d'offres et à l'adjudication d'un contrat de construction. La durée de construction du Centre Claude-Robillard étant estimée à 18 mois, elle devra débuter au plus tard le 31 juillet 1974 pour se terminer le 31 janvier 1976."

En conséquence, M. Rousseau, au nom du comité exécutif du COJO, demandait qu'une décision urgente soit prise

par le comité exécutif de la ville de Montréal relativement à la construction du Centre.

Dès le lendemain, soit le 10 janvier 1974, le Maire répondait à M. Rousseau et l'informait qu'un certain accord avec des tiers était en voie d'être conclu, quant à la consolidation en un seul terrain des diverses parties de propriété impliquées et qu'aucun retard n'était à prévoir relativement à la date des décisions les plus significatives ni à la date de la terminaison des travaux (pièce 582).

Le 7 mars 1974, M. Maurice Gauvin transmettait à son supérieur, M. Simon St-Pierre, un rapport contenant un nouveau programme tenant compte à la fois des besoins du COJO et de ceux du service des Sports et Loisirs de la ville de Montréal (pièce 566). Lors de son témoignage, M. Yves Desmarais déclare que la lettre du 30 avril 1974 qu'il recevait de son surintendant, M. Jean Emond (pièce 571), incluait le programme des installations nécessaires au COJO et à la Ville et que si ce programme a pu être modifié par la suite, la partie relative aux besoins de la Ville a été respectée.

Le 8 mai 1974, le secrétaire administratif de la Ville, M. Jean Louis Sauvé, dans un memorandum à M. C.-A. Boileau, directeur du service des Travaux publics de la ville de Montréal, lui faisait part de la décision du Comité exécutif de continuer l'étude du Centre Claude-Robillard, conformément au programme du service des Sports et Loisirs de la Ville du 30 avril 1974 (pièce 566).

L'organisation

Le 30 avril 1974, le comité exécutif de la ville de Montréal, par résolution, retenait les professionnels suivants, "pour les études, la préparation des plans et des cahiers des charges et la surveillance des travaux de construction du Centre Claude-Robillard" (pièce 530):

Architectes: Robillard, Jetté, Caron, Bédard et
Charbonneau

Ingénieurs en charpente: Carmel, Fyen, Jacques

Ingénieurs en mécanique et électricité:

Larocque, Samson, Guérette et Associés

Le 24 juillet 1974, par sa résolution 71146, le comité exécutif de la Ville retenait les services de la firme Asselin, Benoît, Boucher, Ducharme, Lapointe, Inc. (ABBDL) comme mandataire-coordonnateur pour les projets du Centre Claude-Robillard et du Bassin olympique (pièces 535 et 566). Le mandat confié au mandataire-coordonnateur est exprimé dans ladite résolution et se lit comme suit:

"Ces services comprendront la programmation, l'estimation budgétaire suivie d'un contrôle des coûts, la préparation des contrats de construction pour octroi par la ville de Montréal, des recommandations (préparation des réquisitions) pour l'achat des matériaux, service de résidences, vérification des factures,

préparation des estimations progressives, préparation d'un rapport mensuel, etc..."

Enfin, le 15 octobre 1974, le comité exécutif de la ville de Montréal, par sa résolution 72340, accordait à "B.G.L. Construction Limitée le contrat pour l'exécution des travaux de l'entreprise générale pour le Centre Claude-Robillard, le montant à verser à cet entrepreneur par la Ville pour cette entreprise ne devant pas excéder \$6 310 000, y compris les honoraires forfaitaires de \$810 000" (pièce 536). Ce contrat faisait suite à un appel d'offres par invitation à six entrepreneurs généraux, préparé par le mandataire-coordonnateur ABBDL qui, après étude comparative des soumissions reçues, recommandait l'adjudication du contrat au plus bas soumissionnaire, en l'occurrence B.G.L. Construction Limitée (pièce 616). Cette entreprise a donc agi à titre d'entrepreneur général et de gérant des travaux. Il ressort, par ailleurs, du témoignage de M. André Boudreau, directeur du projet pour ABBDL, que les entrepreneurs invités à soumissionner ont eu très peu de temps pour le faire, l'appel d'offres ayant été lancé le 1er octobre 1974 et l'entrée des soumissions ayant eu lieu le 7 octobre 1974.

L'évolution du programme et des estimations

Dans le budget de \$310 millions présenté par le COJO, le 23 novembre 1972, aux gouvernements du Canada et du Québec (pièce 58), le Centre d'entraînement Saint-Sulpice, qui deviendra plus tard le Centre Claude-Robillard,

était évalué à \$15 millions. Selon le témoignage de M. Claude Phaneuf, ing., qui fut responsable à l'époque de la préparation pour la Ville du budget des immobilisations de novembre 1972, lequel fut incorporé au budget de \$310 millions présenté par le COJO, l'estimation de \$15 millions pour le Centre Claude-Robillard n'était basée sur aucun plan mais plutôt sur le coût du centre d'entraînement de l'Université Laval, à Québec, alors en construction et évalué à quelque \$13 millions.

Lors du partage de la construction des installations et aménagements nécessaires aux Jeux, par suite de la révision du 26 juillet 1974 du protocole d'entente entre le COJO et la Ville, les prévisions budgétaires pour le Centre Claude-Robillard étaient toujours de \$15 millions.

Le 4 juillet 1974, les architectes du projet, Robillard, Jetté, Caron, Bédard, Charbonneau, présentèrent leur première estimation du coût des travaux du Centre au montant de \$20 914 386 (pièce 595). Dans son témoignage, l'architecte Robert Caron déclare que cette estimation était basée d'une part, sur le programme des besoins de la Ville et du COJO daté le 30 avril 1974 et complété par les architectes-conseils les 5 et 20 juin 1974 et d'autre part, sur des esquisses préliminaires découlant de ce programme (pièce 594). Le coût était exprimé en dollars courants de mai 1974 et excluait "les contingences applicables, les honoraires, les conditions de terrain, les équipements et l'ameublement non-intégré". L'estimation était divisée en deux parties et était exprimée comme suit (pièce 595):

surface: 407 000 pi ca à \$40,30	\$16 404 440
indexation des coûts; mai 1973 à mai 1974, à 15,91%	<u>2 609 946</u>
	19 014 386
aménagements extérieurs	<u>1 900 000</u>
	<u>\$20 914 386</u>

Le 18 juillet 1974, l'architecte de la ville de Montréal établissait à \$24 850 000 son estimation préliminaire du coût du projet, en partant de l'évaluation des architectes-conseils du 4 juillet 1974 et en y ajoutant un montant pour des "travaux contingents" et des "dépenses incidentes" (pièce 534).

L'appel d'offres du 1er octobre 1974, qui a abouti au choix de BGL Construction Limitée comme entrepreneur général et gérant des travaux, contenait une série de plans, G-1 à G-9, préparés par les architectes du projet et datés le 10 septembre 1974. Selon le témoignage de l'architecte Robert Caron, ces plans comprenaient deux étages non prévus aux esquisses préliminaires du 4 juillet 1974, soit un deuxième sous-sol pour l'intégration au bâtiment de services extérieurs et un autre étage pour la réception et les services aux personnes de marque.

Monsieur Caron déclare ne pas avoir calculé la nouvelle superficie découlant des additions ni avoir fait une nouvelle estimation pour en tenir compte. En fait, la superficie totale des planchers passait de 407 000 pi ca à 583 000 pi ca d'après l'évaluation de BGL Cons-

truction Limitée (pièce 621). Cette superficie de 583 000 pi ca, tirée des plans G-1 à G-9, a d'ailleurs été corroborée à quelque 3 000 pi ca près, par M. Augustin Dussault, ingénieur de la firme ABBDL, dans une lettre à la Commission datée le 15 février 1979 (pièce 597). Le témoin Claude Richer, ing., vice-président de BGL Construction Limitée, précise à la Commission qu'il a dû faire ce calcul en utilisant les plans G-1 à G-9 pour répondre à une stipulation de l'appel d'offres demandant aux soumissionnaires de fournir une estimation du coût du bâtiment. Cette estimation, au montant de \$18 500 000, a été obtenue, dit-il, en multipliant la superficie calculée de 583 000 pi ca par un prix unitaire moyen de \$31,73 basé sur le "Building Construction Cost Data" de 1974. Or, dans le document d'appel d'offres (pièce 596), la Ville avait indiqué aux soumissionnaires un coût approximatif de \$20 millions pour ledit bâtiment, procédé que le directeur du projet pour ABBDL, M. André Boudreau, qualifie dans son témoignage de "pas fréquent". Aux questions de la Commission lui demandant s'il avait été influencé par le fait que l'appel d'offres mentionnait déjà une estimation de \$20 millions et s'il considérait son prix de \$31,73 le pi ca comme réaliste, M. Richer répond:

R- "Certainement parce que je vous ai dit les plans qu'on avait en main étaient des plans qui nous donnaient les contours du bâtiment, qui nous donnaient les élévations, qui nous permettaient de mesurer des superficies et d'établir des volumes. On savait très bien qu'il s'agissait de salles de sport, qu'il y avait une piscine, ainsi de suite mais on n'était absolument pas au courant de quelque fini que ce soit. Alors à ce moment-là, ça

pouvait aller ... les finis pouvaient être de tous les prix.

Q- Alors, compte tenu de ce que vous me dites ... non, d'après votre expérience, très grande expérience de constructeur, et compte tenu du temps, en soixante-quatorze (74), compte tenu également de ce qu'on pouvait savoir ... des constructions olympiques à ce moment-là, est-ce que sérieusement vous pensiez que ce prix de \$31,73 était un prix véritablement réaliste pour ... ce centre?

R- Aurait fallu s'en tenir à un édifice des plus modestes. Ça aurait pu être réaliste mais en s'en tenant à un édifice des plus modestes."

L'estimation de BGL Construction Limitée, contenue dans sa soumission, s'élevait à \$21 600 000, dont \$18 500 000 pour le bâtiment, et le reste pour les aménagements extérieurs. Enfin, l'architecte Robert Caron admet dans son témoignage que les plans G-1 à G-9 du 10 septembre 1974 se rapprochaient beaucoup des plans définitifs et que le design avait peu changé à partir desdits plans. Les plans G-1 à G-9 n'étant pas des plans de construction, il a fallu par la suite, poursuit M. Caron, faire les études de détails qui ont entraîné beaucoup de changements ou de rajustements à l'intérieur du bâtiment lesquels "n'ont pas tellement affecté la superficie".

En octobre 1974, le mandataire-coordonnateur ABBDL préparait une première estimation du Centre Claude-Robillard au montant de \$29 775 000 dont \$24 295 000 pour le bâtiment, \$2 980 000 pour les aménagements extérieurs et \$2 500 000 pour les frais des professionnels et les imprévus (pièce 566). Selon les témoignages de MM. Bou-

dreau et Babinsky de ABBDL, cette estimation était postérieure à la publication de l'appel d'offres du 1er octobre 1974 et n'était rien d'autre qu'une reprise de l'estimation de la Ville de juillet 1974 avec des prévisions de coût mises à jour. Monsieur Boudreau précise par ailleurs dans son témoignage que l'appel d'offres a été lancé avant que le mandataire-coordonnateur ait procédé à une estimation plus documentée (les plans G-1 à G-9 de l'architecte ayant été remis le 10 septembre 1974), parce que le calendrier d'exécution très serré exigeait que l'appel d'offres soit lancé dans les plus brefs délais.

Le 30 novembre 1974, le mandataire-coordonnateur ABBDL émettait une nouvelle estimation du Centre au montant de \$42 133 000 répartis comme suit (pièce 599):

bâtiment (y compris les imprévus)	\$34 610 000
aménagements extérieurs	3 723 000
frais généraux et honoraires professionnels	3 800 000

Monsieur Stanislas Babinsky, ingénieur chargé du coût du projet auprès du mandataire-coordonnateur, déclare dans son témoignage que cette estimation a été faite en tenant compte des composantes des travaux à exécuter et non selon une valeur comparative au pied carré. Monsieur Babinsky précise par ailleurs que cette estimation contenait à peine 4% pour les imprévus et qu'elle était une estimation ajustée à la demande de la Ville, la sienne étant de \$44 millions. Il ajoute que si un pourcentage de 15% pour les imprévus avait été appliqué au

lieu de 4% l'estimation aurait alors été de quelque \$50 millions. Comme il rappelle à la Commission que les plans G-1 à G-9 n'étaient pas des plans de construction et qu'il fait largement état des imprécisions des données sur lesquelles il s'était basé pour établir son estimation, la Commission lui demande en ces termes pourquoi il s'en était tenu à un pourcentage d'imprévu aussi faible que 4%.

Q- "Est-ce que ça n'aurait pas été... d'estimer vos quantités et d'y mettre par-dessus, compte tenu justement de l'état des plans, un 15% ou un 10% pour l'imprécision...?"

R- Peut-être, mais on a discuté ça avec la ville de Montréal.

Q- Avec la ville de Montréal...est-ce que c'est la ville de Montréal qui vous a imposé ce 4%?

R- Pas exactement 4%, elle m'a imposé, n'est-ce pas, de descendre en bas de \$44 millions."

Plus loin, dans son témoignage, M. Babinsky déclare que la ville de Montréal avait établi un budget de \$40 millions pour la construction du Centre Claude-Robillard et M. André Boudreau, directeur du projet pour ABBDL, précise à ce propos que la Ville lui avait dit qu'elle avait une enveloppe, un budget, auquel elle souhaitait se conformer et que les \$40 millions étaient son "coût cible".

Lors de la Commission parlementaire des Affaires municipales du 22 janvier 1975, le maire Jean Drapeau et

M. André Boudreau ont établi à \$40 millions le coût final prévu pour le Centre. Monsieur Boudreau affirmait à cette occasion (pièce 537):

"Le coût de \$40 millions c'est le coût final prévu; c'est-à-dire que les augmentations du coût, la cédule serrée qui prévoit une équipe de six jours par semaine, dix heures par jour, c'est ce qui fait l'augmentation du coût, en majorité, de \$30 millions à \$40 millions."

A une question du député Charron à savoir si les \$40 millions calculés comprenaient toute l'augmentation éventuelle du coût jusqu'en 1976, M. Boudreau répondait que cette estimation contenait une forte marge pour les imprévus. Par ailleurs, dans un document daté le 20 janvier 1975 (pièce 566), le mandataire-coordonnateur ABBDL établissait, en se fondant sur des renseignements publiés par la revue Engineering News Record du 21 juin 1973, à \$68,49 le coût au pi ca applicable au bâtiment du Centre Claude-Robillard et en évaluait le coût total prévu en multipliant ce prix unitaire par 407 000 pi ca Or, il a été mis en preuve que les plans G-1 à G-9 émis le 10 septembre 1974 comportaient une superficie de 583 000 pi ca. La firme d'experts de la Commission, Jean Phaneuf et Associés, démontre dans son rapport (pièce 566) qu'en appliquant le prix unitaire de \$68,49 à la surface réelle du bâtiment, au 20 janvier 1975, et en y ajoutant les prévisions établies par ABBDL le 30 novembre 1974 pour les aménagements extérieurs, les frais généraux et les honoraires, l'estimation que le mandataire-coordonnateur aurait dû présenter à cette Commission était de \$50 millions et non de \$40 millions

et que, a fortiori, celle du 30 novembre 1974 aurait dû tenir compte des mêmes faits.

Monsieur Jean Phaneuf, dans son témoignage, souligne que le prix unitaire de \$68,49 le pi ca établi par ABBDL était un ordre de grandeur valable compte tenu du marché de l'époque pour ce genre de bâtiment.

A la Commission parlementaire du 10 juillet 1975, on présenta les prévisions de coût du Centre comme étant \$52 760 000, soit une augmentation de \$12 760 000 en moins de six mois. Monsieur André Boudreau expliquait alors au ministre Lalonde (pièce 538):

"La raison principale est que, dans ces \$12 millions, vous avez \$3 200 000 qui est un montant pour couvrir les heures supplémentaires dues à la grève des ferrailleurs et le retard des travaux qui s'ensuivit ainsi que l'effet des augmentations de salaires."

Monsieur Lalonde constatant une augmentation d'environ \$5 millions au chapitre des aménagements extérieurs, M. Boudreau ajoutait:

"Ce sont des plans qu'on a obtenus il y a à peine trois semaines qui ont été complétés il y a trois semaines. On a octroyé les contrats d'aménagements extérieurs hier.

A l'époque de janvier 1975 je n'avais absolument pas les précisions nécessaires pour arriver."

D'après l'étude faite par l'expert de la Commission, Jean Phaneuf et Associés (pièce 566), le reste de l'aug-

mentation de \$12 760 000 se répartit en travaux contingents demandés par la ville de Montréal (\$1 463 968), en changements au programme du bâtiment (\$800 000), en frais généraux et honoraires (\$1 200 000) et en mobilier non intégré (\$722 100).

La Commission parlementaire sur le Centre Claude-Robillard s'est terminée sans amener de décision de réduction de coût encore possible, notamment dans le cas des aménagements extérieurs. Certains parlementaires ont constaté une fois de plus "que ce ne sont pas des Jeux d'austérité et que la modestie n'existe plus non plus". Monsieur Boudreau a estimé, pour sa part, que les aménagements extérieurs en particulier ne lui paraissaient pas "somptueux mais très bien faits". La Ville, quant à elle, ne leur trouvait rien d'exagéré et n'y voyait pas de possibilité de réduction (pièce 538).

Les experts-comptables de la Commission, la firme Ernst et Ernst, ont établi à \$52 409 770 le coût du Centre Claude-Robillard après les Jeux. Ce chiffre n'inclut pas cependant un montant d'engagements de \$1 565 809.

La ventilation du coût incluant les engagements a été établie comme suit (pièce 566):

Pour le bâtiment

Entreprises spécialisées	\$33 664 955
Régie - ville de Montréal	6 313 895
Honoraires des professionnels	<u>4 280 964</u>
	<u>\$44 259 814</u>

Pour les aménagements extérieurs

Entreprises spécialisées	\$ 7 558 309
Régie - ville de Montréal	650 427
Honoraires des professionnels	<u>1 507 030</u>
	<u>\$ 9 715 766</u>

TOTAL \$53 975 580

Le contrôle du coût

Le rôle du COJO

Cette partie de la preuve a été exposée sous le même titre dans la section précédente du rapport traitant du Bassin olympique.

Le rôle de la Ville et du mandataire-coordonnateur

Pour les mêmes raisons que celles invoquées lorsqu'il a été question du Bassin olympique, la Ville n'avait aucu-

ne motivation particulière à l'égard d'un contrôle du coût.

Des témoignages de MM. André Boudreau et Stanislas Babinsky, respectivement directeur et ingénieur chargé du coût pour le projet auprès du mandataire-coordonnateur, il ressort ce qui suit:

Ce n'est qu'après la Commission parlementaire du 22 janvier 1975 que l'estimation de \$40 millions a été considérée comme "coût cible".

La Ville n'a jamais établi de véritable budget qu'il ne fallait pas dépasser, et de ce fait, M. Boudreau n'a jamais considéré que son mandat l'obligeait à s'en tenir à un montant fixe.

A partir de janvier 1975, ABBDL a avisé la Ville et les professionnels impliqués que pour s'en tenir à un coût de \$40 millions, il fallait "absolument faire de la chirurgie dans le projet" en enlevant l'éclairage extérieur et en obtenant une ventilation détaillée du coût de l'architecture et de l'aménagement extérieur.

Finalement, le projet est demeuré inchangé, les autorités n'ont effectué aucune coupure sérieuse malgré un rappel spécial en ce sens aux professionnels lors d'une importante rencontre au bureau du Directeur des Travaux publics de la ville de Montréal, le 17 avril 1975. C'est également en avril 1975 que la Ville a été avisée que, s'il n'y avait aucune modification au

projet, le coût cible de \$40 millions ne serait pas respecté. Aucune mesure pratique n'a fait suite à cet avertissement.

Le 27 juin 1975, M. Boudreau avisait par écrit la ville de Montréal que, malgré les efforts du mandataire-coordonnateur pour essayer de respecter l'estimation de \$40 millions présentée à la Commission parlementaire de janvier 1975, la réalisation du programme architectural complet était maintenant évaluée à \$52 760 000 (pièce 620).

A la suite de la Commission parlementaire de juillet 1975 où l'estimation de \$52 760 000 fut présentée, personne n'a demandé au mandataire-coordonnateur de revenir au budget de \$40 millions. Il a donc considéré la nouvelle estimation comme étant le nouveau montant disponible pour le projet; le chiffre, déclare M. Boudreau, ayant été étalé et discuté sur la place publique, les exigences et les besoins du programme devaient donc être respectés intégralement.

Le mandataire-coordonnateur n'avait aucun contrôle sur le contenu des programmes et sur les exigences du COJO et de la Ville. Quant aux plans d'exécution, il les recevait au rythme des progrès de la construction.

La ville de Montréal a exécuté des travaux en régie d'une valeur d'environ \$7 millions. ABBDL ne pouvait exercer son mandat sur l'ensemble des travaux du Centre n'ayant aucune juridiction sur ces travaux en ré-

gie. Les dépenses étaient transmises par la Ville au mandataire-coordonnateur et incorporées à son rapport des dépenses et prévisions.

Enfin, l'expert de la Commission, la firme Jean Phaneuf et Associés, dans son rapport, fait état de la situation extrêmement difficile du marché durant la période de construction des Jeux olympiques, laquelle n'avait pas manqué d'avoir des répercussions sur la construction du Centre Claude-Robillard. On dut relancer de nombreux appels d'offres à cause de l'écart considérable qui existait entre les prix soumis et les budgets prévus. Dans ce contexte, plusieurs contrats n'ont été accordés qu'après négociations avec le plus bas soumissionnaire (pièce 566). Par ailleurs, M. Claude Richer, vice-président de BGL Construction Limitée, déclare à la Commission, dans son témoignage, que sa firme avait reçu en paiement de ses services à titre de gérant des travaux, l'honoraire fixe convenu de \$810 000 plus un boni de \$150 000 comme mesure incitative prévue à son contrat, pour le motiver à compléter les travaux à la date prescrite.

La qualité des ouvrages et les exigences du
COJO et des fédérations internationales

Interrogé sur le sujet par le procureur de la Commission, le témoin Claude Richer répond:

"Ah bien, un exemple flagrant, là, par exemple, il y a un tremplin de 10 mètres dans le Centre, au bassin de plongeon, il y a un élévateur

il y a une piscine olympique où...dans laquelle il y a une section du plancher qui monte ou qui descend. Il y a un pont roulant dans la fameuse piscine qui permet de séparer cette piscine-là en 2 sections. Les produits, les finis extérieurs, ce n'est pas du gazon naturel mais des finis synthétiques importés de pays étrangers et ainsi de suite."

LA PROVENANCE ET LES CAUSES DE L'ÉCART

Il ressort du témoignage et du rapport de l'expert de la Commission, M. Jean Phaneuf, ing., de la firme Jean Phaneuf et Associés, que l'écart de \$37,4 millions entre les prévisions initiales de \$15 millions et le coût de \$52,4 millions du Centre Claude-Robillard se répartit comme suit (pièce 566):

Une première somme de \$10 millions provient de la différence entre l'estimation de la Ville qui n'était basée sur rien de sérieux et celle, également de la Ville, datée le 18 juillet 1974, au montant de \$25 millions, basée sur les chiffres et les esquisses préliminaires fournis par les architectes-conseils Robillard, Jetté, Caron, Bédard, Charbonneau.

Une deuxième tranche de \$17 millions provient de la différence entre l'estimation précitée de \$25 millions et celle du mandataire-coordonnateur datée le 30 novembre 1974, au montant de \$42 millions. A cette date, en ce qui a trait au bâtiment, des plans et devis détaillés avaient été élaborés par les architectes selon des programmes d'activités et de construction

énoncés par le COJO et la Ville. Ce n'était pas encore le cas en ce qui concerne les aménagements extérieurs.

Finalement, il y a une dernière augmentation de quelque \$10,4 millions entre l'estimation de ABBDL du 30 novembre 1974 et le coût, à la fin des Jeux, de \$52,4 millions. Le 27 juin 1975, le mandataire-coordonnateur évaluait à \$52,7 millions le coût des travaux, montant qui fut présenté à la Commission parlementaire de juillet 1975. A cette date, les programmes d'activités et de construction des aménagements extérieurs avaient été élaborés et définis et avaient été la cause à eux seuls d'une augmentation de plus de \$5 millions, le reste provenant d'heures supplémentaires attribuables au calendrier d'exécution serré et rendu plus difficile par une grève des ferrailleurs, par des changements au programme du bâtiment, par des travaux contingents demandés par la Ville et par l'augmentation constante des honoraires des professionnels au fur et à mesure de l'augmentation du coût de construction.

L'estimation de BGL Construction Limitée pour le bâtiment et les aménagements extérieurs, insérée dans sa soumission d'octobre 1974, s'élevait à \$21 600 000. Appelé à donner son opinion sur l'écart entre cette prévision et le coût de \$52,4 millions, M. Claude Richer, vice-président de cette firme qui a agi à titre d'entrepreneur général et de gérant des travaux, s'exprime ainsi:

"Bon alors à ce moment-là, les raisons de l'augmentation du coût, premièrement il y a une inflation générale qui a été connue dans la construction des années 72 à 75, peut-être ayant comme...cause à la base le problème du pétrole. Il y a eu, deuxièmement, la rapidité d'exécution des travaux. Il y avait un but, c'était d'être prêt à temps pour les Olympiques évidemment. Alors, à ce moment-là, on devait faire travailler les ouvriers sur des périodes de 60 heures par semaine et non 40 heures tel que prévu normalement sur tous les projets. Or, pour 60 heures d'ouvrage effectivement exécutées, on devait payer à temps et demi et à temps double un 15 heures supplémentaires pour lesquelles on n'avait aucun rendement. Donc, à ce moment-là on payait 75 heures tout ouvrier pour un rendement effectif de 60 heures. C'est déjà l'augmentation de 20% sur... un chantier qui se fait dans une période acceptable régulière. Il y a eu en plus l'indexation imposée le 16 janvier 75 par le gouvernement de l'époque, l'indexation de \$0,85 de l'heure, on avait...on a eu une moyenne d'ouvriers sur le chantier variant de zéro à 750, alors la moyenne s'établissait à 375. Alors c'était pas loin de \$375 de l'heure, à 75 heures par semaine, si vous faites le calcul pour la période ou la durée des travaux, c'est environ \$2 millions de plus, non prévus. Il y a eu aussi un autre phénomène, la saturation du marché dans la construction. D'une part, il y avait une pénurie d'ouvriers spécialisés, à ce moment-là et évidemment que les entreprises spécialisées aussi bien que les entrepreneurs généraux avaient énormément de travaux et à ce moment-là les entreprises qui étaient appelées à soumissionner pouvaient peut-être se permettre d'incorporer à leur soumission une plus grande marge de profit que normalement. Il y a eu aussi la qualité des équipements exigés. Alors les exigences du COJO ou des fédérations, définitivement qu'au tout début, surtout en tant qu'entrepreneur général soumissionnaire sur ce projet-là, on ne pouvait pas s'attendre à la qualité des

équipements qui seraient exigés pour un tel projet."

Monsieur Denis Bouchard, architecte, chef de groupe à la ville de Montréal pour le Centre Claude-Robillard, le Centre Etienne-Desmarteau et le Bassin olympique, déclare ce qui suit, dans son témoignage à propos des contraintes de temps relatives au Centre Claude-Robillard.

"On a eu ce...le problème pour Claude-Robillard, entre autres, en 1974, on avait 2 ans pour le construire...faire les plans et le construire, alors que normalement, ça prenait 2 ans pour faire les plans et 2 ans pour le construire..."

Du rapport de la firme d'experts de la Commission, Jean Phaneuf et Associés (pièce 566), et des témoignages entendus, la Commission conclut que les causes principales de l'écart de \$37,4 millions entre la prévision initiale et le coût de \$52,4 millions sont les suivantes:

- Une estimation initiale de \$15 millions (novembre 1972) qui ne repose sur aucune connaissance des besoins.
- Le retard dans la décision de la ville de Montréal d'accepter le Centre Claude-Robillard comme lieu d'entraînement et de compétition des Jeux et le retard du COJO à produire son programme des besoins. Des conséquences de ces retards ont entraîné de sérieuses contraintes de temps dans la préparation des plans et l'exécution des travaux d'où

l'obligation de recourir à de très nombreuses et coûteuses heures supplémentaires.

- La grève des ferrailleurs et l'indexation de \$0,85 l'heure imposée en janvier 1975.
- L'imprécision du programme des besoins d'avril 1974 de même que les très nombreuses additions et modifications qu'il a subies durant l'exécution des travaux.
- L'absence au départ d'un budget déterminé et limité, l'indifférence du COJO et de la Ville à vouloir contrôler le coût et l'impuissance du mandataire-coordonnateur à le faire efficacement.
- Le manque de volonté du COJO et de la Ville à vouloir s'en tenir à des Jeux modestes.
- Les exigences des fédérations internationales.
- L'inflation et la saturation du marché de la construction en 1975 et 1976, cette dernière ayant entraîné une pénurie d'ouvriers spécialisés et laissé libre cours aux entrepreneurs d'augmenter sensiblement leur marge de profit dans leurs soumissions.

LE CENTRE ÉTIENNE-DESMARTEAU

LA DESCRIPTION ET LA VOCATION

Le Centre Etienne-Desmarteau est situé rue Bellechasse à l'angle de la 13ème Avenue à Rosemont. Les dimensions du bâtiment sont de 277 pieds de façade, 263 pieds de profondeur et la hauteur est variable avec un point culminant situé à 63 pieds au-dessus du sol.

Le Centre, qui renferme deux patinoires de hockey sur glace ainsi qu'un gymnase double, sert présentement à la population du secteur centre de Montréal.

Pendant la tenue des Jeux olympiques, le Centre fut utilisé pour l'entraînement et les compétitions préliminaires de basketball. La finale et les demi-finales de cette discipline se sont déroulées au Forum de Montréal.

L'ÉCART ENTRE LES PRÉVISIONS ET LE COÛT

Lors de l'émission des prévisions officielles en novembre 1972, aucune estimation relative au Centre Etienne-Desmarteau ne pouvait y apparaître puisque sa construction n'était pas prévue à l'époque. D'après les registres comptables de la Ville au 30 avril 1977, le Centre a coûté \$11,6 millions, somme qui représente aussi l'écart entre les prévisions et le coût (pièce 566).

LES FAITS

Sauf indication contraire, le texte qui suit a été tiré du rapport des experts de la Commission, la firme Jean Phaneuf et Associés (pièce 566).

Le choix de l'emplacement et du programme

Lors de l'attribution des Jeux à la ville de Montréal en 1970, tout comme au moment de l'émission des prévisions de novembre 1972, aucune mention n'est faite du Centre Etienne-Desmarteau comme lieu de compétitions olympiques puisque les éliminatoires de basketball devaient alors se dérouler au Centre Paul-Sauvé (pièce 579).

Cependant, au début des années 1970, la ville de Montréal construisait plusieurs patinoires couvertes et élaborait des plans pour la future arena de Rosemont, qui est devenue en fait le Centre Etienne-Desmarteau. Ainsi, le 16 juillet 1973, le président du comité exécutif de la ville de Montréal, M. Gérard Niding, demandait à M. Guy-R. Legault, directeur du service de l'Habitation et de l'Urbanisme, d'entrer en communication avec les Pères Eudistes et de discuter des possibilités d'ériger un centre sportif sur leur terrain situé sur le boulevard Rosemont (pièce 542). Le 22 août 1973, M. Yves Desmarais, directeur du service des Sports et Loisirs, recevait un rapport de son directeur-adjoint recommandant à la Ville d'acquérir le terrain des Pères Eudistes pour y construire une arena double et un gymnase double (pièce 543).

A cette époque, il était encore prévu que les éliminatoires de basketball auraient lieu au Centre Paul-Sauvé. Le Secrétaire général de la Fédération internationale du basketball amateur (FIBA), lors d'une visite des lieux de compétitions de sa discipline, se déclarait d'ailleurs prêt à accepter le Centre Paul-Sauvé mais avec certaines modifications (pièce 579). Cependant, le 28 décembre 1973, il recevait une lettre de M. Walter Sieber, assistant du vice-président aux sports du COJO, l'informant de la construction, pour 1975, du Centre Etienne-Desmarteau et de la possibilité d'y tenir les compétitions de basketball. Le 17 janvier 1974, lors d'une réunion tenue au siège social du COJO, la FIBA acceptait en principe le Centre comme lieu des compétitions préliminaires de cette discipline. Le 3 mai 1974, le COJO approuvait le programme d'aménagement du futur Centre Etienne-Desmarteau.

Le choix des professionnels et de l'entrepreneur général

A la suite de cette approbation, le comité exécutif de la Ville décidait, le 4 juin 1974, de retenir les services des architectes Lemay et Leclerc et des ingénieurs-conseils Letendre, Monti, Nadon et Gagnon pour la préparation des plans et des cahiers des charges et la surveillance des travaux de construction du Centre Etienne-Desmarteau.

En octobre 1974, les plans et devis étaient complétés et le service des Travaux publics était autorisé à demander

des soumissions sur invitation pour la construction du Centre. Le choix s'est arrêté sur Omega Canada Limitée qui offrait d'exécuter les travaux pour une somme de \$9 700 000 après que la plus basse soumission, celle de Bail Limitée, eut été jugée non conforme.

Le 20 décembre 1974, comme le lecteur l'a déjà vu dans la section traitant du Bassin olympique, M. Roger Rousseau, président et directeur général du COJO, à la suite de la réception des estimations concernant les Jeux, suggérait au président du comité exécutif de la Ville d'étudier la possibilité d'éliminer le Centre Etienne-Desmarteau et lui donnait l'assurance que le COJO était prêt à collaborer afin de déterminer les éléments essentiels et nécessaires à la tenue des Jeux (pièce 554). Le 31 janvier 1975, M. Niding répondait qu'il ne pouvait être question de supprimer aucune des installations projetées (pièce 622).

Le 28 février 1975, la ville de Montréal ratifiait le contrat à forfait avec l'entrepreneur général et les travaux de construction commençaient.

Les estimations

Le 6 mai 1974, alors que la décision de construire le Centre avait été confirmée, l'architecte de la Ville en évaluait le coût à \$6 400 877. Comme l'explique l'expert Jean Phaneuf, ing., dans son témoignage, cette estimation se fondait sur l'expérience acquise par la Ville dans la construction des patinoires couvertes. En

fait, le point de comparaison dans la détermination du coût des plans préliminaires du Centre Etienne-Desmar-teau au mois de mai 1974 était l'Arena Mont-Royal. Puisque le Centre était environ cinq fois plus grand que l'Arena qui avait coûté \$1 million et que les besoins du COJO étaient évalués à \$1,5 million, le témoin Jean Phaneuf, ing., déclare que l'évaluation de \$6,4 millions était, dans les circonstances, assez réaliste.

Par la suite, les architectes élaborèrent les plans définitifs du Centre et les besoins du COJO se précisèrent afin d'en arriver à satisfaire les nombreuses demandes des fédérations internationales et des autres organismes impliqués, comme l'ORTO.

Le 28 octobre 1974, l'architecte de la Ville évaluait à \$10 940 000 le coût du nouveau concept du Centre, y compris les honoraires des professionnels (pièce 566).

Le 17 décembre 1974, à la suite de l'entrée des soumissions pour le choix de l'entrepreneur général, l'architecte de la Ville évaluait à \$11 250 000 le coût de construction du Centre. Le coût final après les Jeux s'est élevé à \$11 660 000 (pièce 566).

Les exigences des fédérations internationales et des autres organismes impliqués

Interrogé sur les aménagements et installations requis spécialement pour la tenue des Jeux, en regard des exigences des fédérations internationales et d'autres

organismes, M. Maurice Gauvin, ing., qui fut directeur de la construction pour le COJO, en donne plusieurs exemples dans son témoignage dont les suivants:

L'obligation de construire des planchers en bois franc pour le basketball, au lieu d'un matériau synthétique tel qu'il avait été envisagé par le COJO, pour satisfaire une exigence sine qua non de la Fédération américaine.

L'obligation de construire et d'aménager des endroits spéciaux pour la presse, les personnes de marque et autres; à ce sujet, M. Gauvin s'exprime ainsi:

"...et il y avait aussi d'autres exigences qu'on devait tenir compte, c'était venant du service, des départements de la presse, parce qu'il fallait aussi donner des services à tous les journalistes qui se tiendraient au basketball et dans les stades de presse, il fallait aussi donner des équipements pour le... la salle de rédaction, les télex à envoyer à travers le monde, les téléphones, des dactylographes spéciaux, parce qu'il y avait des dactylographes pour toutes les langues, que ce soit arabe, chinois, japonais, français...il y avait aussi, dans les salles de presse, une ... un endroit de réception, c'est-à-dire un bar avec des sandwiches pour ceux qui travaillaient tard le soir.

Il y avait aussi, dans les salles de presse, un accès séparé, les journalistes ne devaient pas rencontrer les athlètes, ne devaient pas rencontrer les personnes, les VIP, et aussi il fallait leur donner un endroit d'interview pour interviewer les athlètes ou les équipes qui étaient gagnants ou pour passer à la télévision ou d'autres...Alors, dans les salles de presse, il y avait beaucoup d'installations

très spéciales qu'on ne rencontre pas ordinairement dans les centres récréatifs ou les arenas normaux.

Il y avait aussi, en plus de la presse, il y avait le protocole. Il fallait une salle de réception pour VIP, c'est une classe spéciale qu'il fallait traiter de façon spéciale, avec une entrée spéciale et il fallait des hôtes-
ses, il fallait déterminer à chaque lieu de compétition, que ce soit le basket ou le volley ou la gymnastique..."

Poursuivant son témoignage, M. Gauvin déclare au sujet des salles spéciales pour les personnes de marque:

"Alors, la salle de protocole devait être aménagée avec une petite salle pour les hôtes-
ses, en certains endroits, il y avait 3 hôtes-
ses, dans d'autres, il y en avait 6, d'autres, il y en avait 12, ça dépend de...de la qualité de
...de la discipline que l'on traitait.

Dans certains endroits, il y avait un bar pour recevoir les VIP, il y avait des toilettes, des sanitaires pour tout le monde, il y avait aussi...un cheminement des voitures qui devait...parce qu'on ne savait pas au COJO, c'est toutes des choses qu'on sait à la dernière minute que tel visiteur de marque, tel prince ou tel roi ou telle reine devait aller à tel endroit ce jour-là. Alors, c'est à la dernière minute qu'on le sait mais il fallait prévoir au COJO, recevoir des personnes dignitaires avec...disons assez de déférence. Alors, c'est pour ça que les salles de VIP étaient bien équipées, en tapis, en meubles puis en bars. On ne savait pas si...disons la reine, irait visiter tel lieu ou pas mais on se préparait en conséquence. Alors, si la reine allait visiter tel lieu, on savait qu'elle était suivie peut-être d'une quarantaine de membres du CIO, du Comité international olympique, alors, il fallait des espaces pour recevoir ces personnes-là."

Les mêmes exigences en endroits spéciaux s'appliquaient aussi à tous les lieux de compétition et non seulement au Centre Etienne-Desmarteau.

L'obligation de poser des tableaux indicateurs plus sophistiqués, car il y a beaucoup plus d'entrées de données sur ces tableaux-là que sur les tableaux ordinaires des arenas.

L'obligation d'avoir de la climatisation et non seulement de la ventilation. Cette climatisation ne devait pas être comparable à celle du Forum mais devait être telle que les athlètes ne devaient pas être incommodés "par la chaleur qui se dégagerait de l'éclairage, des spectateurs et aussi de l'air chaud ambiant". Monsieur Gauvin ajoute:

"Alors, le jeu, dans ces conditions, peut amener de la transpiration excessive des athlètes et la transpiration pouvait mouiller le plancher, par la sueur, et pouvait occasionner des accidents, des chutes des athlètes."

L'obligation découlant des exigences de l'ORTO, l'Organisation radio télévision Olympique, qui demandait un éclairage de 200 pieds-chandelles afin de permettre la télédiffusion des Jeux à travers le monde. Cet éclairage, de dire l'expert de la Commission, M. Jean Phaneuf, était de beaucoup supérieur à celui habituellement requis par la Ville dans ses arenas, lequel est de l'ordre de 80 pieds-chandelles.

LA PROVENANCE ET LES CAUSES DE L'ÉCART

Il découle du témoignage et du rapport de l'expert de la Commission, M. Jean Phaneuf, ing., de la firme Jean Phaneuf et Associés (pièce 566), que l'écart de \$5,2 millions entre l'estimation de la Ville de mai 1974 et le coût final de \$11,6 millions du Centre Etienne-Desmar-teau au 30 avril 1977, provient des sources suivantes:

Un montant de \$3 millions sur les \$5,2 millions d'écart provient des exigences des fédérations internationales, de l'ORTO et d'autres organismes, pour l'éclairage, la climatisation et les locaux spéciaux.

Le reste, soit \$2,2 millions, représente le coût du réaménagement du Centre après les Jeux (dont la construction des patinoires, l'incorporation des machines à fabriquer la glace, l'enlèvement des sièges temporaires et du système de climatisation), des travaux additionnels et de l'inflation.

Par ailleurs, M. Phaneuf affirme que si le Centre Etienne-Desmar-teau avait été construit uniquement pour les besoins de la ville de Montréal, il aurait probablement coûté moins de \$6 millions. De plus, il ajoute que Omega Construction Limitée avait exécuté son contrat pour le montant forfaitaire de \$9 700 000 mais qu'il avait dû exécuter des travaux additionnels relatifs à des changements demandés par la Ville et le COJO, de sorte que cet entrepreneur avait reçu une somme de \$10 559 710 pour l'ensemble des travaux qu'il a exécutés au Centre

Etienne-Desmarteau. La Ville, pour sa part, a fait exécuter des travaux en régie pour environ \$300 000 et les honoraires des architectes et des ingénieurs se sont élevés à \$709 005.

Du rapport de la firme d'experts de la Commission, Jean Phaneuf et Associés (pièce 566), et des témoignages entendus, la Commission conclut que les causes principales de l'écart de \$5,2 millions entre la première estimation de la Ville et le coût final de \$11,6 millions s'apparentent à celles énoncées pour le Bassin olympique et le Centre Claude-Robillard, à savoir:

- Une estimation initiale de \$6,4 millions (mai 1974), réaliste quant à sa partie touchant les besoins de la Ville mais non en ce qui a trait à la connaissance des besoins du COJO, des fédérations internationales, de l'ORTO et des autres organismes impliqués.
- L'absence, au départ, d'un budget déterminé et limité.
- Le manque de volonté du COJO et de la Ville à vouloir s'en tenir à des Jeux modestes.
- Les exigences des fédérations internationales, de l'ORTO et des autres organismes impliqués.
- L'inflation et la saturation du marché de la construction en 1975-76.

LES CONCLUSIONS ET LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

Il ressort des conclusions que la Commission a déjà énoncées pour chacune des installations étudiées dans cette partie du rapport, soit le Bassin olympique, le Centre Claude-Robillard et le Centre Etienne-Desmarteau, que les mêmes causes ont été à l'origine des écarts considérables relevés pour chacune d'elles, entre les prévisions de coût initiales et le coût à la fin des Jeux. La Commission résume ses conclusions sur l'ensemble de ces causes comme suit:

Au niveau des prévisions, aucun desdits projets n'a été clairement défini au départ quant à son contenu (connaissance des besoins). Ce fait a rendu impossible la détermination de programmes d'exécution optimisés et d'estimations réalistes, de même que la mise sur pied de mesures de coordination et de contrôle adéquates.

Au niveau de la réalisation et comme conséquence des carences prévisionnelles, le Bassin olympique et le Centre Claude-Robillard, par suite de décisions tardives de la Ville et du COJO, ont dû être exécutés dans des limites de temps économiquement défavorables et aucun des trois projets n'a fait l'objet d'un budget qu'il ne fallait pas excéder, laissant ainsi libre cours aux très nombreuses modifications et additions qui se sont poursuivies jusqu'à la fin. De plus, aucun des trois projets n'a été conçu et réalisé dans le cadre des "Jeux modestes" préconisés par le maire Drapeau lors de

l'obtention des Jeux; ce fait a entraîné l'acceptation de concepts et de matériaux dispendieux, de même que celle des extravagances des fédérations internationales et des autres organismes impliqués.

En somme, la Commission est d'opinion que le seul véritable objectif visé par les autorités, tant celles du COJO que celles de la ville de Montréal, en ce qui a trait à ces trois installations n'a jamais été autre que celui de terminer les constructions à temps pour l'ouverture des Jeux, sans se soucier de ce que cela devait coûter. Il va de soi que le contexte de très forte inflation et de saturation du marché de la construction de l'époque n'a pas été sans aggraver la situation en contribuant, dans une large mesure, à l'augmentation des coûts.

Par ailleurs, considérant les témoignages entendus et les pièces déposées sur les autres aspects de ce dossier, la Commission conclut:

Que les autorités de la ville de Montréal et le mandataire-coordonnateur ABBDL ont cherché à minimiser les prévisions de coût des centres Claude-Robillard et Etienne-Desmarteau à la Commission parlementaire de janvier 1975 et ont ainsi induit en erreur les membres de l'Assemblée nationale et la population en général.

Que le mandataire-coordonnateur ABBDL a démontré une attitude plus complaisante que professionnelle en n'incluant que 4% pour les imprévus dans son estimation de novembre 1974, au montant de \$42 133 000 pour le Centre Claude-Robillard.

Que les autorités du COJO ont failli à leur mandat et à leur devoir en ne se préoccupant pas d'exercer un contrôle sur le coût tel que le stipulait l'une des clauses du protocole d'entente du 26 juillet 1974, à savoir: "d'avoir et de démontrer un souci constant des intérêts de la Ville, de la province de Québec et du Canada, pour tout ce qui a trait aux aspects économiques de l'organisation et de la présentation des Jeux".

Que les autorités de la Ville et celles du COJO ont failli à leurs obligations et ont trompé la population en ne l'informant pas, dès qu'elles en sont devenues conscientes, que la notion de Jeux modestes préconisée lors de l'obtention des Jeux ne pouvait plus être soutenue. Dans le cas des trois installations étudiées dans cette partie du rapport, la preuve a démontré que cette notion a été purement et simplement abandonnée.

Que les autorités de la ville de Montréal ont profité des Jeux olympiques pour acquérir des installations inutilement luxueuses et exceptionnelles, allant souvent au-delà des besoins de la population montréalaise, comme ce fut le cas du Bassin olympique qui, à un coût de \$25 millions, est très peu

utilisé et constitue un éléphant blanc. Le Centre Etienne-Desmarteau, pour sa part, a coûté, à \$11,6 millions, environ le double de ce qu'il aurait coûté s'il n'avait été érigé que pour les seuls besoins de la ville de Montréal. Quant au Centre Claude-Robillard, évalué au départ à \$15 millions par comparaison au centre d'entraînement de l'Université Laval de Québec, il a coûté \$52,4 millions.

Que le mandataire-coordonnateur ABBDL a fait de louables efforts pour essayer de réduire le coût, surtout dans le cas du Centre Claude-Robillard mais que, malgré un mandat de la Ville en ce sens, il n'a eu ni le pouvoir, ni les outils, ni les informations nécessaires pour le faire.

Que la formulation des besoins des fédérations internationales et des autres organismes impliqués, ainsi que leurs très nombreuses modifications au cours des travaux, furent des sources de bouleversements constants dans les programmes des besoins et que beaucoup de leurs exigences, basées sur des considérations de prestige et de records à battre, apparaissent à la Commission tout à fait déraisonnables, compte tenu de la durée des Jeux et des besoins éventuels de la Ville.

**Achevé d'imprimer à
Québec en mars 1980, sur
les presses du Service des impressions en régie
du Bureau de l'Éditeur officiel
du Québec**

rapport

de la Commission d'enquête
sur le coût de la 21^e olympiade

volume 4

Conflits d'intérêts
Autres manoeuvres irrégulières
La ville de Montréal invoque le
secret professionnel
Récupération

Rapport de la Commission d'enquête sur le coût
de la 21e olympiade

ISBN 2-551-03769-7 (éd. complète)

Volume 4

ISBN 2-551-03773-5

RAPPORT DE LA
COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE COÛT DE LA 21e OLYMPIADE

	<u>Page</u>
CONFLITS D'INTÉRÊTS	1
AUTRES MANOEUVRES IRRÉGULIÈRES	121
LA VILLE DE MONTRÉAL INVOQUE LE SECRET PROFESSIONNEL	145
RÉCUPÉRATION	157

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<u>CONFLITS D'INTÉRÊTS</u>	
<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>LA PROCÉDURE D'OCTROI DES CONTRATS AUX FIRMES DE PROFESSIONNELS</u>	2
La procédure établie	2
La procédure suivie dans les faits	2
<u>L'ÉTUDE DES CIRCONSTANCES ENTOURANT L'OCTROI DE CERTAINS CONTRATS A DIFFÉRENTES FIRMES DE PROFESSIONNELS ET D'ENTREPRENEURS</u>	5
<u>L'ÉTUDE DU CAS RÉGIS TRUDEAU ET ASSOCIÉS</u>	5
Les contrats octroyés	5
La résiliation des contrats	6
Le caractère des relations entre MM. Régis Trudeau, Paul Desrochers et Claude Rouleau	9
La relation d'affaires RTA - Lecavalier Construction Ltée	10
<u>L'ÉTUDE DU CAS LAROCQUE, SAMSON, GUÉRETTE ET ASSOCIÉS</u>	10
L'obtention du contrat	10
Les relations d'affaires RTA - Larocque	11

L'ÉTUDE DU CAS BÉDARD ET CHARBONNEAU	12
L'obtention des contrats	12
Les relations avec M. Gérard Niding	12
L'ÉTUDE DU CAS DE LA COMPAGNIE NATIONALE DE FORAGE ET DE SONDRAGE INC.	13
L'ÉTUDE DU CAS DESJARDINS, SAURIOL ET ASSOCIÉS ET DES LABORATOIRES VILLE-MARIE INC.	13
LES INCIDENCES DU CHANGEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE ACCORDÉ A DÉSOURDY CONSTRUCTION LIMITÉE	14
La chronologie des événements	14
La résolution du 20 juin 1974 relative à Désourdy Construction Limitée	16
La résolution du 1er août 1974 relative à Désourdy Inc.	17
L'effet de ces résolutions	18
FAVEURS ET AVANTAGES CONSENTIS PAR CERTAINES FIRMES IMPLIQUÉES DANS LA CONSTRUCTION DES <u>INSTALLATIONS OLYMPIQUES</u>	23
FAVEURS ET AVANTAGES OBTENUS PAR M. GÉRARD NIDING DE LA PART DES FIRMES SUIVANTES	23
Régis Trudeau et Associés Inc.	23
Le terrain	23
La construction de la maison	27

Le paiement de la maison	32
Le paiement de la pose de la pierre	34
Le paiement des meubles	35
La facturation	36
Les livres comptables	40
La famille Désourdy	42
Les dénégations de M. Roland Désourdy	42
La participation Désourdy à la construction de la maison	44
La facturation	52
Les relations entre M. Gérard Niding et la famille Désourdy	55
L'achat d'un terrain	57
L'échange de terrains	59
Bérard et Charbonneau	61
Les plans de la maison de M. Gérard Niding	61
La facturation	63
Les plans de la maison du fils de M. Gérard Niding	65
L'expertise comptable	66
Larocque, Samson, Guérette et Associés	67
Le travail effectué	67
La facturation	68
Le rapport comptable	69
Lecavalier Construction Ltée	70
Le travail exécuté	70
La facturation	71
Le rapport comptable	72

FAVEURS ET AVANTAGES OBTENUS PAR M. CLAUDE ROULEAU, SOUS-MINISTRE ET, PLUS TARD, PRÉSIDENT DE LA RIO, DE LA PART DES FIRMES ET ORGANISMES SUIVANTS	73
Trudeau, Gascon, Lalancette et Associés	73
Simard-Beaudry Inc.	73
La construction du mur et de la jetée	73
La facturation	76
L'évaluation des travaux par expertise	77
Desjardins, Sauriol et Associés	77
L'argent liquide	77
L'appréciation de la preuve	78
Monsieur Régis Trudeau	79
Monsieur Marcel Dufour, président de la Com- pagnie nationale de Forage et de Sondage Inc.	86
Un fonds spécial du Parti Libéral du Québec	88
FAVEURS ET AVANTAGES OBTENUS PAR DIFFÉRENTES CAISSES ÉLECTORALES	95
La Caisse électorale du Parti Civique de Montréal	95
Les sommes en liquide à la disposition du président du Comité exécutif	97

La Caisse électorale du Parti Libéral du Québec	102
Les sommes en espèces à la disposition de dirigeants du Parti Libéral	107
LES CONFLITS D'INTÉRÊT RÉSULTANT	
<u>DESDITES TRANSACTIONS</u>	109
Détermination des conflits d'intérêts dans l'attribution des contrats	109
Les conflits d'intérêt et l'exercice de la surveillance de l'exécution des contrats	110
Le comportement du maire de Montréal face au cas de M. Gérard Niding	113
La connaissance du cas de M. Gérard Niding par le maire de Montréal	113
La notion de conflits d'intérêts pour M. Jean Drapeau	116
La crédibilité à prouver	118
<u>RECOMMANDATION</u>	119
<u>AUTRES MANOEUVRES IRRÉGULIÈRES</u>	
Affaire de chantage à l'endroit de certains entrepreneurs du Village olympique	121

Cas de facturation mensongère en relation avec le Village olympique	124
Commissions secrètes consenties à l'occasion de la location de machinerie	129
Système de fraude en matière de poinçon	130
L'affaire des médaillons olympiques	133
L'évasion fiscale	142
<u>OBSERVATION</u>	142
<u>RECOMMANDATION</u>	143
LA VILLE DE MONTRÉAL INVOQUE <u>LE SECRET PROFESSIONNEL</u>	145
<u>RÉCUPÉRATION</u>	
<u>INTRODUCTION</u>	157
<u>LES DOSSIERS OÙ UNE RÉCUPÉRATION EST POSSIBLE</u>	159
LES CONTRATS D'ÉLECTRICITÉ, VILLAGE OLYMPIQUE	160
L'exposé des faits et des opinions	160
Conclusion et recommandation	161

L'INSPECTION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, VILLAGE OLYMPIQUE	162
L'exposé des faits et des opinions	162
Conclusion et recommandation	170
LES FACTURES DE TEMPS DE J.A. JUSZCZYK ASSOCIATES, VILLAGE OLYMPIQUE	170
L'exposé des faits et des opinions	170
Conclusion et recommandation	172
LES MÉDAILLONS OLYMPIQUES	172
LES SERVICES DE RESTAURATION, PLACE DESJARDINS	172
L'exposé des faits et des opinions	172
Conclusion et recommandation	176
Observation	176
LE TIR A L'ARC, JOLIETTE	177
L'exposé des faits et des opinions	177
Conclusion et recommandation	182
LES CONTRATS DE RÉGIS TRUDEAU INC.	182
L'exposé des faits et des opinions	182
Conclusion et recommandation	184

L'EXCAVATION, CENTRE CLAUDE-ROBILLARD	185
L'exposé des faits et des opinions	185
Conclusion et recommandation	189
L'ÉVASION FISCALE	190
LES DOSSIERS OÙ UNE RÉCUPÉRATION <u>N'EST PAS JUSTIFIABLE</u>	190
LA VENTE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES DONNÉES SUR LES RÉSULTATS DES JEUX	191
L'exposé des faits et des opinions	191
Conclusion	196
LES TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ, STATIONNEMENT PIE-IX	197
L'exposé des faits et des opinions	197
Observation	198
Conclusion	198
LES TRAVAUX DE COFFRAGE ET DE BÉTONNAGE, STATIONNEMENT VIAU	199
L'exposé des faits et des opinions	199
Conclusion	201
LA FOURNITURE ET LA POSE DE SIÈGES	201
L'exposé des faits et des opinions	201
Conclusion	206

L'EMBLÈME OLYMPIQUE 206

L'exposé des faits et des opinions 206

Conclusion 211

CONFLITS D'INTÉRÊTS

INTRODUCTION

Dans la présente partie du rapport, la preuve sera présentée en cinq divisions comme suit:

La procédure d'octroi des contrats aux firmes de professionnels;

l'étude des circonstances entourant l'octroi de certains contrats à différentes firmes de professionnels et d'entrepreneurs;

les faveurs et les avantages consentis par certaines firmes impliquées dans la construction des installations olympiques;

les conflits d'intérêts résultant desdites transactions et

la recommandation.

LA PROCÉDURE D'OCTROI DES CONTRATS AUX FIRMES DE PROFESSIONNELS

La procédure établie

Monsieur Charles-Antoine Boileau, directeur du service des Travaux publics, dit que tout professionnel souhaitant exécuter des travaux pour la ville de Montréal offrait ses services à l'attention du Maire, d'un membre du Comité exécutif ou du Conseil, ou du directeur de service lui-même. Le nom de ces personnes était alors placé sur une liste de professionnels de la même discipline par le directeur du service des Travaux publics, en l'occurrence M. Boileau. Selon M. Niding, l'initiative du choix était laissée à M. Boileau parce que ce dernier pouvait apprécier l'expérience passée d'un professionnel particulier. Monsieur Boileau pouvait communiquer verbalement avec M. Niding et le consulter au sujet de la personne qu'il voulait choisir. Enfin, il recommandait le professionnel par écrit au Comité exécutif qui entérinait habituellement son choix.

La procédure suivie dans les faits

Messieurs Gérard Niding et Charles-Antoine Boileau admettent que ledit processus n'a pas été celui qui fut suivi lors des Jeux olympiques. Le choix des firmes professionnelles fut arrêté par le président du Comité exécutif ou le maire de Montréal. Questionné à propos

de certains contrats accordés à certaines firmes d'ingénieurs-conseils, M. Boileau reconnaît avoir fait sa recommandation pour l'engagement des cinq firmes d'ingénieurs-conseils d'après une liste qui lui a été fournie par M. Niding. En effet, en juin 1973, M. Boileau a reçu de M. Niding une liste ne contenant seulement que les noms de cinq firmes d'ingénieurs-conseils pour la préparation des plans du Stade olympique et du Vélodrome. Après avoir reçu cette liste, M. Boileau a recommandé au secrétaire administratif de la Ville l'engagement de ces mêmes firmes à savoir, pour le Stade olympique: Régis Trudeau et Associés pour les travaux de charpente, Pageau, Morel et Associés pour les travaux de mécanique et Scharry, Ouimet et Associés pour les travaux d'électricité; pour le Vélodrome: Trudeau, Gascon, Lalancette et Associés pour les travaux de charpente et Bouthillette, Parizeau et Associés pour les travaux de mécanique et d'électricité. Une résolution à cet effet fut adoptée par le comité exécutif de la ville de Montréal le 10 juillet 1973 (pièce 401).

En parlant des mêmes contrats, M. Niding fait une distinction entre la procédure suivie avant et la procédure suivie durant les Jeux olympiques. A ce sujet, M. Niding, en parlant de ladite résolution (pièce 401), déclare devant la Commission:

Q- "Pouvez-vous me dire de quelle façon le choix de la firme Régis Trudeau s'est fait par le Comité exécutif, je comprends que c'est collectivement que la résolution a été adoptée mais de quelle façon a-t-on soumis ce nom au Comité exécutif?"

R- Je vous répondrais de la même manière que tous ceux qui apparaissent dans la ... dans la résolution, c'est une résolution qui engage plusieurs bureaux et nous nous sommes servis de la même manière pour tous les bureaux que celui de M. Régis Trudeau. Il y a peu de différence.

Q- Vous avez déjà donné une réponse hier, là et pour vous elle vaut pour tous les contrats qui ont été donnés?

R- Je ferais une particularité ici, la réponse que j'ai donnée hier, elle vaut pour tous les contrats antérieurs aux travaux olympiques, lorsque vous m'avez ... votre question était très générale et je pense bien que vous vouliez connaître la manière habituelle; dans le cas des travaux olympiques, il y a eu une consultation particulière à laquelle le Maire a participé où nous avons pris, je pense bien, tout le temps voulu, ça s'est fait le même samedi où nous avons travaillé ensemble, on a passé en revue les dossiers de ces bureaux-là.

Q- Bon. Monsieur Boileau a déjà témoigné, je ne sais pas si vous connaissez la substance de son témoignage, il a fait mention que c'est vous qui lui aviez suggéré le nom de la firme de Régis Trudeau aux fins qu'il fasse ultérieurement la recommandation usuelle au Comité exécutif, êtes-vous d'accord avec cela?

R- Bien sûr, il faut qu'il y ait quelqu'un qui, à un moment donné, prenne une décision, je l'ai prise."

Le maire de Montréal, M. Jean Drapeau, interrogé sur les démarches qu'il entreprit pour choisir les firmes aux fins du dossier olympique, déclare devant la Commission, au sujet du bureau Régis Trudeau:

"Oui, d'autant plus qu'avant de l'engager, comme avant d'engager les autres bureaux, j'ai communiqué avec M. Paul Desrochers pour précisément lui demander est-ce que le bureau de Régis Trudeau a actuellement de gros contrats dans la province ou est-il sur le point d'en avoir? Il s'est renseigné auprès des ministères intéressés, il a recommuniqué avec moi pour dire il n'a rien de très gros dans le moment ou il a peut-être dit il n'a rien du tout et il ne semble pas qu'il y ait de réquisition de services importants qui s'annonce."

En d'autres termes, la ville de Montréal consulta un responsable du Gouvernement du Québec pour obtenir certains renseignements sur la disponibilité des bureaux qui offraient leurs services. Cela fut fait, d'après le témoignage de M. Drapeau, dans le cas du bureau de Régis Trudeau aussi bien que dans le cas de tous les autres bureaux de professionnels. Par la suite, le choix ayant été arrêté sur une firme, M. Niding demanda à M. Boileau de faire la recommandation au Comité exécutif.

L'ÉTUDE DES CIRCONSTANCES ENTOURANT L'OCTROI DE CERTAINS CONTRATS A DIFFÉRENTES FIRMES DE PROFESSIONNELS ET D'ENTREPRENEURS

L'ÉTUDE DU CAS RÉGIS TRUDEAU ET ASSOCIÉS

Les contrats octroyés

Par suite d'une recommandation de M. Boileau, le Comité exécutif octroya un contrat à la firme Régis Trudeau et

Associés (RTA) le 29 juin 1973. Monsieur Boileau explique dans son témoignage qu'il avait reçu de M. Niding un appel à l'effet de recommander cette firme. Dans le même temps, on lui remit une lettre, envoyée par Régis Trudeau et Associés à M. Niding, où il était question des termes et des conditions de l'engagement (pièce 401). Ce contrat concernait les travaux de charpente au Stade olympique.

Le 9 janvier 1974, par suite d'une autre recommandation de M. Boileau, le Comité exécutif accorda un autre contrat à la firme RTA. Monsieur Niding communiqua avec M. Boileau et lui demanda de recommander cette firme pour les travaux relatifs à des aires de stationnement (pièce 402). Dans ces cas, M. Boileau précisa qu'on ne lui avait pas laissé le choix parmi certaines firmes en ce qui a trait à la recommandation qu'il avait à faire. C'était le seul nom qui lui était suggéré.

La résiliation des contrats

Le contrat relatif aux travaux de charpente au Stade entraîna beaucoup de difficultés dans son exécution. La firme RTA tardait à remettre des plans de structure, tant et si bien que l'architecte-conseil, M. Roger Taillibert, dut intervenir. A cet effet, M. Claude Phaneuf, alors surintendant de la division du Parc olympique, relate qu'il fut nécessaire que M. Taillibert fasse des pressions auprès de M. Régis Trudeau. Pourtant, en janvier 1974, le Comité exécutif, toujours présidé par M. Niding, n'hésita pas à lui accorder un deuxième con-

trat en dépit des difficultés éprouvées dans l'exécution du premier. Ce deuxième contrat concernait les aires de stationnement. A propos des reproches faits à la firme RTA lors du premier contrat, M. Niding déclare au cours de son témoignage:

"Bien sûr que c'est un problème de productivité, je pense pas que jamais personne a placé le mot compétence. C'était d'obtenir le plus rapidement possible le plus grand nombre de plans possibles, je pense que le reproche qui a pu être fait, c'est sur la productivité. Je ne pense pas que personne ait voulu parler de compétence mais bien sûr que les personnes qui nous ont souligné ce manque de productivité, c'est d'abord l'architecte, c'en est un, le bureau qui devait coordonner tous les plans, c'en était un deuxième, nos experts à l'emploi de la Ville, eux aussi corroboraient qu'il y avait un problème de productivité et en troisième lieu, bien sûr que les entreprises elles aussi se plaignaient mais c'est un manque de productivité."

Dès lors, en faisant abstraction des relations particulières qui existaient entre MM. Niding et Trudeau, ce dont il sera fait état plus loin dans le rapport, il est aisé de conclure que les autorités municipales ont démontré un aveuglement qui équivaut à de l'incompétence. D'ailleurs, M. Niding, interrogé quant à la disponibilité du bureau de RTA, déclare:

"Cela a dû être pesé mais pas retenu."

La Commission a été surprise de l'attitude de M. Drapeau qui, connaissant la situation décrite ci-dessus, ne vit

pas d'objection à l'octroi d'un deuxième mandat. A cet égard, M. Drapeau reconnaît, par suite des difficultés éprouvées, s'être adressé de nouveau à M. Paul Desrochers pour obtenir son intervention auprès de M. Régis Trudeau. La question suivante est posée à M. Jean Drapeau:

"J'aimerais que vous fouilliez dans votre mémoire et que vous nous disiez s'il n'est pas écrit qu'en mars et avril 1974 vous avez discuté du problème Régis Trudeau avec Paul Desrochers, ça je pense que vous nous l'avez dit ... et que vous lui avez demandé plus que cela, vous lui aviez demandé d'intercéder auprès de Régis Trudeau pour qu'il se retire lui-même du dossier?"

Monsieur Drapeau répond:

"Dans mes conversations avec Paul Desrochers, je me souviens très bien que ce n'était pas une demande de transmettre à M. Trudeau de se désister. Mais dans la conversation il est très probable que j'ai dit s'il n'était pas capable, finalement, de produire les plans assez vite, il faudrait ou bien qu'on change ou bien qu'il se désiste. Mais ça c'était la conclusion s'il ne réussissait pas à produire les plans assez vite."

La ville de Montréal fit en sorte de résilier le premier contrat en associant la firme RTA à un nouveau groupe professionnel, Les Consultants du Stade de Montréal (CSM). Cependant la Ville renonça à toute poursuite en dommages et intérêts contre Régis Trudeau et Associés. Monsieur Niding, au cours de son témoignage, déclare avoir participé à cette décision.

La réalisation du deuxième contrat ne fut pas non plus dénuée de problèmes. En effet, des fissures apparurent dans les dalles du stationnement Pie-IX. Malgré le fait que M. Boileau attribua ces fissures à la faute professionnelle de la firme RTA, la Ville résilia ce contrat en renonçant encore une fois à toute poursuite en dommages et intérêts (pièce 47). Monsieur Niding participa aussi à cette décision du Comité exécutif. Une analyse de la situation, sans inclure la variable que constituaient les relations personnelles entre MM. Niding et Trudeau, démontre, encore une fois, un comportement assez étonnant de la part de la ville de Montréal. Plus tard, après que la RIO eut pris en charge la direction du dossier olympique, MM. Régis Trudeau, Marc Trudeau et Marc Benoît, représentant le groupe CSM, rencontrèrent M. Claude Rouleau, président de la RIO. Le but de la rencontre était de discuter le paiement des honoraires dus aux membres du groupe CSM relativement au contrat octroyé par la ville de Montréal.

Le caractère des relations entre MM. Régis Trudeau, Paul Desrochers et Claude Rouleau

Il importe de préciser qu'à l'époque des événements ci-haut décrits, MM. Régis Trudeau, Paul Desrochers, Claude Rouleau et une autre personne partageaient un appartement situé dans la ville de Québec. Concernant cet appartement, les livres comptables de RTA montrent que la moitié du loyer en était défrayée par cette compagnie, nonobstant le fait que M. Trudeau témoigne que la moitié de son coût lui avait été remboursée. De plus, ces per-

sonnes ne possèdent aucun document pour appuyer leurs allégations d'un partage des dépenses entre elles.

La relation d'affaires RTA - Lecavalier Construction Limitée

La firme Lecavalier Construction Limitée, qui obtint un contrat en tant que plus bas soumissionnaire pour le Centre Claude-Robillard à la suite d'une invitation à soumissionner, avait eu antérieurement certains liens avec la firme RTA. D'abord, elle avait soumissionné pour des travaux d'autoroute auxquels était associé M. Régis Trudeau en tant qu'ingénieur. De plus, elle avait exécuté des travaux à la résidence privée de M. Trudeau. Ces détails auront une certaine importance plus loin dans le rapport.

L'ÉTUDE DU CAS LAROCQUE, SAMSON, GUÉRETTE ET ASSOCIÉS

L'obtention du contrat

Comme en fait foi une résolution du Comité exécutif datée le 30 juillet 1974, la firme Larocque, Samson, Guérette et Associés (Larocque), bureau d'ingénieurs en mécanique, obtint un contrat pour des améliorations au Centre Claude-Robillard (pièce 377). Fait à souligner, c'était la première fois qu'elle obtenait un contrat de la ville de Montréal. Monsieur Guérette, au cours de

son témoignage, déclare avoir peut-être déjà sollicité M. Niding pour avoir des contrats. Il mentionne, relativement à l'obtention du contrat, avoir reçu un appel de M. Boileau lui demandant d'effectuer ces travaux. Dans son témoignage, M. Boileau affirme que M. Niding l'avait avisé d'utiliser cette firme pour les fins dont il est question. Monsieur Niding reconnaît avoir choisi la firme Larocque et avoir ensuite demandé à M. Boileau de faire la recommandation nécessaire, le tout après sollicitation de la part de M. Guérette. A ce moment, M. Niding connaissait le rôle que cette firme avait joué dans la construction de sa résidence.

Les relations d'affaires RTA - Larocque

La firme Larocque était en relation d'affaires avec la firme RTA dès 1973. Ces deux firmes partageaient un projet de construction d'édifice à bureaux. De plus, comme en fait foi une liste de contrats présentée par M. Guérette, les deux firmes se rendaient mutuellement de nombreux services comme l'échange de plans de structure et de plans de mécanique. Il est à noter que la résolution retenant les services de la firme Larocque octroyait également un contrat, concernant le Centre Claude-Robillard, à la firme d'architectes Bédard et Charbonneau.

L'ÉTUDE DU CAS BÉDARD ET CHARBONNEAU

L'obtention des contrats

La firme Bédard et Charbonneau obtint, en 1974, deux contrats, par l'intermédiaire du comité exécutif de la ville de Montréal: l'un relatif au recrutement de personnel pour le service des Travaux publics et l'autre pour des services professionnels en architecture pour le Centre Claude-Robillard. Monsieur Niding demanda à M. Boileau, de vive voix, d'utiliser cette firme. Il n'était pas question pour M. Boileau de faire un choix parmi plusieurs firmes.

Les relations avec M. Gérard Niding

Le témoignage de M. Niding démontre que ce dernier était un ami de l'architecte Charbonneau depuis 1970. Toutefois cela ne l'empêcha pas de demander à M. Boileau de recommander cette firme pour l'exécution de certains travaux. De surcroît, il ne s'abstint pas de présider le Comité exécutif lors de l'adoption des résolutions relatives aux contrats de M. Charbonneau. La preuve révèle qu'aucune disposition particulière ne fut prise pour régulariser la situation dans ces circonstances.

L'ÉTUDE DU CAS DE LA COMPAGNIE NATIONALE
DE FORAGE ET DE SONDAGE INC.

La Compagnie Nationale de Forage et de Sondage Inc. est une filiale du groupe Lavallin, comme le mandataire-coordonnateur, la firme Lalonde, Valois, Lamarre, Valois et Associés Inc. (LVLV). Elle reçut une somme de \$507 893 pour frais d'ingénierie et de laboratoire dans la construction des installations olympiques. Ces travaux furent réalisés à la suite d'une résolution du comité exécutif de la ville de Montréal octroyant le contrat à cette firme qui avait été recommandée par le directeur du service des Travaux publics. Pour l'exécution de ces travaux, la Compagnie Nationale de Forage et de Sondage Inc. était donc placée sous la surveillance et le contrôle d'une firme partageant les mêmes intérêts, soit LVLV. Ces contrats furent transférés à la RIO, le 20 novembre 1975.

L'ÉTUDE DU CAS DESJARDINS, SAURIOL ET ASSOCIÉS
ET DES LABORATOIRES VILLE-MARIE INC.

Les deux firmes, reliées au groupe Dessau, obtinrent des contrats se rapportant à la tenue des Jeux olympiques de Montréal. D'abord, en 1972, le comité exécutif de la Ville accorde aux Laboratoires Ville-Marie Inc. un contrat au sujet de certains travaux de sondage sur le site olympique. Plus tard, sous la direction de la RIO, d'autres contrats sont octroyés à ces deux firmes concernant le recrutement de personnel et le contrôle qualitatif de certains produits.

Les remarques ci-dessus sont pertinentes à cause des contributions faites par la firme Desjardins, Sauriol et Associés à M. Claude Rouleau, président de la RIO et à M. Paul Desrochers, fiduciaire du Parti Libéral du Québec, dont il sera question plus loin dans cette partie du rapport.

LES INCIDENCES DU CHANGEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE ACCORDÉ A DÉSOURDY CONSTRUCTION LIMITÉE

La chronologie des événements

Le 5 avril 1973, Désourdy Construction Limitée signe une convention d'entreprise conjointe avec Simard-Beaudry Inc., Dumez S.A., et Dumez Canada Ltée. Ce consortium a été créé dans le but de "soumissionner pour tous les travaux qui pourront être demandés pour la construction du Stade olympique à Montréal et des constructions connexes" (pièce 299). Le 27 avril 1973, le comité exécutif de la ville de Montréal recommandait "d'accorder au plus bas soumissionnaire, Désourdy - Simard-Beaudry Inc. - Dumez, le contrat M.76.01 pour des travaux d'excavation et de protection des berges dans le parc Maisonneuve" (pièce 416). Pendant l'exécution de ces travaux, précisément le 8 novembre 1973, l'entreprise conjointe avise par écrit la ville de Montréal que ladite entreprise "sera représentée auprès de la ville de Montréal par Désourdy Construction Limitée qui est, de ce fait, autorisée à négocier et transiger avec la Ville pour tous les travaux autres que ceux d'excavation" (pièce 304).

Le 23 avril 1974, M. Gérard Niding assiste à une réunion du Comité conjoint du Gouvernement du Québec et de la ville de Montréal, chargé de la révision et du contrôle des revenus et des dépenses relatifs aux Jeux olympiques de 1976 (CCJO). Le procès-verbal indique que, pendant cette réunion, M. Niding déclare:

"En ce qui a trait aux travaux de construction du Parc olympique, un consortium de trois entreprises travaillant déjà au Parc olympique en assurerait l'exécution. Les pourparlers se poursuivent à cet effet et une entente devrait être conclue d'ici quelques jours" (pièce 417).

Le même document avance que les entrepreneurs avaient, semble-t-il, déjà exprimé leur accord de principe. Enfin, ce procès-verbal ajoute que M. Niding souligne aux membres du CCJO le fait que les autorités de la Ville avaient déjà approché une personne pouvant assumer les fonctions de gérant de projet et qu'un accord devait intervenir incessamment (pièce 417). Pourtant, quelques jours avant la réunion du Comité de contrôle, M. Roland Désourdy, alors président de Désourdy Construction Limitée et de Désourdy Inc. (pièce 297), est convoqué par les autorités de la ville de Montréal. Il se voit offrir, alors, la gérance pour les travaux du Stade, en association avec la compagnie Charles Duranceau Ltée. Au cours de cette rencontre, M. Roland Désourdy propose, selon son propre témoignage, que les entreprises faisant partie du consortium soient appelées à faire partie de la gérance. Les autorités municipales refusent cet ar-

rangement. A cette occasion, on élabora un accord de principe que l'on fit suivre des documents dont il sera question dans les prochains paragraphes.

La résolution du 20 juin 1974 relative
à Désourdy Construction Limitée

Dans son témoignage, M. Gérard Niding précise que la procédure suivie pour octroyer le contrat de gérance tenait compte des firmes d'entrepreneurs qui étaient déjà impliquées dans le dossier olympique et qui, par conséquent, avaient pris des risques reconnus. Selon lui, il était donc normal de faire appel aux compagnies Charles Duranceau Ltée et Désourdy Construction Limitée: la première parce qu'elle exécutait les travaux relatifs au Vélodrome et la deuxième parce qu'elle exécutait les travaux d'excavation avec les firmes mentionnées plus haut. Monsieur Niding déclare d'ailleurs que l'existence de Désourdy Inc. lui était inconnue. C'est à Désourdy Construction Limitée que la Ville faisait appel puisque c'était cette dernière qui fixait les conditions.

Lors de la rencontre d'avril 1974 avec MM. Duranceau et Désourdy, les autorités municipales confièrent donc la gérance du Stade et l'exécution de certains travaux à Charles Duranceau Ltée et à Désourdy Construction Limitée. Le Comité exécutif, par une résolution datée le 20 juin 1974, retint les services de ces deux firmes pour "établir ... les lignes directrices de l'exécution du programme des travaux du Parc olympique ..." et "procé-

der ou faire procéder ... à l'exécution des services et travaux qui y sont décrits."

La résolution du 1er août 1974
relative à Désourdy Inc.

Au cours de la rencontre d'avril 1974, M. Roland Désourdy aurait insisté pour que le contrat soit octroyé à Désourdy Inc. plutôt qu'à Désourdy Construction Limitée. C'est ce qui ressort de son témoignage devant la Commission et M. Désourdy prétend de surcroît que cela lui avait été accordé. A cet effet il déclare:

"Bien, on peut pas avoir la même compagnie associée dans la gérance et associée avec un autre groupe. Là, ça serait devenu un peu un château de cartes. Alors, donc, là, le besoin de se servir d'une autre compagnie pour faire un contrat de gérance avec Duranceau ne prévaut en rien l'association qui était Désourdy Construction, Simard-Beaudry et Dumez."

Il ajoute que lorsque son personnel s'aperçut de l'erreur, on s'empessa de la faire corriger. De son côté, au sujet de la demande de changement de nom dans la résolution, M. Niding déclare que la firme Désourdy Construction Limitée en était l'origine et que lui-même n'avait pas fait de démarche pour connaître les raisons justifiant cette demande. La Commission pose la question suivante:

"Pourquoi la Ville, tout d'un coup, ne traite plus, si on regarde les résolutions, avec Désourdy Construction Limitée, mais plutôt avec Désourdy Inc.?"

Monsieur Niding répond:

"Je pense bien que ... je ne pourrais pas répondre pourquoi, nous faisons affaire quand même avec les mêmes personnes."

Une chose demeure toutefois certaine: le 1er août 1974, le Comité exécutif adopte une résolution approuvant un projet de convention entre la Ville, Désourdy Inc. et Charles Duranceau Ltée. Ces firmes doivent de cette façon recevoir un mandat "pour gérer et réaliser ... les travaux de construction et d'aménagement requis pour la tenue des Jeux olympiques" au Parc olympique, sauf ceux du Vélodrome (pièce 307). Suivant cette résolution, le contrat de gérance était signé le même jour (pièce 305). En comparant ces deux résolutions relatives à la firme de la famille Désourdy, les deux observations suivantes s'imposent. Premièrement, le nom des firmes est changé. Deuxièmement, la description des services que doivent rendre les firmes varie, quant à la forme, d'une résolution à l'autre.

L'effet de ces résolutions

Le 15 août 1974, le Comité exécutif adopte une autre résolution pour abroger celle du 20 juin 1974, où il était fait mention de Désourdy Construction Limitée, et pour donner exclusivement effet à celle du 1er août 1974. Cependant, il s'y retrouve une erreur concernant le nom de la même firme. En effet, il est écrit dans cette résolution du 15 août: "Vu la résolution 71259 de ce comité en date du 1er août 1974 mandatant les firmes Dé-

sourdy Construction Limitée et Charles Duranceau Limitée ..." (pièce 404). Il est évident que le comité exécutif a fait une erreur en inscrivant le nom de Désourdy Construction Limitée dans la résolution du 15 août. Elle aurait dû inscrire le nom de la firme Désourdy Inc.

Mis à part ces faits étranges relatifs au nom des firmes, d'autres observations s'imposent dans l'analyse de la preuve soumise devant la Commission. Premièrement, M. Boileau, directeur du service des Travaux publics de la ville de Montréal à cette époque, n'a pas participé aux négociations relatives à l'octroi du contrat de gérance avec les firmes Désourdy Construction Limitée et Charles Duranceau Limitée. Toutefois, c'est lui qui recommanda au Comité exécutif de faire le nécessaire pour que le Conseil municipal adopte un règlement abolissant l'obligation de recourir à la procédure d'appel d'offres pour certains contrats. Au moment de l'adoption de ce règlement, le 30 mai 1974, M. Boileau n'avait pas encore pris connaissance du choix des compagnies Désourdy Construction Limitée et Charles Duranceau Limitée. Il précise ne pas en avoir entendu parler avant la fin de juillet 1974, période au cours de laquelle il participa à la préparation des clauses du contrat de gérance.

Deuxièmement, d'après le procès-verbal du CCJO et en fonction des témoignages contradictoires de MM. Niding et Roland Désourdy, il semble que les autorités municipales aient volontairement fait en sorte que M. Boileau ignore tout des tractations qu'elles menaient avec les firmes Désourdy Construction Limitée et Charles Duranceau Limitée. Troisièmement, la Commission ne croit pas

M. Niding quand il déclare que, lors de la rencontre d'avril 1974 avec MM. Désourdy et Duranceau, il ignorait que la compagnie Désourdy Construction Limitée était liée par contrat avec Simard-Beaudry Inc. et Dumez S.A. Quatrièmement, la Commission s'interroge sur les motifs réels qui ont animé la firme Désourdy Construction Limitée lors de la demande de changement de nom, par suite de ce que M. Roland Désourdy qualifie d'erreur "cléricale". Il apparaît évident que la résolution corrigeant le nom de cette firme ne pouvait servir qu'à avantager le groupe Désourdy. L'impression que le témoin Roland Désourdy laisse, par son comportement et ses réponses évasives, ne fait que corroborer cette conclusion. Cinquièmement, MM. Duranceau et Désourdy étaient, d'après le témoignage de M. Gérard Niding, des amis personnels de ce dernier. Dans ces circonstances, les autorités municipales auraient dû montrer plus de circonspection dans la procédure quant au choix des firmes d'entrepreneurs.

Enfin, en tenant compte de tout ce qui précède, l'affirmation de M. Niding à l'effet que les seules entreprises consultées pour les travaux de gérance et pour l'exécution des travaux furent celles qui, de fait, ont été retenues par la Ville, ne peut que rendre la Commission perplexe. Au moment où les contrats les plus importants furent octroyés, la procédure quant au choix des firmes d'entrepreneurs se devait de paraître et d'être hermétique à toute manoeuvre irrégulière. Dès lors, les circonstances obscures entourant le cas de la firme de la famille Désourdy, telles que décrites par les témoins,

ne peuvent que porter atteinte à la crédibilité de la ville de Montréal.

Durant le mois de décembre 1975, à la suite des événements décrits plus haut, Simard-Beaudry Inc. intenta, devant la Cour supérieure du district de Montréal, une action contre Désourdy Construction Limitée, Désourdy Inc., Marcel Désourdy et Roland Désourdy (défendeurs), alléguant:

- a) Que le 5 avril 1973 Simard-Beaudry Inc. a signé avec Désourdy Construction Limitée ainsi qu'avec les compagnies Dumez S.A. et Dumez (Canada) Ltée une convention d'entreprise conjointe dans le but d'obtenir des contrats pour les travaux de construction du Stade de Montréal et des constructions annexes auprès des autorités de la ville de Montréal.
- b) Que ladite convention prévoyait qu'aucune des parties à l'entreprise conjointe ne pouvait soumissionner seule ou dans une autre entreprise conjointe pour des travaux faisant l'objet de la convention.
- c) Que Désourdy Construction Limitée était nommé le mandataire de ladite entreprise conjointe pour négocier auprès des autorités compétentes de la ville de Montréal afin d'obtenir des contrats pour lesdits travaux.
- d) Qu'au lieu d'agir dans les meilleurs intérêts de l'entreprise conjointe les défendeurs ont abusé de la confiance mise en eux par Simard-Beaudry Inc.

pour obtenir personnellement des contrats spécialement visés auxdites conventions se plaçant ainsi volontairement dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et celui du mandataire auprès de l'entreprise conjointe.

- e) A la suite de ces faits et des autres faits mentionnés dans ladite action, la firme Simard-Beaudry Inc. a subi un préjudice qu'elle évalue au montant de \$1 455 300 qu'elle réclame des quatre défendeurs conjointement et solidairement (pièce 1029).

Quelques mois plus tard, durant le mois de mars 1976, Dumez (Canada) Ltée et Dumez S.A. ont intenté une action devant la Cour supérieure du district de Montréal contre Désourdy Construction Limitée, Désourdy Inc., Roland Désourdy, Marcel Désourdy et Paul E. Comtois (les défendeurs), alléguant, entre autres, les faits ci-haut mentionnés et réclamant conjointement et solidairement des défendeurs la somme totale de \$6 158 971 à titre de dommages-intérêts résultant des actes et gestes posés par les défendeurs (pièce 1030).

Les deux actions sont présentement pendantes devant ladite cour.

FAVEURS ET AVANTAGES CONSENTIS PAR CERTAINES
FIRMES IMPLIQUÉES DANS LA CONSTRUCTION DES
INSTALLATIONS OLYMPIQUES

FAVEURS ET AVANTAGES OBTENUS PAR M. GÉRARD
NIDING DE LA PART DES FIRMES SUIVANTES

Régis Trudeau et Associés Inc.

Le terrain

Le 18 septembre 1973, M. Gérard Niding se portait acquéreur d'un terrain, sis dans la rue Laval à Bromont, terrain sur lequel fut construite sa résidence peu après. Le prix payé au vendeur, à savoir Bromont Inc. et Désourdy Inc., deux compagnies rattachées à la famille Désourdy, fut versé au moyen d'un chèque de \$9 000 daté le 7 septembre 1973 et tiré du compte personnel de M. Gérard Niding.

Or, au cours de son témoignage, M. Régis Trudeau déclare avoir prêté, au début de septembre 1973, une somme de \$9 000 à M. Niding, en coupures de \$100, sans qu'aucun écrit à cet effet n'ait été rédigé et sans aucun intérêt. La question suivante, concernant la raison de ce prêt, est posée à M. Trudeau:

"C'est l'argent qui a été utilisé par M. Niding pour acheter son terrain?"

Monsieur Régis Trudeau répond:

"Ah, j'ai aucune idée."

Il précise que l'idée du prêt venait de M. Niding. En effet, il dit:

"Il m'a appelé puis il m'a demandé si je pouvais lui passer \$9 000. Puis je lui ai dit que oui."

Cependant, lorsqu'il est questionné sur la provenance de cet argent, M. Trudeau ne peut préciser si l'argent fut comptabilisé comme une avance d'honoraires qu'il se faisait ou s'il avait tout simplement puisé dans ses goussets. A cet égard, le dialogue suivant est tenu entre le procureur de la Commission et M. Régis Trudeau:

Q- "Pourquoi vous ne lui faisiez pas un chèque à son ordre à lui?"

R- Parce que je prenais l'argent dans le bureau, et lorsque je me fais une avance, que je demande une avance du bureau, je me fais faire un chèque à mon nom personnel ou à caisse, et c'est chargé, dans le bureau de la comptabilité, comme avance personnelle.

Q- Comme avance personnelle ou comme avance à votre épouse?"

R- Comme avance personnelle.

Q- Vous êtes certain de ça?"

R- Je suis certain."

L'étude approfondie des livres de la firme RTA montrera, plus loin dans ce rapport, que la réalité était toute autre. Monsieur Trudeau ne peut pas, non plus, déterminer le moment où le prêt fut accordé, en fonction de la communication qu'il eut avec M. Claude Lecavalier pour lui demander de construire la maison de Bromont.

Questionné sur les circonstances du prêt, M. Niding donne des réponses contradictoires à celles de M. Trudeau. Tout en reconnaissant les différentes modalités du prêt, il en attribue l'idée à M. Trudeau. A cet effet, M. Niding donne les réponses suivantes aux questions posées:

Q- "Pouvez-vous me dire pourquoi vous empruntiez de M. Trudeau \$9 000?"

R- Il faut dire d'abord qu'il me l'a offert.

Q- C'est lui qui vous l'a offert?

R- Bien enfin ... j'avais pas de nécessité de lui demander.

Q- Oui, vous aviez besoin de ce \$9 000-là?

R- Pas nécessairement."

De plus, M. Niding établit une relation certaine entre le montant du prêt et le prix du terrain. Voici d'ailleurs l'échange s'y rapportant:

Q- "Puis justement il vous a prêté la somme exacte qui en fait correspond au prix du terrain?"

R- Oui.

Q- Est-ce vous qui lui aviez dit combien le terrain coûtait?

R- Ah, ça, je pense que oui, je lui ai dit.

Q- Vous lui aviez déjà dit ça? Comme par hasard, il vous a prêté le même montant?

R- Ah, bien oui.

Q- Pourquoi pas \$10 000?

R- Bien, il coûtait pas \$10 000. Le terrain coûtait pas \$10 000."

Pourtant, au moment où il emprunta cet argent, M. Niding disposait dans ses comptes de banque de \$15 003. De plus, le jour où il signa le chèque de \$9 000 à l'ordre du vendeur du terrain, il déposa \$4 000 en billets de \$100, dans son compte. Interrogé sur la différence de \$5 000 en espèces qu'il avait conservés, puisqu'il n'avait utilisé que \$4 000 pour l'achat du terrain, M. Niding répond:

Q- "Et vous avez gardé le \$5 000 toujours dans vos poches ou enfin à votre domicile?

R- Pas dans mes poches.

.....

Q- Pas dans vos poches. A quel endroit?

R- Je l'ai gardé.

Q- Non mais ... où? Pas dans votre bas de laine?

R- Bien enfin ... presque."

La construction de la maison

Au début de septembre 1973, selon le témoignage de M. Trudeau, M. Niding lui fit part de son projet de construction d'une maison à Bromont. Cependant, il ne lui précisa pas les détails de la construction et de l'envergure de la maison. Monsieur Trudeau lui mentionna qu'il connaissait un entrepreneur, M. Lecavalier, lequel avait fait des travaux à sa résidence et qu'il en était satisfait. Monsieur Niding lui demanda alors de se mettre en communication avec lui, ce qu'il fit. Monsieur Trudeau ne donna aucun détail et il ne fut pas question de prix. Puis, M. Lecavalier l'informa de son acceptation et M. Trudeau la transmit à M. Niding. A la même occasion, M. Trudeau lui demanda de communiquer avec M. Charbonneau pour avoir les plans. Aucune entente n'existait entre MM. Trudeau et Niding, pas plus qu'entre MM. Trudeau et Lecavalier. Monsieur Trudeau a, de plus, soutenu formellement que le fait de choisir un entrepreneur de Laval, ce qui aurait possiblement entraîné des déboursés supplémentaires, n'a pas été discuté avec M. Niding. Il ajouta encore qu'il ne fut pas question de prix.

De son côté, M. Niding, dans son témoignage, déclare qu'il avait discuté de son projet avec M. Trudeau dès août 1973. C'est ainsi qu'il explique les choses:

"... c'est à l'occasion d'une rencontre avec M. Trudeau où ... je n'avais pas de seconde maison et en faisant certaines allusions que j'aimerais ravoir une maison et que le temps de m'occuper d'une construction je ne l'avais pas et que lui s'est offert, il a même réussi à me convaincre de construire une maison pour moi."

Il aurait alors, de façon verbale, retenu les services de M. Trudeau, avec une entente tacite qui consistait à régler le prix de la maison à la fin des travaux. Cette maison devait être construite selon une esquisse qui en fixait le coût entre \$25 000 et \$30 000. Toutefois, l'esquisse préliminaire ne comprenait pas le garage double et la piscine intérieure qui furent ajoutés par après. C'est sur la recommandation de l'architecte Charbonneau et de l'ingénieur Trudeau que l'on fit construire ces éléments. Messieurs Charbonneau et Trudeau auraient affirmé que ces modifications ne feraient pas augmenter le coût total de la construction à plus de \$40 000. A ce sujet, M. Niding avoue à la Commission, suite aux questions suivantes posées par le procureur:

Q- "Mais M. Niding, vous connaissez ça la construction?"

R- Oui, un peu.

Q- Bon. Alors quand même dans votre esprit, là, vous êtes sérieux en disant que vous avez cru que pour \$40 000 vous auriez ce type de maison telle qu'on la voit aujourd'hui?

R- Avec ... si vous voulez que je me rappelle tout ce que j'ai lu, je suis obligé de vous donner raison.

.....

Q- Oui mais quand même, l'avez-vous cru, vous que c'était possible, à l'époque, là, franchement?

R- Ça changera pas grand chose."

Quant au choix d'un entrepreneur de Laval pour une construction à Bromont, d'après M. Niding, ce fut une cause d'augmentation du coût. Cependant l'entrepreneur s'était engagé, à ce moment-là, à utiliser des employés de la région de Bromont.

L'échange suivant, entre M. Niding et la Commission, illustre assez bien l'état de confusion dans lequel la relation Trudeau - Niding, à propos de la maison, s'était amorcée:

Q- "Mais l'avez-vous engagé, avez-vous retenu ses services?

R- Verbalement.

Q- Oui?

R- Je pourrais répondre à cette question-là qu'il s'est engagé autant que je l'ai engagé.

Q- Oui, Oui?

R- En d'autres termes, il s'est engagé à construire une maison.

Q- Oui, oui. Je voulais juste attirer votre attention à une réponse que vous avez déjà donnée à huis clos, à la page 97 du volume 20, je vous pose la question suivante: Est-ce que vous avez engagé Régis Trudeau ou l'une de ses firmes? Votre réponse, c'est: non. Relati-

vement à la construction de votre maison? Réponse: non.

R- Dans ce sens-là nécessairement ce que je réponds c'est que quand on parle d'engager quelqu'un, c'est par contrat. Ma réponse serait encore aujourd'hui, non, par contrat. Verbalement. C'est que lui s'est donné le mandat de dire: je m'en vais construire une maison parce que t'as pas le temps de le faire."

Après avoir reçu les plans de l'architecte Charbonneau, M. Trudeau les fit examiner par le personnel de son bureau afin d'étudier l'aspect structurel de la construction. De plus, il retint les services de l'ingénieur Guérette pour rendre les plans plus précis aux points de vue mécanique et électrique. Interrogé par la Commission sur le mandat qu'il avait reçu à ce propos, M. Trudeau donne les réponses contradictoires suivantes:

Q- "Avez-vous eu des discussions avec M. Niding à cet effet-là?"

R- Non.

Q- Aucune?

R- Non.

Q- Vous avez fait ça de votre propre chef?

R- Si vous voulez.

Q- Sans avoir été engagé pour ce faire?

R- Engagé officiellement, non je lui ai probablement mentionné que j'étais pour regarder s'il y avait besoin d'une poutre ou quelque chose au point de vue structure et au point de vue mécanique-électricité.

.....

Q- Écoutez, aviez-vous une entente?

R- Non.

Q- Avec M. Niding à l'effet que vous feriez des plans de structure ou autre relativement à sa maison?

R- Je lui ai mentionné que nous étions pour regarder s'il avait besoin de structure sur la charpente et de mécanique-électricité.

Q- Bon ... alors, il savait que vous travailleriez à sa maison?

R- Oui."

Relativement à ses plans de structure, M. Guérette mentionne qu'ils n'avaient pas été signés.

La Commission veut savoir si M. Trudeau devait, en tant qu'ingénieur, fournir son propre travail comme, par exemple, les plans d'ingénierie ou de structure et, M. Niding répond:

"Non, il s'était pas engagé à ça du tout."

Enfin, le témoin Régis Trudeau mentionne qu'à part sa participation concernant les plans de structure, il n'y eut aucune autre participation à la construction, n'étant même pas impliqué dans la surveillance des travaux. Cependant, il nuance sa réponse un peu plus tard en précisant qu'il se rendit à quelques occasions sur les lieux, à Bromont. Il ajoute y être allé une fois en compagnie de l'architecte Charbonneau. A cette occasion

il y rencontra M. Niding. D'après M. Trudeau, le but de cette visite à Bromont était de "voir la maison, voir les travaux".

Le paiement de la maison

En décembre 1973, le bureau de RTA reçut, de la maison Lecavalier, deux factures pour un montant de \$52 080. Au lieu de faire parvenir les factures à M. Niding, M. Régis Trudeau demanda à sa préposée aux livres de les acquitter. Le témoin Trudeau déclare avoir choisi cette solution parce qu'il était alors très occupé, qu'il avait un surcroît de travail. Selon ses propos, il ne remit qu'en janvier 1974 des photocopies des factures à M. Niding. Il affirme qu'à cette occasion, M. Niding se plaignit du coût. Toutefois, il ne lui demanda aucun paiement à ce moment, parce que la maison n'était pas encore terminée. De plus, M. Trudeau n'envoyait pas de compte de façon formelle à M. Niding. Plus tard, la firme RTA reçut d'autres factures de la part de la firme Lecavalier pour un montant de \$77 639,82. Le témoin Trudeau acquitta, à nouveau, cette somme au moyen d'un chèque, le 5 juin 1974. Monsieur Trudeau fait des commentaires surprenants au sujet de ces deux paiements:

(Premier paiement:)

Q- "Bon. Mais ce que je comprends pas, c'est pourquoi c'est vous qui recevez les comptes et non pas M. Niding?

R- Ça non plus, je le comprends pas.

.....

Q- Non, mais d'après vous, c'était à Niding à les payer et non pas à vous?

R- C'est ça.

Q- Pourquoi avez-vous payé d'abord?

R- Je vous l'ai dit tout à l'heure, lorsque nous avons reçu la facture, nous étions débordés ..."

(Deuxième paiement:)

Q- "Pourquoi pas transmettre les comptes à M. Niding au lieu de faire le chèque de \$77 000?

R- Comme vous me dites ou que monsieur le Président, après coup, ça aurait été beaucoup mieux ... beaucoup mieux ... mais c'est pas qu'est-ce que j'ai fait."

Puis, M. Trudeau dit qu'en juin 1974, vers la fin des travaux de construction de la maison, il remit les autres factures payées de main à main, à M. Niding. Il lui demanda alors remboursement et, plusieurs fois par la suite, ajoute-t-il, il réitéra cette demande.

La version de M. Niding à propos de la réception de factures est toute autre. En effet, il affirme qu'il n'avait reçu copies des factures qu'en une seule occasion, ce en 1977. Il précise à la Commission:

Q- "Quand est-ce qu'on vous a soumis, pour la première fois, un montant?

R- Au moment où il m'a remis les factures en 1977."

Jusqu'à cette date, M. Régis Trudeau avait donc entièrement payé le coût de la maison sans que M. Niding ne verse aucun acompte et sans qu'aucun privilège ne soit enregistré sur la maison.

Le paiement de la pose de la pierre

L'entrepreneur Lecavalier Construction Ltée retint les services de Maçonnerie Gagnon Inc. pour poser de la pierre comme revêtement extérieur de la maison de M. Niding à Bromont. Lorsque Lecavalier Construction Ltée reçut la facture, au montant de \$13 846 et datée le 29 avril 1974, il demanda à l'expéditeur de se faire payer par M. Régis Trudeau (pièce 330). Monsieur Trudeau négocia alors avec la firme et parvint à une entente fixant le montant à \$6 000 comptant comme paiement final. Encore une fois, M. Trudeau, au lieu de demander à M. Gagnon de faire parvenir le compte à M. Niding, l'acquitta personnellement.

Monsieur Trudeau avoue avoir utilisé son argent personnel ("dans ses poches"), procédé plutôt étrange pour une personne désirant être remboursée ultérieurement. Il est bon de souligner que les livres de Maçonnerie Gagnon Inc. ne mentionnaient rien en relation avec ce paiement.

Le paiement des meubles

En 1974, M. Régis Trudeau par l'entremise d'une compagnie reliée à son bureau d'ingénieurs, à savoir Audem Inc. (Audem), compagnie vouée à la location d'équipement technique et à l'impression de plans, paya diverses factures aux Distributeurs Valiquette Ltée et à Lefebvre, Robert Inc. Ces factures faisaient référence à l'achat et à la réparation de meubles ainsi qu'à la décoration de la maison de Bromont (pièces 362 et 365). Monsieur Régis Trudeau fit trois chèques, dont les fonds provenaient des comptes de la compagnie Audem. Le premier chèque, daté le 11 janvier 1974, était de \$3 500. Le deuxième, daté le 15 avril 1974, était de \$1 000. Enfin, le dernier, daté le 24 avril 1974, se montait à \$5 878. Monsieur Trudeau explique à la Commission le paiement des factures par la compagnie Audem, tel qu'énoncé ci-dessous:

R- "Vers le début de décembre, M. Niding m'a dit qu'il avait l'intention de s'acheter des meubles chez Valiquette d'un montant d'environ \$5 000 et je lui ai dit que si ça lui rendait service, je pouvais le charger sur une de mes compagnies, temporairement, et qu'il me le remette après.

Q- Vous étiez occupé à cette période de temps-là, Monsieur Trudeau?

R- Oui, Monsieur.

.....

Q- Pourquoi avez-vous fait ça sur la compagnie Audem et non pas sur Régis Trudeau et Associés Inc.?

R- Ça aurait pu être sur l'une ou l'autre mais je crois que Audem, la compagnie a moins de dépenses que l'autre compagnie."

Monsieur Niding déclare, dans son témoignage, qu'il n'a pas payé les meubles personnellement parce que c'était sa suggestion d'avoir un seul compte d'entreprise. Il précise ne pas avoir été surpris que ce soit Audem qui paie au lieu de Régis Trudeau et Associés Inc., car il n'avait pas à intervenir dans les affaires internes de Régis Trudeau.

La facturation

En dehors des contradictions entre les témoignages de MM. Niding et Trudeau concernant la remise des factures, mais sans oublier que M. Trudeau a affirmé avoir souvent demandé paiement de façon verbale à M. Niding, la Commission se doit d'analyser les faits chronologiques suivants:

- Le 10 août 1978, M. Régis Trudeau a reçu un subpoena pour comparaître devant la Commission afin d'y déposer ses livres de comptabilité (pièce 409).
- Le 29 août 1978, M. Trudeau a envoyé à M. Niding une première mise en demeure pour un montant de \$138 787,82, détaillé de la façon suivante:

"Entrepreneur Général Lecavalier	\$129 719,82
Le poseur de pierres	6 000,00
Les plans de structure, de mécanique et d'électricité	<u>3 068,00</u>
Total:	\$138 787,82"
(pièce 378a)	

- Le 30 août 1978, la Sûreté du Québec perquisitionna le bureau de M. Régis Trudeau et d'autres endroits et saisit des documents, en particulier l'état des dépenses trouvé à la résidence de M. Niding (pièce 400) sur lequel était inscrit un certain nombre de montants omis dans la première mise en demeure.
- Le 5 octobre 1978, M. Trudeau envoya à M. Niding une deuxième mise en demeure. Dans cette nouvelle réclamation, les travaux de structure, de mécanique et d'électricité passèrent de \$3 068 à \$7 670. On y inclut aussi les \$9 000 prêtés en septembre 1973 et \$10 378 pour les meubles. Le montant total se portait donc à \$162 767 (pièce 378b).
- Enfin, le 5 décembre 1978, une transaction fut passée entre MM. Trudeau et Niding par laquelle ce dernier cédait la maison de Bromont à M. Trudeau pour tenir lieu de remboursement pour tous les montants d'argent avancés par M. Trudeau à M. Niding (pièces 410 et 411).

Considérant ces faits en fonction des témoignages tenus devant la Commission, cette dernière, dans un premier temps, s'étonne de la longueur du délai qu'a subi l'en-

voi de la première mise en demeure, soit quatre ans. Dans un deuxième temps, elle note la coïncidence étrange résultant du fait que l'envoi de la première mise en demeure se fit quelques jours après la réception du subpoena. Dans un troisième temps, il ressort clairement que M. Trudeau n'exigea pas le remboursement du prêt de \$9 000 ni le paiement des meubles de \$10 378,30, ce qui constituait des oublis importants. Le témoin Trudeau, pour expliquer la chose, invoqua la disparition de son bureau du dossier dans lequel il consignait certaines informations en relation avec la maison de M. Niding. Ayant pris connaissance des renseignements recueillis lors de la perquisition de la Sûreté du Québec, la Commission ne peut que mettre en doute la crédibilité du témoin à ce sujet. Dans un quatrième temps, la Commission constate que la deuxième mise en demeure, envoyée à M. Niding après la perquisition de la Sûreté du Québec, fait état des sommes manquantes dans la première facturation. Monsieur Trudeau fut interrogé pour savoir comment les informations lui étaient revenues. Il donna une explication fantaisiste en affirmant que le dossier perdu était réapparu en octobre 1978.

En relatant la transaction intervenue entre MM. Niding et Trudeau le 5 décembre 1978, il fut mentionné qu'à une autre occasion M. Trudeau avait prêté de l'argent à M. Niding. Voici ce qu'en dit M. Trudeau:

"Et j'avais avancé à M. Niding \$9 000, plus un \$1 000, je pense, ça fait \$10 000, plus je lui ai remboursé...je lui ai payé \$6 500, ce qui me fait... la différence de \$4 000, au moins un minimum de \$4 500 en ma faveur..."

Considérant les explications antérieures des témoins, cela démontre bien l'état de confusion qui prédominait dans les relations d'affaires à tout le moins très particulières de MM. Trudeau et Niding. La transaction par laquelle M. Niding céda sa maison à M. Trudeau s'avère d'autant plus suspecte que ce dernier déclare à la Commission qu'il était dans un état d'indécision totale quant à l'utilisation de la maison. Cela se comprend bien car il fut révélé que cette transaction n'était pas une idée de M. Trudeau, mais de son avocat. Voici ce qu'en dit M. Trudeau suite aux questions du procureur de la Commission:

R- "J'ai pas négocié, c'est mon avocat qui a négocié avec l'avocat de M. Niding.

Q- De qui est venue l'idée de faire la transaction du 5 décembre, c'est-à-dire de donner la maison...

R- Là...

Q- En échange de tous les montants...

R- Les avocats entre eux qui sont venus à cette solution-là."

De toute façon, la Commission n'attache pas grande importance à cette cession qui ne fait que confirmer la nature suspecte des rapports entre les personnes concernées. C'est comme vouloir poser de la tapisserie neuve sur un mur en démolition. Ce qui intéresse la Commission ce sont les actes posés, à l'époque, par les parties en cause et non pas les actes posés par leurs procureurs quatre ans plus tard.

Les livres comptables

Les tentatives boiteuses de MM. Niding et Trudeau de donner une apparence honnête aux faits passés échouent lamentablement lorsque l'intérêt se porte sur les livres comptables de RTA. Non seulement les inscriptions aux livres contredisent les affirmations de MM. Niding et Trudeau, mais encore elles constituent une preuve corroborative du caractère illégal de leurs faits et gestes. A cet égard, M. Léo Benoît, expert-comptable devant la Commission, a dressé un tableau clair et concluant de l'incidence comptable reliée aux faits exposés. Ainsi, la Commission a appris qu'aucun compte recevable n'apparaissait pour quelque montant que ce soit, déboursé par M. Régis Trudeau en relation avec M. Gérard Niding. Dans la même veine, nulle part dans les livres, même pas dans les déboursés, ne se retrouvait le nom de M. Gérard Niding. De plus, les services professionnels accomplis par M. Régis Trudeau en rapport avec la maison ne furent l'objet d'aucune mention. Il en allait d'ailleurs de même pour les services rendus par la firme Larocque, Samson et Guérette et Associés, services rendus à la demande de M. Régis Trudeau, ainsi que pour l'argent versé à Maçonnerie Gagnon Inc.

Plus encore, l'analyse des documents comptables saisis à la firme RTA démontre de façon concluante la volonté des parties de maquignonner les faits. Ainsi, il est intéressant de constater la fabrication de fausses inscriptions aux livres. En premier lieu, le prêt de \$9 000 fut consenti par RTA en inscrivant que la sortie

d'argent se justifiait par du salaire versé à l'épouse de M. Régis Trudeau pour des services envers la société. Or, selon le propre témoignage de Mme Trudeau, elle n'a rendu aucun service et n'a touché aucun argent. A cet égard, les livres indiquent qu'à des intervalles réguliers, on déduisait un montant d'argent jusqu'à ce que la totalité du montant soit atteinte.

En second lieu, la somme de \$10 378, reliée à l'achat des meubles de M. Niding, a été consignée au grand livre général en tant que dépenses pour contrats, ce qui faisait que Audem absorbait dans ses opérations ces déboursés. Il est étonnant de constater, ici, que M. Régis Trudeau fit entrer ces dépenses dans la comptabilité d'une compagnie différente de celle qui servit à acquitter les montants suivants.

En troisième lieu, le chèque de \$52 080 du 20 décembre 1973 à l'ordre de Lecavalier Construction Ltée a été enregistré à la caisse-déboursés de RTA et porté au compte: Honoraires. Après vérification, il s'avère que le total de ce compte pour l'année 1973 a été facturé au coût des opérations à l'état des Revenus et Dépenses. Cela indique encore que le montant a été absorbé par RTA. L'idée que ces manoeuvres ne visaient qu'à tromper le fisc pourrait s'insinuer dans l'analyse de la situation. Ce serait prématuré et incomplet. En effet, un autre chèque payé par RTA, celui dont le montant s'élevait à \$77 639,82, a été enregistré dans la caisse-déboursés et porté au compte: Avance R. Trudeau no. 120. Ultérieurement, la société de gestion Sarédo Inc. a émis un chèque à l'ordre de RTA, facturé en réduction d'un

montant dû par Sarédo Inc. à M. Régis Trudeau personnellement. Ici, il ressort clairement que c'est M. Régis Trudeau lui-même qui absorbe ce montant sans avantage fiscal démontré.

La Commission fait siennes les conclusions données par l'expert Léo Benoît qui affirme dans son témoignage:

"Les registres comptables consultés et les dossiers des comptables vérificateurs des entreprises de Régis Trudeau ne montrent aucune somme d'argent récupérée de M. Gérard Niding, pas plus que de provisions pour récupération éventuelle. Bien au contraire, les transactions commentées démontrent l'intention même de ne pas récupérer ces montants."

Donc, mise en présence des montants comptabilisés selon un plan établi dans le but de les absorber sans intention de les récupérer, la Commission ne peut que qualifier de manigances les transactions imbues d'une pudeur tardive du 5 décembre 1978 entre MM. Régis Trudeau et Gérard Niding.

La famille Désourdy

Les dénégations de M. Roland Désourdy

Au cours d'entrevues données en décembre 1975 pour l'émission télévisée "The Fifth Estate", M. Roland Désourdy, dont il a déjà été question, affirme:

R- "Sure Mr. Niding has purchased a lot here and paid cash for it and we're very pleased to have customers like this. And we welcome any politician.

Q- And you'll be nice to them all?

R- Why, sure, we treat them like we do everybody. We are not the builders so everything is done above table and why should we worry about it?

.....

Q- You said to me that you had sold him the land but had no part in the construction. We have learned that one of your companies excavated the site, is that so?

R- It's not so. We haven't done a thing there. Bromont Inc. sold the land and we haven't done nothing there, nothing at all. We know better than that.

.....

Q- We've also talked to some construction workers who work for the Désourdy Company, rather Désourdy employees, who say that they did work on that house through a Désourdy Company?

R- That's not so.

Q- You deny it?

R- I deny it. Certainly I do."

Devant la Commission, il prétend qu'il ignorait alors certains faits révélés à la police par l'un de ses employés en 1978, à l'effet que quelques employés et de la machinerie avaient effectivement été utilisés. Pour M. Désourdy, il s'agissait là d'insignifiants ou de peccadilles. Toutefois, plus loin dans son témoignage,

il reconnaît qu'après la première rencontre avec Mme Clarkson, laquelle animait l'interview réalisée en trois moments différents, il s'est informé pour savoir si ses compagnies étaient mêlées à cela. Après avoir appris que quelques employés avaient de fait été prêtés, il a quand même nié quelque participation que ce soit à la construction de la maison. Ses réponses sont d'autant plus obscures que le témoin, après avoir reconnu une certaine participation, soutient:

"Pour moi, monsieur le Président, c'est encore rien du tout."

Les difficultés de compréhension augmentent chez le témoin au sujet de la question de sémantique suivante:

Q- "Est-ce que vous faites une différence entre ignorer et nier?"

R- "... Bien, quand on ignore, on ... on nie, c'est-à-dire que ... on nie, c'est des accusations que quelqu'un fait, alors, en somme, je dis: Non, c'est faux ... parce que je ne peux pas approuver quelque chose que je ne sais pas ..."

Le témoignage demeure donc peu concluant, ce que la Commission déplore tenant compte de ce qui suit.

La participation Désourdy à la
construction de la maison

Monsieur Thomas St-Jean, contremaître pour Désourdy Construction Limitée, envoya à l'automne 1973 des menui-

siers travailler à la toiture de la maison de M. Niding conformément aux ordres de Marcel Désourdy. Il s'agissait de MM. Daniel Bouliane et de Dorius Meunier qui témoignent avoir travaillé à la construction de plusieurs lucarnes pendant environ une semaine et demie, à raison de dix heures par jour. Ils furent payés par Désourdy Construction Limitée au taux de \$7 l'heure (pièces 315-1 et 2).

Le même témoin relate avoir coulé le plancher en ciment du garage en compagnie de deux autres employés de la compagnie. Le ciment acheté sous sa responsabilité fut payé, de même que le temps de travail des hommes, par Désourdy Construction Limitée. Un autre témoin, M. René Foisy, complète ce témoignage en précisant avoir été engagé comme entrepreneur-polisseur de planchers par Désourdy Construction Limitée et avoir été payé par la même compagnie (pièce 315-6) pour polir le ciment du garage.

Monsieur St-Jean dirigea également les travaux de trois autres employés de la compagnie Désourdy Construction Limitée en rapport avec le terrassement du terrain sur lequel se trouvait la maison de M. Niding. Il précise que la terre y fut transportée par des camions qu'il ne peut identifier, en provenance d'autres chantiers de la compagnie. Un mur de pierre fut érigé sous sa responsabilité et des arbres furent plantés sur un terrain adjacent à celui de M. Niding, le tout à la demande de M. Marcel Désourdy. Une excavatrice (pépine) et un béliier mécanique, appartenant à Désourdy Construction Limitée, furent utilisés pour ces travaux. De plus,

M. Laflamme, entrepreneur indépendant, fut employé par M. St-Jean pour effectuer certains travaux, au moyen de son excavatrice (pépine), autour de la résidence de M. Niding.

Il établit la facture au nom de la compagnie Désourdy Construction Limitée (pièce 315-4). Toujours à propos du terrassement, un autre témoin, M. Marcel Domingue, conducteur de machinerie pour Désourdy Construction Limitée, relate avoir utilisé une excavatrice (pépine) et un bulldozer de Désourdy Construction Ltée sur le terrain de M. Niding. Il y travailla comme conducteur de machinerie et comme journalier durant environ 30 heures au maximum. Il s'occupa également de la construction d'un trottoir. Monsieur Domingue déclare:

R- "Après ça, après avoir nivelé le terrain, je prenais de la terre qui est sur le terrain de M. Désourdy, en bas, tel que vous voyez sur la photo, ici ... J'ai pris la terre en bas pour niveler, pour replomber, parce que ça faisait un vallon.

Q- C'était la terre de quel M. Désourdy?

R- Monsieur Roland, ça a l'air que ça appartenait à M. Roland, mais j'ai pas questionné en ..."

Monsieur St-Jean ajoute qu'il ignore qui a travaillé à l'excavation du site, n'ayant rien eu à y voir. Toutefois, il se rappelle avoir vu M. Rousseau, contremaître de Bromont Inc., s'affairer près du terrain de M. Niding en compagnie de quelques employés.

Lorsque M. St-Jean employait quelqu'un pour le chantier de la maison de M. Niding, il devait contresigner la facture ou la feuille de temps en précisant l'affectation des différentes personnes aux travaux effectués. En l'occurrence, tout ce qui a été accompli pour M. Niding fut inscrit sous la rubrique entretien (maintenance) et payé par Désourdy Construction Limitée. Par la suite, aucune personne de la compagnie ne s'est enquis des détails de ce qui avait été fait à la maison de Bromont puisque M. St-Jean ne prenait aucune disposition pour facturer M. Niding. Enfin, le témoin St-Jean mentionne que certains de ces travaux ont été effectués alors que le personnel de la compagnie était très occupé à la réalisation d'autres travaux ailleurs.

Monsieur Gérard Villeneuve, contremaître engagé par Lecavalier Construction Limitée pour la construction de la maison, avait été avisé par M. Lecavalier lui-même de communiquer avec M. Désourdy advenant quelque complication. Il le fit pour obtenir de la machinerie lourde. De fait, il rencontra M. Marcel Désourdy à quelques reprises sur le site de la construction. Il eut même recours à ses services pour le choix de certains matériaux. La première fois qu'il communiqua avec M. Désourdy, ce dernier semblait attendre son appel. Il lui demanda une pelle mécanique pour procéder à l'excavation du terrain. Il ajoute que la pelle et son machiniste furent utilisés durant environ deux semaines. Il communiqua une deuxième fois avec M. Désourdy afin d'obtenir un bulldozer pour le remplissage. Il précise qu'il n'a pas signé de facture provenant de Désourdy Construction Limitée, ce qui était d'usage pour les autres sous-trai-

tants. Monsieur Villeneuve rencontra M. Désourdy sur place lors des travaux effectués au moyen du bulldozer et lors de la pose de la pierre sur la maison, laquelle fut fournie par les enfants Désourdy selon M. Niding. Il reçut à quelques occasions des appels de M. Désourdy voulant connaître le contenu des discussions des réunions de chantier. Enfin, à un certain moment, M. Villeneuve voulait retourner la machinerie inutilisée, qui avait servi aux employés de M. Désourdy pour faire l'excavation, afin qu'elle ne gêne pas au dynamitage du terrain. Les ouvriers lui répondirent alors qu'ils avaient reçu l'ordre de rester sur place. Le témoin explique ainsi la situation:

Q- "Avez-vous interrogé les ouvriers en question?"

R- Bien, je leur ai demandé pour qui qu'ils travaillaient, ils m'ont dit: pour la ville de Bromont.

Q- Puis ça a ... c'est demeuré comme ça?

R- C'est ça.

Q- Vous avez jamais reçu de facture, rien?

R- Non ... là j'ai pensé que M. Lecavalier payait la ville de Bromont pour avoir cette machinerie-là, mais j'ai pas compris comment ça se fait que la machinerie restait là puisque ...

Q- Mais est-ce que vous avez posé des questions à M. Lecavalier ou à M. Désourdy ou qui que ce soit pour savoir qu'est-ce qui se passait?

R- Non, avec toutes ces affaires-là, moi j'ai dit: Je suis mieux de ne pas poser de question puis de continuer."

Monsieur Marcel Désourdy, alors vice-président de Désourdy Inc., Désourdy Construction Limitée et de Bromont Inc., ne peut dire qui lui a demandé de fournir de l'assistance dans la construction de la maison de M. Niding.

Il mentionne que, constatant la lente progression des travaux, il a alors décidé de prêter quelques hommes. Il s'explique de la façon suivante:

"Je ne pourrais pas vous dire exactement comment c'est arrivé, mais étant de la région, ayant rencontré plusieurs de ces gens-là, c'est facile à constater qu'il était en difficulté, qu'il manquait d'hommes ... mais vous dire exactement qui me l'a demandé, je ne peux pas vous le dire, monsieur le Président."

.....

"Des rencontres ont eu lieu à Bromont sur le site ... et les ingénieurs, l'architecte, le contracteur et ... peut-être M. Niding aussi, et on a constaté à quelques reprises devant moi que les travaux avançaient pas, et le problème, c'était le manque de main-d'oeuvre."

Questionné ensuite sur le fait que de la machinerie de Désourdy Construction Limitée aurait été employée sur le site, M. Désourdy répond:

R- "Non, ça c'est ... j'ai aucune ... aucune idée de ... de ce qui peut s'être fait là, puis d'après moi, c'est ... je dirais que le tout est complètement faux."

.....

Je vous dis: dans l'excavation, c'est ...
c'est pas à ma connaissance, et puis ...
d'après moi, c'est complètement faux.

Q- Le terrassement?

R- Le terrassement, c'est possible..."

Puis, M. Désourdy est interrogé sur les travaux faits en rapport avec le garage de la maison. Il déclare à ce sujet que, après avoir constaté le manque d'organisation des lieux, il décida lui-même d'y suppléer en prenant des dispositions pour que le plancher soit coulé. Il ajoute avoir quelquefois donné des conseils ou des renseignements à M. Villeneuve. Toutefois, ses réponses deviennent imprécises lorsque la Commission veut savoir si M. Villeneuve lui a demandé de la machinerie:

Q- "Pour avoir de la machinerie?

R- Pas que je sache ... ça peut être n'importe quoi ... C'est un gars nouveau dans la place, c'est possible qu'il m'ait appelé parce que je reçois peut-être ... à un moment donné jusqu'à 150 téléphones par jour ... Ça peut être possible."

Plus tard, il explique le manque de précision de son témoignage par ce qui suit:

"Non, moi j'ai ... je suis d'accord que c'est moi qui est supposé d'être le ... le patron de M. St-Jean ... je vois pas ça dans tous les détails et ... comme je vous dis, je suis pas au courant exactement de ce qui peut s'être fait sur la terrasse. Mais je peux avoir dit à M. St-Jean ... Si t'as des temps libres puis ça dérange rien, plutôt que de te payer à

rien faire, ça vient au même. Ca, ça peut être possible."

En dépit de sa connaissance incertaine du travail fait par sa compagnie, il prétend que le total des travaux exécutés pourrait représenter une somme d'environ \$2 000. Pourtant, au cours de son témoignage à huis clos, il estime le coût de ces travaux entre \$7 000 et \$10 000. Face à cette contradiction, il réplique s'être informé depuis, ce qui donne plus de réalisme à la somme de \$2 000. Mais, questionné sur le résultat de son enquête pour en arriver au nouveau montant, il donne les réponses suivantes:

Q- "Est-ce que vous pouvez énumérer l'équipement qui a été utilisé?"

R- Non, monsieur le Président, c'est impossible pour moi.

Q- Est-ce que vous pouvez donner une idée du nombre d'ouvriers qui ont travaillé en relation avec la maison de M. Niding, que ce soit sur la maison elle-même ou sur le site?

R- Non plus."

La nouvelle somme évaluée par M. Désourdy démontre bien le but recherché par sa compagnie: minimiser le plus possible l'importance des travaux pour les faire apparaître comme anodins. Pourtant, avant de venir témoigner à huis clos, M. Désourdy avait eu autant de possibilité de se renseigner que lors de son témoignage public. D'ailleurs, il reconnaît s'être basé sur les renseignements transmis par son frère Gervais. C'est le comportement même du groupe Désourdy qui a rendu suspec-

tes les transactions à propos de la maison de M. Niding. Il ne s'agit pas là du comportement d'un honnête père de famille placé dans les mêmes circonstances. La Commission s'étonne de l'attitude complaisante de la famille Désourdy à l'endroit précis du président du comité exécutif de la ville de Montréal. Si toutes les cartes étaient sur la table (above table) comme se plaisait à le dire M. Roland Désourdy au cours de l'émission télévisée présentée devant la Commission, comment expliquer toutes ces imprécisions, ces contradictions, ces déformations des faits?

La facturation

Le 25 juillet 1978, Désourdy Construction Limitée envoie une lettre à RTA signée par M. Jean-Claude Leclair, gérant de crédit. Elle mentionne: "Nous avons remarqué, en vérifiant nos dossiers, qu'il reste un montant dû à notre compagnie, le tout relativement à des travaux effectués suite à votre demande et pour vos bénéfices" (pièce 318). Monsieur Leclair, témoignant devant la Commission, avoue n'avoir jamais vérifié les affirmations de cette lettre. Il déclare qu'il n'a jamais eu de dossier concernant RTA et prétend ne pas connaître quelque montant que ce soit dû par cette compagnie. Il ajoute, en outre, qu'il n'a eu de dossier au sujet ni de M. Lecavalier ni de M. Charbonneau, ni au sujet de M. Niding pour la période en question. Il conclut en disant avoir signé cette lettre à la demande de M. Claude Payette, administrateur chez Désourdy Construction

Limitée. De plus, c'était, dit-il, la première fois qu'il agissait de cette façon.

Monsieur Payette, lui, n'a fait que suivre les instructions de M. Marcel Désourdy. Il n'a aucune connaissance des raisons motivant ladite lettre.

Interrogé sur la question de cette lettre, M. Désourdy répond en avoir ordonné l'envoi à la suite de la visite d'enquêteurs de la Sûreté du Québec auprès de son contremaître, M. St-Jean. Alors, il alla demander conseil à un avocat qui lui suggéra la présente procédure. Mais, quant à l'existence d'un dossier comme le mentionne la lettre, il déclare:

"Bien, on avait un dossier peut-être ... imaginaire en tête."

Il reconnaît que RTA n'avait rien demandé, mais il précise leur avoir quand même envoyé la lettre, parce que M. Niding avait déclaré que M. Trudeau était l'homme qui s'occupait de tout. A ce propos, M. Trudeau déclara ne pas être d'accord avec le contenu de cette lettre et ne pas avoir l'intention d'en tenir compte, estimant ne rien devoir à Désourdy Construction.

Monsieur Désourdy demanda en outre à son frère Gervais d'envoyer une facture à M. Niding, au nom de Bromont Inc. Il s'agit d'une facture du 14 juillet 1978 sur laquelle les mentions suivantes se retrouvent: "frais d'entretien à votre propriété à Bromont (dénéigement, terrassement, plantation d'arbres, tonte du gazon,

etc.), le tout pour la somme de \$3 495" (pièce 320). Le contexte dans lequel cette facture fut préparée et expédiée est d'autant plus difficile à expliquer que M. Thomas St-Jean témoigne que les arbres avaient été plantés sur un terrain appartenant à Bromont Inc. Tenter de concilier la lettre de Désourdy Construction Limitée à RTA avec le compte de Bromont Inc. à M. Gérard Niding défie toute logique.

De son côté, M. Germain Désourdy, directeur général de Bromont Inc., a participé à l'ébauche d'un projet de facturation en juillet 1978 à la suite des questions posées par son frère Gervais sur les activités du personnel de Bromont Inc. chez M. Niding (pièce 343). Selon lui, il y a sans doute eu négligence dans l'envoi des factures en raison d'un surcroît de travail attribuable aux Jeux olympiques. Mais l'envoi de la facture de Bromont Inc. ne faisait suite d'après lui à aucun événement particulier tel que la visite de policiers à certains membres du personnel de la compagnie. Cela semble invraisemblable. En effet, non seulement Bromont Inc. attendit plus de quatre ans avant d'envoyer la facture mais encore cette facture contient des renseignements faux ou inexacts. Entre autres, les arbres selon les témoignages, n'ont pas été plantés sur le terrain de M. Niding. De plus, Bromont Inc. ne possédait aucune machinerie utile au terrassement. Pourquoi alors rendre M. Niding responsable des frais, quand on sait que ce sont les employés de Désourdy Construction Limitée qui y ont travaillé. Enfin, tout cela coïncide avec la visite de la police à la demeure de M. Marcel Désourdy.

Quant à M. Gervais Désourdy, il fut chargé en 1978 de reconstituer les faits survenus en 1973-1974. Il s'appliqua à recueillir des renseignements en interrogeant des employés de la compagnie. Il n'avait aucun dossier avant d'avoir obtenu et regroupé ces renseignements. Le montant avancé dans la facture qu'il a fait envoyer de la part de Bromont Inc. était inférieur au coût réel. Il ne s'agissait que d'une approximation. Questionné par la Commission sur ses notes ayant servi à fixer le montant de la facture, il est incapable de justifier les sommes additionnées. Devant l'inconsistance de ce témoignage, la Commission ne peut qu'avoir une impression défavorable du témoin.

En résumé, toute cette procédure de dernière heure ne vaut que pour la forme. De plus, la conduite des frères Désourdy, postérieure aux faits, constitue un indice certain de l'intention bienveillante qui animait ces gens à l'endroit de M. Niding.

Les relations entre M. Gérard Niding
et la famille Désourdy

L'interrogatoire de M. Niding révèle que ce dernier entretenait des relations très étroites et très fréquentes avec certains membres de la famille Désourdy. Les différents agenda montrés par ce témoin illustrent bien cette constatation. Les rencontres se passaient aussi bien sur le territoire administré par l'Hôtel de ville de Montréal que sur celui administré par l'Hôtel de ville de Bromont. Les notes personnelles du témoin

font état de nombreux dîners aussi bien avec M. Roland qu'avec M. Marcel Désourdy, et cela, pendant la durée de la construction de sa maison.

L'interrogatoire de M. Germain Désourdy, maire de Bromont de 1964 à février 1977, traite des relations très étroites entre ce dernier et M. Gérard Niding. Il sera d'ailleurs fait état, plus loin, de plusieurs services rendus par M. Germain Désourdy à M. Niding.

L'interrogatoire de M. Gervais Désourdy soulève beaucoup plus de questions qu'il ne suscite de réponses de la part du témoin. Ce dernier, cependant, avoue, lui aussi, ses contacts fréquents avec M. Niding. Plus encore, son agenda personnel fait état de rencontres troublantes concernant M. Niding, sa maison, et certaines personnes ayant eu affaire à la construction (pièces 356, 357, 358 et 359). Toutefois, la Commission déplore le comportement de ce témoin qui prétend longuement ne pouvoir expliquer certaines inscriptions faites de sa propre main dans son agenda. Il ressort clairement que ce témoin veut masquer la vérité.

Le dénominateur commun le plus fréquent desdites relations est évidemment la construction de la maison de M. Niding. A titre d'exemples, les inscriptions de plusieurs rencontres dans l'agenda de M. Niding associent le nom de M. Désourdy à celui de M. Trudeau. "Mêmes raisons, toujours pour la construction de la maison", dit M. Niding dans son témoignage. Il en va de même pour une rencontre entre MM. Charbonneau et Désourdy. Comme autre exemple, il suffit d'examiner l'agenda per-

sonnel de M. Gervais Désourdy. Il y est mentionné, entre autres, à la date du 9 novembre 1973: "re: Thomas St-Jean, ouvriers pour const. Niding" (pièce 357). Mais, peut-être n'est-ce là que l'effet du hasard, car comme le disait M. Roland Désourdy à propos des politiciens: "we treat them like we do everybody" (pièce 309, p. 21).

L'achat d'un terrain

Monsieur Germain Désourdy, alors maire de Bromont, négocia par amitié pour M. Niding l'achat d'un autre terrain pour que le fils de ce dernier puisse éventuellement exploiter un commerce de matériaux de construction. Ainsi, il rencontra M. Ernest Domingue et convint avec lui d'un prix de \$7 500. Le contrat fut signé le 17 août 1974, sans que M. Niding ne rencontre jamais M. Domingue. De plus, l'acte de vente ne faisait mention comme prix de la transaction que d'une somme de \$2 500. Pourtant, M. Désourdy dévoile au cours de son témoignage, avoir donné à M. Domingue \$7 500, soit \$5 000 comptant et un chèque de \$2 500. Il prétend avoir reçu de M. Niding la totalité de la somme sous la même forme et ce, le jour de la signature du contrat. Il ajoute que l'idée d'une somme remise en espèces provenait de M. Domingue.

Il est difficile de suivre le cheminement de M. Désourdy sur ce point. En effet, non seulement M. Domingue le contredit à ce propos (pièce 347), mais encore un acte similaire fut posé encore une fois par une compagnie

contrôlée par M. Gervais Désourdy. En effet, les Investissements Bromonrive Inc. achetèrent de M. Gagnon un autre terrain pour la somme de \$4 000, le 4 octobre 1974. Là encore, le contrat ne faisait mention que d'un prix de \$2 000 même si une somme additionnelle de \$2 000 fut payée en espèces (pièce 348). De plus, l'exposé fait par M. Désourdy s'avère incohérent puisqu'un compte à recevoir de \$500 au nom de M. Niding apparaissait dans les livres de Bromonrive Inc. à la date du 30 avril 1976. Pourquoi ce compte à recevoir, si tout l'argent qui a servi à payer le terrain provenait de M. Niding? Pourquoi ce compte à recevoir si le prix total de la vente était réellement \$7 500? Enfin, M. René Leclair, à l'emploi de la compagnie, annula tout simplement ce compte à recevoir le 30 avril 1977. Il émit également un chèque de Bromonrive Inc. daté le 28 juin 1974 à l'ordre de M. Ernest Domingue pour le terrain en question (pièce 322). La Commission ne peut que déplorer, encore une fois, l'obscurité qui enveloppe ces transactions entre MM. Niding et Désourdy.

Les explications de M. Niding à ce sujet s'avèrent difficiles à comprendre et non convaincantes. Monsieur Niding explique ne pas avoir rencontré le vendeur parce qu'il n'en voyait pas la nécessité. Il n'hésita pas cependant à remettre un chèque de \$2 500 et une somme en espèces de \$5 000 à M. Désourdy. Interrogé sur la provenance de ces \$5 000, il répond ceci:

Q- "Le \$5 000 que vous avez donné à M. Désourdy, c'est le \$5 000 que Régis Trudeau vous avait remis dans le \$9 000?"

R- Ça peut être ça, oui.

Q- Ça peut être ça. Vous n'êtes pas certain?

R- Presque certain, mais j'affirme pas."

Les commentaires faits à propos de la somme de \$9 000, prêtée par M. Trudeau à M. Niding en septembre 1973, s'appliquent également ici. Puisque M. Niding avait alors déposé à la banque \$4 000, il aurait gardé chez lui \$5 000 pendant presque une année. De plus, par coïncidence, il s'agit exactement du même montant payé pour le deuxième terrain. Donc, toute cette transaction impliquant M. Germain Désourdy s'avère très suspecte.

L'échange de terrains

Une section de 33 492 pi ca du terrain acquis durant l'été 1974 par M. Niding de M. Domingue fut cédée en février 1975 aux Investissements Bromonrive Inc. Pour compléter la transaction, des parcelles du même terrain furent également cédées à la ville de Bromont, soit 24 787 pi ca pour la construction d'une rue et 13 895 pi ca pour la construction d'une voie d'évitement le long de la voie ferrée longeant le terrain de M. Niding. Les Investissements Bromonrive Inc., de leur côté, cédèrent à la ville de Bromont une partie du terrain acquis de M. Gagnon pour la construction de ladite rue et celle de la voie d'évitement le long du chemin de fer.

En retour de la section de 33 492 pi ca cédée à Bromonrive Inc., M. Niding acquit de ladite compagnie le ter-

rain voisin représentant 135 917 pi ca. Une fois l'échange complété par le biais de plusieurs transactions, M. Niding se retrouvait avec un terrain non morcelé, bordé par la rue nouvellement construite et par la voie d'évitement du chemin de fer.

Mais, pourquoi toutes ces transactions? Monsieur Pierre Bellefleur, alors conseiller municipal de la ville de Bromont et cadre à l'emploi des compagnies Bromont Inc. et Bromonrive Inc., renseigne la Commission en disant que le terrain de M. Gagnon avait été acheté par Bromonrive Inc., en prévision d'une rue devant être construite par la municipalité (pièce 349). Monsieur Gervais Désourdy, patron de M. Bellefleur, explique la transaction en ces termes:

"Non ... La seule chose que je sais, c'est qu'on voulait l'acheter parce que c'était une entrave pour une rue qu'on devait faire en vue des olympiques et aussi pour le futur parc industriel et commercial."

.....

"Alors, étant donné que, nous, on avait peut-être plus les moyens de le faire et qu'on voulait que le projet se réalise, et qu'il n'était pas question d'aller par la Ville faire des expropriations qui auraient duré des années et arrangé rien, la compagnie a dit: Bien, vaut mieux acheter ce monsieur-là, puis la partie que la Ville aura de besoin, on le cédera pour \$1,00."

Ensuite, pour faire passer la rue, il était nécessaire d'acquérir une partie du terrain de M. Niding. Il a donc fallu procéder aux échanges par le biais de diffé-

rents contrats. De fait, à la place d'un terrain voué à l'établissement d'un commerce de matériaux de construction, M. Niding se retrouvait avec un terrain personnel bordé par une nouvelle rue, avec une voie d'accès au chemin de fer et, avec une superficie plus grande. Il s'agit donc là nettement du mariage des intérêts de la ville de Bromont et de ceux des compagnies du groupe Désourdy. La Commission se demande alors où l'intérêt des compagnies commence et où celui de la Ville finit.

De toute façon, d'après le rapport de M. Gilles Courcelles, membre de la firme d'évaluateurs agréés Thérien, Dansereau, Courcelles et Associés de Montréal, l'étude desdites transactions, en tenant compte des conditions d'évaluation existant à la date du 9 septembre 1975, montre que M. Niding a bénéficié d'une différence de superficie de plusieurs dizaines de milliers de pieds carrés entre les terrains, dont l'évaluation s'élève à \$2 410 (pièce 350).

Bédard et Charbonneau

Les plans de la maison de M. Gérard Niding

En 1972, après être devenu un ami intime de M. Niding, M. Charbonneau étudia une ébauche de plans que lui remit M. Niding. Sans connaître le terrain sur lequel pouvait être construite la résidence, il fit une première

esquisse après une promenade à Bromont. S'inspirant de la photographie d'une maison de style canadien qui avait plu à M. Niding, il lui soumit un plan préliminaire. Plus tard, au cours de 1973, les plans furent modifiés. La conception de la maison prenait de l'ampleur. On ajouta une chambre à coucher, un garage, puis une piscine. Puisque M. Niding était un ami et que cela lui permettait d'obtenir une bonne publicité dans le domaine des relations publiques, M. Charbonneau accepta de faire le travail pour un prix forfaitaire de \$400 à \$500. Bien sûr, étant donné que tout se passait entre amis, aucun contrat ne fut signé. Pourtant, le témoin explique que malgré les nombreux changements aux plans originaux approuvés par M. Niding, il ne modifia pas son tarif affirmant que "... il n'y a pas de montant suffisant pour me faire perdre un ami" (pièce 369, p. 31).

Après la confection des plans, M. Charbonneau se rendait le samedi à Bromont, en compagnie de M. Niding, pour constater l'avancement des travaux. L'architecte ne peut pas qualifier cette démarche de surveillance des travaux, parce que, dit-il, ses plans n'étaient pas signés et il ne voulait pas engager sa responsabilité professionnelle. Il explique à la Commission:

Q- "Mais ça, est-ce que ça comprenait juste les plans ou la surveillance des travaux, tout ça?"

R- Ca comprenait uniquement les plans parce que M. Niding connaît la construction, il a été entrepreneur lui-même, puis il connaît très bien les plans, c'est un homme déterminé ... il sait ce qu'il ...

Q- Oui?

R- Il sait ce qu'il veut.

Q- Oui?

R- Ça comprenait uniquement les plans.

Q- Oui?

R- Pas de devis.

Q- Pour vous, là si je vous disais par exemple, là, un homme comme M. Niding, vous qui le connaissiez si bien que ... le garage double avec la piscine qui est attenante ça vaut \$5 000, qu'est-ce que vous diriez de ça?

R- Je sourirais ... c'est impossible" (pièce 369, pp. 29-30).

Quant à M. Bédard, associé de M. Charbonneau, il témoigne avoir fait une étude de la façade de la maison de M. Niding. Il ajoute qu'il ne connaissait pas les ententes que contenait ce contrat, mais qu'en ce qui le concernait, ce n'était pas son intention de faire payer quoi que ce soit à M. Niding (pièce 372).

La facturation

Au cours de la construction, M. Niding dit qu'il remit de l'argent en espèces à M. Charbonneau. D'après M. Bruno Bédard, associé de M. Charbonneau, cet argent n'a pas été entré aux livres de Bédard et Charbonneau. De plus, M. Niding continue son témoignage en ajoutant qu'aucun reçu ne fut alors rédigé. Or, en 1975, la presse saisit l'affaire de la construction de la maison

de M. Niding. Monsieur Niding fit alors venir M. Charbonneau à son bureau de l'Hôtel de ville et lui demanda un reçu qu'il obtint. Il y est écrit: "St-Bruno, ce 8 septembre 1973, reçu de M. Gérard Niding, la somme de \$400, en paiement final et complet pour plans préliminaires". Bien sûr, dit-il à la Commission, ce reçu ne représente pas la réalité des faits survenus dans le temps et dans l'espace. Questionné sur le même sujet, M. Bédard déclare:

"Non, non, moi, personnellement, je n'aurais rien chargé, mais ... si je me souviens bien, c'est que ... quand il y a eu une certaine parution dans les journaux où on voulait faire un rapprochement entre le fait qu'on avait fait la maison de M. Niding et le fait qu'on avait fait les plans du Centre Claude-Robillard, on a voulu faire la même chose, et puis, on s'est aperçu, à un moment donné, qu'on n'avait encore rien chargé, qu'on n'avait pas fait de compte, on n'avait rien chargé et puis, Charbonneau m'a dit: "Gérard Niding m'a dit, écoute, moi, je veux être clair dans mes affaires, donnez-moi votre compte, moi, je vais vous payer votre compte, je ne veux pas être pris", et puis, à ce moment-là, Charbonneau aurait dit: "Écoute, c'est ça l'affaire, bon" (pièce 372, p. 29).

Ce paiement de \$300, \$400 ou \$500, M. Bédard le qualifie de somme nominale dont il n'a jamais touché un sou.

Mais une employée de cette firme, Mme Alarie, témoigne qu'elle avait à cette époque la responsabilité des livres et qu'elle ouvrit, en juin 1973, un dossier concernant le projet de la maison de M. Niding. Elle y consigna le nombre d'heures de travail de chaque employé de

la firme. Le seul coût cumulatif de ces heures de travail s'élève à \$5 241 (pièce 366). Toutefois, elle spécifie qu'après avoir ouvert le dossier, M. Charbonneau lui demanda de biffer la mention "maison Niding". Elle s'exécuta. Mais, plus tard, elle rajouta une mention analogue puisqu'il y avait de la confusion entre ce qui était fait pour M. Niding et ce qui était fait pour M. Charbonneau qui se construisait lui aussi une maison au même endroit. Plus tard, M. Charbonneau lui donna des directives pour qu'elle détruise le dossier relatif à la maison de M. Niding. Elle omit de se conformer à cet ordre, ce qui explique la saisie de ce dossier par la Sûreté du Québec. Elle complète son témoignage en précisant avoir préparé le reçu à la demande de son patron, et ce, après la parution des articles de journaux. Elle n'a jamais reçu d'argent en rapport avec le dossier de M. Niding et elle n'a ouvert aucun compte à recevoir.

Face à ces témoignages partiellement contradictoires, la Commission retient celui de Mme Alarie et met fortement en doute le fait que quelque argent que ce soit ait été versé par M. Niding à M. Charbonneau. Le comportement des parties impliquées constitue bien en l'occurrence une indication contraire à cette affirmation.

Les plans de la maison du fils de M. Gérard Niding

Le fils de M. Gérard Niding se fit construire une maison en 1975. Les plans de cette maison furent préparés par M. Charbonneau, et ce, dit-il, à titre gratuit (pièce

374). Interrogé au sujet d'un dossier sur lequel se retrouve la mention "projet maison, St Pierre, fils N", M. Bédard déclare qu'il n'était pas au courant de ce dossier et qu'il ne peut déterminer à quoi il se rapportait. Cependant après un long interrogatoire, le témoin finit par admettre que cela concernait le fils de M. Gérard Niding. Il ne faut pas oublier que ce dossier s'avère avoir été monté dans le cours des activités de la firme Bédard et Charbonneau. Par conséquent, la méthode d'identification utilisée ne peut qu'étonner. Madame Alarie, interrogée au sujet de ce même dossier, donne aux questions de la Commission les réponses suivantes:

Q- "Est-ce qu'il y a une raison pour laquelle c'est indiqué fils N?"

R- Oui, N. pour Niding.

Q- Est-ce qu'il y a une raison pour laquelle il y a l'indication uniquement de la lettre N, pourquoi ne pas avoir tout le mot, le nom?"

R- C'est pour ... c'est la même chose que ce matin en ce qui concernait la maison de M. Niding, c'est à un moment donné, c'était du "top secret" la maison de Niding ... alors automatiquement, bien le fils, c'était sur la même ... même longueur d'ondes, oui, c'est ça ..."

L'expertise comptable

Monsieur Claude Charbonneau, expert-comptable, examina les livres de comptabilité de la firme Bédard et Charbonneau. Après étude des bordereaux de dépôts de 1973 à

1976, il ne retrouve aucun montant relatif au dossier de la maison de M. Niding. Aucun montant n'est inscrit pour ce contrat dans la section des revenus. Aucune facturation n'a été faite pour la somme de \$5 241 représentant le coût cumulatif des heures de travail des employés en y incluant les bénéficiaires marginaux, ce qui n'indique donc que la dépense faite par la firme. Cependant, par rapport à une situation régulière en comparant avec d'autres dossiers de la firme, il faudrait multiplier le prix mentionné ci-haut par un coefficient de deux ou de trois, ce qui porterait le coût réel du travail fait entre \$10 000 et \$15 000.

Donc, même si la Commission accepte le fait qu'un paiement de \$400 a été fait par M. Niding pour le travail de l'architecte, il n'y a pas de doute qu'un traitement de faveur fut consenti par la firme Bédard et Charbonneau. Les mêmes conclusions s'imposent quant à ce qui a été effectué pour son fils.

Larocque, Samson, Guérette et Associés

Le travail effectué

En 1973-74, cette firme fit les plans de mécanique, de chauffage et d'électricité pour la maison de M. Niding à Bromont. Ces travaux furent faits à la demande de M. Régis Trudeau, à partir des plans fournis par l'architecte.

Des employés de cette firme se rendirent sur les lieux à plusieurs occasions pour effectuer de la surveillance de chantier (pièces 380 à 382). Ils durent, alors, rencontrer à quelques occasions MM. Charbonneau, Trudeau et Niding.

Lors de son témoignage devant la Commission, M. Guérette déclare posséder un dossier relatif à ce contrat. Il ajoute ne pas avoir envoyé de facture à M. Régis Trudeau, ni à qui que ce soit, prétextant que son travail se faisait dans un esprit d'échange de services avec M. Régis Trudeau. Il précise aussi que rien n'a été comptabilisé, même pas les comptes à recevoir. Il affirme qu'il n'y a pas eu de convention ou d'entente pour savoir s'il y aurait facturation ou pour savoir quel serait le montant d'une éventuelle facturation, alors qu'habituellement le processus de facturation commençait dès que le travail était terminé.

La facturation

A la fin d'août 1978, M. Guérette reçut un appel téléphonique de M. Régis Trudeau au terme duquel M. Trudeau lui demanda combien de temps il avait consacré à la préparation des plans pour la maison de M. Niding. Il prétend ignorer les raisons pour lesquelles cette demande lui a été faite. Il se servit alors des feuilles de temps et communiqua à M. Trudeau le coût total des heures travaillées par ses employés, soit \$1 850. Ce montant ne représentait que le coût des salaires, sans y inclure les frais d'administration, ce qui ne correspon-

dait donc même pas au coût de revient. Monsieur Guérette ajoute que M. Trudeau lui demanda alors de lui envoyer une facture, ce qu'il n'avait pas encore fait au moment de son témoignage le 25 septembre 1978.

Il est à noter que le témoin a présenté une liste de contrats antérieurs exécutés en collaboration avec M. Régis Trudeau. Dans tous les cas, la facture fut envoyée à la fin des travaux. Or, dans le cas présent, plus de 4 ans se sont écoulés depuis la fin des travaux sans expédition de facture.

Monsieur Trudeau, dans son témoignage public, mentionne avoir effectivement reçu la facture à la fin de 1978. Là encore, comme dans les autres cas de facturation, le fait que l'envoi des factures coïncidant avec les travaux de la Commission d'enquête ne soit que l'effet du hasard semble invraisemblable.

Le rapport comptable

Monsieur Guy Ferland, expert-comptable, témoigne à l'effet que son examen des livres de comptabilité de cette firme démontre qu'aucun compte à recevoir, de qui que ce soit, n'a été retenu concernant les travaux faits pour le compte de M. Niding. D'après d'autres contrats exécutés de façon normale par la firme, le coût réel qui aurait dû être réclamé serait de \$5 041 (pièce 383).

Lecavalier Construction Ltée

Le travail exécuté

Monsieur Claude Lecavalier, principal administrateur de cette firme, déclare lors de son témoignage que ses services furent retenus par M. Régis Trudeau au cours d'une rencontre en 1973. Il accepta de construire la résidence de Bromont au prix coûtant, sans prévision de profit. Monsieur Lecavalier précise avoir voulu rendre service à M. Trudeau, étant donné qu'ils avaient des projets communs. Même si la construction domiciliaire ne faisait pas partie de son champ d'activité usuel, il accepta donc de construire à Bromont. Ce n'est qu'en cours de construction qu'il apprit le nom de la personne pour laquelle il construisait. Bromont étant éloigné de Laval où son entreprise était installée, il devint compliqué pour lui d'obtenir du personnel. Il engagea même un contremaître spécialement pour les fins de ce contrat. Le personnel utilisé n'était pas son personnel régulier, et il a même dû faire venir des ouvriers de Mont-Laurier pour exécuter certains travaux. Les travaux débutèrent en octobre 1973 et se terminèrent, pour Lecavalier Construction Limitée, en mars 1974. Pendant la construction, il eut plusieurs rencontres avec M. Niding. Des réunions de chantier étaient tenues le samedi où se retrouvaient MM. Régis Trudeau, Charbonneau et Niding. Ce dernier apportait ses réponses lorsque des problèmes surgissaient. Monsieur Lecavalier consulta M. Désourdy pour connaître le nom de certains sous-traitants. Il précisa n'avoir reçu aucune facture de la compagnie Désourdy.

La facturation

Étant donné que M. Régis Trudeau lui avait dit qu'il était responsable des paiements de la maison, c'est à son nom que M. Lecavalier rédigea ses factures. Il envoya ainsi deux factures datées le 30 novembre 1973, à Régis Trudeau et Associés Inc., pour un montant total de \$52 080. Il est à noter que ces factures décrivaient les travaux comme ayant été exécutés au pont de la rivière Magog et à celui de la rivière Yamaska sur l'autoroute des Cantons de l'Est. S'apercevant de son erreur, qu'il ne peut expliquer cependant, il envoya deux autres factures datées le 3 décembre 1973 pour corriger les premières. Or, coïncidence étrange, la firme Lecavalier avait exécuté des travaux en 1971 au domicile de M. Régis Trudeau. A cette occasion, la firme avait fait parvenir une facture à Régis Trudeau et Associés Inc. avec la mention "réparation au pont S-19 et viaduc S-20 autoroute des Laurentides". Régis Trudeau et Associés Inc. avait alors acquitté cette facture. Dans ce dernier cas, de même que dans l'autre, aucun service n'avait été rendu relativement à des autoroutes. Le témoin Lecavalier reconnaît que l'erreur n'était pas à son avantage. Toutes les factures mentionnées dans ce paragraphe ont été produites en liasse comme pièce 327.

Interrogé sur le même sujet, M. Régis Trudeau admet que la mention concernant l'autoroute du Nord avait été faite à sa demande. Il allègue également que les détails se retrouvant sur les factures du 30 novembre 1973 pouvaient être ceux qu'il avait donnés à M. Lecavalier lors

des travaux effectués à sa propre résidence en 1971. Étant donné que la procédure de facturation était progressive, M. Lecavalier envoya une autre facture à M. Trudeau le 25 mars 1978 pour un montant de \$77 639. Les deux factures furent acquittées par la firme RTA.

Le rapport comptable

Monsieur Léo Benoît, expert-comptable, après avoir participé à une perquisition aux bureaux de la firme Lecavalier Construction Ltée, en étudia les livres de comptabilité. Il fit plusieurs constatations dont les suivantes.

Les factures de Lecavalier Construction Ltée n'indiquent aucun profit. La facturation de Lecavalier Construction Ltée ne tient pas compte de certaines dépenses, pour des sous-traitants, s'élevant à \$4 386. En fonction des états financiers 1973-74, une somme de \$12 971 pourrait être ajoutée, représentant 10% pour l'administration et le profit. Donc, le dû réel total de M. Régis Trudeau aurait été de \$147 317.

FAVEURS ET AVANTAGES OBTENUS PAR M. CLAUDE ROULEAU,
SOUS-MINISTRE ET, PLUS TARD, PRÉSIDENT DE LA RIO, DE
LA PART DES FIRMES ET ORGANISMES SUIVANTS

Trudeau, Gascon, Lalancette et Associés

En 1972, M. Marc Trudeau établit des plans pour la construction d'un mur et d'une jetée sur la propriété de M. Claude Rouleau, alors sous-ministre de la Voirie du Québec. Il fit ces plans à la demande de M. Rouleau, en tant qu'ingénieur. Il ne fut pas question de prix entre les deux hommes. Quelques techniciens du bureau de M. Trudeau firent les relevés nécessaires pour la préparation des plans. Le coût de revient des plans exécutés représentait, selon les tarifs d'alors, environ \$300. Cette somme ne fut pas réclamée car M. Rouleau était sous-ministre, selon la déclaration de M. Trudeau. Par la suite, M. Trudeau déclare ne pas avoir reçu d'autre communication de M. Rouleau.

Simard-Beaudry Inc.

La construction du mur et de la jetée

La firme Simard-Beaudry Inc. construisit, à l'automne 1972, un mur de pierre et une jetée, donnant sur le lac des Deux-Montagnes, sur la propriété de M. Claude Rouleau, alors sous-ministre des Transports et commissaire à l'Office des autoroutes du Québec. A la même occa-

sion, l'entreprise érigea un mur de soutènement sur la propriété de son voisin, l'architecte Lucien Robillard.

Monsieur Rouleau affirme avoir fait affaire uniquement avec la firme Simard-Beaudry Inc. qui a assumé l'ensemble des travaux, soit l'exécution et la fourniture de la machinerie et des matériaux. Monsieur Rouleau prétend devant la Commission avoir signé un contrat écrit concernant la totalité des travaux chez lui et chez son voisin. Selon lui, il a dû payer entre \$7 000 et \$10 000 pour le tout. Il reconnaît également que la firme Simard-Beaudry Inc. avait alors des contrats avec son ministère et que, plus tard, elle obtint des contrats reliés au dossier olympique. Toutefois, au cours d'un autre témoignage devant la Commission, il admet n'avoir aucune preuve confirmant le paiement de la somme avancée. Dans sa déclaration, M. Lucien Robillard mentionne qu'il accepta de poursuivre le projet de construction d'un mur proposé par M. Rouleau. Selon lui, le paiement de \$3 000 qu'il fit à M. Rouleau pour les travaux effectués chez lui valait pour l'ensemble, c'est-à-dire le remplissage et la construction du mur. Il précisa qu'un prix de \$3 000 était une bonne affaire dans les circonstances.

Pour M. Paul Matte, président de Simard-Beaudry Inc. à cette époque, ces travaux étaient relativement faciles (une "jobbine"), et sa compagnie les exécuta au prix coûtant. Il insiste en affirmant que ces travaux n'étaient pas payants pour son entreprise. S'il accepta de les exécuter, c'est que M. Rouleau était son ami et il voulait maintenir de bonnes relations avec M. Rou-

leau, du fait que sa compagnie avait intérêt à se faire payer rapidement pour ses contrats passés avec le Gouvernement du Québec.

Monsieur Matte confia à M. Maurice Hénault la responsabilité de coordonner les travaux chez M. Rouleau. Interrogé sur sa participation lors de ladite construction, M. Hénault réduit son rôle à celui d'un simple coordonnateur qui ne s'est rendu sur les lieux des travaux qu'en de rares occasions. Toutefois, sa mémoire s'avère vacillante lorsqu'il ne peut préciser si des plans étaient disponibles ou quelles étaient les modalités des travaux. Selon lui, cependant, aucun contrat ne fut rédigé. De plus, les quantités de matériaux utilisés et les heures de travail des ouvriers, selon ses propos, n'étaient pas consignées. Il ne peut préciser si l'intention de la firme était de se faire payer ou non. C'était la première fois qu'il agissait de la sorte et, d'après lui, c'était une faveur que la compagnie rendait à M. Rouleau. Enfin, M. J.-G. Simard, contremaître à la même compagnie, dirigea les ouvriers qui travaillèrent chez M. Rouleau. Selon sa déposition, les travaux durèrent près d'un mois, à raison de 10 heures par jour. Ils furent exécutés en fonction d'un plan détaillé que lui remit M. Hénault. Les travaux nécessitèrent environ 300 chargements de terre pour le remplissage, 45 verges cubes de ciment et 500 blocs de ciment. Il évalua la totalité des travaux à un coût d'environ \$50 000.

La facturation

Des documents trouvés chez Simard-Beaudry Inc. montrent que, le 24 janvier 1973, M. Claude Rouleau envoya à la firme Simard-Beaudry un chèque de \$3 000 dont les fonds provenaient du compte Claude Rouleau In Trust. Il est bon de noter que peu de temps auparavant, M. Rouleau déposa dans son compte-chèques un montant semblable, provenant de M. L. Robillard, pour la partie des travaux exécutés chez lui. Or, les dossiers de Simard-Beaudry Inc. montrent qu'une facture n'a été préparée que le 19 février 1973 au nom de Claude Rouleau In Trust. Il est donc facile de conclure que la facture a été préparée en fonction du chèque reçu. Le montant de cette facture s'élevait à \$4 500. Il en fut soustrait la somme de \$3 000, correspondant au paiement reçu, ce qui laissait un solde impayé de \$1 500. Or, le 17 février 1975, le service de la comptabilité radia ce montant de ses comptes à recevoir à l'occasion d'une révision des livres pour faire disparaître les mauvaises créances. Monsieur Jules Léveillé, alors au service de la comptabilité, explique qu'il n'a pas procédé de la sorte de son propre chef, ajoutant avoir consulté la direction de la compagnie. Selon lui, eu égard au poste occupé par M. Rouleau, il ne fallait pas confier le règlement de ce compte non-payé à un avocat.

Questionné sur le sujet, M. Rouleau répond n'avoir jamais reçu de facture. Il prétend avoir envoyé le chèque de \$3 000 à titre d'avance. De plus, il reconnaît que le montant de \$7 000 qu'il croyait avoir payé pour l'en-

semble des travaux n'était pas un chiffre réaliste tenant compte de l'ampleur des travaux.

L'évaluation des travaux par expertise

Monsieur Carlo Belle, chef-estimateur spécialisé dans l'évaluation de travaux de génie civil, comme les quais, les ponts et les barrages, fait une déposition devant la Commission, à titre d'expert, au sujet du coût des travaux exécutés selon les critères en vigueur à l'époque de la construction. Après avoir énuméré les modalités de son expertise, il fit part des résultats de ses recherches et présenta un rapport écrit du dossier. A cause d'un manque de renseignements, il exclut de son rapport l'étude de l'aire située derrière la jetée et le mur de soutènement. Ses conclusions montrent qu'en tenant compte des frais généraux s'élevant à 15% du coût de base et d'une marge de profit de 10%, le prix des travaux aurait dû être de \$31 035, c'est-à-dire \$19 567 pour la jetée, \$5 537 pour le mur de soutènement chez M. Rouleau et \$5 931 pour le mur situé chez M. Robillard.

Desjardins, Sauriol et Associés

L'argent liquide

Monsieur Claude Desjardins, président de la firme Desjardins, Sauriol et Associés, était un ami de longue

date de M. Claude Rouleau. Comme M. Rouleau était sous-ministre des Transports et comme cette firme avait des activités surtout dans ce domaine, les deux hommes étaient en étroite relation. Dans le but de recevoir plus rapidement les honoraires dus par le Gouvernement du Québec à sa firme, qui s'élevaient à plusieurs millions, M. Desjardins faisait des pressions auprès de M. Rouleau pour accélérer les paiements. Pour contrebalancer ces pressions, M. Desjardins, à l'occasion des fêtes de fin d'année, remettait de l'argent comptant à M. Rouleau. En 1971, il lui donna \$1 000. En 1973, il lui versa de nouveau \$1 000. Il précise qu'il est possible qu'il ait donné également de l'argent à M. Rouleau en 1974. Enfin, en 1975, il lui remit \$2 000. Ces sommes provenaient de chèques retirés à l'ordre de caisse du compte de la société. Le témoin ajoute que toutes ces sommes ont été conservées par M. Rouleau, sans autre forme de discussion.

Interrogé à ce sujet, M. Rouleau nie avoir reçu lesdits montants.

L'appréciation de la preuve

La Commission se trouve confrontée à deux versions contradictoires. Aussi est-il important de pouvoir trancher entre les deux. Pour ce faire, il convient de résumer certains faits mis en preuve. Au préalable, la Commission tient à souligner qu'avant le témoignage de M. Desjardins, la Sûreté du Québec a effectué une perquisition dans les bureaux de la firme concernée. Elle

y a saisi une liste de bénéficiaires de cadeaux sur laquelle se retrouvait le nom de M. Claude Rouleau ainsi que les montants qui lui furent versés au cours des années indiquées plus haut. Donc, avant même le témoignage de M. Desjardins, la Commission avait en main certains éléments de preuve.

Le témoignage de M. Desjardins relate les circonstances des paiements effectués. La Commission se satisfait de ce témoignage franc et ouvert, d'autant plus qu'il a porté sur d'autres faits que la Commission a pu vérifier par preuve indépendante. Ainsi, M. Desjardins reconnaît avoir versé \$10 000 à M. Paul Desrochers à trois occasions différentes de 1971 à 1973, à titre de contributions au Parti Libéral du Québec. Il précise que ces sommes avaient été remises en espèces à M. Desrochers. Il est bon de noter à ce sujet que l'une de ces sommes était inscrite sur la liste saisie. Puis, interrogé sur ces contributions, M. Desrochers admet avoir accepté l'argent de M. Desjardins. Donc, la version donnée par M. Desjardins à l'égard de M. Rouleau est retenue par la Commission comme digne de foi.

Monsieur Régis Trudeau

Les témoignages rendus par MM. Régis Trudeau et Claude Rouleau concernent une gageure qu'ils tinrent en 1973 à l'occasion de la campagne électorale au Québec sur le résultat des élections. Le pari consistait en un engagement, de la part de M. Régis Trudeau, à verser \$1 000 pour chaque comté remporté par un candidat du Parti Li-

béral au-delà du seuil de 60. Monsieur Rouleau s'engageait à déboursier pareil montant pour chaque comté en-deçà de 60. Or, comme le confirment ces deux témoins, le Parti Libéral remporta l'élection avec 102 candidats élus. Donc, à cette occasion, M. Régis Trudeau perdit la somme de \$42 000 au profit du haut fonctionnaire Claude Rouleau. Pour acquitter ce montant, M. Régis Trudeau fit un chèque de \$25 000, daté le 22 novembre 1973, et tiré du compte de sa compagnie. Le solde, représentant \$17 000, fut remis à M. Rouleau en espèces. Au cours de son témoignage, M. Trudeau présenta le chèque de \$25 000, mais amputé d'une partie de son endossement. Toutefois, en procédant de son côté, la Commission réussit à obtenir la pellicule micro-filmée dudit chèque dans son état original, c'est-à-dire dans l'état où il était lors de son dépôt dans le compte de M. Claude Rouleau. L'examen du chèque montre différentes inscriptions faites par un crayon à encre noire et un crayon à encre bleue tant sur la face qu'à l'endos du chèque.

Au sujet de cette gageure, un autre témoin, M. Roger T. Trudeau fut également entendu. Ce témoin, au moment de la présumée gageure, était sous-ministre adjoint sous l'autorité de M. Claude Rouleau. Il témoigne à l'effet qu'au lendemain des élections de 1973 M. Rouleau lui communiqua qu'il venait de gagner une forte somme d'argent en rapport avec les résultats connus. Il ne lui dit cependant pas avec qui il avait gagé.

Selon MM. Claude Rouleau et Régis Trudeau, à l'occasion des élections de 1976, une autre gageure fut tenue entre

les mêmes parties. Le montant en jeu était de \$100 pour chaque comté en-deçà de 70. D'après un témoin, le sort favorisa M. Trudeau qui gagna alors \$4 300, gageure réglée par un tableau d'un peintre de grand renom, remis par M. Rouleau à M. Trudeau.

Face aux circonstances décrites par les témoins, deux options se présentent à la Commission: Si ces gageures ont eu lieu, il y a matière à se demander si de pareilles activités s'avèrent acceptables entre un haut fonctionnaire et un entrepreneur qui fait affaire avec le ministère dudit haut fonctionnaire; si elles n'ont pas eu lieu, cela entraîne une situation juridique différente. Il convient donc d'examiner les faits mis en preuve pour tirer quelque conclusion.

Premièrement, M. Régis Trudeau ne peut se justifier devant la Commission d'avoir tiré le chèque du compte de Régis Trudeau et Associés Inc., plutôt que de son compte personnel. Il précise toutefois qu'il s'agissait bien d'une dette personnelle et non de la compagnie. Deuxièmement, M. Trudeau prétend ignorer le fait que la mention du chèque, dans les livres de la compagnie, faisait référence à une dépense d'opération au chapitre des contributions politiques. Troisièmement, il explique qu'il a signé un chèque de \$25 000 au lieu de \$42 000, non pas parce qu'il ne disposait pas de la somme, mais parce qu'il préférait remettre l'argent en partie. Quatrièmement, il ne peut préciser l'endroit où fut pris le pari, pas plus que le nom des personnes présentes. Cinquièmement, M. Trudeau précise que les inscriptions manuscrites retrouvées sur le chèque n'étaient pas de sa main.

Ainsi, les mots "pari" et "non taxable" qui se retrouvent sur la face du chèque n'ont pas été écrits par lui. C'est aussi le cas des mots "argent dû par R. Trudeau au montant de \$42 000 réglé pour \$25 000 à l'occasion d'un pari" et "non taxable", inscrits à l'endos du chèque. Sixièmement, le témoin déclare avoir reçu, en 1977, un appel téléphonique de M. Claude Rouleau lui demandant de le rencontrer dans un aéroport et d'apporter ledit chèque. A cette occasion, selon M. Trudeau, M. Rouleau fit part de son inquiétude au sujet d'une certaine mention sur le chèque. Au cours de la rencontre, d'un commun accord, ils déchirèrent le chèque, faisant disparaître la partie sur laquelle se lisait: "argent dû par R. Trudeau au montant de \$42 000 réglé pour \$25 000 à l'occasion d'un pari (non taxable)".

Enfin, il apparaît étrange qu'en 1973, M. Régis Trudeau ait cru si fortement aux chances du Parti Libéral de remporter l'élection en fournissant une somme de \$100 000 à la caisse électorale de ce parti et qu'en même temps il ait été aussi conservateur, au sens littéral et non politique du terme, dans ses prévisions lors de ladite gageure.

En étudiant le témoignage de M. Claude Rouleau, la Commission relève plusieurs anomalies dans son comportement. En premier lieu, il reconnaît que toutes les écritures manuscrites, autres que la signature de M. Régis Trudeau, étaient de sa main, certaines faites avec un crayon à encre noire, d'autres avec un crayon à encre bleue, ce qui laisse supposer qu'elles ont été apposées à deux moments différents. Il ne peut expliquer les

raisons qui auraient pu le motiver à agir de la sorte. En second lieu, lui non plus ne peut préciser l'endroit où a été tenue la gageure, pas plus que le nom des personnes présentes. En troisième lieu, ses explications relatives à la présence des mots "pari" et "non taxable" sur le chèque demeurent assez obscures. Voici les commentaires de M. Rouleau à cet égard:

R- "Bien, non taxable, ça devait être pour mon comptable certainement, et ... quand on fait le dépôt, je suppose.

Q- En quoi cela pouvait-il devenir taxable pour votre comptable puisque c'était un compte de banque personnel, même s'il portait le nom "in trust"?

R- ... Là, je ne sais pas ...

Q- Vous ne savez pas?

R- ...

Q- En quoi l'inscription "pari" était-elle pertinente sur ce chèque?

R- Parce que c'était la vérité.

Q- Bien, pourquoi le marquer dessus?

R- Bien ... la vérité, c'était marqué "pari", c'est comme des fois on marque d'autres choses ... je payais le téléphone, peut-être pour payer d'autres choses, je le sais pas, moi ... C'est normal de faire ça."

Plus tard, interrogé à nouveau sur le même sujet, il déclare:

R- "En fait, après y avoir repensé, tout ça, je suis convaincu que j'avais mis non taxable

pour être certain que dans ses livres, il passe pas ça comme un honoraire, que plusieurs années après, je reçoive un compte d'impôt, ces choses-là, avec des pénalités ... alors je voulais être certain que dans ses livres à lui, il passe pas comme ça un honoraire qu'il m'a versé.

Q- Quand vous parlez de "il", là, il s'agit de Régis Trudeau?

R- C'est exact."

En quatrième lieu, M. Rouleau prétend que les inscriptions sur le chèque avaient été faites avant le dépôt du chèque à la banque, car il dit:

"Ça a été fait quand j'ai déposé parce que le chèque, je l'ai plus après, moi."

Il continue en affirmant avoir fait ces inscriptions pour que la raison justifiant le chèque soit claire. Puis il est interrogé quant au moment où il prit la décision de clarifier la justification du chèque par lesdites inscriptions. Il répond:

"Je n'ai pas touché au chèque plus tard; ça a été déposé à mon compte de banque puis j'ai jamais retouché un chèque après ... franchement là ... je trouve que ça n'a pas de bon sens de se faire poser des questions de même."

Donc, le témoin laisse entendre qu'après le dépôt du chèque, il n'avait plus la possibilité de rédiger ces inscriptions, puisqu'il n'avait plus le chèque. Les faits démontrent d'une part qu'il avait raison de soutenir que les inscriptions avaient été faites avant le dé-

pôt du chèque dans son compte personnel. Mais d'autre part, il avait tort de prétendre qu'il n'a plus eu la possibilité de remanier les inscriptions sur le chèque, car il reconnaît, au cours d'un témoignage subséquent, qu'en 1977, il rencontra M. Régis Trudeau dans un aéroport et, d'un commun accord, ils déchirèrent le chèque. Il explique qu'alors, il avait démissionné de ses fonctions gouvernementales et qu'il quitta le pays pour quelque temps. Sous ce rapport, il mentionne:

R- "... j'étais conscient dès le début de ma nomination, à la Régie olympique, qu'il y aurait une enquête, j'étais pas mal convaincu de ça, à cette période-là encore plus et dans l'ensemble des ... des choses, regarde en arrière, il y a une ... une chose qui me fatiguait plus que d'autres, en fait, c'était la gageure que j'avais faite avec Régis Trudeau ...

Q- Vous fatiguait pourquoi?

R- Me fatiguait parce que ... en fait, lorsqu'il m'a fait un chèque, j'avais marqué à l'endos "en paiement final pour une gageure" et ... lui, il a décidé qu'il acceptait pas que ce soit en paiement final, pour lui, il a voulu payer la balance du montant. Alors je me disais moi, si c'est marqué en paiement final et qu'il décide de payer la balance du montant ... bien ... je trouvais que ça semblait pas ... tout à fait dans l'ordre.

Q- Alors qu'est-ce qui est arrivé?

R- Alors là, c'est je pense ... cette période-là, je l'ai appelé puis je lui ai dit de me rencontrer à l'aéroport avec le chèque pour savoir exactement ce qui en était et ... je lui ai suggéré de ... déchirer la partie où c'était marqué "en paiement final" pour \$25 000.

Q- Est-ce que c'est vous ou lui qui avez procédé à la coupure ou une autre personne?

R- Aucune idée.

Q- Mais en le déchirant, vous vouliez faire disparaître la partie où c'était marqué: "règlement final"?

R- Exact.

Q- Et vous pensiez, à ce moment-là, que personne ne pourrait retrouver la partie ... les inscriptions manquantes, que vous faisiez disparaître?

R- Exact."

L'énoncé de circonstances hétéroclites entourant cette affaire amène un esprit critique à déplorer qu'un haut fonctionnaire gérant la chose publique et qu'un entrepreneur obtenant des contrats de l'État aient de telles relations. La Commission entend tirer des conclusions de cette affaire dans une partie subséquente.

Monsieur Marcel Dufour, président de la Compagnie Nationale de Forage et de Sondage Inc.

Messieurs Claude Rouleau et Marcel Dufour, entendus par la Commission, affirment être des amis de longue date. Ils déclarent avoir eu l'habitude de jouer aux cartes avec des enjeux en argent. Ainsi, en novembre 1974 alors que M. Rouleau était sous-ministre, M. Dufour perdit au profit de M. Rouleau la somme de \$1 000. A une autre occasion, en juillet 1975, alors qu'il avait en plus de sa charge de sous-ministre, celle de membre du Comité de réalisation des Jeux olympiques, M. Rouleau reçut de M. Marcel Dufour un chèque de \$10 000 pour det-

te de jeux. A propos de cette perte, M. Dufour déclare:

R- " Pendant que Rouleau était au ministère, je pense que j'ai pu jouer aux cartes avec lui ... , je dirais à peu près 4, 5 fois ... Puis la ... la partie que je me vante pas jamais, c'est cette partie-là à La Malbaie où j'avais perdu \$10 000.

Q- Pourquoi vous ne vous en vantez pas?

R- Bien, moi je trouve que perdre \$10 000 aux cartes, c'est un peu ... c'est un peu ridicule parce que c'est de l'argent dur à gagner, puis je m'en suis pas vanté."

Interrogé sur la façon dont les parties étaient jouées et les enjeux tenus, les explications de M. Rouleau s'avèrent floues et non convaincantes. D'ailleurs, ses réponses correspondent mal à certaines affirmations qu'il avait faites antérieurement. Par exemple dans son témoignage du 9 avril 1979, M. Rouleau déclare, à propos de la mention "pari" et "non taxable" sur le chèque de \$25 000 émis par Régis Trudeau, ce qui suit:

Q- "Bien pourquoi, dans ce cas-là, le marquez-vous ... c'est ça que je veux savoir?

R- Bien, je trouve que c'est une somme importante et... d'autant plus que Régis Trudeau, même si c'était... de mes amis, c'est un gars qui faisait affaire avec le Gouvernement."

La Commission pose certaines questions au témoin à propos du chèque de \$10 000. Ce dernier donne une série de réponses identiques:

Q- "Est-ce qu'il y a une raison pour laquelle vous n'avez pas indiqué sur le chèque là, sur la face ou sur l'endos à côté de votre endossement, la raison de ce paiement?

R- Je ne sais pas.

Q- Comme vous l'aviez fait pour, par exemple, le chèque de \$25 000...

R- Je ne le sais pas.

Q- De Régis Trudeau?

R- Je ne le sais pas."

Encore une fois, la Commission déplore qu'un fonctionnaire public se place dans une telle situation dans ses relations avec une personne faisant affaire avec le Gouvernement. Ce faisant, il laisse s'insinuer le doute et l'ambiguïté.

Un fonds spécial du Parti Libéral du Québec

Le 9 avril 1979, lors d'une audience, la Commission présente un chèque de \$1 524, libellé au nom de M. Claude Rouleau et signé par MM. T.B. Ryan et Paul Desrochers à la date du 20 mars 1973. Monsieur Rouleau répond aux questions de la Commission au sujet de ce chèque:

Q- "Monsieur Rouleau, est-ce que vous connaissez M. Teddy Ryan?

R- Je l'ai rencontré une fois, je pense.

Q- Vous connaissez M. Paul Desrochers?

R- Très bien.

- Q- Est-ce que vous savez qu'ils étaient fiduciaires du compte du Parti Libéral du Québec?
- R- Je savais qu'ils s'occupaient du compte libéral, mais fiduciaires, je savais pas.
- Q- Est-ce que vous avez reçu quelque somme d'argent que ce soit, en comptant ou par chèque, de ces gens-là?
- R- Je pense pas, non.
- Q- Entre 1970 et 1976?
- R- Je pense pas.
- Q- Vous pensez pas?
- R- Non ... je serais bien surpris.
- Q- Auriez-vous une raison pour laquelle ils vous auraient fait un chèque ou vous auriez déposé un chèque dans votre compte, de ces gens-là?
- R- Non, je vois pas de raison."

Au cours d'un témoignage subséquent, le 27 avril 1979, M. Claude Rouleau fut interrogé en rapport avec un autre chèque, au montant de \$9 559, daté le 27 juillet 1976 fait par MM. T.B. Ryan, Paul Desrochers et Jean Prieur. Ce chèque fut endossé par le témoin et ensuite déposé dans son compte. Questionné sur la raison de l'émission de ce chèque à son nom, le témoin répond:

- R- "Je ne me souviens pas de ça.
- Q- Pouvez-vous me dire ce que représente ce paiement?
- R- Je ne me souviens pas.

- Q- Vous ne vous souvenez pas?
- R- Non.
- Q- Vous avez vu les noms qu'il y a dessus, T.B. Ryan, Paul Desrochers et Jean Prieur, \$9 559?
- R- Je ne me souviens pas.
- Q- Ce chèque ne vous dit absolument rien?
- R- Non.
-
- Q- Monsieur Rouleau... 27 juillet 1976 ce n'est pas ... il y a 20 ans là. Un chèque de \$9 559, pas \$10 000, \$9 559. Il me semble que c'est assez précis là. Vous ne pouvez pas dire ce que c'est?
- R- Non.
- Q- Sérieusement?
- R- Sérieusement.
- Q- Pouvez-vous me dire pourquoi vous l'avez déposé dans votre compte si vous ne savez pas ce que c'est?
- R- Qui l'a déposé dans mon compte?
- Q- Bien regardez là ce qu'il y a ... reconnaissez-vous là ... l'écriture à l'endos?
- R- Ça c'est moi ça.
- Q- Bon. C'est votre écriture, alors pouvez-vous me dire pourquoi vous l'avez déposé dans votre compte ce chèque?
- R- Parce que c'est un chèque qui a été fait à mon nom, c'est déposé à mon compte.

- Q- Bon. S'il a été fait à votre nom vous avez dû demander pourquoi on faisait un chèque à votre nom?
- R- Je ne m'en souviens pas.
- Q- Est-ce qu'il y a des raisons pour lesquelles ces personnes-là vous auraient fait des chèques, est-ce que vous étiez en relation d'affaires avec ces gens-là?
- R- Je n'étais pas en relation d'affaires.
- Q- Quel genre de relations aviez-vous avec ces gens-là? A cette époque-là, le 27 juillet 1976, vous étiez président de la Régie des installations olympiques, alors pouvez-vous me dire quel genre de relations que vous aviez avec ces gens-là à cette époque-là?
- R- Avec lequel des trois ou bien donc?
- Q- N'importe lequel. Les trois ou ... n'importe lequel des trois. Prenez-les un par un si vous voulez.
- R- Jean Prieur, il était au bureau du Premier ministre.
- Q- Bon. Il était au bureau du Premier ministre, quel était son rôle?
- R- Un ami.
- Q- Un ami. Est-ce qu'il y avait une raison pour laquelle il aurait pu vous faire un chèque de ce montant?
- R- Bien je vais essayer de fouiller pour le trouver parce qu'en fait ça serait important que je le trouve...
- Q- Je pense que oui.
- R- Mais... actuellement je ne puis pas vous donner une réponse."

Par la suite, le témoin ajoute qu'il n'existait aucune entente à l'effet qu'il aurait dû recevoir quelque somme d'argent de quelque compte que ce soit rattaché au Parti Libéral ou à son chef.

Par contre, pour le premier montant, celui de \$1 524, M. Rouleau déclare, au cours de son témoignage du 27 avril 1979, qu'il est possible qu'il ait demandé à M. Paul Desrochers de rembourser une dépense que le Conseil du trésor refusait de payer. Il s'agissait de la différence entre le prix de billets d'avion en première classe et le prix en classe économique lors d'une mission officielle de M. Rouleau en U.R.S.S. Ce dernier dit à ce propos:

R- "Et ... à cette occasion-là bien j'avais dit à M. Desrochers bien, il faudrait régler ça.

Q- Puis est-ce que vous aviez reçu de l'argent?

R- J'avais été remboursé, oui.

Q- Par qui?

R- Bien ça devait être par Paul Desrochers.

Q- Pour vous-même ou pour vous et d'autres personnes?

R- Pour moi et d'autres personnes.

Q- Combien de personnes?

R- Je ne me souviens pas combien de personnes."

Revenant à la question du chèque de \$9 559, M. Rouleau précise qu'il ne pouvait s'agir, comme dans le cas précédent, d'un remboursement de dépenses, étant donné que,

comme président de la RIO, il obtenait une allocation additionnelle à son salaire de sous-ministre. De plus, ajoute-t-il, tous ses comptes de dépenses étaient payés par la RIO. Aussi, dans ce contexte, M. Rouleau eut à répondre à de nouvelles questions de la Commission:

Q- "Est-ce un cadeau que vous avez reçu de ces gens-là?

R- Je ne me souviens pas du tout, du tout, du tout.

Q- Est-ce que vous avez reçu quelque montant que ce soit de la caisse électorale, à votre connaissance, comme cadeau, faveur?

R- Non, je ne pense pas.

Q- Alors, pouvez-vous m'expliquer alors la raison pour laquelle vous auriez reçu ce chèque, si ce n'est pas une faveur, un avantage, un don, qu'est-ce que c'est?

R- Je ne m'en souviens pas.

Q- Est-ce que vous avez gagé avec M. Desrochers, Prieur ou T.B. Ryan aux cartes ou autrement?

R- Je ne pense pas, ç'a pas l'air de gageures.

Q- Ce n'est pas des gageures. Bon. Ce n'est pas des gageures, ce n'est pas un don, ce n'est pas un remboursement de dépenses, qu'est-ce que c'est?

R- Je ne le sais pas.

Q- Qu'est-ce que vous avez fait pour ces gens-là vous-même à la période concernée, qui pouvait justifier un paiement de \$9 559?

R- Je ne le sais pas.

.....

Q- Pourquoi n'avez-vous pas marqué sur le chèque la raison de ce paiement?

R- Je ne le sais pas.

Q- Vous l'avez fait pourtant pour le chèque de Régis Trudeau?

R- Oui.

Q- Quelle est la différence entre le chèque de Régis Trudeau et tous les autres chèques que vous avez reçus et que nous vous avons montrés?

R- Je ne le sais pas."

Quant à M. Paul Desrochers, il fit une déposition sur les raisons qui auraient pu motiver pareils paiements. Il y soutient que le montant de \$1 524 représentait la différence entre le prix de billets d'avion en première classe et le prix de billets en classe économique que le Gouvernement avait refusé de payer à M. Rouleau et à un autre haut fonctionnaire à l'occasion d'une mission commerciale effectuée pour le compte du Gouvernement en U.R.S.S. Mais, confronté à un document établissant que la somme refusée était de \$702 pour M. Rouleau, il ne peut expliquer pourquoi le chèque s'élevait à \$1 524 et non pas à \$1 404, chiffre qui représente deux fois le montant de \$702.

Concernant le chèque de \$9 559, M. Desrochers y reconnaît la signature de M. Jean Prieur. A son tour, il ne peut justifier ce paiement, car, affirme-t-il, il ne s'est pas occupé de l'administration de ce compte entre

le 1er avril 1974 et le mois de décembre 1976, même s'il en demeurait l'un des fiduciaires.

FAVEURS ET AVANTAGES OBTENUS PAR
DIFFÉRENTES CAISSES ÉLECTORALES

La caisse électorale du Parti Civique de Montréal

Lors de son témoignage, M. Régis Trudeau déclare avoir remis, le 18 octobre 1974, cinq chèques de \$2 000 à M. Jean Drapeau pour le Parti Civique de Montréal. Interrogé sur la raison qui avait motivé la préparation de cinq chèques de \$2 000 plutôt qu'un de \$10 000, le témoin répond:

R- "... euh ... l'intention ... mon intention était qu'ils ne soient pas datés de la même ... journée, pour qu'ils ne passent pas à la banque la même journée. Et, ... vous me les présentez, ils sont faits tous de la même journée, la secrétaire ou le ... la préposée a fait une erreur.

Q- Mais ... quel but poursuiviez-vous en voulant les étendre sur des jours successifs ou ultérieurs?

R- Je voulais pas qu'ils passent à la banque la même journée.

Q- Quelle différence ça faisait pour vous?

R- Probablement aucune."

Les chèques signés de la main du témoin portent tous le même numéro, mais sont différenciés par une mention par-

ticulère allant de B à F. Il y a lieu de mettre en doute les explications de M. Trudeau, d'autant plus que les dépositions de certains témoins stipulent que la caisse électorale du Parti Civique était composée de la contribution de \$2 000 provenant de chaque candidat à une élection (pièce 406). Or, M. Trudeau précise que sa contribution avait été faite lors d'une année d'élection. Quel motif particulier animait M. Régis Trudeau pour remettre ces chèques à M. Drapeau personnellement plutôt qu'à M. Brien, alors trésorier du Parti Civique?

Plus tard, M. Jean Drapeau, après avoir eu la possibilité de prendre connaissance de la preuve soumise jusque-là, affirme suite à la question posée:

Q- "Monsieur Drapeau, est-ce qu'il y a un montant maximum, toujours dans l'époque concernée, entre soixante-dix (1970) et soixante-seize (1976), est-ce qu'il y a un montant maximum qu'un individu pouvait verser à la caisse électorale du Parti Civique?

R- Ça n'a jamais fait l'objet d'une fixation ... mais je peux dire que le montant souscrit par M. Régis Trudeau est la plus grosse souscription qu'on n'ait jamais reçue et donc, je n'ai pas eu à en refuser des supérieures ... mais celle-là était assez exceptionnelle, je n'hésite pas à le dire."

La réponse de M. Drapeau, à cause précisément du caractère exceptionnel de cette souscription, tant par les circonstances qui l'entourèrent que par le chiffre élevé du montant, revêt une très grande importance. D'autant plus que les enquêtes menées par la Commission ont démontré qu'en au moins deux autres occasions, des sommes

aussi importantes avaient été données à la caisse électorale du Parti Civique. Ainsi le prouve un bordereau des dépôts au compte bancaire du Parti Civique qui montre que le 7 octobre 1974, \$19 350 ont été déposés, dont \$15 000 par un chèque portant le numéro de code 509 (pièce 1018B). Un deuxième bordereau de dépôt au même compte et daté le 5 octobre 1970, indique qu'à cette date un chèque de \$10 000, portant le numéro de code 2610, fut déposé (pièce 1019). Les numéros de code 509 et 2610, correspondant aux chèques respectifs, faisaient référence à des noms de donateurs placés sur des listes que la Commission n'a malheureusement pas pu obtenir pour une raison qui sera définie plus loin. En conclusion, les prétentions de M. Drapeau ne peuvent être retenues.

Les sommes en liquide à la disposition
du président du Comité exécutif

Le 30 août 1978, la Sûreté du Québec saisissait \$40 000 en dénomination de \$100 et \$50 dans un coffret de sûreté au nom de M. Gérard Niding. Là-dessus, M. Niding affirme qu'il s'agissait d'une caisse électorale personnelle accumulée depuis de nombreuses années. Pourtant, le coffret de sûreté contenant cette somme n'a été ouvert que le 30 juillet 1973. Quand le procureur de la Commission lui demande l'origine de cet argent, le témoin déclare ne pas avoir de souvenir, ne pouvant ainsi préciser si des entrepreneurs ou des professionnels reliés aux Jeux olympiques avaient contribué. Plus encore, il

avoue ne pas avoir de liste des souscripteurs. Par la suite, il fournit les explications suivantes:

Q- "Monsieur Niding, relativement à l'argent qui se trouvait dans votre coffret de sûreté, pouvez-vous nous dire pourquoi vous n'avez pas déposé cet argent-là dans un compte de banque, in trust, par exemple, en fidéicommiss?"

R- Moi, j'avais eu le conseil de procéder comme ça.

Q- En relation avec quoi... le conseil?

R- Ah, c'est le Maire qui m'avait demandé de procéder comme ça, parce que c'est bien sûr que c'est des choses qu'on fait... euh ... et il est au courant de ces choses-là."

Tout comme d'autres témoins qui avaient dit que les candidats du Parti Civique ne devaient pas avoir de caisse électorale personnelle, M. Niding abonda en ce sens, mais distingua sa situation en tant que président du Comité exécutif de celle des autres candidats. A cet effet, il affirme:

R- "Vous me demandez d'expliquer... j'étais l'exception, monsieur le Président. J'étais l'exception.

Q- Puis ça, c'était connu par les dirigeants du Parti Civique?

R- C'était connu de monsieur le Maire, monsieur le Président."

Confronté au témoignage de M. Niding, M. Drapeau fait le commentaire suivant:

"Non, j'ai jamais demandé à qui que ce soit de déposer une somme dans un coffret de sûreté. J'ai expliqué à M. Niding comme j'avais expliqué à son prédécesseur le fonctionnement de la partie financière du Parti Civique, je lui avais dit comme j'avais dit à son prédécesseur qu'il y avait un compte de banque, il connaissait le trésorier d'ailleurs et je lui avais dit aussi que lorsqu'il y avait un surplus que nous pouvions placer pour quelque temps, et en vue de rapporter de l'intérêt, que le document constatant ce prêt à la banque était déposé dans un coffret de sûreté à la même banque mais je n'ai pas demandé à qui que ce soit de déposer des montants ou un montant dans un coffret de sûreté."

Quant au montant comme tel contenu dans le coffret, il précise:

R- "J'ai pris connaissance de la déposition de M. Niding qui dit que ça a été accumulé au cours de dix-huit années, moi je n'ai pas eu connaissance d'une telle accumulation, si c'est ça que vous voulez savoir..."

Q- Exactement.

R- C'est ça qu'est ma réponse.

Q- C'est totalement à votre insu?

R- Une telle somme, oui."

Profitant de la présence du chef du Parti Civique, la Commission revient à la charge pour connaître le nom des entrepreneurs ayant eu des contrats pour les Jeux olympiques qui ont souscrit à la caisse électorale, de même que les montants des souscriptions. Monsieur Drapeau répond ceci:

"Ça serait impossible dans le moment, ça aurait été possible jusqu'à janvier 1977. Il s'est produit, en janvier 1977, un déménagement des quartiers généraux du Parti Civique depuis la rue Sherbrooke jusqu'à la rue de la Roche, où le Parti est installé depuis 2 ans et comme il arrive souvent, à l'occasion d'un déménagement, on détruit un certain nombre de documents et à ce moment-là, il y a beaucoup de documents qui ont... qui ont pris le chemin de l'incinérateur municipal, mais sans autre intention, parce que jusque-là, j'avais conservé à peu près tout et le trésorier avait conservé à peu près tout... comme on prenait un bureau plus petit et ça ne me paraissait pas, à ce moment-là, avoir de l'intérêt, ça s'est détruit par le feu, en janvier 1977, à l'occasion du déménagement depuis la rue Sherbrooke jusqu'à la rue de la Roche."

Les témoignages de M. Niding et de M. Drapeau concernant les contributions à la caisse électorale du Parti Civique de Montréal et les sommes liquides en possession de M. Niding, sont invraisemblables et laissent beaucoup à désirer pour les raisons suivantes:

Le témoignage de ces deux messieurs est contradictoire quant au deuxième point. Si le montant que M. Niding avait dans son coffret de sûreté faisait partie d'une caisse électorale comme il l'a mentionné, M. Drapeau aurait sûrement eu connaissance de la provenance de ce montant. Pourtant M. Drapeau ne reconnaît pas l'origine de ce montant.

Si au contraire c'est M. Niding qui cache la vérité, la provenance de cet argent devient très suspecte.

Le coffret de sûreté n'a été ouvert qu'en juillet 1973. Qu'est-ce que M. Niding a fait de l'argent reçu en guise de contribution avant cette date?

Il est difficile d'accepter qu'un homme ne puisse pas se rappeler si, oui ou non, des entrepreneurs reliés aux Jeux olympiques ont contribué à sa caisse électorale durant la période des Jeux.

Pourquoi M. Niding a-t-il gardé cet argent en espèces et non pas dans un compte de fiducie bancaire si ce montant consiste vraiment en contributions électorales légales?

Monsieur Drapeau veut pousser la Commission à croire qu'il a détruit la liste contenant les noms des contributeurs à la caisse électorale à cause d'un manque d'espace dans les nouveaux locaux du Parti Civique. C'est une explication qui ne peut être retenue pour deux raisons. Premièrement, une telle liste ne prend pas beaucoup d'espace et deuxièmement, la destruction a eu lieu à un moment où différents hommes publics demandaient une enquête sur les installations des Jeux olympiques.

En matière de gestion publique, les élus du peuple doivent faire preuve d'un souci de transparence, c'est-à-dire que le fardeau leur incombe de faire la lumière sur toute transaction susceptible de prêter à équivoque, surtout lorsqu'il est question d'argent même sous forme de contributions à un parti politique dont ils font partie. Moins le public en sait, davantage il imagine le

pire. Pour que, de façon normale, le public accorde de la crédibilité à ses élus, il faut que ceux-ci démontrent leur crédibilité. Or, en l'occurrence, alors que deux hommes publics en avaient l'occasion, ils ont plutôt agi de façon à diminuer leur crédibilité, d'abord en se contredisant sur des questions importantes, ensuite en privant la Commission de certains renseignements importants pour ses travaux.

La caisse électorale du Parti Libéral du Québec

Durant la période pré-olympique, le maire de Montréal consulta les autorités du Québec pour faire un choix plus judicieux des firmes dans le dossier olympique. La Commission note qu'alors, au lieu de communiquer directement avec les ministères responsables, il s'adressa à M. Paul Desrochers, figure bien connue du Parti Libéral du Québec. La Commission tenta à plusieurs reprises de connaître les raisons pour lesquelles M. Jean Drapeau s'adressa à M. Paul Desrochers, mais vainement, puisqu'à chaque occasion, le maire de Montréal esquiva le sujet, sans jamais apporter de réponse aux questions posées. Or, au moment de cette consultation, M. Desrochers était fiduciaire du compte du Parti Libéral et du compte spécial mis à la disposition du chef du Parti Libéral du Québec. Selon son témoignage, lorsqu'il fut consulté quant au choix des firmes professionnelles par M. Drapeau, M. Desrochers entreprit des démarches auprès du Ministre des Transports, mais prétend-il, uniquement dans le cas de Régis Trudeau et Associés Inc. Sur ce point, il est contredit par M. Drapeau qui élargit la

consultation à toutes les firmes professionnelles. Là-dessus, la Commission voit mal pourquoi M. Drapeau se serait restreint au seul cas de Régis Trudeau et Associés Inc., puisque les motifs de sa démarche valaient pour toutes les firmes. Mais, M. Desrochers avait tendance à minimiser sa participation et son importance chaque fois qu'il était question de son rôle quant au choix des firmes et quant à l'administration de la caisse électorale.

Au cours de ses travaux, la Commission a appris que deux firmes reliées au dossier olympique avaient remis des contributions aux caisses électorales du parti politique au pouvoir pendant la période olympique. Il était donc normal que la Commission examine ces deux cas afin de déterminer s'il n'existait aucun lien entre les contributions mentionnées et les contrats accordés par les autorités concernées. Il s'agit en l'occurrence des firmes professionnelles Régis Trudeau et Associés Inc. et Desjardins, Sauriol et Associés. Avant de relater les faits découverts par la Commission, il faut faire immédiatement une mise au point. La Commission, n'ayant pas mandat d'enquêter sur les caisses électorales des différents partis politiques du Québec, n'a fait aucun effort pour examiner les listes détenues par chaque parti contenant les noms de ceux qui ont versé des contributions. Avant de pouvoir enquêter sur de telles contributions, il fallait que la Commission ait en main un indice démontrant l'existence d'un lien entre la contribution et le contrat accordé. De plus, durant la période olympique, les contributions politiques étaient parfaitement légales, peu importe l'identité du souscripteur et peu

importe le montant des souscriptions. Par conséquent, la Commission a restreint son étude aux deux cas mentionnés parce que ces firmes avaient consenti des faveurs à différents hommes publics reliés aux Jeux olympiques.

Ainsi, en 1973, la firme Régis Trudeau et Associés Inc. versa une somme de \$100 000 à la caisse électorale du Parti Libéral du Québec. Puis, la même firme procéda à d'autres contributions aux montants de \$20 000 en 1975 et \$100 000 en 1976. Interrogé à ce sujet des souscriptions au Parti Libéral, M. Trudeau répond:

R- "C'est une contribution personnelle au Parti Libéral et je crois que c'est mon privilège de faire des contributions.

Q- Est-ce qu'il y a une raison pour laquelle votre privilège que vous exercez soit aussi substantiel dans sa contribution?

R- Disons, j'étais sympathique au Parti Libéral."

Cette sympathie, de fait, a été maintes fois ravivée par d'alléchants contrats octroyés par le Gouvernement du Québec. De plus, cette firme bénéficia généreusement des largesses olympiques. Or, d'après les rapports existant entre ce bureau, certains ministères et la ville de Montréal, les quanta exorbitants de contributions politiques coïncident avec l'adjudication de ces contrats. Certaines personnes succombent à la tentation de prétendre que ces dons se réfléchissent dans la facturation soumise à l'Etat. Abonder en ce sens serait pure

spéculation de la part de la Commission parce que la preuve n'appuie pas cette prétention.

Quant aux contributions souscrites par les firmes reliées à Desjardins, Sauriol et Associés, elles s'avèrent aussi substantielles. De 1970 à 1976, \$528 000 allèrent à la caisse du Parti Libéral et \$30 500 à celle de l'Union Nationale. En comparant les chiffres de 1970 avec ceux des années suivantes, un dénominateur commun se retrouve: les contributions sont plus fortes à la caisse du parti qui détient le pouvoir qu'à celle du parti qui le convoite, et cela, peu importe qu'il s'agisse de l'Union Nationale ou du Parti Libéral. A titre d'exemples, en 1970, année où le Parti Libéral a défait le Gouvernement de l'Union Nationale, \$18 500 furent versés au Parti Libéral et \$25 000 à l'Union Nationale.

Le tableau suivant montre les contributions à ces deux partis pour la période sus-mentionnée:

	Parti Libéral	Union Nationale
1970	\$ 18 500	\$25 000
1971	30 000	3 500
1972	70 000	2 000
1973	230 000	néant
1974	75 000	néant
1975	52 000	néant
1976	52 500	néant
	<hr/>	<hr/>
	\$528 000	\$30 500

En relation avec ces souscriptions, M. Claude Desjardins précise, en réponse à la question suivante:

Q- "N'est-il pas exact, Monsieur Desjardins, que les montants d'argent souscrits aux différentes caisses électorales, dans la proportion qui était donnée, tenaient compte du parti qui détenait le pouvoir au point de vue provincial?"

R- Je ne pourrais pas ...

Q- Ce que je veux dire par là, c'est est-ce que ... vous donnez, vous souscrivez par conviction politique ou pour tenir compte du parti qui est au pouvoir dans le quantum, dans le montant qui est remis à chacun des partis politiques?"

R- Dans ma tête c'est notoire, on ne fait pas de publicité, c'est une façon de, quelque soit le parti, on souscrit, c'est parce que c'est une forme de, c'est notoire, moi quand je suis parti c'est comme dans les moeurs, c'est comme une tradition, on m'a toujours dit les caisses. Alors c'est évident que le parti qui est au pouvoir, il nous sollicite plus que celui qui est dans l'opposition. Mais je ne crois pas qu'il y ait des différences énormes."

Considérant ces paroles, la Commission ne peut que désapprouver de pareilles sollicitations de tout parti politique, à plus forte raison s'il exerce le pouvoir. A l'aide de ces quelques illustrations, il paraît que des rapports étroits existaient entre la caisse électorale du parti au pouvoir et l'octroi de contrats gouvernementaux ou olympiques à certaines firmes professionnelles.

Les sommes en espèces à la disposition de dirigeants du Parti Libéral

La preuve concernant M. Claude Rouleau, sous-ministre, démontre que certaines sommes d'argent lui avaient été remises par le biais d'un compte spécial dont M. Paul Desrochers était le fiduciaire. A cause de l'importance du poste qu'occupait M. Rouleau, haut fonctionnaire, et de celui qu'occupait M. Desrochers dans la hiérarchie libérale, il semble de la première importance d'examiner la nature et l'origine de ce compte. La Commission a donc à l'esprit le témoignage de M. Desrochers, déjà considéré dans l'étude du cas Rouleau. Sous cet aspect, un rappel de la situation est nécessaire: M. Claude Desjardins a remis à M. Paul Desrochers, en trois occasions, des sommes liquides de \$10 000; aucun reçu ne fut confectionné lors de la remise de ces sommes. A ce sujet, M. Desrochers commente:

"Monsieur Desjardins est arrivé une bonne journée et il dit: il y a une enveloppe ici il faisait ça avec les administrations précédentes, je sais que le Parti met au service du chef du parti une caisse pour prendre soin des petites dépenses, et ... je me rappelle soixante-et-onze (71), soixante-et-douze (72) et soixante-et-treize (73), et à chaque fois averti M. René Hébert de Montréal. Claude Desjardins, c'est le seul qui a fait ça et je l'ai accepté, pas pour moi, et ça servait pour payer les dépenses Monsieur comme quand le chef de parti recevait des délégations de comités qui n'étaient pas des choses gouvernementales ... c'était pour payer ces choses-là. Quand je suis parti le premier (1er) avril dix-neuf cent soixante-et-quatorze (1974), il restait encore neuf mille dollars (\$9 000) dans cette enveloppe-là."

Pourtant, interrogé peu avant sur le compte 181-875-8 de la Banque Royale, il avait répondu:

"Ce n'est pas le compte de fiducie du Parti Libéral, c'était un compte de banque qui était à la disposition du chef du Parti Libéral ... c'est la caisse que le chef du Parti avait à sa disposition pour défrayer les dépenses..."

Le résultat de ces deux parties de témoignage démontre l'existence de deux caisses affectées aux mêmes fins, l'une gardée dans un compte de banque, l'autre dans une enveloppe contenant de l'argent liquide. Or, l'étude de l'expert-comptable de la Commission, M. Jeannot Montminy, démontre que ce compte de banque spécial, le numéro 181-875-8, était alimenté par des virements du compte du Parti Libéral du Québec, soit du compte 8-800 du Montreal Trust. Dans ce contexte, la nuance que fait M. Desrochers s'avère une simple question de sémantique quand il fait une distinction entre les deux comptes, puisque l'un alimente l'autre. Donc, il se comprend mal que le chef du Parti ait eu recours à un compte spécial, à l'époque, alors qu'il n'avait qu'à puiser dans le compte officiel du Parti. De plus, dans la perspective où M. Desjardins contribuait à la caisse électorale, selon ses paroles, pourquoi ne pas tirer trois chèques de \$10 000 à l'ordre du Parti plutôt que de remettre ces sommes en espèces à M. Desrochers? Aussi, selon le témoignage de M. Desrochers, si ce dernier acceptait ces sommes comme contributions politiques ou comme contributions à une caisse spéciale, pourquoi l'argent était-il conservé dans des enveloppes plutôt que déposé dans quelque compte de banque? Là-dessus, les renseignements

que M. Desrochers donne à la Commission sont les suivants:

Q- "Alors vous avez reçu trois (3) fois dix mille dollars (\$10 000) et vous ne pouvez pas dire si vous les avez déposés dans ce compte?"

R- Il y en a eu des parties qui certainement ... qui ont été déposées mais ... pas le plein montant, je suis certain de ça.

Q- Et c'était gardé dans une enveloppe?"

R- Dans une enveloppe dans un coffre-fort au bureau.

Q- Par qui?"

R- Qui était le coffre-fort qui était dans mon bureau, que M. Prieur a hérité quand je suis parti."

Ces réponses soulèvent plus de questions qu'elles ne résolvent de problèmes, surtout qu'il est connu, comme il en a été fait mention plus haut, que ce compte a servi à des paiements qui n'ont rien à voir avec ce qu'en a dit le témoin.

LES CONFLITS D'INTÉRÊTS RÉSULTANT DESDITES TRANSACTIONS

Détermination des conflits d'intérêts dans l'attribution des contrats

Les relations d'amitié et les rencontres sociales entremêlées de relations d'affaires qu'entretenait M. Niding avec plusieurs professionnels et entrepreneurs impliqués

dans le dossier olympique ont été exposées dans les pages précédentes. L'analyse de la preuve démontre clairement que M. Niding, ayant la responsabilité de choisir les firmes de professionnels ou les entrepreneurs pour les Jeux olympiques, se trouvait placé dans une situation délicate en procédant aux choix qui ont été faits. Une personne ayant une charge publique et qui se trouve placée dans une situation équivoque doit s'abstenir d'agir et céder sa place à une autre de façon à préserver sa réputation d'impartialité. La Commission est d'opinion que M. Niding, en agissant comme il l'a fait dans l'attribution des contrats mentionnés dans la preuve, s'est nettement placé dans une situation de conflits d'intérêts.

Les conflits d'intérêts et l'exercice de la surveillance de l'exécution des contrats

Les relations particulières de M. Niding et de certaines firmes ne pouvaient qu'embrouiller la procédure de surveillance des travaux effectués par ces firmes.

A cet effet, voici quelques exemples de situations qui n'auraient pas dû exister:

l'incident au cours duquel M. Régis Trudeau se plaignit à M. Niding du traitement reçu de la part de l'architecte Taillibert,

la plainte de M. Lecavalier auprès de M. Niding au sujet de la décision du service des Travaux publics

concernant certaines modalités d'exécution de son contrat (pièce 408),

la participation de M. Niding aux négociations et aux décisions mettant fin aux contrats de Régis Trudeau et Associés Inc. (RTA).

Interrogé à propos des transactions impliquant RTA, tel qu'il en est question dans ce dernier exemple, M. Niding fait une déclaration relativement étonnante à la Commission:

Q- "Pour vous, ne trouviez-vous pas, à ce moment-là ... gênant ou indécent de participer à des décisions concernant le sort de Régis Trudeau alors qu'en fait vous lui deviez un très fort montant d'argent?"

R- Dans mon esprit, ça n'entraîne pas en ligne de compte, parce qu'il y a eu aussi la journée où il a fallu résilier."

Monsieur Niding n'élabore cependant pas sur les modalités de résiliation suivant lesquelles la firme RTA fut intégrée au groupe CSM, ni sur les raisons pour lesquelles la Ville renonça à toutes poursuites en dommages-intérêts.

Un autre cas de situation pouvant affecter l'image d'une gestion impartiale de la chose publique consiste en l'acceptation par le maire Jean Drapeau des cinq chèques de M. Régis Trudeau au profit de la caisse électorale du Parti Civique. Le fait que M. Trudeau remette les chèques à M. Drapeau en main propre plutôt qu'entre celles du trésorier du Parti n'est pas une coïncidence mais un

choix de sa part. A la même époque, il était en pourparlers avec la Ville à propos du règlement de ses contrats. En réponse aux questions de la Commission, le Maire déclare:

Q- "On peut dire, de toute façon, que vous étiez en accord avec le président du Comité exécutif, là-dessus?"

R- Et avec tous mes collègues du Comité exécutif ... nous étions tous en accord avec la recommandation qui était faite par ceux qui avaient eu le mandat de tenter de régler cette question.

Q- Pour employer votre terminologie, M. Drapeau, ne trouviez-vous pas ... je parle pas de conflits d'intérêts, mais pour employer votre mot, dangereux d'accepter, à cette époque-là, dans le contexte que nous venons de décrire, des chèques remis personnellement par Régis Trudeau au nom du Parti Civique?

R- Non, moins dangereux que si ça avait été des remises, de main à main, sans chèque."

Plusieurs exemples similaires de conflits d'intérêts pourraient être rapportés au sujet de la RIO. Ainsi, comment M. Claude Rouleau pouvait-il remplir pleinement et de façon désintéressée ses obligations quand il faisait affaire avec des firmes comme CSM, Laboratoires Ville-Marie Inc. et Simard-Beaudry Inc.? Comment expliquer qu'il ait accepté des sommes d'argent alors qu'il était président de la RIO? La Commission déplore le fait que certains hommes publics considèrent que les principes condamnant les conflits d'intérêts semblent se rapporter davantage aux tiers qu'à eux-mêmes. La Commission pourrait élaborer longuement sur les malaises

entretenus par une administration qui ferme les yeux sur certains problèmes, pensant ainsi se donner bonne conscience, alors qu'elle devrait faire face à ses responsabilités. Mais ce ne serait qu'un long leitmotiv et ce n'est pas son mandat de le faire.

Le comportement du maire de Montréal
face au cas de M. Gérard Niding

La connaissance du cas de M. Gérard Niding
par le maire de Montréal

Lors de son témoignage devant la Commission, M. Niding prétend avoir déclaré à M. Drapeau, en octobre 1973, qu'il faisait affaire avec M. Régis Trudeau pour la construction de sa maison de Bromont. Il ajoute en avoir reparlé plus longuement avec le maire de Montréal peu après la parution d'articles de journaux y faisant allusion.

Par contre, M. Drapeau, interrogé sur le moment de sa connaissance de ces faits, soutient ne pas avoir appris le nom des personnes impliquées dans la construction de la résidence avant le début de mars 1975, lorsque le problème a été soulevé au Conseil municipal. A ce propos, il déclare en réponse à la question posée:

Q- "Alors est-ce que le nom de Régis Trudeau, comme associé à la construction de la maison de M. Niding à Bromont, vous était connu avant cette séance du Conseil à laquelle vous référez, là, qui a eu lieu en mars 1975?

R- Absolument pas."

De fait, ajoute-t-il, il n'apprit le rôle de M. Régis Trudeau dans la construction de la résidence de Bromont qu'à la fin d'août 1978. De nouveau, une contradiction se décèle sur un sujet très important, entre le témoignage de M. Niding et celui de M. Drapeau. Devant la Commission, M. Drapeau reconnaît qu'un représentant de l'Opposition au Conseil municipal s'était adressé à M. Niding pour connaître la possibilité de conflits d'intérêts impliquant ce dernier, à cause de transactions de nature privée qu'il avait avec des firmes ayant eu des contrats publics reliés aux Jeux olympiques. Il admet, de plus, avoir déclaré alors qu'une enquête pourrait être instituée mais que cela relevait d'une autorité autre que la sienne. Il ajoute que, de toute façon, ce qui avait été fait par les firmes pour M. Niding était terminé et que, par conséquent, il n'était plus nécessaire de chercher des éclaircissements.

A une autre occasion, M. Drapeau eut la possibilité de prendre connaissance de faits décrits comme troublants par des personnes qui posaient publiquement des questions à propos de cette affaire. Monsieur Drapeau reconnaît avoir vu l'émission "The Fifth Estate" montrée à la télévision en janvier 1976. Il s'agit là de l'émission dont la Commission prit connaissance au cours de ses audiences publiques. Monsieur Drapeau témoigne à ce

sujet en disant que les réponses données au cours de l'émission l'ont satisfait et qu'il ne lui est pas venu à l'idée de procéder à une enquête plus approfondie.

Donc, au moins deux fois, sans compter ses rencontres avec M. Niding, M. Drapeau eut la chance d'écarter les doutes soulevés sur son administration en allant au fond des choses. Il choisit de n'en rien faire, donnant une importance minime aux déclarations faites publiquement aux représentants de la population au Conseil et à la population elle-même par le biais d'une émission de télévision. Pourtant, ces déclarations ne constituaient pas des accusations vagues et imprécises, mais bien des énoncés de faits précis, faciles à vérifier pour une personne désireuse de faire la lumière sur une situation ambiguë. La Commission ne peut accepter les explications de M. Drapeau à l'effet qu'il a été rassuré par le contenu de l'émission "The Fifth Estate". Ce qui a été dit au cours de cette émission aurait dû accentuer les soupçons d'un administrateur responsable placé dans un contexte semblable.

Il est évident que M. Drapeau n'était pas désireux de vider la question. Son témoignage à cet égard démontre une volonté d'ignorer le problème. Dans les circonstances, la Commission est d'avis que M. Drapeau avait la responsabilité d'enquêter en profondeur sur les faits entourant l'affaire de la maison Niding, dès qu'elle fut portée à sa connaissance, afin de déterminer le rôle exact que M. Régis Trudeau y avait joué. En ne le faisant pas, la Commission est d'opinion que M. Drapeau a

failli à ses obligations en tant que premier magistrat de la ville de Montréal et chef du Parti Civique.

La notion de conflits d'intérêts
pour M. Jean Drapeau

En raison des réponses insatisfaisantes de M. Drapeau sur plusieurs questions importantes, la Commission a jugé bon de l'interroger sur sa conception du contrôle de certains actes posés par des personnes publiques sous son autorité. Ainsi, dans le passage suivant, il décrit son comportement:

"...je suis ce que je suis et ... la confiance la plus absolue règne à l'endroit de tous mes collègues et, je le dis, ça m'aurait répugné d'aller plus loin. J'aurais peut-être dû aller plus loin, mais étant ce que je suis, et encore une fois, le train de vie de M. Niding n'attirant pas mon attention, j'ai cru que cette imprudence était la seule, au cas où les circonstances actuelles pourraient porter à croire qu'il y en a eu d'autres, moi je ne porte pas jugement."

En donnant cette réponse, M. Drapeau reconnaît n'avoir rien entrepris pour régulariser la situation. Afin de diminuer l'importance de l'incident concernant la maison de M. Niding, il déclare en réponse à la question suivante:

Q- "Mais en dehors même disons ... de l'aspect financier comme tel, le simple fait de la relation ... au point de vue éthique, là, c'est ce à quoi je fais allusion. Le simple fait qu'il

traite, dans ses transactions privées avec des firmes ou des professionnels qui ont eu des contrats sans appel d'offres, sans soumission publique, justement d'un comité exécutif dont il était le président, ne trouvez-vous pas à ce moment-là, qu'il y avait plus que ça, plus que le simple fait de savoir s'il avait vraiment payé ou non la résidence ou les services qu'il a obtenus?

R- Quelques années après, ça paraît comme ça et votre question est bien fondée, je parle pas du droit, je parle des faits, mais dans l'éclairage politique du temps et étant donné, encore une fois, le ... la très grande confiance que j'avais raison d'avoir envers M. Niding, faisait que ça me répugnait de ... d'attaquer cette question-là avec lui."

Les propos de M. Drapeau donnent l'impression que les critères de gestion publique existant au moment où lesdits gestes furent posés, différaient de ceux que l'on accepte communément aujourd'hui. Il n'en est pas ainsi. Les dits incidents sont survenus il y a à peine quelques années et il est un peu inquiétant d'entendre un homme public s'exprimer de cette façon.

Précisant sa pensée sur la connaissance de cette affaire et faisant une distinction entre conflit d'intérêts d'une part et imprudence d'autre part, le maire Drapeau dit:

"Conflit d'intérêts et imprudence ... il y a une différence entre les deux ... et il est bien évident que je n'aimais pas ça ... pas plus que personne, parmi les amis de M. Niding, parmi les supporteurs de M. Niding, ne pouvait se réjouir de constater qu'il avait ... qu'il s'était placé dans une situation comme celle-là ... ça ... je mentirais si je

disais que ... j'étais absolument indifférent sur le plan personnel, le connaissant comme je le connaissais, je conclurais qu'il devait et il me paraissait aussi souffrir de tout cela, mais il me paraissait en souffrir suffisamment pour ne pas justifier de ma part un doute, quant à son honnêteté jusqu'au point de poser des questions qui aillent plus loin que ce qui paraissait dans les entrevues."

La Commission voit mal comment M. Drapeau a pu faire confiance au jugement et à l'objectivité de M. Niding lorsque ce dernier présidait aux destinées de projets très importants. Qu'il ait commis une imprudence ou qu'il se soit placé dans une situation de conflit d'intérêts, le résultat était le même. En tant que maire de Montréal il se devait d'intervenir fermement.

La crédibilité à prouver

Le public, mis en face des différents aspects de ce dossier, aurait raison de douter des explications données par les personnes impliquées dans cette affaire. Elles n'ont fait qu'augmenter l'état de confusion engendrée par ces hommes publics dans leurs agissements et rien ne pouvait servir à appuyer la crédibilité de l'administration publique à Montréal. Le dossier olympique en entier s'en trouve affecté. En effet, il est impossible de dissocier ces comportements douteux de la totalité d'un dossier au sujet duquel il était indispensable d'obtenir les explications de personnes tout à fait dignes de foi. Lorsque la crédibilité d'un niveau de pouvoir public est détruite, c'est celle de tout le pouvoir

public qui est diminuée. Il devient quasi impossible, en de telles circonstances, de conclure que l'administration municipale de Montréal s'est préoccupée de l'intérêt supérieur de la chose publique. Qui croira que la ville de Montréal a réalisé les Jeux au meilleur coût possible? Qui croira qu'il était impossible d'enrayer l'escalade du coût? De surcroît, ce que l'enquête a divulgué au sujet du président de la RIO s'inscrit pour la période où cet organisme dirigea le dossier olympique, dans la même logique que tout ce qui avait été fait auparavant.

D'autre part, du côté des entreprises impliquées, il s'avère aussi difficile d'accepter leurs explications visant à justifier la façon selon laquelle elles ont rempli leur mandat. Qui donc croira qu'en l'absence des faveurs consenties ou en l'absence de relations particulières le tout se serait déroulé de la même façon? Il est regrettable de constater qu'un doute plus dangereux qu'une certitude subsistera toujours. Or, en matière publique, le doute ne doit avoir aucune prise.

RECOMMANDATION

Ayant examiné l'ensemble de la preuve concernant les conflits d'intérêt, la Commission conclut que certains hommes publics impliqués dans le dossier olympique ont fait montre d'inconduite dans l'accomplissement de leur mandat. A ce titre, elle recommande:

Que le ministre du Revenu examine les différents aspects du présent dossier se rapportant aux cas d'évasion fiscale, qu'il prenne les mesures appropriées pour percevoir les sommes qui reviennent à l'État et qu'il réfère au Procureur général les cas où il croit que des poursuites pénales s'imposent.

Que le Procureur général examine la preuve présentée afin de prendre les mesures appropriées devant les tribunaux de droit commun en regard des cas où des actes ont été posés contrairement à la loi.

AUTRES MANOEUVRES IRRÉGULIÈRES

AFFAIRE DE CHANTAGE A L'ENDROIT DE CERTAINS
ENTREPRENEURS DU VILLAGE OLYMPIQUE

Deux entrepreneurs bénéficiant de contrats de construction au Village olympique, MM. Moravio Menni, de la compagnie Formco Inc., et Angelo Favretto, de la compagnie Dominic Supports & Forms Ltd., témoignent devant la Commission au sujet de fortes sommes d'argent qu'ils furent contraints de verser à même certains montants revenant de droit à leur compagnie.

Monsieur Favretto, constatant des retards dans la réception des chèques dûs à sa compagnie selon un régime de paiements progressifs basé sur le rythme d'exécution des travaux, se rendit rencontrer MM. Robinson et Zappia, deux promoteurs de Les Terrasses Zarolega Inc. (LTZ), au bureau de ces derniers. Ceux-ci exigèrent alors des sommes d'argent, en espèces, à titre de contribution. Le témoin raconte avoir alors voulu consentir un rabais sur le coût de construction, ce qui fut refusé. Il relate la rencontre dans les termes suivants:

"Well, they knew, they realized, they were keeping track and they realized that we were making money and I'll be honest with you, I was even surprised myself, so ... we were making lots of money and they said "look, if you're making lots of money, we'd like to have your contribution.

.....

No, no, no, no, at that time, at that time because we were almost all half-way up at that time. We were really pushing the job very hard. And they are not stupid, they were keeping track of our men, they were keeping track of our costs and so on, and they could see that we were making money. So they were asking for contribution. I said "what do you mean, contribution? I'm doing my job, I'm performing", I said "Look, let me see how the job goes and I'll give you a credit on the contract". I've done that before with other jobs.

You know there sometimes you have a dispute on the job or you do well and the guy hasn't done so well with some of the general contractors, and I've given credit on the contract, that's to promote business too, I presume. It is goodwill.

But in this case here, they don't want any credit in the contract. They wanted cash."

A la suite de cette rencontre, M. Favretto s'aperçut du risque auquel il s'exposerait s'il ne se soumettait pas aux exigences de MM. Robinson et Zappia, et remit à ce dernier la somme de \$10 000 en argent comptant. Plus tard, le même manège se reproduisit: retard dans le paiement d'autres chèques dus à sa compagnie. Monsieur Favretto rencontra de nouveau M. Zappia et demanda à ce dernier de libérer les paiements revenant à son entreprise. Il en résulta une répétition de la scène déjà décrite et M. Favretto versa une nouvelle somme de \$10 000 en espèces à M. Zappia.

A la même époque, M. Menni, dirigeant de Formco Inc., était victime des mêmes manoeuvres de la part de M. Zappia. Afin de recouvrer les sommes dues à sa compagnie, il fut contraint de lui remettre, en plusieurs

occasions, de fortes sommes d'argent en espèces, soit un total de \$35 000. Lors des discussions à propos de ces demandes d'argent, M. Menni eut l'occasion de mentionner que M. Zappia se livrait à du chantage du fait qu'il refusait tout rabais sur le coût de construction et qu'il exigeait plutôt de l'argent comptant.

Or, en septembre 1975, après une communication entre eux à propos du chantage dont ils étaient tous deux victimes, MM. Menni et Favretto rencontraient MM. Robinson et Zappia dans le but de faire corriger la situation. Monsieur Zappia mena la conversation avec l'appui de M. Robinson. Ces deux individus sollicitèrent alors de fortes sommes d'argent des deux entrepreneurs sous prétexte que d'importants bonis devaient revenir sous peu à leur firme respective. Monsieur Menni relate à cet effet:

"Ah, ils étaient souriants ... ils avaient ... vous avez fait plus qu'un million de boni ... vous devez être contents, vous avez fait de l'argent ... et Zappia essayait d'une façon ou de l'autre d'achaler sur l'argument ... Il nous a dit qu'est-ce qu'on fait maintenant. On savait déjà qu'est-ce qu'il voulait ... Je pense que c'est moi qui ai demandé de parler avec Favretto..."

Puis, interrogé sur le comportement de M. Robinson lors de cette rencontre, il continue:

"... pas grand chose mais il appuyait Zappia disant que oui c'est vrai qu'on avait fait beaucoup d'argent, qu'on était à la veille de recevoir tout notre argent... boni ... qui nous aurait fait faire un bon coup, qu'il

fallait sans doute les récompenser, pas avec des peanuts..."

Alors, dans l'espoir de gagner du temps, MM. Menni et Favretto leur promirent, chacun d'eux, une somme de \$50 000, mais toutefois ils avaient l'intention de ne jamais se soumettre à leurs exigences. De fait, l'argent ne fut jamais versé. Par la suite, la police s'intéressa à cette affaire.

Donc, à la lumière de ce qui précède, la Commission estime que l'appât du lucre, chez deux dirigeants des Terrasses Zarolega, prenait le pas sur la protection des intérêts de la collectivité. En effet, la preuve révèle qu'en les deux occasions décrites plus haut, les entrepreneurs auraient pu consentir des rabais sur le coût de construction à l'avantage des fonds publics. Non seulement ils ont refusé les rabais proposés, mais encore ils ont insisté pour recevoir des sommes d'argent de façon indue, contraire à l'intérêt public.

CAS DE FACTURATION MENSONGÈRE EN RELATION AVEC LE VILLAGE OLYMPIQUE

En 1974 et 1975, la firme J.A. Juszczyk Associates, consultants en planification et organisation de projets de construction, exécuta certains travaux reliés à la construction du Village olympique. A l'occasion desdits travaux, cette firme acheminait ses factures au COJO par l'intermédiaire de la firme LTZ. Ces factures réclamaient divers montants d'argent pour les services de MM. William Thomas Silburn, Godfrey Kane, Daniel Berge-

ron, H. Barth et Yvan Mihajlovitz. Or, la preuve que la Commission a recueillie montre que les heures de travail alléguées pour justifier les montants réclamés s'avèrent totalement fausses ou exagérées.

A cet égard, M. Silburn témoigne qu'au moment où il était à l'emploi de la firme J.A. Juszczyk Associates comme chef estimateur, il reçut, en décembre 1974, des instructions de la part d'un autre employé de la même firme, M. Kane, sur la façon de compléter certaines feuilles de temps. Il relate que M. Kane l'informa que M. Juszczyk avait dit que si lui, M. Silburn, voulait recevoir son salaire il fallait qu'il se conforme à ses instructions. Monsieur Kane tendit à M. Silburn plusieurs feuilles de temps en lui suggérant de les remplir selon les chiffres qu'il lui communiqua. Monsieur Silburn a accepté de suivre les instructions de M. Kane parce qu'il croyait avoir peu de possibilité de trouver un autre emploi. Sur lesdites feuilles de temps, M. Silburn reconnut certaines inscriptions faites par M. Juszczyk. En résumé, il remplit les documents en indiquant certains détails pour les faire correspondre aux totaux dictés par M. Kane. Ces feuilles allaient de mars à décembre 1974. Puis, il s'emploie à démontrer, à l'aide de ses chèques de salaire qui mentionnaient le contrat réel qu'il exécutait, que les factures soumises pour paiement faisaient état de 90% d'heures de travail fictives et de 10% d'heures de travail réelles. Il ajoute qu'en janvier 1975, la même situation se reproduisit. Mis en face d'un document indiquant qu'en septembre 1975 un total de 181 heures de travail faisaient l'objet d'une réclamation, il précise qu'il est impossi-

ble qu'il ait consacré au projet du Village olympique un si grand nombre d'heures de travail parce que, dans le même temps, il travaillait à un autre projet.

Monsieur Kane, que la Commission entend également, corrobore le témoignage de M. Silburn et précise que, lui aussi, il dut se conformer au système. Il rapporte en répondant au procureur de la Commission:

A- "Yes, in the month of December, according to the instructions in the conversation with Mister Juszczuk, I was requested to submit, also to bill Mister Silburn ... submit from March to November, he advised me to quote the number of hours as given to me by him for each month which was not performed, and my estimations were fictitious figures. I never discussed these fictitious figures with Mister Juszczuk at any time because I figured it was my duty to ... to ask him why are you doing this, because I was there to do a job and he was paying me and whatever he did with those figures I was not, I couldn't answer the question as they were submitted for, to reclaim a progress claim into COJO for the number of hours. I am not aware, your Honour...

Q- Who was present when you had that conversation concerning those time sheets with Mister Juszczuk?

A- Mister Bergeron and myself."

Il complète sa déposition en affirmant que les heures de travail faisant l'objet d'une réclamation pour l'année 1974 étaient totalement fausses.

Quant à M. Daniel Bergeron, la déclaration qu'il remis à l'enquêteur Onil Thibault est déposée devant la Commis-

sion. Il y relate avoir reçu de M. Juszczyk la requête dont il a déjà été question. Il déclare s'être conformé à la demande de son patron afin que celui-ci récupère l'argent représentant le travail relié à la dernière proposition acceptée et faite par les promoteurs du Village olympique mais ne pouvant leur être facturé.

Enfin, M. Yvan Mihajlovitz, architecte, affirme n'avoir jamais remis une facture à M. Juszczyk pour les honoraires que ce dernier prétend lui avoir payés dans la facturation envoyée au COJO. A cet effet, il affirme en réponse aux questions du procureur de la Commission:

Q- "Disbursements, that's the word which is used there. So nine thousand (9 000) and fourteen thousand (14 000) which gives twenty-three thousand (23 000) dollars.

A- I never touched this money obviously.

.....

Q- Mr. Mihajlovitz, can you tell the Commission what method of billing was followed to reach \$9 000 for a certain month and \$14 000 for the other month?

A- Sir ...

Q- You don't know what ...

A- This is the first time I see this thing.

Q- Okay.

A- I never even see it in my life."

Puis, mis en face de ses propres feuilles de temps et de celles de son employé, M. Follett, il confirme qu'elles ne sont pas fidèles.

Face à ces témoignages, la Commission émet l'opinion que les personnes ci-haut mentionnées ont conspiré pour rédiger une facturation fausse, de façon à accroître les revenus de la firme Juszczyk. A cet égard, le dossier montre que certaines sommes d'argent furent remises à cette firme en vertu de la facturation fallacieuse et de certaines ententes intervenues entre le COJO, les Terrasses Zarolega et la firme J.A. Juszczyk Associates. De plus, en relation avec ladite facturation et lesdites ententes, des poursuites civiles furent intentées par la firme Juszczyk Associates pour réclamer les montants d'argent sur lesquels ont porté les témoignages ci-haut résumés.

En dernier lieu, la Commission entend M. Onil Thibault, enquêteur de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC). Au cours de son témoignage, il compare les factures envoyées par la firme J.A. Juszczyk Associates à la firme LTZ, puis au COJO, à d'autres factures envoyées par la même firme à une autre compagnie, Peel Plaza, pour la même période de temps. Or, fait-il remarquer, la firme LTZ et Peel Plaza avaient les mêmes promoteurs. Monsieur Thibault attire l'attention sur la similitude de ces factures, dont certaines s'avèrent textuellement identiques. Elles portent, d'ailleurs, les mêmes numéros. Toutefois, il ne pousse pas plus loin la comparaison. En effet, entre les deux cas, la différence d'heures réclamées est considérable. A titre d'exemple, une

facture envoyée à Peel Plaza fait état d'un total dû de \$5 577,50, alors que la facture correspondante envoyée au COJO mentionne \$80 138,50. La Commission s'interroge alors, dans ces circonstances, sur les dirigeants de Zarolega qui géraient les intérêts de Peel Plaza et ne pouvaient ignorer ces manoeuvres dolosives, puisque les factures, aussi bien dans le cas de la firme LTZ que dans celui de Peel Plaza, portaient le même numéro, le même contenu et la même période de temps et que, surtout, elles provenaient de la même firme, J.A. Juszczuk Associates. La Commission infère donc que la firme LTZ a participé à ce manège en toute connaissance de cause. Enfin, M. Thibault produit divers documents établissant que la firme J.A. Juszczuk Associates haussait les taux horaires dans le cas du projet olympique, par rapport au taux horaire appliqué à la même époque à d'autres projets. Or, là encore, les mêmes promoteurs se retrouvaient dans certains de ces autres projets, ce qui illustre bien l'état d'esprit qui animait les dirigeants de la firme LTZ.

COMMISSIONS SECRÈTES CONSENTIES A L'OCCASION DE LA LOCATION DE MACHINERIE

Deux compagnies, TR Crane Rentals et Location de machinerie Bécancour, durent verser des sommes d'argent à certains individus pour obtenir que leur machinerie ait accès au chantier olympique et puisse y servir.

Dans le cas de TR Crane Rentals, après que son président, M. Michel Lambert, eut essayé vainement de faire entrer son équipement sur le chantier olympique, il dut

verser chaque semaine une somme de \$50 par machine à M. Gilles Lortie, contremaître en poste sur le site olympique à seule fin d'avoir accès au chantier. Cette façon de faire dura jusqu'au congédiement de ce contremaître du chantier.

Dans l'autre cas, celui de la firme Location de machinerie Bécancour Inc., un de ses administrateurs, M. Armand Doyer, versa au même M. Gilles Lortie une somme de \$5 000 pour les mêmes raisons. De plus, la firme devait lui verser \$1 l'heure pour le travail de chacune de ses machines. De plus, un autre contremaître du chantier, M. Gilles Bujold, émargeait aussi à cette source de pots-de-vin. Monsieur Jacques Bélanger, comptable auprès de cette entreprise, a identifié les différents comptes se rapportant aux sorties de fonds au bénéfice des deux contremaîtres ci-haut nommés.

SYSTÈME DE FRAUDE EN MATIÈRE DE POINÇON

A la suite d'une plainte de M. Marcel Dion, directeur des relations de travail pour la Régie des installations olympiques, datée le 4 décembre 1975, plainte à l'effet que des commis aux poinçons auraient poinçonné les cartes d'employés qui n'étaient pas présents sur le chantier du Parc olympique, le lieutenant-détective Hébert, avec sept autres policiers, ont rencontré et interrogé plus de cent personnes. L'enquête a duré sept jours consécutifs et le sergent-détective Paul Chabot, de la police de la CUM, en a fait un rapport détaillé.

L'enquête des policiers a donné lieu à un incident particulier. Lorsque les policiers ont proposé d'aller faire une perquisition dans un bureau appartenant au consortium Désourdy-Duranceau afin de voir des dossiers et des cartes de poinçon qui y étaient entreposés, l'édifice a été incendié et les dossiers détruits. Au cours de leur enquête, les policiers éprouvèrent d'ailleurs beaucoup de difficultés à rencontrer les gens. Dans certains cas, ils ont été incapables de les voir, plusieurs personnes convoquées sur le site par les policiers ne s'étant pas présentées au travail.

Au cours de leur enquête, les policiers ont noté environ 75 déclarations de personnes travaillant ou ayant travaillé sur le site du Parc olympique. Leurs déclarations démontrent principalement le manque de supervision sur le chantier, l'incapacité des contremaîtres de contrôler leurs hommes sur le chantier et la faible surveillance des entrées et sorties des employés en général.

Sous ce rapport, la procédure suivie aux différents poinçons était la suivante. Lorsqu'un ouvrier se présentait au guichet du poinçon, le commis lui demandait de s'identifier s'il ne le connaissait pas, et après vérification, il lui donnait sa carte pour que l'ouvrier la poinçonne lui-même et la remette ensuite au surveillant du poinçon.

Sur le chantier, les contremaîtres devaient remplir quotidiennement des feuilles de temps indiquant, pour chaque ouvrier, le nombre d'heures passées au travail. Ces

feuilles de temps étaient par la suite remises aux commis qui devaient comparer les cartes de temps du poinçon avec les feuilles de temps pour vérifier la concordance.

S'il n'y avait pas concordance entre la feuille de temps du contremaître et la carte de poinçon, le commis devait alors corriger la feuille de temps préparée par le contremaître, de façon à ce que cette feuille de temps indique le même nombre d'heures que la carte de poinçon.

Si un ouvrier ne poinçonnait pas sa carte le soir ou le matin, on lui retranchait automatiquement une demi-heure de temps. A ce moment-là, le commis devait se fier entièrement à la feuille de temps du contremaître pour calculer le nombre d'heures de cet ouvrier. Si un ouvrier voulait frauder, il n'avait qu'à s'entendre avec son contremaître pour que ce dernier indique un nombre d'heures supérieur au temps passé au travail et le commis n'avait plus aucun moyen de contrôler la période de travail de cet ouvrier s'il n'avait pas poinçonné, mais il pouvait retrancher une demi-heure sur la journée de travail.

L'enquête révèle qu'il y avait des contremaîtres qui indiquaient n'importe quoi sur les feuilles de temps. Mais d'autres contremaîtres venaient au poinçon pour vérifier à quelle heure les ouvriers dont ils devaient s'occuper avaient commencé et fini leur travail afin de bien remplir leurs feuilles de temps.

Le manque d'uniformité rendait tout contrôle du temps illusoire, sinon impossible, car le commis n'avait plus aucun moyen de contrôler le temps inscrit sur les cartes de poinçon.

Au sujet de ce qui précède, la preuve démontre que des commis au poinçon, aussi bien que des ouvriers et des contremaîtres, poinçonnaient les cartes d'ouvriers absents du chantier. Certaines déclarations notées par la police ont même révélé que certaines personnes exigeaient des sommes d'argent pour poinçonner les cartes d'ouvriers absents.

De plus, à l'époque de l'enquête policière, les ouvriers n'avaient plus l'obligation de laisser leur carte d'identité au poinçon, de telle sorte qu'ils pouvaient sortir par n'importe quel poste de poinçon et sans poinçonner. Dans le cas de tout retard au travail, les ouvriers jouissaient d'un avantage en ne poinçonnant pas: leur paye n'était réduite que de la valeur d'une demi-heure.

En conclusion, le manque de contrôle au niveau des poinçons a fait que plusieurs commis, contremaîtres et ouvriers en ont profité pour frauder, en faisant en sorte d'être rémunérés pour du travail non effectué.

L'AFFAIRE DES MÉDAILLONS OLYMPIQUES

Le 16 janvier 1976, le COJO accorda à la compagnie Suissecon Watch Ltd. (Suissecon) une licence pour la fabrication et la distribution de médaillons olympiques à

l'emblème du COJO (pièce 932A). En considération de ce droit, Suissecon s'engageait alors à payer au COJO une somme de \$210 000 dont 10% comptant au moment de la signature du contrat. Cette licence était accordée à Suissecon à la suite d'une demande faite au COJO le 15 septembre 1975 (pièce 933B). Mais, fait notable, deux demandes officielles de licence par Suissecon portant la même date et rédigées pour les mêmes fins se retrouvent dans les dossiers du COJO. Elles diffèrent cependant quant au nom des signataires. A cet égard, la demande de licence qui ne fut pas retenue par le COJO était signée par M. Henry Furrer et Mme Sally Furrer à titre de principaux actionnaires et d'administrateurs dûment autorisés de Suissecon (pièce 933A). Par contre, la demande de licence retenue par le COJO indique M. Joseph Zappia comme l'un des principaux actionnaires de Suissecon. De plus, cette demande de licence a été signée par MM. Zappia et Furrer à titre d'administrateurs dûment autorisés. Pourtant, lors d'une audience à huis clos de la Commission, M. Zappia jure formellement qu'il n'a jamais été actionnaire, ni administrateur de Suissecon. Il soutient même que c'est par erreur qu'il a signé la demande de licence de Suissecon à titre d'actionnaire et d'administrateur de cette compagnie.

Ces explications ne sauraient être retenues, d'autant plus qu'il allègue la même erreur à propos d'une autre demande se rapportant cette fois à Du Château Watch and Clock Inc. (pièce 935). Il ajoute même qu'on utilisait son propre nom pour donner de la crédibilité à la demande de licence. Au sujet de cette dernière compagnie, les réponses de M. Zappia s'avèrent des plus étranges du

fait que la licence fut accordée à une autre compagnie dont il était administrateur et actionnaire, la Société industrielle des plastiques Inc. Quant à M. Furrer, sa version de l'histoire est que M. Gerald Snyder du COJO le força à prendre M. Zappia comme associé si Suissecon désirait obtenir la licence, ce qui expliquerait que le nom de M. Zappia se retrouve sur la formule de licence.

En fait, même si la compagnie Suissecon a obtenu du COJO la licence pour la fabrication et la distribution des médailles olympiques, elle n'en a pas profité puisque le 29 janvier 1976, soit quelques jours avant que le contrat entre le COJO et Suissecon ne soit signé, les droits impliqués par cette licence étaient cédés à une compagnie du nom de Hamstead Limited (pièce 941). Or, le même jour, soit le 29 janvier 1976, MM. John Swan des Bermudes, Joseph Zappia et Henry Furrer signaient une convention par laquelle ils s'engageaient à s'associer dans une corporation à être constituée en vertu de la loi des Bermudes sous le nom de Hamstead Limited, M. Furrer et M. Zappia détenant chacun 40% des actions et M. Swan 20% (pièce 942).

Cette convention prévoyait que M. John Swan agirait seul à titre de gérant de la compagnie avec pleins pouvoirs pour mener les opérations de la compagnie se rattachant aux médailles olympiques. Dans toute autre affaire, les signatures de MM. Joseph Zappia et John Swan étaient requises. Bien plus, quelques jours plus tard, soit le 6 février 1976, M. Henry Furrer céda à M. Joseph Zappia 50% de la commission qu'il devait recevoir de la société Huquenin Médallists SA (Huquenin), eu égard aux services

rendus en sa faveur par M. Joseph Zappia. Ceci démontre que M. Henry Furrer, qui, le premier, a fait des démarches pour obtenir une licence du COJO pour la fabrication de médaillons olympiques, fut, à toutes fins pratiques, écarté de la direction des affaires de la compagnie par la convention du 29 janvier 1976 même s'il demeurait actionnaire et administrateur de Hamstead Limited. La convention du 29 janvier 1976 faisait suite à des discussions survenues le 4 décembre 1975 entre MM. Joseph Zappia, Henry Furrer, Gerald Snyder et Maurice Allan, ces deux derniers respectivement vice-président et directeur à la section revenus du COJO. Un mémo pour le dossier de M. Maurice Allan daté le 12 décembre 1975 confirme que, lors de ces discussions, M. Snyder avait lui-même proposé que M. Swan s'associe avec M. Zappia pour le financement des médaillons. Monsieur Furrer devait alors travailler à salaire avec une participation égale dans le profit global de la compagnie. Il est intéressant de relire le témoignage à huis clos de M. Snyder à ce sujet, lorsque la Commission l'interroge pour savoir qui s'est occupé du dossier de Suissecon auprès du COJO.

Q- "... Who did take the necessary steps on behalf of Suissecon at COJO? Is it Mister Furrer or Mister Zappia or somebody else?

A- It was Mister Furrer who was the one that carried the let's say process, the application to the very end, and when Mister Furrer couldn't come up with the necessary guarantee, at that point he was introduced to Zappia and to Swan either through Austin Page or through other ... and at that time they, I understand and I am speaking now from just information, I understand at that time they decided that

Furrer was going to work for the both of them and be the marketing person and the salesman, and they were going to put the money. Basically that's what it was."

La Commission s'étonne de la réponse de M. Snyder qui prétend ne connaître l'arrangement que par ouï-dire alors que c'est lui-même qui en a fait la proposition aux parties. Ce n'est pas d'ailleurs la seule contradiction du témoignage de M. Snyder.

Questionné par la Commission quant aux exigences du COJO relativement à l'octroi de licences, M. Snyder déclare que la licence était accordée en principe à la personne ou à la corporation qui garantissait au COJO les revenus les plus élevés et qu'une entreprise étrangère pouvait obtenir une licence, même si aucun canadien n'en était actionnaire. Or le témoin Snyder se contredit par la suite lorsqu'il justifie la présence de M. Zappia dans l'affaire des médaillons olympiques par le fait que ce dernier est citoyen canadien. Relisons le témoignage de M. Snyder à ce sujet.

Q- "And it was important for COJO that he was interested in Suissecon, in the Suissecon company?"

A- It wasn't important but it was important if we, if he was going to be a shareholder, we wanted somebody here that was responsible because Furrer is a Swiss, he is not a Canadian and is not here, we wanted somebody, and Swan who will come into the story later, was not here so we wanted somebody in Montreal to guarantee that the money was going to be paid."

Il y a une autre contradiction apparente dans le témoignage à huis clos de M. Gerald Snyder. Ce dernier déclare d'abord qu'il ne connaissait pas Henry Furrer au moment de la demande de licence de Suissecon en septembre 1975 alors qu'en réponse à une autre question, M. Snyder déclare connaître M. Henry Furrer depuis 1973 ou 1974.

Quel est le vrai motif qui a poussé M. Gerald Snyder à insister auprès de M. Henry Furrer pour que ce dernier accepte M. Joseph Zappia comme associé? Malheureusement, la Commission n'a pas pu trouver la vérité parce que ni M. Snyder ni M. Zappia n'ont voulu faire la lumière sur ce point. La preuve démontre que M. Joseph Zappia a joué un rôle important dans la vente et la distribution des médaillons olympiques à l'emblème du COJO même s'il n'était pas actionnaire de l'entreprise qui a obtenu la licence du COJO, la compagnie Suissecon Watch Ltd., propriété de la famille de M. Henry Furrer. Quant à ce dernier, il déclare, dans sa lettre du 17 avril 1979 adressée au sergent Piché de la GRC, qu'à la suite de cette aventure, il a perdu un commerce qui allait bien (la compagnie Du Château Watch & Clock Inc.) et qu'il est personnellement ruiné. Pour le COJO, la situation n'était guère mieux puisqu'à la fin de 1977 il avait une créance de \$92 093 à l'égard de Suissecon et Hamstead Limited. Cette créance représentait le solde du montant minimum en droits garantis par Suissecon au moment de l'émission de la licence. Elle était endossée par Hamstead Limited à la suite de la cession de la licence de Suissecon à Hamstead Limited et des transactions intervenues entre le COJO et Hamstead Limited.

Or, la preuve révèle que le COJO a été incapable de recouvrer sa créance de \$92 093 tant de Hamstead Limited que de Suissecon qui a été déclarée en faillite à la suite d'une requête en faillite déposée par la Société industrielle des plastiques Inc., représentée par M. Joseph Zappia. Aucune procédure judiciaire n'a été intentée par le COJO contre Suissecon avant la faillite. Après la faillite, le COJO a radié ladite créance de ses comptes à recevoir, tel que le démontre le procès-verbal d'une réunion du comité exécutif du COJO, tenue le 24 avril 1978. Quant à la compagnie Hamstead Limited, aucune procédure judiciaire n'a été intentée contre cette dernière d'autant plus qu'à partir du moment où le COJO effaçait la créance de Suissecon de ses comptes à recevoir, la dette d'Hamstead disparaissait puisque le compte n'était inscrit qu'au nom de Suissecon. Or, il ressort du témoignage à huis clos de M. Gerald Snyder qu'avant la faillite de Suissecon, le COJO savait que la compagnie Hamstead Limited possédait encore entre 70 000 et 80 000 médaillons chez le fabricant Huguenin en Suisse. C'est pourquoi, le 28 octobre 1977, M. Gerald Snyder écrivait à M. John Swan, de John W. Swan Ltd. des Bermudes, pour lui proposer l'arrangement suivant afin d'effacer la dette de Suissecon au montant de \$92 093 (pièce 954). La Commission reproduit une partie de la lettre en question:

"COJO would have shipped over from the warehouse in Zurich, Switzerland, a quantity of 18 418 bronze medallions for which we would allow you a credit of \$5 each. The total credit would also include COJO's payment for their transportation from Zurich, to Montreal.

We would accept this as a final credit to clearing up the account."

Il y a lieu de noter que la lettre de M. Snyder n'est pas adressée à Hamstead mais à une autre compagnie et qu'elle ne mentionne que le nom de la compagnie Suissecon comme débitrice du montant de \$92 093. Cela suggère que le COJO ne considérait pas que Hamstead Limited était débitrice de cette somme. Or, dans son témoignage à huis clos, M. Snyder admet que Hamstead Limited avait envers le COJO les mêmes obligations que Suissecon.

Mais qu'est-il advenu de la proposition du COJO à M. John Swan pour acquitter la dette de Suissecon par la remise de médailles au COJO? Le 24 novembre 1977, M. Joseph Zappia écrivait à M. Snyder pour lui dire qu'il refusait sa proposition. Or, la même journée, M. Zappia signait un affidavit appuyant la requête en faillite présentée contre Suissecon par la Société industrielle des plastiques Inc. Dans son affidavit, M. Zappia alléguait qu'il était le président de la requérante et que la compagnie Suissecon devait à la requérante une somme de \$2 550 (pièce 956). Or l'enquête de la Commission révèle que la facture de \$2 550 (pièce 957b) produite par la requérante, avec sa preuve de créance au dossier de la faillite, est fictive, Suissecon n'ayant jamais fait affaire avec la Société Industrielle des plastiques Inc. De plus, les livres comptables de la Société industrielle des plastiques Inc. n'indiquent aucun montant dû par Suissecon. Tel que mentionné précédemment, la dette de Suissecon fut rayée des comptes à recevoir du COJO après la faillite de la

compagnie. Jusqu'à ce qu'il en soit informé par le sergent Piché de la GRC, M. Henry Furrer ignorait que Suissecon avait été déclarée en faillite. A la suite de cette information, M. Furrer s'enquit auprès de la société Huguenin pour savoir ce qui était advenu des médaillons invendus dont il a été question précédemment. A la suite des informations reçues de M. Furrer, le sergent Piché de la GRC a pu retracer 89 caisses de médaillons de bronze dans un entrepôt de Montréal. Ces médaillons qui avaient d'abord été expédiés de Suisse au Canada à l'attention du procureur de M. Joseph Zappia ont été déposés dans cet entrepôt pour le compte d'une compagnie ontarienne du nom de Orbit Investment Ltd. C'est M. Joseph Zappia qui a signé les documents au nom de Orbit Investment Ltd. Ces renseignements furent communiqués au procureur actuel du COJO et des procédures judiciaires ont été intentées, le 15 mai 1979, afin de récupérer ces médaillons.

Donc, une affaire qui, au départ, était relativement simple, a été compliquée de façon à favoriser les intérêts de certaines personnes, en particulier ceux de M. Zappia, au détriment de ceux du COJO. La Commission s'étonne de l'attitude de M. Gerald Snyder, du COJO, dans ce dossier. Les documents mêmes que le COJO avait en sa possession, avant l'octroi de la licence à Suissecon, montrent clairement qu'il est impossible de considérer sérieusement cette proposition. Les démarches entreprises par M. Snyder dans ce dossier illustrent bien que, pour le COJO, en dépit de la lettre des documents officiels, la réalité était toute autre. Les explications qu'il a tenté de fournir à la Commission, non seu-

lement étaient peu convaincantes, mais n'étaient pas celles d'un bon administrateur. A cet égard, ses réponses, tout comme celles de M. Zappia, ont plutôt eu l'effet de faire de ce dossier un fouillis inextricable.

L'ÉVASION FISCALE

L'enquête menée par la Commission sur les agissements de certaines firmes d'entrepreneurs ou de professionnels ayant eu des contrats en rapport avec les Jeux olympiques a aussi révélé, incidemment, que certaines desdites firmes, aussi bien que d'autres firmes n'ayant eu aucun contact avec l'organisation des Jeux olympiques, s'étaient livrées à certaines pratiques interdites par les lois fiscales. Sous ce rapport, la Commission a même découvert des documents et des comptes de banque clandestins, montrant que de très fortes sommes d'argent ont été déposées à ces comptes et acheminées à des tiers à l'insu du fisc. A cet égard, les montants récupérables par le fisc peuvent atteindre \$1 million. La Commission a dévoilé ces transactions aux autorités concernées pour que les sommes dues au fisc soient récupérées.

OBSERVATION

Les dossiers concernant J.A. Juszczuk Associates, les médaillons olympiques et l'évasion fiscale sont repris plus loin dans le présent volume et traités sous l'aspect de la récupération.

RECOMMANDATION

Ayant examiné l'ensemble de la preuve concernant les autres manoeuvres irrégulières, la Commission conclut que certains individus mentionnés dans le présent dossier ont fait montre d'inconduite et à ce titre, elle recommande:

Que le ministre du Revenu examine les différents aspects du présent dossier se rapportant aux cas d'évasion fiscale, qu'il prenne les mesures appropriées pour percevoir les sommes qui reviennent à l'État et qu'il réfère au Procureur général les cas où il croit que des poursuites pénales s'imposent.

Que le Procureur général examine la preuve présentée afin de prendre les mesures appropriées devant les tribunaux de droit commun en regard des cas où des actes ont été posés contrairement à la loi.

LA VILLE DE MONTRÉAL INVOQUE
LE SECRET PROFESSIONNEL

Durant la présentation de la preuve sur les deux transactions datant de 1975 et se rapportant à la renonciation par la Ville de tous ses recours contre la firme Régis Trudeau et Associés Inc. (RTA) après avoir mis fin à deux contrats qu'elle avait préalablement signés avec cette dernière, la Ville a invoqué le secret professionnel pour empêcher la Commission d'interroger l'ancien chef de son Contentieux, Me Michel Côté, qui avait préparé lesdites transactions. La Ville a de nouveau invoqué le secret professionnel pour empêcher l'ancien président du Comité exécutif de dévoiler le contenu des conversations qu'il avait eues avec les membres du contentieux de la Ville concernant ces mêmes transactions.

Voici le contexte dans lequel le secret professionnel fut invoqué.

Le 29 juin 1973, le comité exécutif de la Ville adoptait une résolution lui permettant de retenir les services des ingénieurs-conseils RTA pour tracer les plans de fondation et de charpente du Stade. Pour mettre en oeuvre cette résolution, une convention fut signée par la Ville le 8 août 1973 et par RTA le 20 août 1973. Selon l'article 7, la Ville convenait de payer à RTA des honoraires conformes au tarif des ingénieurs et calculés selon les méthodes prévues dans ledit article. La Ville pouvait, d'après la clause 13 c), en tout temps et par

écrit, aviser RTA qu'elle mettait fin à son mandat. Les honoraires alors dus devaient être déterminés et payés de la façon prévue au contrat.

Par ailleurs, l'extrait du procès-verbal de la séance du comité exécutif de la Ville tenue le 9 janvier 1974 démontre que la Ville a retenu les services de la firme RTA pour d'autres travaux à exécuter au Stade olympique. Pour donner suite à cette résolution, la Ville et RTA ont tous deux signé une deuxième convention le 18 septembre 1974 par laquelle RTA s'engageait à faire les plans de génie relatifs aux stationnements souterrains, aux dalles promenades et au chauffage du Parc olympique. Ce deuxième contrat contenait des clauses relatives au calcul des honoraires et à la résiliation du contrat, clauses semblables à celles contenues dans le premier contrat. Il est important de souligner ici que la Ville pouvait, en tout temps, mettre fin aux contrats et, dans ce cas, n'était obligée de verser à RTA que les honoraires y prévus. En d'autres termes, la Ville pouvait conserver son droit de poursuivre RTA pour dommages-intérêts si cette dernière faillissait à ses obligations. Dans le cas du premier contrat, RTA mit fin à son mandat le 22 août 1974 conformément au paragraphe c) de l'article 13. En ce qui concerne le deuxième contrat, c'est la Ville elle-même qui a mis fin au mandat confié à RTA par une résolution du Comité exécutif adoptée le 4 mars 1975, conformément au même paragraphe c) de l'article 13.

Le 29 juin 1975, le Comité exécutif examinait et approuvait deux projets de transactions entre la Ville et RTA,

mettant fin aux deux conventions mentionnées plus haut. La première transaction fut signée par RTA le 7 juillet 1975 et par la Ville le 6 août 1975, et concernait les travaux de génie relatifs à la charpente et aux fondations du Stade olympique. La deuxième transaction fut signée par les parties aux mêmes dates et concernait les travaux de génie relatifs aux stationnements souterrains, aux dalles promenades et au chauffage du Parc olympique. Dans les deux cas, la Ville s'engageait à rémunérer RTA pour tous les travaux accomplis par cette firme jusqu'à la date de la résiliation de chaque contrat, selon le taux horaire de chaque employé majoré de 150% au lieu de 100% tel qu'il était stipulé auxdits contrats. L'article 7 de ces transactions a fait l'objet de débats devant la Commission par les procureurs de la Ville et les a incités à invoquer le secret professionnel. En vertu de cet article, la Ville a renoncé à tout recours contre RTA pour dommages-intérêts résultant des travaux que cette firme a exécutés en vertu des deux contrats. Vu l'importance de ces transactions, la Commission voulait entendre les personnes qui ont participé aux négociations ayant eu lieu entre la Ville et ses représentants d'une part et RTA d'autre part.

La Commission, en convoquant les représentants de la Ville à témoigner devant elle, leur a donné l'occasion de faire toute la lumière sur lesdites transactions qui ont coûté plusieurs millions de dollars aux contribuables. La Ville aurait pu, l'eut-elle voulu, justifier son attitude vis-à-vis ces transactions, la preuve lui étant, jusqu'à ce moment-là, défavorable. Au lieu de ce

faire, la Ville a décidé de soulever l'objection du secret professionnel.

La Commission a pris la décision de maintenir l'objection de la Ville pour deux raisons. Une décision dans le sens contraire aurait permis au procureur de la Ville d'en appeler d'une telle décision aux plus hauts tribunaux du pays, entraînant des coûts considérables aux frais des contribuables. Deuxièmement, la Commission était raisonnablement certaine que la preuve au dossier pouvait lui permettre d'établir autrement les faits et d'en arriver à une conclusion.

Les seules personnes impliquées dans ladite transaction et qui pouvaient renseigner la Commission sur les circonstances entourant la décision prise par la Ville à cette occasion étaient le maire de Montréal, l'ancien président du Comité exécutif, M. Gérard Niding, le directeur du service des Travaux publics, M. Charles-Antoine Boileau, l'ancien procureur en chef de la Ville, Me Michel Côté, M. Bernard Lamarre, de LVLV et le procureur de cette firme.

Examinons maintenant le témoignage de chacun des témoins. Le Maire déclare à la Commission ne pas être en mesure d'expliquer ces transactions de résiliation, affirmant ne pas avoir été impliqué dans la recommandation qui a donné lieu à leur approbation par le Comité exécutif. Monsieur Charles-Antoine Boileau témoigne dans le même sens. Monsieur Niding, interrogé à ce sujet, soutient pour sa part qu'il n'a discuté desdites transactions avec personne d'autre que les membres du Comité

exécutif et les membres du Contentieux de la Ville mais ajoute qu'il n'a pas donné d'instruction à ces derniers concernant la façon de régler le cas de RTA. Il admet avoir reçu de Me Côté des informations verbales au sujet de ces transactions mais n'a pas pu dévoiler la nature des conversations qu'il a eues avec lui parce que les procureurs de la Ville ont de nouveau invoqué le secret professionnel. Me Côté, qui a été assermenté comme témoin, n'a rien dit non plus à ce sujet à cause de l'objection soulevée par le Contentieux de la Ville. Reste le témoignage de M. Bernard Lamarre. Ce dernier, associé principal de la firme LVLV, après avoir eu des discussions avec les autorités de la Ville, a donné des instructions au procureur de sa firme de préparer un projet de transaction entre la Ville et RTA. La preuve révèle que ce projet de transaction, devant s'appliquer à chacun des deux contrats, ne contenait pas la clause de renonciation par laquelle la Ville abandonnait ses recours en dommages-intérêts contre RTA. Me Côté a fait plusieurs modifications au projet et l'a retourné avec des notes manuscrites à M. Lamarre, lui demandant de préparer un nouveau projet donnant suite à ses notes manuscrites. Parmi les modifications proposées, il y avait la clause par laquelle la Ville renonçait à ses recours contre RTA.

Lorsqu'il est questionné sur le deuxième contrat et la deuxième transaction, M. Lamarre dit qu'il avait recommandé à la Ville de résilier le contrat avec RTA et de négocier avec ce dernier dans le but de devenir propriétaire de tous les plans et devis préparés par RTA. Il dit que RTA voulait obtenir quittance et, qu'après étu-

de, il lui était apparu moins dispendieux pour la Ville de renoncer aux dommages, évalués par sa firme entre \$3 millions et \$4 millions, que de perdre plusieurs mois en faisant faire par d'autres ingénieurs-conseils de nouveaux plans et devis. Sur ce point, le Maire, répondant à une question posée par la Commission à savoir s'il trouvait raisonnable d'autoriser une transaction par laquelle la Ville renonçait à toute poursuite en dommages contre la firme RTA, donne la réponse suivante: "Le plus grand dommage que la Ville aurait pu avoir à supporter, si nous n'avions pas accepté la recommandation de la transaction, ç'eut été que les travaux professionnels n'auraient pas progressé, les travaux ne seraient pas terminés et les Jeux n'auraient pas eu lieu". Par contre, la preuve révèle que RTA n'était pas seulement en retard dans la préparation et la soumission des plans mais qu'une grande partie de ces plans n'étaient pas utilisables.

Quant au premier contrat, d'après les témoins Denis Lahaie et Claude Phaneuf, c'est à la suite d'une réunion qui a eu lieu le 11 avril 1974 aux bureaux de RTA, à laquelle ont assisté MM. Régis Trudeau, Claude Phaneuf, Raymond Cyr, Louis Billotey, Maurice D'Arcy et Roger Taillibert, que la décision a été prise de mettre le bureau de RTA en tutelle. Ces mêmes témoins disent que le 7 mai 1974, M. Taillibert, à la demande de la Ville, a retenu les services de deux firmes européennes pour refaire les plans de RTA. Monsieur Claude Phaneuf, durant son interrogatoire, dit que seulement les plans des ouvrages en béton traditionnels avaient été jugés utilisables. Monsieur Denis Lahaie parle d'une rencontre avec

M. Louis Billotey qui lui a dit que le plan type de RTA n'était ni valable ni sérieux. Finalement, M. Roger Taillibert, interrogé à ce même sujet, avoue que tous les plans et devis de RTA ont été repris dans leur totalité par les firmes européennes. Monsieur Lamarre et le Maire savaient ou auraient dû savoir que la grande majorité des plans et devis de RTA ne pouvaient pas être utilisés par les firmes qui ont remplacé RTA et, par conséquent, qu'il n'était pas avantageux pour la Ville de renoncer à tous ses recours contre RTA en considération de la remise à la Ville, par RTA, de tous ses plans et devis.

Il était donc important que Me Côté soit entendu comme témoin sur les motifs et la provenance de cette clause. La Commission voulait savoir qui, parmi les hautes autorités de la Ville, avait autorisé Me Côté à inclure une telle clause de renonciation dans les transactions de résiliation.

Dans le contexte actuel, la Commission est d'opinion que la Ville n'aurait pas dû soulever l'objection fondée sur le secret professionnel. La Ville aurait dû libérer Me Côté et lui permettre de témoigner. La Commission est de cet avis pour plusieurs raisons.

Premièrement, les transactions dont il est question ont permis à la firme RTA de toucher des montants supérieurs aux sommes dues en vertu des deux contrats entre la Ville et cette firme. Pourtant, durant le premier contrat, moins de 50% des plans avaient été préparés et durent être repris. Quant au deuxième, des fissures constatées

dans les dalles du stationnement Pie-IX étaient imputables, d'après les représentants de la Ville, à une erreur technique de la part de RTA de sorte que la Ville a été obligée de confier à une autre firme d'ingénieurs-conseils le soin de reprendre les plans et les travaux déjà exécutés à un coût additionnel s'élevant entre \$3 et \$4 millions.

Deuxièmement, au moment où les transactions ont eu lieu, la firme RTA avait déjà versé des contributions très importantes à la caisse du Parti Civique et à celle du Parti Libéral du Québec. Dans le premier cas, M. Trudeau avait remis, le 18 octobre 1974, cinq chèques de \$2 000 chacun au Maire à l'intention du Parti Civique de Montréal. Quant à la pertinence des contributions faites au Parti Libéral du Québec, le dossier démontre qu'avant que le Maire n'ait recommandé au Comité exécutif d'engager les services de RTA, il avait communiqué avec un représentant du parti au pouvoir à Québec afin de déterminer si RTA était disponible pour l'exécution des travaux mentionnés. Peu de temps après l'octroi des deux contrats originels, soit le 18 octobre 1973, M. Régis Trudeau avait versé une contribution de \$100 000 à la caisse électorale du Parti Libéral du Québec, suivie d'une autre contribution de \$20 000 versée le 18 décembre 1975 et une troisième de \$100 000 le 2 novembre 1976. Il est vrai que les deux derniers versements furent effectués après les transactions intervenues entre la Ville et RTA en août 1975 mais il est significatif de constater que l'objection du secret professionnel a été soulevée en 1979.

Troisièmement, M. Régis Trudeau a fait construire pour le bénéfice de M. Gérard Niding une maison à Bromont, laquelle lui a coûté \$137 317. Monsieur Trudeau a consenti d'autres avantages significatifs à M. Gérard Niding, par exemple le paiement de meubles au montant de \$10 378 pour sa résidence de Bromont et un prêt qui n'a jamais été remboursé au montant de \$9 000.

Finalement, il ne faut pas oublier que la Ville, ayant dépensé les fonds qui appartiennent aux contribuables, a toujours l'obligation d'expliquer à ces derniers les raisons pour lesquelles elle a pris les décisions mentionnées plus haut.

Afin de pouvoir décider qui, parmi les personnes mentionnées, avait le plus grand intérêt à ne pas dévoiler le nom des personnes qui ont donné au Contentieux les instructions d'inscrire dans les contrats ladite clause de renonciation, il faut examiner le rôle joué par chacune d'elles, c'est-à-dire M. le Maire, l'ancien président du Comité exécutif M. Gérard Niding, M. Boileau, Me Côté, M. Lamarre et le procureur de ce dernier. La Commission exclut Me Côté parce que, au moment même où Me Côté a fait les modifications au projet de transaction mentionné, il agissait comme procureur en chef de la Ville et il n'avait pas le pouvoir, de par ses fonctions, de prendre une telle décision qui relevait sûrement du pouvoir des élus de la population. Un avocat peut faire des recommandations mais il ne peut pas prendre une décision sans avoir consulté son client et avoir reçu un mandat de ce dernier. La Commission exclut aus-

si M. Boileau qui, le dossier le révèle, n'avait qu'un pouvoir de recommandation et ne pouvait, de ce fait, prendre une décision qui entraînait le versement de sommes de plusieurs millions de dollars. Quant à M. Bernard Lamarre et à son procureur, la preuve révèle que le projet de transaction, tel qu'il fut préparé par son procureur, ne contenait pas ladite clause de renonciation. Reste donc à considérer deux personnes: M. le Maire et l'ancien président du Comité exécutif. Est-ce que ces deux personnes pouvaient avoir un motif de ne pas vouloir dévoiler les faits mentionnés? La réponse est affirmative. Dans le cas du Maire, le dossier révèle qu'il avait reçu de M. Régis Trudeau une contribution importante à la caisse électorale du Parti Civique dont il était président. Dans le cas de M. Gérard Niding, le dossier contient un sommaire de tous les bénéfices qu'il a reçus de M. Régis Trudeau. Par conséquent, ces deux personnes avaient de forts motifs personnels de donner à Me Côté instruction d'inscrire dans les contrats, et ceci au bénéfice de RTA, une clause de renonciation.

Il est aussi important de garder en mémoire que durant toute la période olympique, M. Jean Drapeau était le maire de Montréal et M. Gérard Niding était le président du Comité exécutif. Ils occupaient ces postes non seulement au moment de l'octroi des deux contrats à RTA mais aussi au moment de la résiliation de ces contrats et de la signature des transactions ci-haut mentionnées. Ce sont les mêmes autorités de la Ville qui ont pris toutes ces décisions. Tout le dossier olympique révèle que les décisions les plus importantes ont été prises par le Maire ou le président du Comité exécutif.

Il est opportun de noter que M. Gérard Niding ne faisait plus partie du Comité exécutif au moment où la décision a été prise de ne pas relever Me Côté du secret professionnel. Ce fait, qui peut militer en faveur de M. Gérard Niding, ne peut être invoqué par le Maire qui occupait alors le poste de premier magistrat de la Ville et exerçait la même influence qu'il a toujours exercée.

Une appréciation de tous ces faits amène la Commission à croire que le secret professionnel n'a pas été invoqué pour protéger le caractère privilégié des conversations entre un justiciable et son procureur. En d'autres termes, l'objection n'était pas fondée sur le principe même de ce droit. Il est très malheureux que le Comité exécutif en soit arrivé à cette décision. Il aurait été préférable qu'il dégage du secret professionnel l'ancien procureur en chef de la Ville, Me Côté, et les autres témoins impliqués, afin de jeter toute la lumière sur ces transactions.

Pour toutes les raisons ci-haut données, la Commission conclut premièrement que seuls M. le Maire et M. Gérard Niding avaient intérêt à ne pas divulguer lesdites preuves et, deuxièmement, que Me Côté, en inscrivant dans lesdits contrats ladite clause de renonciation, a été autorisé à ce faire soit par ces deux personnes, soit par l'une ou par l'autre et, dans ce dernier cas, celui qui a donné une telle autorisation a agi avec la connaissance de l'autre.

LA RÉCUPÉRATION

INTRODUCTION

L'arrêté en conseil constituant la Commission lui demande d'examiner la possibilité de récupérer une partie des sommes d'argent investies à même les deniers publics et les mesures à prendre pour y parvenir.

Etant consciente de l'ampleur et de la complexité du dossier olympique et du fait qu'une enquête sur chacune de ses composantes aurait occasionné une dépense de temps et d'argent injustifiable, la Commission n'a retenu, comme dossiers de récupération, que ceux qui se situaient à l'intérieur des blocs d'activité qui ont fait l'objet de son enquête ou qui représentaient, par ailleurs, un intérêt certain. Dès le début de ses activités, la Commission avait confié cette étude particulière à une équipe dirigée par son procureur en chef. Malheureusement, le départ du premier procureur en chef de la Commission qui a accédé à la magistrature à la fin de novembre 1978 et celui de son successeur qui, à son tour, fut nommé juge en février 1979 a considérablement retardé les travaux de la Commission dans ce domaine.

Malgré tout, à partir d'une étude préliminaire de tous les dossiers de récupération alors existants lors de la démission du deuxième procureur en chef, la Commission a réussi à poursuivre et à compléter l'étude de tous les dossiers déjà ouverts à ce moment-là.

Lesdits dossiers sont divisés en trois groupes.

Le premier groupe comprend tous les dossiers où une étude sommaire a suffisamment démontré que, malgré les apparences premières, il ne s'agissait pas de cas de récupération. Ces dossiers furent classés.

Le deuxième groupe est constitué de dossiers où une étude approfondie a démontré une possibilité de récupération. Ces dossiers, incluant tous les documents de support, ont été acheminés au Lieutenant-gouverneur en conseil afin que les mesures appropriées puissent être prises.

Le troisième groupe consiste en des dossiers où une récupération, de l'avis de la Commission, n'est pas justifiable. Il est composé, d'une part, des dossiers qui ont fait l'objet d'une étude antérieure à la création de la Commission par le Vérificateur général du Québec et, d'autre part, de dossiers dont l'étude, entreprise dans le cadre de la récupération, a décelé des anomalies que la Commission juge à propos de rendre publiques.

Dans les pages qui suivent la Commission donne de façon succincte le statut de chacun des dossiers des deuxième et troisième groupes. Dans les textes impliquant le COJO, les recommandations sont adressées à la RIO plutôt qu'au COJO parce que le 11 juillet 1979, le Lieutenant-gouverneur en conseil a décrété la dissolution du COJO par l'arrêté en conseil 2030-79, conformément à l'article 27 de la loi constituant la Régie des installations olympiques (RIO) sanctionnée le 20 novembre 1975. Cette

loi prévoyait qu'en cas d'une telle dissolution les biens et les droits du COJO seraient dévolus à la RIO qui devait alors assumer les obligations du COJO.

LES DOSSIERS OÙ UNE RÉCUPÉRATION EST POSSIBLE

Les dossiers où la Commission juge qu'une récupération est possible sont les suivants:

les contrats d'électricité, Village olympique

l'inspection des installations électriques, Village olympique

les factures de temps de J.A. Juszczuk Associates, Village olympique

les médaillons olympiques

les services de restauration, Place Desjardins

le Tir à l'arc, Joliette

les contrats de Régis Trudeau et Associés Inc.

l'excavation, Centre Claude-Robillard

l'évasion fiscale.

LES CONTRATS D'ÉLECTRICITÉ, VILLAGE OLYMPIQUE

L'exposé des faits et des opinions

Les contrats d'électricité du Village olympique ont été accordés par les Terrasses Zarolega Inc. (Zarolega) à Standard Electric Company Inc. (Standard) pour la pyramide ouest et à Swift Electric Company Ltd (Swift) pour la pyramide est.

Or, en ce qui a trait à la pyramide est, les travaux débutèrent vers avril 1975 et furent exécutés jusqu'à la signature du contrat avec Swift, le 20 janvier 1976, par l'entreprise conjointe Britton Electric Company Ltd/Swift Electric Company Ltd (Britton-Swift), laquelle avait transmis à Zarolega une soumission pour l'exécution desdits travaux d'électricité de cette pyramide. Le contrat ne fut signé qu'avec Swift parce que Britton Electric Company Ltd, au moment de la signature du contrat, a désavoué tout intérêt qu'elle pouvait avoir dans l'entreprise conjointe, ce qui fut confirmé par son président, le 12 février 1976. Toutefois, depuis le début des travaux, en avril 1975, jusqu'à la fin, tous les chèques de paiement ont été faits à l'ordre de l'entreprise conjointe Britton-Swift.

Selon lesdits contrats, les exécutants devaient travailler en deux relèves de huit heures chacune. Pour le temps supplémentaire, Standard devait recevoir un montant de \$30 000 et Swift un montant de \$35 000. Or, l'exécution de ces contrats a donné lieu à des irrégula-

rités relatives au paiement dudit temps supplémentaire. En résumé, chacune de ces compagnies a travaillé sur la base d'une seule relève et le temps supplémentaire effectué leur a été payé sur une base horaire, le tout, conformément à des ententes subséquentes aux contrats. Toutefois, elles ont également reçu, en plus, les montants respectifs de \$30 000 et \$35 000 ci-avant mentionnés.

Par ailleurs, dans chacun desdits contrats, les prix unitaires convenus comprenaient la pose des conduits. Il appert toutefois que dans le cas du contrat de Standard, les conduits au dessus du niveau 183' 9" avaient déjà été posés par un autre entrepreneur et qu'il en fut de même dans le cas du contrat accordé à Swift, les conduits au dessus du niveau 160' 10" ayant été installés par un autre entrepreneur. Aucun crédit n'a été accordé au propriétaire par les compagnies en question pour lesdits travaux qu'elles n'ont pas effectués elles-mêmes. Le rapport des experts de la Commission démontre que ces crédits s'élèvent dans le cas de Standard au montant de \$46 715 et dans le cas de Swift et Britton-Swift au montant de \$54 061.

Conclusion et recommandation

La Commission conclut que le temps supplémentaire et les conduits ci-avant décrits n'auraient pas dû être payés et recommande que la RIO intente une action en recouvrement desdits montants de \$30 000 et \$46 715 contre Standard Electric Company Inc. et une action en recouvrement

desdits montants de \$35 000 et de \$54 061 contre Britton Electric Co. Ltd et Swift Electric Company Ltd.

L'INSPECTION DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES,
VILLAGE OLYMPIQUE

L'exposé des faits et des opinions

Le 10 mars 1975, le COJO a nommé Hanscomb Roy Associés (HRA) mandataire-coordonnateur pour la construction du Village olympique. Le 28 mai 1975, HRA a recommandé l'octroi des deux principaux contrats électriques sur une base de prix forfaitaire aux entrepreneurs Britton Electric Co. Ltd et Swift Electric Co. Ltd, entreprise conjointe, (Britton Swift) et à Standard Electric Company Inc. (Standard).

Tel qu'il a été relaté au dossier précédent traitant de ces contrats, les travaux de la pyramide est débutèrent vers avril 1975 et furent exécutés jusqu'à la signature du contrat avec Swift, le 20 janvier 1976, par l'entreprise conjointe Britton-Swift, laquelle avait transmis à Zarolega une soumission pour l'exécution desdits travaux d'électricité de cette pyramide. Le contrat ne fut signé qu'avec Swift parce que Britton Electric Company Ltd, au moment de la signature du contrat, a désavoué tout intérêt qu'elle pouvait avoir dans l'entreprise conjointe, ce qui fut confirmé par son président, le 12 février 1976. Toutefois, depuis le début des travaux, en avril 1975, jusqu'à la fin, tous les chèques de

paiements ont été faits à l'ordre de l'entreprise conjointe Britton-Swift.

Selon les contrats susmentionnés les travaux additionnels devaient être effectués en régie et payés selon un taux horaire déterminé par HRA. Un montant de \$3 114 602 fut payé à Britton-Swift et à Standard. Une partie de ce montant, à savoir \$126 831, fut payée comme frais d'inspection des installations électriques. Dans l'établissement de ces taux horaires, HRA n'a pas utilisé le pourcentage correspondant au droit d'inspection des installations électriques tel que stipulé par la loi des électriciens et installations électriques, S.R.Q. 1964, chapitre 152 et plus particulièrement la section 7 des règlements adoptés en vertu de ladite loi. D'après le calcul fait par un des experts de la Commission, un montant de \$70 386 a été ainsi payé en trop aux entrepreneurs électriciens Britton-Swift et Standard sur la recommandation de HRA.

La connaissance de ces faits a incité la Commission à demander l'opinion d'une étude d'avocats sur la possibilité de récupérer ledit montant de Britton-Swift, Standard et HRA.

Ladite étude a répondu dans l'affirmative. L'action intentée contre Britton-Swift et Standard doit être basée sur les articles 1047 et suivants du Code civil qui traitent de la réception d'une chose non due. En ce qui concerne HRA, l'action doit être basée sur les dispositions des articles 1709 et 1710 du Code civil.

Après avoir résumé les faits, l'étude d'avocats précitée conclut d'ailleurs comme suit:

"A) Claim Against BRITTON-SWIFT ENTREPRISE
CONJOINTE/ JOINT VENTURE AND STANDARD
ELECTRIC COMPANY INC. for the Amount
Overpaid:

With respect to the said electrical contractors it can be said that they received a sum which was over the limits prescribed by the law. The Electricians and Electrical Installations Act, R.S.Q. 1964, Ch. 152, and more specifically Rule 7 of the Regulations, meticulously describes the manner in which fees for the inspection of electrical installations are to be calculated. Through ignorance of the law and the resulting erroneous calculations on the part of HANSCOMB, ROY, ASSOCIÉS, the said electrical contractors received a substantial amount of money in fees, which were over and above the amount provided for by the law. In effect, the said contractors were overpaid for their services.

Article 1047 of the Civil Code states:

SECTION II

Du quasi-contract résultant de la réception d'une chose non due

Art. 1047. Celui qui reçoit par erreur de droit ou de fait, ce qui ne lui est pas dû est obligé de le restituer; et s'il ne peut le restituer en nature, d'en payer la valeur.

Si la personne qui reçoit est de bonne foi, elle n'est pas obligée de restituer les profits qu'elle a perçus de la chose. — N. 1376. C. 988, 989, 1140.

SECTION II

Of the Quasi-Contract Resulting from the Reception of a thing not due

Art. 1047. He who receives what is not due to him, through error of law or of fact, is bound to restore it; or if it cannot be restored in kind, to give the value of it.

If the person receiving be in good faith, he is not obliged to restore the profits of the thing received. — N. 1376. C. 988, 989, 1140.

This article specifically provided for the situation where something is not due. According to the said article, he who receives what is not due to him is obliged to return it. As a result it can easily be argued that a payment made in excess is in reality a payment

which partially at least is not due. Such excess payment should be returned by the person who receives it and consequently can be the object of legal recourse before the courts.

The basis or justification of such legal action is aptly described by Jean-Louis Baudouin in his "Les Obligations", on page 209 (annexed hereto):

"Tout paiement quel qu'il soit suppose l'existence d'une dette entre celui qui paye (solvens) et celui qui reçoit le paiement (accipiens), que ce paiement consiste à donner une somme d'argent ou une autre chose matérielle. Il peut arriver cependant que quelqu'un reçoive d'un autre un paiement auquel il n'a pas droit, soit parce que le solvens a payé à un autre qu'à son créancier véritable, soit parce que le solvens a payé en trop, soit parce que le solvens ne devait rien. Celui qui a reçu un tel paiement auquel il n'a aucun droit est tenu de le rendre, car autrement il y aurait enrichissement injustifié. La réception d'une chose non due oblige l'accipiens à restitution."

(see also Faribault, "Traité de Droit Civil du Québec", Volume 7bis, pages 115 et al)

Such legal action is to be instituted against those parties who received sums to which they were not entitled, in this case BRITTON-SWIFT ENTREPRISE CONJOINTE/JOINT VENTURE and STANDARD ELECTRIC COMPANY INC., within the prescriptive period of 30 years (see New York Central System vs Sparrow, (1957), B.R., 808). Needless to say, such action is to be instituted by the person who made such payments. It will be the burden of such plaintiff to prove the following criteria in order to ensure that the action will succeed: 1) there must be payment; 2) the payment or part of the payment must not be due; 3) the payment must be made in error of fact or law (see Hotel & Motel La Salle Inc. vs Canadian National Railways, (1973), C.S. 259).

There can be little doubt that each of the above-mentioned criteria is met in the present dossier. Certainly there can be no argument on the fact that there was a payment made to the electrical contractors. Part of such payment, \$70 386 to be more precise, was not due in that it exceeded the tariff imposed by the law. Finally, it can be said that the payment was made under the erroneous assumption that it had conformed to the law.

Therefore it is the contention of this legal opinion that the basis of a successful legal claim lies against BRITTON-SWIFT ENTREPRISE CONJOINTE/JOINT VENTURE and STANDARD ELECTRIC COMPANY INC. for the sum of \$70 386 an amount paid over and above the amount prescribed by the law. At this present point in time, the precise proportion of the \$70 386 which each of the said contractors received, has not yet been calculated. Once such figures have been tabulated by the appropriate qualified accountants, it is recommended to the Commission that legal action be instituted against BRITTON-SWIFT ENTREPRISE CONJOINTE/JOINT VENTURE and STANDARD ELECTRIC COMPANY INC. for the precise amount of overpayment made to each of them.

B) Claim Against HANSCOMB, ROY, ASSOCIÉS for the Amount Overpaid:

As mentioned previously, C.O.J.O. and HANSCOMB, ROY, ASSOCIÉS came to an agreement whereby the latter was to perform the function of "mandataire-coordonnateur" with respect to the construction and management of the Olympic Village. Although the contract between the two parties was signed on November 13, 1975, it was expressly stipulated therein that the contract had been in effect since March 10, 1975, the date on which the original agreement had been reached. Under the terms of this contract, HANSCOMB, ROY, ASSOCIÉS was originally to have received the sum of \$1 300 000 for its services to C.O.J.O. At a later date,

there was a verbal agreement between the parties, whereby HANSCOMB, ROY, ASSOCIÉS agreed to supervise and control all of the "aménagement^s spécifiques" and not only those associated with the Olympic Village. In return, the \$1 300 000 consideration was increased so that HANSCOMB, ROY, ASSOCIÉS was eventually paid \$1 650 000 for the services it performed for and on behalf of C.O.J.O.

According to the terms of the above-mentioned contract, it is specified in the following articles that HANSCOMB, ROY, ASSOCIÉS was to carry out its professional responsibilities with care and with a view of reducing the cost of the project wherever possible (see the contract annexed hereto):

"1.6 Le MANDATAIRE-COORDONNATEUR s'acquittera de ses devoirs professionnels avec soin et assiduité.

1.12 Faire toutes recommandations jugées opportunes pour réduire le coût du projet à l'intérieur de limites acceptables."

When HANSCOMB, ROY, ASSOCIÉS erroneously agreed to pay BRITTON-SWIFT ENTREPRISE CONJOINTE/JOINT VENTURE and STANDARD ELECTRIC COMPANY INC. those fees which were over and above those prescribed by law, it negligently breached the above two provisions of its contract with C.O.J.O. Such contractual breach forms the basis of any legal claim against HANSCOMB, ROY, ASSOCIÉS for the monies overpaid.

It can be argued that since the contract between C.O.J.O. and HANSCOMB, ROY, ASSOCIÉS basically provides for the management and supervision by the latter on behalf of the former, the said contract is essentially one of mandate, as defined in Article 1701 of the Civil Code:

Art. 1701. Le mandat est un contrat par lequel une personne, qu'on appelle le mandant, confie la gestion d'une affaire licite à une autre personne, qu'on appelle mandataire, et qui, par le fait de son acceptation, s'oblige de l'exécuter.

L'acceptation peut s'inférer des actes du mandataire, et même de son silence en certains cas. — N. 1984, 1985. Bibliographie: Me Hervé Roch, *Traité de droit civil du Québec*, vol. 13, p. 17. Joron (Me Ulric), *Mandat général*: R. Not. (1939), t. 41, pp. 341, 369. *Jurisp. Bergeron v. Passau*, [1952] B.R. 415. *Bertrand v. Warré*, (1928) 44 B.R. 453.

Art. 1701. Mandate is a contract by which a person called the mandator, commits a lawful business to the management of another, called the mandatary, who by his acceptance obliges himself to perform it.

The acceptance may be implied from the acts of the mandatary and in some cases from his silence. — N. 1984, 1985. Bibliography: Me Hervé Roch, *Traité de droit civil du Québec*, vol. 13, p. 17. Joron (Me Ulric), *Mandat général*: R. Not. (1939), t. 41, pp. 341, 369. *Jurisp. Bergeron v. Passau*, [1952] B.R. 415; *Bertrand v. Warré*, (1928) 44 B.R. 453.

Given the fact that the contract between HANSCOMB, ROY, ASSOCIÉS and C.O.J.O. is one of mandate, the provisions of Articles 1709 & 1710 of the Civil Code also apply:

Art. 1709. Le mandataire est tenu d'accomplir le mandat qu'il a accepté, et répond des dommages-intérêts qui pourraient résulter de son inexécution, tant que ses pouvoirs subsistent.

Après l'extinction du mandat, il est tenu de faire tout ce qui est une suite des actes faits antérieurement, et il est obligé, si l'extinction du mandat provient du décès du mandant, de terminer l'affaire si elle est urgente et ne peut être différée sans risque de perte ou de dommage. — N. 1991. C. 1065, 1729, 1755 § 6. S.R.C., c. 213, a. 45.

Art. 1710. Le mandataire, dans l'exécution du mandat, doit agir avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille.

Néanmoins, si le mandat est gratuit, le tribunal peut mitiger la rigueur de la responsabilité résultant de la négligence ou de la faute du mandataire, suivant les circonstances. — N. 1992. C. 290, 981o, 1045, 1064, 1702.

Art. 1709. The mandatary is obliged to execute the mandate which he has accepted, and he is liable for damages resulting from his non-execution of it while his authority continues.

He is obliged, after the extinction of the mandate, to do whatever is a necessary consequence of acts done before, and if the extinction be by the death of the mandator, he is obliged to complete business which is urgent and cannot be delayed without risk of loss or injury. — N. 1991. C. 1065, 1729, 1755 § 6. R.S. C., c. 213, a. 45.

Art. 1710. The mandatary is bound to exercise, in the execution of the mandate, reasonable skill and all the care of a prudent administrator.

Nevertheless, if the mandate be gratuitous, the court may moderate the rigor of the liability arising from his negligence or fault, according to the circumstances. — N. 1992. C. 290, 981o, 1045, 1064, 1702.

According to the said articles of the law, the mandatory, who in this case would be HANSCOMB, ROY, ASSOCIÉS, is liable for the damages which may result from his nonexecution of the mandate. Furthermore, the mandatory is bound to carry out his mandate with all the reasonable care and skill of a prudent administrator. It can be argued that HANSCOMB, ROY, ASSOCIÉS, in paying the said electrical contractors an amount over and above the amount specified by law, thereby breached clauses 1.6 and 1.12 of its contract of mandate with C.O.J.O. As such, HANSCOMB, ROY, ASSOCIÉS is liable for

the damages resulting from such breach according to article 1709 and 1710 of the Civil Code (see Roch & Paré, "Traité de Droit Civil du Québec, Volume 13, page 45 et al annexed hereto). Such damages would therefore entail the amount of \$70 386 overpaid by C.O.J.O. due to HANSCOMB, ROY, ASSOCIÉS's negligence in dealing with the said electrical contractors.

Consequently, it can be stated that the basis of a successful legal claim before the courts lies against HANSCOMB, ROY, ASSOCIÉS. It is therefore recommended to the Commission that a legal action also be instituted against the above-mentioned firm for the sum of \$70 386 overpaid to BRITTON-SWIFT ENTREPRISE CONJOINTE/JOINT VENTURE and STANDARD ELECTRIC COMPANY INC. as a result of HANSCOMB, ROY, ASSOCIÉS's breach of the contract it signed with C.O.J.O. and its negligence in carrying out the same.

The following jurisprudence can be referred to in support of the above-mentioned principles of law:

- Riou vs St-Pierre
(1917) 23 R.J. 344
- Schweiges vs The Bank of Hochelaga, and Goodwyn et al
(1914) 46 C.S. 164

In conclusion it should be noted that if the Commission should so decide to institute legal proceedings for the recuperation of the sum of \$70 386 such proceedings should be commenced against BRITTON-SWIFT ENTREPRISE CONJOINTE/JOINT VENTURE, STANDARD ELECTRIC COMPANY INC. and HANSCOMB, ROY, ASSOCIÉS in a single civil action which would hold the three above-mentioned firms jointly and severally responsible for the said amount."

Conclusion et recommandation

La Commission conclut à la possibilité de récupération des frais d'inspection payés en trop et recommande qu'une action soit intentée contre les quatre firmes mentionnées, à savoir Britton Electric Co. Ltd, Swift Electric Co. Ltd, Standard Electric Company Inc. et Hanscomb, Roy, Associés en recouvrement de ladite somme de \$70 386.

LES FACTURES DE TEMPS DE J.A. JUSZCZYK ASSOCIATES,
VILLAGE OLYMPIQUE

L'exposé des faits et des opinions

La firme J.A. Juszczyk Associates a agi comme consultant des Terrasses Zarolega Inc. (Zarolega) qui étaient en charge de la construction du Village olympique. Durant l'examen de ce dossier, la Commission a trouvé que la firme J.A. Juszczyk Associates (Juszczyk) avait posé certains gestes suspects et a, par conséquent, transmis ce dossier à ses experts pour une étude approfondie.

L'étude des experts a été divisée en deux parties. La première couvre la période de mars 1974 à décembre 1974. C'est durant cette période qui a précédé l'exécution des travaux de construction, que les services de Juszczyk ont été retenus par Zarolega pour participer à la préparation d'un avant-projet de village. La deuxième partie couvre la période de décembre 1974 à mars 1976, période durant laquelle les services de Juszczyk, comme consul-

tant, ont été retenus afin de préparer le cheminement critique des travaux.

Le dossier démontre que pour la première période, Juszczyk a présenté à Zarolega une série de factures totalisant environ \$216 000. Le témoignage de plusieurs personnes qui ont travaillé pour Juszczyk démontre qu'une grande partie des heures facturées par leur employeur Juszczyk n'est pas justifiée. Il appert qu'à la demande de Juszczyk, plusieurs employés ont complété des feuilles de temps fausses afin de permettre à ce dernier d'obtenir paiement de montants additionnels qui ne lui étaient pas dus. Juszczyk n'a reçu en fait qu'une somme de \$25 000 mais, face au refus des autorités de lui payer le solde réclamé, il a intenté des procédures contre la RIO afin de récupérer des montants dépassant \$140 000.

Quant à la deuxième période s'étendant de décembre 1974 à mars 1976, le dossier révèle qu'une partie des factures présentées par Juszczyk était fausse. Ces factures, adressées à Zarolega, furent transmises au COJO pour paiement. Durant l'été 1975, le COJO accepta de verser à Zarolega une somme forfaitaire de \$250 000 à même laquelle il devait payer pour les services qui lui furent rendus par Juszczyk. Le dossier révèle qu'il est possible de récupérer au moins \$52 364 pour de fausses factures totalisant 2 493 heures à raison de \$21/heure. De plus, dans cette facture Juszczyk a haussé son taux horaire habituel et a réclamé \$10 de plus l'heure.

Conclusion et recommandation

La Commission conclut à la possibilité de récupération des montants ci-avant indiqués et recommande, d'une part, que la RIO refuse de payer le montant réclamé de \$140 000 et conteste toute action intentée par Juszczyk à ce sujet et d'autre part, que des poursuites judiciaires soient intentées contre Juszczyk en recouvrement de la somme de \$52 364 payée sous de fausses représentations.

LES MÉDAILLONS OLYMPIQUES

Tel que mentionné dans la section du présent volume traitant des autres manoeuvres irrégulières, un agent de la GRC a pu retracer 89 caisses de médaillons de bronze dans un entrepôt de Montréal et, à la suite d'une recommandation faite par la Commission au procureur du COJO, des procédures judiciaires ont été intentées en mai 1979 afin de récupérer ces médaillons.

LES SERVICES DE RESTAURATION, PLACE DESJARDINS

L'exposé des faits et des opinions

La compagnie Sérabec Limitée est la société avec laquelle le COJO a transigé pour assurer les services d'un restaurant pour les journalistes et pour préparer la fête d'adieu en leur honneur dans la nuit du 1er au 2 août 1976.

En examinant ce dossier, la Commission a trouvé certaines anomalies et a transmis le dossier à un procureur afin de recevoir une opinion juridique sur la possibilité de récupération de certains montants d'argent qui ont été dépensés par le COJO à cet effet.

La Commission désire ici reproduire les parties pertinentes des faits et opinions reçus de son procureur concernant deux dépenses en particulier:

"Le Bar Lounge \$4 050

Selon le même contrat (R-2), Serabec s'était engagé à ouvrir le bar aux heures prévues par la loi et les règlements qui régissent la vente de boissons alcooliques.

Or, selon une ordonnance spéciale émise par la Commission de Contrôle des permis d'alcool, il fut permis à Serabec et à son détenteur des permis de vendre des boissons alcooliques entre 8:00 heures de l'avant-midi jusqu'à 3:00 heures de l'avant-midi le lendemain matin.

La facturation de Serabec au COJO comprend un surplus d'heures de 3:00 heures de l'avant-midi à 8:00 heures de l'avant-midi par jour pendant 27 jours. Cette surcharge de 5 heures par jour à \$30,00 l'heure pendant 27 jours se chiffre à \$4 050.

Ce montant a été indûment payé par le COJO puisqu'il a été facturé sans droit et que les conditions de l'article 1047 du CODE CIVIL se réalisent ici. Il n'y avait aucun lien contractuel ou légal entre les parties et le paiement a été effectué par le COJO qui s'en croyait erronément le débiteur.

Le COJO a donc un bon droit d'action pour la somme de \$4 050.

Les dépenses de \$43 998 pour les études d'aménagement et d'exploitation d'un restaurant au 40e étage de la Place Desjardins

Selon le dossier et les commentaires de M. Dupont, les faits sont les suivants:

- Avant décembre 1975, Serabec a déjà commencé l'aménagement d'un restaurant, salle à manger et bar au 40e étage de la Place Desjardins, dont le début de l'exploitation est prévu pour le 1er septembre 1976.
- Vers le 15 décembre 1975, Serabec soumet au COJO la possibilité d'aménager les mêmes lieux, au service exclusif des gens de la presse, en accélérant les travaux.
- Le 19 décembre 1975, le COJO, par un de ses membres Michel Guay, demande à Sérabec de débiter des études pour soumettre une proposition au sujet de ce restaurant au 40e étage de la Place Desjardins.
- Le 29 décembre 1975, Serabec soumet au COJO un projet d'entente où le coût de l'étude suggérée est évalué à \$56 000.
- Le 6 janvier 1976, l'entente soumise n'est pas encore signée.
- Le 9 janvier 1976, Serabec annonce au COJO que les frais actuellement encourus dépassent déjà \$25 000 et qu'il est essentiel de signer l'entente.
- Le 24 février 1976, Serabec suggère de signer un projet de contrat au lieu de l'entente, mais déjà le COJO avait renoncé à ce projet d'un restaurant au 40e étage.
- Le 1er mars 1976, Serabec fait parvenir une facture de \$43 998 au COJO.
- Le 12 mars 1976, le contrôleur émet le chèque sans aucune autorisation du Conseil exécutif.

Situation juridique

L'entente qui devait lier les parties pour débiter des études en vue de soumettre une proposition au sujet du restaurant au 40e étage de la Place Desjardins, n'a jamais été signée.

Serabec n'a jamais fourni l'étude faite si elle a été faite.

Serabec n'a fourni au COJO aucun document ou travail d'expertise provenant de l'un ou l'autre des professionnels mentionnés dans sa facturation.

Le paiement de cette facture a été exécuté sans l'autorisation expresse du Conseil exécutif et ce, contrairement au règlement du COJO qui exige que toute dépense dépassant \$25 000 devrait être approuvée par le Conseil exécutif.

Sur ces simples faits, je serais d'opinion que le COJO réussirait une action en justice contre Serabec en récupération d'une somme d'argent indûment payée.

Cependant, pour apporter plus de poids à cette poursuite, nous avons obtenu de Goyette Duplessis, aménagistes, la confirmation que Serabec préparait déjà pour son compte, en septembre 1975, l'aménagement du 40e étage du Complexe Desjardins (R-5).

En conséquence,

VU le paiement de \$43 998 sans autorisation du Comité exécutif dépassant le \$25 000 prévu;

VU que le coût des services réclamés sont déjà faits dans le cadre d'un développement antérieur et ont profité à Sérabec pour d'autres motifs;

VU que Serabec n'a jamais fourni à COJO le résultat de son travail qu'il prétend avoir exécuté;

Je recommande fortement la poursuite contre Serabec pour ce montant de \$43 998 additionné aux autres items déjà mentionnés."

Conclusion et recommandation

La Commission conclut à une possibilité de récupération dans cette affaire et recommande qu'une action soit intentée contre la compagnie Serabec Limitée en recouvrement desdits montants de \$4 050 et \$43 998.

Observation

Durant l'examen du présent dossier, la Commission a trouvé que le COJO a dépensé un montant de \$107 248 pour la fête d'adieu aux journalistes. Le dossier ne révèle pas comment la fête fut préparée ni par qui elle fut autorisée. Le montant de cette dépense était estimé au début des pourparlers à environ \$60 000 dont \$50 000 devaient être payés par un commanditaire américain. A ce moment-là, on prévoyait inviter 6 000 personnes. Cependant, 10 000 personnes y assistèrent en fait et le coût atteignit \$107 248. La Commission n'a pu trouver aucun contrat signé entre le COJO d'une part et Sérabec d'autre part. De plus, aucun commanditaire n'a défrayé quelque partie que ce soit du coût de cette fête. Bien qu'il fut saisi de cette dépense le 6 août 1976, le comité exécutif du COJO ne l'a pas approuvée avant le

10 septembre 1976 et ceci seulement après que le conseil d'administration du COJO en eut recommandé le paiement le 27 août 1976. Le chèque a été émis le 7 octobre 1976.

Il est difficile de comprendre comment un organisme public ou para-public puisse en toute conscience autoriser ou approuver une telle dépense. Pourquoi inviter 10 000 personnes à assister à une fête d'adieu? Pourquoi dépenser une telle somme d'argent? Une telle dépense démontre le peu de souci qu'avaient certaines personnes au sein du COJO pour l'argent qui leur était confié.

LE TIR A L'ARC, JOLIETTE

L'exposé des faits et des opinions

C'est à la suite d'une demande spéciale que la Commission a décidé d'examiner le présent dossier. En bref, les faits sont les suivants.

Le 22 août 1974, l'ingénieur Lucien Leclerc a préparé une prévision de \$600 000 pour les installations suivantes:

Aire de compétition, stationnement, terrasssement, drainage et aménagement	\$317 000
Bâtisses temporaires et aménagement paysager	225 000
Gradins pour dignitaires et gradins de 2 000 places pour le public	<u>58 000</u>
TOTAL	\$600 000

Un mois plus tard, le COJO a décidé de préparer son propre budget et il a fixé au montant de \$993 000 la prévision du coût de toutes les installations qu'il avait l'intention de construire. La prévision du COJO diffère de celle de M. Leclerc en ce qu'elle comprend en plus les éléments suivants: aire de pratique, stationnement additionnel, drainage et irrigation, hélicoptère et gradins permanents. En étudiant la prévision du COJO, l'expert de la Commission a évalué les contingences et l'inflation au montant de \$321 780 qui, ajouté audit montant de \$993 000, donne un total de \$1 314 780.

Voici la liste et le coût des installations réalisées par le COJO:

Aire de compétition et aire de pratique, plus terrassement, drainage et aménagement. (Résultat: superficie plus que doublée)	
Stationnement additionnel et un hélicoptère, et divers	\$ 497 193
Bâtisses permanentes et tentes (contrat initial: \$218 015)	305 159
Gradins permanents: deux de 500 places chacun et un pour dignitaires de 300 places, soit 1 300 places au total (contrat initial: \$386 894)	441 927
Honoraires professionnels	<u>185 129</u>
TOTAL	\$1 429 408

Par conséquent, l'écart entre le coût final et la prévision préparée par le COJO, plus les contingences et l'inflation, s'élève à \$114 628 soit 9% d'augmentation.

Après avoir reçu le rapport de ses experts, la Commission a confié le dossier à un de ses procureurs afin de recevoir une opinion sur les causes de l'écart de \$114 628 ainsi que les raisons pour lesquelles trois chèques au montant total de \$29 265 ont été émis par les entreprises Désourdy Inc. à Rosaire Desnoyers au lieu de la compagnie qui a fait les travaux, à savoir la compagnie Maisons Usinées Lanaudière Inc.

La Commission a reçu l'opinion suivante dudit procureur:

"Ce dossier démontre clairement, en plus de l'augmentation prévue des coûts de construction et d'aménagement, une surcharge ou un écart de \$114 609.

Je remarque qu'une des raisons de cet écart a été d'ériger sur place des bâtiments permanents, en ce qui concerne les gradins au lieu de louer des gradins temporaires.

Aussi, la Fédération Internationale du tir à l'arc et le COJO ont exigé que des modules qui étaient usinés soient érigés sur pilotis de béton et soient facilement démontables. Pour ce faire, l'entrepreneur a dû employer plus de matériaux et pour fin de transport de l'usine à Joliette, et a dû consolider les modules.

En outre, les modules n'étant pas de forme standard, l'entrepreneur a dû bâtir un à un ces modules et les coûts ont augmenté d'autant.

Selon, Monsieur Desrochers, adjoint au directeur général construction du COJO, la Fédération Internationale du tir à l'arc et le COJO ont exigé des matériaux d'excellentes qualités.

Jean Phaneuf et Associés nous explique aussi que le terrain de stationnement a été agrandi de beaucoup et on a aménagé un hélicoptère alors que cet item n'avait pas été prévu initialement.

Dans ce dossier des aménagements à Joliette, le COJO a lui-même accepté les suppléments de dépenses en subissant les pressions de la Fédération Internationale du tir à l'arc, et sans doute celles du conseil municipal qui désirait des bâtisses plus permanentes que temporaires. Il n'y a donc aucun élément sur lequel une réclamation pourrait être fondée.

En ce qui concerne les trois chèques au montant total de \$29 265 émis par les Entreprises Désourdy Inc. à Rosaire Desnoyers (R-1), je vous fournis les explications suivantes.

Les Maisons Usinées Lanaudière Inc. avait un contrat en exclusivité pour la région de Joliette avec les Entreprises Désourdy Inc. au prix de \$1 000 la maison.

Lors de la confection des différents modules par les Entreprises Désourdy Inc., cette dernière et le représentant de Les Maisons Usinées Lanaudière Inc. ont convenu que ces modules équivalaient en superficie à huit (8) maisons. Cette entente créait donc une créance de \$8 000.

Au cours des travaux de montage à Joliette des modules, les Maisons Usinées Lanaudière Inc. ont effectué pour les Entreprises Désourdy Inc. certains travaux, comme l'excavation et l'érection de solage ou de poteaux de ciment pour asseoir les modules. Ces travaux ont été facturés à \$21 265 (R-2).

Donc, les Entreprises Désourdy Inc. devaient à Les Maisons Usinées Lanaudière Inc. la somme de \$29 265.

Ce qui nous a paru curieux est que les chèques ont été émis au nom de Rosaire Desnoyers au lieu de Les Maisons Usinées Lanaudière Inc.

Nous avons donc interrogé Monsieur Rosaire Desnoyers à ce sujet et ce dernier nous a confirmé que les argents ont été encaissés par la compagnie, mais ne nous a pas fourni les pièces justificatives.

Cependant, ce fait n'est pas pertinent au but recherché par votre Commission puisque d'une part la considération de ce paiement de \$29 265 est valable et que d'autre part, si c'est pour une évasion fiscale que les chèques ont été encaissés par Rosaire Desnoyers, le Ministre du Revenu seul peut être saisi de cette question."

Conclusion et recommandation

La Commission accepte l'opinion émise par son procureur et recommande que le ministre du Revenu examine ledit dossier afin de déterminer si ledit montant de \$29 265 a bien été payé à la compagnie Maisons Usinées Lanaudière Inc.

LES CONTRATS DE RÉGIS TRUDEAU INC.

L'exposé des faits et des opinions

Le scénario relatif aux rapports qui existaient durant la période olympique entre Régis Trudeau et Associés Inc. et M. Régis Trudeau d'une part, et les autorités de la ville de Montréal d'autre part, a incité la Commission à examiner les deux contrats accordés par la Ville à RTA, le premier en août 1973 et le deuxième en septembre 1974, ainsi que les deux transactions signées par les mêmes parties en vertu desquelles la Ville s'engageait à rémunérer RTA pour tous les travaux accomplis par cette firme jusqu'à la date de résiliation de chaque mandat selon les termes y mentionnés.

Ce dossier fut confié à une étude d'avocats de l'extérieur et, après avoir parlé de l'article 1918 du code civil définissant la transaction, de l'article 984 du code civil énumérant les éléments essentiels à la validité d'un contrat et de l'article 991 du code civil donnant les causes de nullité des contrats, les procureurs

qui ont signé l'opinion soumise à la Commission concluent comme suit:

"D'autre part, il est un principe de droit fermement reconnu à l'effet qu'un contrat qui procède d'une cause ou d'une considération illégale, illicite ou criminelle, ou qui a un tel objet, est nul ab initio. C'est ainsi qu'il ne fait aucun doute qu'un tribunal n'hésiterait pas à rejeter une convention dont l'une des causes serait un acte de nature pénale ou criminelle comme l'abus de confiance, la prévarication ou la corruption.

... Nous sommes d'opinion que le fait de confier un avantage dans le but d'obtenir directement ou indirectement des faveurs, contrats ou autres bénéfices; que le trafic d'influence ont pour effet de vicier absolument dans son objet ou sa cause le contrat ainsi obtenu. A cet égard, la Cour d'Appel, dans l'arrêt Sauvé v. Ville St-Laurent & Al., 1956 B.R., 70, a accueilli l'action intentée par un contribuable et déclaré nuls l'acte de vente d'un terrain de la Ville à un prête-nom d'un des échevins de la Ville ainsi que la transaction intervenue par après entre la Ville, ce prête-nom et l'échevin, au motif que la vente était nulle absolument, nonobstant la bonne foi de la Ville et que la transaction subséquente était aussi nulle parce que faute de cause et d'objet. Toutefois, il appartient à votre Commission seule de déterminer si de tels cas de trafic d'influence se sont produits, qui ont pu résulter en un appauvrissement indu du patrimoine de la Ville de Montréal et de ses citoyens.

Selon les faits que la Commission jugera avoir été établis devant elle, nous pouvons concevoir plusieurs recours. Ainsi, la nullité absolue du contrat initial et de la transaction subséquente, ou même de la transaction seule, donnerait ouverture à l'action en répétition de l'indu doublée de dommages-intérêts, le cas échéant. L'action en annulation pour fraude demeure aussi disponible.

Enfin, nous nous sommes interrogés, dans l'hypothèse où un cas de fraude puisse être prouvé, à savoir si la Ville pouvait être considérée comme complice, ou, à tout le moins, comme consentante à ces actes frauduleux, cette dernière agissant par l'entremise de son comité exécutif. A cet égard, nous ne croyons pas que le geste fautif de l'un ou l'autre des membres du comité exécutif, profitant de sa position de prestige, une position quasi-fiduciaire, puisse engager la responsabilité de la Ville à cet égard puisque ce membre aurait clairement agi hors les limites de son mandat. L'arrêt Sauvé plus haut confirme ce principe."

Conclusion et recommandation

La Commission est d'avis que tous les éléments essentiels à la validité d'un contrat étaient présents lors de la signature de la première convention en août 1973 et que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler ladite convention.

Cependant, en ce qui concerne la deuxième convention datée le 18 décembre 1974 et les deux transactions datées le 6 août 1975, la situation est entièrement différente. La ville de Montréal avait déjà eu des difficultés avec RTA dans l'exécution du premier contrat et M. Gérard Niding, président du comité exécutif de la ville de Montréal, avait déjà commencé à recevoir des bénéfices de M. Régis Trudeau. Les conditions favorables pour une action en nullité, tel que mentionné dans ledit arrêt Sauvé v. Ville St-Laurent et Al., étaient donc présentes. Il est donc possible de demander l'annulation de la deuxième convention et des deux transactions.

La Commission recommande que la ville de Montréal intente des procédures dans le but d'obtenir:

L'annulation de la deuxième convention datée le 18 septembre 1974 et les deux transactions datées le 6 août 1975;

Le remboursement de tous les paiements faits à RTA en vertu de la deuxième convention et des deux dites transactions;

Les dommages-intérêts causés par RTA à la suite de la mauvaise exécution des travaux faits en vertu de la deuxième convention;

Un crédit en faveur de RTA équivalent à la valeur réelle des services rendus en vertu de la deuxième convention.

L'EXCAVATION, CENTRE CLAUDE-ROBILLARD

L'exposé des faits et des opinions

La Commission a décidé d'examiner ce dossier parce que, premièrement, B.G.L. Construction Limitée, qui a reçu le contrat d'excavation du Centre Claude-Robillard du mandataire-coordonnateur Asselin, Benoît, Boucher, Ducharme, Lapointe Inc. (ABBDL), a confié ce travail à Canco Concreters Ltée sans l'autorisation de la Ville et du mandataire-coordonnateur et, deuxièmement, parce que le

coût facturé a été plus élevé que le montant prévu et au-delà de la valeur du marché pour de tels travaux.

L'examen du dossier par les experts de la Commission a fait ressortir une lettre, datée le 22 septembre 1977, de la firme de comptables agréés Raymond, Chabot, Martin, Paré et Associés au Vérificateur de la ville de Montréal donnant une évaluation des montants déboursés par la Ville pour les travaux d'excavation du Centre Claude-Robillard et mettant en cause le paiement de certains montants. Vu que cette lettre expose tous les détails donnant lieu au recouvrement d'une somme excédant \$1 million, la Commission est d'avis qu'il est opportun de reproduire textuellement cette lettre.

"Le 22 septembre 1977

Monsieur Guy A. Trudel, C.A.
Vérificateur
Ville de Montréal
Bureau 615
276, rue St-Jacques
Montréal, Québec
H2Y 1N3

Cher monsieur,

Pour faire suite à un récent entretien au sujet de la vérification des coûts du Centre Claude-Robillard, nous vous soumettons ci-dessous une évaluation des montants remboursés au gérant des travaux de BGL Construction Ltée et qui pourraient, à notre avis, être remis en cause pour les raisons mentionnées dans notre rapport. Ces montants concernent surtout le coût d'excavation et, plus particulièrement, la location d'équipement de Canco Concreters Co. Ltd. Voici donc un sommaire de ces montants:

Location de machinerie et d'équipement

Réparations et huile facturées à la Ville suivant un taux horaire	\$263,825
Carburant facturé à la Ville suivant un taux horaire	<u>170,071</u>
	\$433,896

Coût de location des camions utilisés pour transporter le matériel excavé

La Ville a remboursé à BGL Construction Ltée la location de camions de Canco Concreters Co. Ltd. - 58 313 heures d'utilisation dont 53 965 heures pour des camions de 3 essieux.

Le taux horaire payé par la Ville, suite à un règlement, a été de \$30,71 moins un escompte de 10%, soit \$27,64 (3 essieux). De son côté, Canco Concreters Co. Ltd, d'après des documents que nous avons pu consulter, a payé à des compagnies ou à des artisans un taux horaire maximum de \$21 de l'heure. Canco Concreters Co. Ltd a transigé avec trois (3) entreprises lesquelles transigeaient directement avec les artisans.

Il est possible que si BGL Construction Ltée avait traité directement avec les artisans, le taux horaire moyen que la Ville aurait eu à rembourser à BGL Construction Ltée n'aurait pas excédé \$15 de l'heure, y compris le salaire du conducteur, le carburant et les réparations. Il n'est donc pas exagéré d'évaluer à \$10 de l'heure le coût excédentaire que la Ville a dû verser pour la location de camions.

58 313 heures x \$10 =

583 130

A ce montant, il faut cependant soustraire le carburant et les réparations déjà compris dans les coûts mentionnés précédemment.

58 313 x \$5,25 =	306 143
	<u>276 987</u>

Taxe de vente provinciale payée

par la ville de Montréal pour la location d'équipement de Canco Concreters Co. Ltd.	230 862
---	---------

Autres montants à réclamer

Suivant un rapport du mandataire-coordonnateur, les montants suivants pourraient être réclamés de BGL Construction Ltée ou de Canco Concreters Co. Ltd:

Les frais compris dans le taux de location et facturés en sus:	
- Salaire du mécanicien	
- Huileur de pelles	
- Camion citerne	
- Camion du mécanicien	46 064

Pénalités:	
- Machinerie en attente	26 007

Dépenses faisant partie des frais généraux	3 997
--	-------

Voyages au dépôt facturés en trop	2 400
-----------------------------------	-------

Total	<u>78 468</u>
	<u>\$1 020 213</u>

En plus des montants mentionnés précédemment relativement à la location de machinerie et au coût de l'excavation, nous avons mentionné dans notre rapport que la Ville devrait

peut-être discuter avec BGL Construction Ltée du montant des honoraires spéciaux (\$69 833) qui a été payé pour la période du 11 avril au 31 mai 1976.

Nous avons également soulevé dans notre rapport le paiement de la prime d'achèvement au montant de \$150 000 et nous suggérons de remettre en cause le partage des responsabilités quant aux retards et, s'il y a lieu, la diminution dans une certaine mesure de la prime payée, tel que le prévoit la convention.

Nous espérons, cher monsieur, que vous trouverez ces renseignements conformes à votre demande et nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs."

Au moment de la présentation de la preuve devant la Commission, il a été établi que le dossier avait été transmis au Contentieux de la ville de Montréal qui avait entrepris des négociations en vue du règlement de ces réclamations.

Conclusion et recommandation

La Commission est heureuse d'apprendre que le Contentieux de la Ville a pris ce dossier en main en vue d'obtenir un règlement favorable pour la ville de Montréal. La Commission recommande fortement à cette dernière d'émettre des instructions à son Contentieux de continuer ses efforts pour récupérer les montants d'argents mentionnés dans ledit rapport de la firme Raymond, Chabot, Martin, Paré & Associés, comptables agréés, et, si nécessaire, d'intenter des procédures en recouvrement des montants dus.

L'ÉVASION FISCALE

A la section du présent volume se rapportant aux autres manoeuvres irrégulières, la Commission fait mention de certaines firmes d'entrepreneurs ou de professionnels qui, ayant eu des contrats en rapport avec les Jeux olympiques, se sont livrées à certaines pratiques interdites par les lois fiscales. Les transactions relatives à ces pratiques ont été portées à l'attention du fisc pour que les procédures appropriées soient prises. La Commission est d'opinion que les montants récupérables dans ce dossier peuvent atteindre \$1 million.

LES DOSSIERS OÙ UNE RÉCUPÉRATION N'EST PAS JUSTIFIABLE

Les dossiers où, de l'avis de la Commission, une récupération n'est pas justifiable sont les suivants:

La vente du système de traitement des données sur les résultats des Jeux

Les travaux d'électricité, stationnement Pie-IX

Les travaux de coffrage et de bétonnage, stationnement Viau

La fourniture et la pose de sièges

L'emblème olympique

LA VENTE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES DONNÉES SUR LES RÉSULTATS DES JEUX

L'exposé des faits et des opinions

Le COJO avait l'obligation de mettre au point un système informatisé de traitement des données sur les résultats des Jeux. Ayant constaté que le coût du système utilisé aux Jeux olympiques de 1972 à Munich était trop élevé, le COJO a décidé de faire développer son propre système pour les Jeux de 1976. Après avoir négocié avec quelques firmes, le COJO accordait le contrat à la compagnie IBM. Ce nouveau système, qui a coûté quelque \$2 millions, a été utilisé avec succès pendant les Jeux de 1976.

En 1975, le Comité organisateur des Jeux de Moscou a commencé à s'intéresser au système du COJO pour les Jeux olympiques de 1980 et les négociations entre le COJO de Montréal et celui de Moscou ont commencé en 1976 lors d'une visite d'une délégation russe à Montréal. Le prix demandé par le COJO était de \$300 000 mais les Russes n'étaient pas prêts à prendre une décision à ce moment-là. Avec le temps, le personnel du COJO devenant de plus en plus réduit à cause de la fin prochaine de son mandat, le COJO décidait qu'il serait préférable de s'en remettre aux entreprises privées pour trouver un acheteur. Une seule entreprise privée, qui connaissait bien le système pour avoir exécuté auparavant des contrats pour le COJO, à savoir Aquila BST (1974) Ltée (Aquila), s'est montrée intéressée à acheter ledit système et à poursuivre les négociations avec les Russes.

Dans un premier temps, il fut question qu'Aquila agisse comme agent pour le COJO pour la vente dudit système mais, à la signature du contrat entre les parties, Aquila est devenu non pas un agent mais un principal. Il est à noter qu'aucune résolution autorisant les autorités du COJO à signer ledit contrat n'a été adoptée par le comité exécutif de cet organisme. Selon les dispositions du contrat, Aquila a acquis de COJO le droit exclusif de faire la mise en marché du système dans tous les pays du monde. De plus, Aquila s'est engagé à payer la somme de \$300 000 à COJO uniquement si le système était vendu à une tierce personne. En d'autres termes, Aquila n'encourait aucun risque et avait 180 jours pour effectuer une telle vente et payer à COJO ledit montant.

Aquila a, par la suite, poursuivi les négociations avec les Russes et finalement, le 7 octobre 1977, les droits pour utiliser le système du COJO durant les Jeux de 1980 furent accordés par Aquila aux Soviétiques pour le montant de \$525 000. A noter que les droits pour le reste du monde demeurent entre les mains d'Aquila qui est libre de vendre le système à qui bon lui semble.

Les faits suivants ont incité la Commission à examiner la transaction intervenue entre le COJO d'une part et Aquila d'autre part:

Pourquoi le COJO n'a-t-il pas continué à négocier avec les Russes ou, du moins, n'a-t-il pas demandé à une entreprise privée d'agir comme agent afin que tout bénéfice assuré résultant de la transaction

avec les Russes ou toute autre transaction subséquente avec des tiers lui revienne?

Pourquoi n'y a-t-il pas eu une résolution du Comité exécutif du COJO autorisant la signature du contrat avec Aquila?

Les procureurs désignés par la Commission pour étudier cette transaction, se basant sur tous les documents y rattachés, en sont venus à la conclusion qu'une récupération dans ce dossier n'est pas possible. Voici d'ailleurs un extrait de l'opinion émise par lesdits procureurs:

"After an analysis of the documentation contained in this dossier, it becomes apparent that the issue of recuperation, with which this report is concerned, revolves mainly around the contract eventually signed between COJO and AQUILA B.S.T. (1974) LTEE. It is a generally recognized principle that contract between parties generally represent the law between such parties. In effect the contract is the law which governs the parties unless otherwise provided by some other specific article or rule of law. This principle is well enunciated by J.L. Baudouin in his "Les Obligations", page 36:"

"Le législateur doit donc autant que possible laisser à l'individu une autonomie complète de contracter ou de ne pas contracter et de contracter aux conditions qu'il désire: le contrat est, dans cette perspective, la loi que les parties se donnent à elles-mêmes, ... En contractant, les parties déterminent et fixent elles-mêmes la loi qu'elles entendent suivre, et ainsi les effets des obligations contractuelles sont nécessairement ceux qu'ont prévus et désirés les parties. La mission du juge consiste à rechercher l'intention des parties

en cas de doute et non à s'en tenir à l'expression formelle de cette intention. Enfin, le juge n'a aucun pouvoir de modifier le contenu du contrat."

"As a result, parties to a contract are bound by the obligations arising out of such contract between them, unless of course, the said parties mutually agree to set aside the said contract or the contract itself is nullified by the provisions set out in the law (see article 1022 of the Civil Code and G. Trudel, "Traité de Droit Civil du Québec", Volume 7, pages 315 et al).

From the documentation which exists in the present file, there appears to be nothing illegal about the contract signed between COJO and AQUILA B.S.T. (1974) LTEE. The latter undertook to sell ("mise en marché") an information system to an interested third party, which it succeeded in doing, and the former received the specified sum of \$300 000 stipulated in the said agreement. At this point in time the terms of the contract have long been executed and can be considered little more than a "fait accompli". Certainly, it appears that each party entered into the agreement willingly and that each knew precisely what it was agreeing to. There is nothing in the documentation analysed to date which would indicate that there existed any of the causes listed in Articles 991 et al of the Civil Code (error, fraud, violence, etc.) which would give rise to grounds for rescinding the said contract. Nor does there seem to exist any other specific provision of the law which would lend itself to the rescision of the said contract. Therefore, one can only conclude that the contract is legal and consequently the parties involved are bound by the provisions specified therein.

Also the circumstances surrounding this transaction give very little weight to the argument that any injustice might have occurred.

COJO certainly lost nothing in its dealings with AQUILA B.S.T. (1974) LTEE. The end result of its contract with the latter was that it was awarded \$300 000 which is precisely the same amount it had demanded during its own negotiations with the Soviets. It is true that AQUILA B.S.T. (1974) LTEE was eventually able to sell the information system to the Soviet Government for the sum of \$525 000, but what appears to be on the surface a large profit must be taken into consideration with the expenses such company must have incurred in its negotiations with the Soviets. In fact, a strong argument can be made for the premise that AQUILA B.S.T. (1974) LTEE entered this transaction with the rather large risk of having to bear the burden of paying the full cost of any such negotiations if the sale of the information system to the Soviets, or anyone else for that matter, had been unsuccessful.

At this point in time, mention of the fact should be made that a technical irregularity concerning the contract signed between COJO and AQUILA B.S.T. (1974) LTEE does appear to exist. There is evidence and discussion of the said contract throughout the minutes of the meetings of the Executive Committee during the later part of 1976 and the commencement of 1977. Certainly there can be no doubt that the members of the said Executive Committee had knowledge of and indeed had accepted the fact that COJO would be entering into the said contractual relationship with AQUILA B.S.T. (1974) LTEE. Yet, the fact is that there does not appear to be any minutes of the Executive Committee authorizing COJO to sign such contract with AQUILA B.S.T. (1974) LTEE. However, all the evidence in the file would seem to indicate that this was simply a clerical omission on someone's part, and as a result somewhat insignificant. Certainly any argument calling for the rescission of the said contract, because of such omission, would at best prove to be exceedingly weak, especially in

view of the fact that the said Executive Committee, whose authorization was necessary for the contract, had knowledge of and indeed had accepted the idea of the said contract before it was ever signed.

As a result it can be said that, from the documentation available in the file, the contract between COJO and AQUILA B.S.T. (1974) LTEE appears to be legal and binding on the parties. Therefore, it is suggested to the Commission that the institution of any legal proceedings in order to rescind the said contract would most probably prove unsuccessful. Consequently there does not appear to be the basis for the recuperation of any monies in this particular dossier."

Conclusion

La Commission accepte l'opinion émise par lesdits procureurs à l'effet que le contrat donne suite à la volonté des parties contractantes et ne peut être révoqué ou annulé et que conséquemment, il n'y a pas de récupération possible dans ce cas. Cependant, le COJO en cette circonstance a manqué de jugement et agi de façon contraire à ses propres intérêts en ne transigeant pas directement ou par l'intermédiaire d'un agent avec la Russie et en ne retenant pas en même temps ses droits pour le reste du monde, pour lui-même ou pour la RIO qui lui a succédé.

LES TRAVAUX D'ÉLECTRICITÉ, STATIONNEMENT PIE-IX

L'exposé des faits et des opinions

Préalablement à la création de la Commission et suite à une demande du Conseil du Trésor, le Vérificateur général du Québec a examiné trois contrats afférents au Parc olympique, à savoir le contrat no 07-4.01 Dubé et Dubé Limitée, le contrat no 06-2.03 Les Formes du Québec (Construction) Limitée et le contrat no 12-1.01 Roski Limitée. Le Vérificateur général a soumis son rapport au Conseil du Trésor sur ces trois contrats le 11 juillet 1977.

Le passage suivant du rapport précité, traitant du contrat de Dubé et Dubé Limitée a amené la Commission à faire une étude de ce dossier:

"Le Propriétaire a conservé le même entrepreneur, en lui demandant un prix pour la phase II du projet. Le prix soumis et accepté a été de \$825 000 (annexe "D-2"). Seul Dubé & Dubé Limitée a été invité à fournir un prix. Le coût à date est de \$790 000. Suivant les quantités installées et les prix unitaires de l'entrepreneur dans sa soumission, ces travaux auraient dû coûter \$625 000. Cet écart est dû au fait que les quantités prévues par l'entrepreneur dans sa soumission étaient supérieures à celles qui paraissent aux plans et devis et à celles qui ont été installées."

Après avoir complété leur étude de ce dossier, les enquêteurs de la Commission en sont venus à la conclusion que la différence de matériel installé par rapport au matériel de la soumission est due au fait que les tra-

vaux d'électricité exécutés par Dubé et Dubé Limitée n'étaient pas complétés lors de l'étude faite par les ingénieurs-conseils dont les services furent retenus par le Vérificateur général à cette fin. Par conséquent, les enquêteurs de la Commission ainsi que le procureur à qui ce dossier a été confié en sont venus à la conclusion que la récupération dans le présent cas n'était pas possible.

Observation

Dans leur rapport, les enquêteurs de la Commission ont soulevé deux points importants. En premier lieu, ils ont fait état des grandes difficultés qu'ils ont éprouvées à vérifier la facturation de cette firme du fait qu'elle a effectué ses travaux en régie et à forfait en même temps. La Commission accepte l'opinion de ses enquêteurs à l'effet qu'une telle situation ne doit pas être tolérée parce qu'elle rend très difficile l'exercice d'un contrôle efficace et valable. Deuxièmement, les nombreuses modifications apportées, tant pour les deux étapes de la phase I des travaux que pour la phase II, ont rendu très difficile à accomplir la tâche des enquêteurs qui se devaient de faire une comparaison des listes de matériel.

Conclusion

La Commission accepte l'opinion de ses enquêteurs et de son procureur à l'effet que la récupération dans le pré-

sent cas n'est pas possible et recommande que ce dossier soit fermé.

LES TRAVAUX DE COFFRAGE ET DE BÉTONNAGE, STATIONNEMENT VIAU

L'exposé des faits et des opinions

Le 11 mars 1975, la ville de Montréal, après avoir lancé un appel d'offres sur invitation à sept compagnies, a accordé un contrat pour les travaux de coffrage et de bétonnage pour le Stationnement Viau, dans le Parc olympique, à la compagnie Les Formes du Québec (Construction) Limitée.

Ce contrat fait partie des trois contrats examinés par le Vérificateur général du Québec, à la demande du Conseil du Trésor. Deux points ont retenu l'attention des enquêteurs de la Commission dans leur étude de ce contrat.

Premièrement, ledit contrat n'a été signé que lorsque les travaux eurent été terminés, en fait le 24 novembre 1976. Dans son rapport du 11 juillet 1977, le Vérificateur général dit qu'il était pour le moins inhabituel qu'on tarde ainsi à signer un contrat d'environ dix millions de dollars. La Commission partage cette opinion du Vérificateur et ajoute que, malheureusement, le dossier olympique révèle que dans plusieurs cas, des con-

trats n'ont été signés qu'en cours d'exécution des travaux ou qu'après la terminaison des travaux.

Deuxièmement, cette compagnie a présenté une facture à la RIO pour un montant supplémentaire de \$133 431 concernant la location d'une grue devant servir à déposer l'acier d'armature qui devait être posé par une autre compagnie. Cette dernière compagnie, Service d'Acier G et H Québec Limitée, avait un contrat avec la RIO par lequel elle devait fournir et poser l'acier d'armature aux frais de la RIO. Or, au cours de l'exécution de ces travaux, la compagnie Service d'Acier G et H Québec Limitée a demandé l'assistance de la grue de la compagnie Les Formes du Québec (Construction) Limitée pour maintenir en place cet acier.

A la suite desdits travaux, l'architecte et le mandataire-coordonnateur ont autorisé une demande de travaux contingents de la part de Les Formes du Québec (Construction) Limitée, laquelle fut acceptée lors d'une réunion de chantier le 25 février 1976. Le 24 novembre 1976, la RIO entérinait cette décision de chantier et autorisait le paiement réclamé de \$133 431.

Le procureur à qui ce dossier fut confié en est venu à la conclusion que ce travail supplémentaire n'était pas prévu aux contrats signés par les deux compagnies précitées et que ce travail était jugé nécessaire par les représentants de la RIO. Par conséquent, ledit procureur en arrive à la conclusion qu'il n'y a aucune récupération possible.

Conclusion

La Commission accepte l'opinion de son procureur et recommande que le présent dossier soit fermé.

LA FOURNITURE ET LA POSE DE SIÈGES

L'exposé des faits et des opinions

Le 12 février 1974, la ville de Montréal accordait à Roski Limitée (ROSKI) un contrat pour la fourniture et la pose de sièges dans diverses installations construites pour la tenue des Jeux olympiques. Ce contrat, au montant de \$3 504 382, est le troisième et dernier contrat qui a fait l'objet d'un examen préalable par le Vérificateur général du Québec, à la demande du Conseil du Trésor. Le coût final fut établi à \$4 439 943, soit une augmentation de \$935 561 représentant 27% du contrat originel. Les causes principales de cette augmentation furent les modifications apportées au contrat originel et l'inflation.

La Commission n'a poursuivi l'examen de ce dossier que sur le protocole d'entente entre Bombardier Limitée, compagnie-mère de Roski et la société française Stratinator S. A. (Stratinator) qui a reçu des honoraires de consultant de 7% totalisant \$227 848. Un certain M. Montagueau, administrateur de la compagnie Stratinator, a participé à la négociation de ce protocole pour le compte de Stratinator et a représenté cette dernière compagnie

auprès de Roski pour l'exécution de la convention. Il est à noter que M. Montageau était un aviseur spécial de M. Roger Taillibert. En juin 1973, M. Montageau et M. Roger Taillibert sont venus à Montréal pour négocier avec des représentants de compagnies susceptibles de fabriquer les sièges. A cause de ces démarches, la possibilité d'un conflit d'intérêts ne peut être ignorée.

La Commission a décidé de confier ce dossier à une étude d'avocats qui, après un examen de tous les documents pertinents, en est venue à la conclusion qu'il n'était pas possible de récupérer de montant d'argent dans ce cas. L'opinion juridique reçue par la Commission s'exprime en ces termes:

"However there remains a further issue in this dossier which raises some concern. The issue revolves around a contract or "protocole d'entente" entered into between BOMBARDIER LIMITEE, of which ROSKI LIMITEE is a subsidiary, and the French firm known as STRATINOR. According to the terms of the said contract, STRATINOR was to assist and advise in the bid which ROSKI LIMITEE was to submit to the "VILLE DE MONTRÉAL" and if successful it was also to aid in the actual construction and installation of the seats. This service was to be performed for a seven percent consultants' fee which eventually represented the amount of \$227 848. The problem arises not with the work carried out by STRATINOR, which appears to be justifiable, but rather with the people associated with the latter company and the manner in which the "protocole d'entente" was entered into with BOMBARDIER LIMITEE.

In the month of June, 1973, Roger Taillibert, who by this time was already the architect named to supervise such projects as the Olympic Stadium and the Velodrome, and his special advisor, Mr. Montageau, a director of STATINOR, visited the Province of Quebec and allegedly met with those companies who would be bidding for the contract to build and install the seating arrangements for the various Olympic installations, including Taillibert's. On November 14, 1973, the above-mentioned "protocole d'entente" between BOMBARDIER LIMITEE and STRATINOR was signed. Mr. Montageau helped to negotiate the agreement on behalf of the French firm and later helped to implement the terms of the said agreement with ROSKI LIMITEE. Serious questions are raised by the fact that Taillibert and Montageau visited prospective contractors beforehand and by the fact that Montageau managed to negotiate a deal with the parent company of the contractor who eventually was awarded the work project, three months before such contract was awarded and eight and a half months before the said contract was eventually signed. Serious arguments can be made on the issue that Taillibert should not have been visiting prospective companies who were to submit bids on some of his own work projects on the basis that such activity raised the issue of a conflict of interest on his part.

However, the issue at hand in this study is simply whether any valid claim can be made for the monies paid out for the fabrication and installation of seats in the various Olympic stadia. Therefore with respect to STRATINOR, the analysis will be limited to whether any part of the \$227 848 paid out to the French firm can be successfully recuperated.

There can be no doubt that STRATINOR, having an expertise in plastic moulds and having already created similar seating arrangements for other Taillibert projects in France, did provide valuable technical assistance to ROSKI

LIMITEE with respect to the seating arrangements for various Olympic installations. However, the question remains how much assistance did STRATINOR provide to ROSKI LIMITEE and was such assistance worth the amount of financial remuneration rewarded for it. According to Mr. Mercier's abovementioned report, the functions enunciated above could easily have been handled by ROSKI LIMITEE itself and as a result, STRATINOR's real functions concerned little more than general assistance in the mounting and installation of the seats for which it did not deserve the amount of money it received.

When one looks at all of the facts of this particular dossier, it becomes increasingly apparent that it is impossible to come to such an uncategorical conclusion. Indeed in latter stages of his report, Mr. Mercier acknowledges that the whole of the project was continually burdened by problems caused by time delays which added more complications to an already difficult work project. As mentioned previously, because this project concerned seating arrangements, ROSKI LIMITEE was dependent on other contractors and the completion of their construction programs concerning the various stadia, before it could commence to mount and install its seats in such stadia. As a result, such an enormous undertaking as the installation of seats in Olympic Stadium was begun as late as May 1976, two and one-half months before the opening of the actual Games, simply because the stadium was not sufficiently completed for the installations beforehand. Consequently, ROSKI LIMITEE was never able to give out a definite or accurate cost estimate for most of the work it performed. Increased costs were regularly encountered as a result of inflation and accelerated work schedules due to modifications which were forced upon their own work plans caused by delays encountered elsewhere. Furthermore, it should be noted that unlike other contractors who

worked on the Olympic Games, it can be safely said that due to the enormous difficulties encountered in this project, very little profit if any was made by ROSKI LIMITEE with respect to this particular contract.

Therefore in view of all the facts of this dossier, I would have to agree with the legal opinions of my learned colleagues on this matter attached hereto, and state that there is little chance for any successful claim for the \$227 848 paid out to STRATINOR for the services the latter performed for ROSKI LIMITEE. Regardless of Mr. Mercier's conclusion, there is no doubt that STRATINOR had the necessary knowledge and expertise to assist ROSKI LIMITEE enormously in its project. There is evidence in the file that Mr. Montageau spent more than two weeks with ROSKI LIMITEE in helping the latter prepare a bid to be presented before public tenders. These bids proved successful when the contract was eventually awarded to the said company. As mentioned previously, other evidence seems to indicate that STRATINOR had the talent (expertise in plastics) and experience (previous work on Taillibert projects) to assist ROSKI LIMITEE in this Olympic seating project. Even more importantly, there is nothing in the dossier to suggest that STRATINOR did not aid ROSKI LIMITEE in this complicated endeavor and any attempt to establish the same might prove exceedingly difficult. Also, the fact one is dealing with a foreign French company further complicates the issue. If it should be discovered that the remuneration received by STRATINOR for the services which it provided to ROSKI LIMITEE have already been transferred to France, any slim possibility that there might be some successful recuperation of such monies from such company becomes even more remote.

Therefore, this study concludes with the opinion that there can be no successful claim for

any of the monies paid to STRATINOR as a result of services performed according to the "protocole d'entente" signed with ROSKI LIMITEE. As a result, it is suggested to the Commission that no civil suit be initiated in this dossier unless further circumstances come to light to alter the circumstances as they appear to lay at the present time."

Conclusion

La Commission accepte l'opinion de ladite étude d'avocats, à l'effet qu'une poursuite intentée contre la compagnie française Stratinator ne pourrait réussir. Cependant, la Commission désapprouve les démarches entreprises par l'architecte Roger Taillibert et son conseiller spécial, M. Montageau, qui ont rencontré des représentants des compagnies susceptibles d'obtenir le contrat de fabrication des sièges. Elle désapprouve également la participation de M. Montageau aux négociations qui ont abouti à l'obtention d'honoraires de consultant de 7%, en faveur de la société Stratinator. En agissant ainsi, la Commission est d'avis que MM. Taillibert et Montageau se sont placés dans une situation de conflit d'intérêt.

L'EMBLÈME OLYMPIQUE

L'exposé des faits et des opinions

Durant le mois d'avril 1972, le COJO demande à plusieurs graphistes de lui soumettre un ou plusieurs croquis par-

mi lesquels l'emblème officiel des Jeux serait choisi. Le croquis présenté par M. Georges Huel fut choisi comme emblème des Jeux. Le 23 mai 1972, une résolution est sanctionnée par le COJO adoptant ledit emblème et autorisant son représentant à négocier l'achat des droits de l'auteur pour le montant de \$1.

Le 14 novembre 1973, Georges Huel cède à COJO pour "la considération de \$1 et autre bonne et valable considération", dont il accuse "la réception et la suffisance", tous les droits d'auteur qu'il possède dans ledit emblème intitulé "Le symbole des Jeux olympiques de Montréal 1976".

Le 18 janvier 1974, le COJO et la firme Georges Huel et Associés Inc. signent une convention par laquelle le COJO retient les services de cette firme rétroactivement au 16 avril 1973 jusqu'au 31 août 1976, à titre de responsable de la conception, de la définition, de la planification, de la coordination, de la réalisation et de la supervision de la production de l'identification graphique des Jeux olympiques. Par ce même contrat, le COJO s'engage à payer à la compagnie \$20 pour chaque heure consacrée par M. Georges Huel au service du COJO jusqu'à concurrence d'une somme globale de \$40 000 au cours de chaque période de douze mois. La signature de ladite convention donna suite à une résolution du conseil d'administration de COJO sanctionnée le 13 avril 1973.

La Commission mentionne ce dernier contrat afin de montrer d'une part que la transaction du 14 novembre 1973 n'était pas la seule transaction entre M. Georges Huel

et COJO et, d'autre part, que M. Huel a reçu de bonnes compensations pour les services rendus à COJO en vertu du contrat du 18 janvier 1974.

Durant l'automne de 1976, M. Georges Huel écrit une lettre au COJO demandant paiement pour la création de l'emblème ci-haut mentionné. Le 10 novembre 1976, M. C.O.R. Rousseau, président du COJO, après avoir reçu une opinion juridique sur cette question, répond à la lettre de M. Huel, refusant tout paiement à ce dernier. Voici, en partie, un extrait de cette même lettre:

"En ce qui a trait à la cession des droits d'auteur comme telle, elle est complète et entière au profit du COJO. Ladite cession ayant été faite "pour la considération de \$1 et autre bonne et valable considération" dont vous avez accusé réception et la suffisance.

Il appert par la présente cession que le COJO a rempli, à votre égard, ses engagements tel qu'en fait foi la quittance faisant partie de la cession du droit d'auteur en date du 14 novembre 1973.

...

Nous estimons que le COJO a rempli tous ses devoirs envers vous à la lumière de la présente cession et quittance."

Il est donc clair qu'à ce moment-là, le COJO a décidé de ne pas accéder à la demande de M. Huel. Il est à noter que cette décision fut prise à la suite de la réception d'une opinion juridique dans le même sens.

A peine deux jours plus tard, le 12 novembre 1976, le comité exécutif du COJO décide de recommander au conseil

d'administration le paiement de la somme de \$40 000 à M. Huel pour les mêmes droits d'auteur qu'elle avait achetés le 14 novembre 1973 pour la somme de \$1 et autre bonne et valable considération. La résolution adoptée par le comité exécutif se lit comme suit:

"The President tabled a letter which he had received from Mr. Georges Huel, President of Georges Huel & Associés, requesting payment for the creation of the COJO emblem.

Mr. Rousseau then informed the Executive Committee that a study of the COJO emblem file confirms that Georges Huel & Associés had sold the emblem to COJO for a nominal value (see Motion 8-46-2 adopted on May 23, 1972) and that there is no legal obligation regarding any further payment.

After discussion and notwithstanding the absence of legal obligation, on motion duly proposed and seconded, it was resolved to recommend the following resolution to the Board of Directors, on November 26, 1976, for their favourable consideration:

WHEREAS in April 1972 Mr. Georges Huel was requested, along with other graphic designers, to submit one or more proposed emblems, one to be selected as the official emblem of the Games of the XXI Olympiad; and

WHEREAS one of Mr. Huel's proposed emblems was chosen, among other proposals, as the official emblem of the Games;"

THEREFORE BE IT RESOLVED:

"THAT motion 8-46-2 be hereby amended by changing the phrase negotiate the rights in the amount of \$1 with Mr. Georges Huel to read negotiate the purchase from Mr. Georges Huel for all rights to the use of the emblem in perpetuity for the sum of \$40 000."

Il est à noter qu'on mentionne de nouveau le fait que le COJO n'était pas légalement obligé de payer de montant supplémentaire à Georges Huel. Le 26 novembre 1976, le conseil d'administration de COJO autorise le comité exécutif à conclure un accord avec M. Huel jusqu'à concurrence de la somme de \$40 000. La partie pertinente de cette résolution se lit comme suit:

"VU qu'il est dans l'intérêt des parties intéressées de terminer les négociations prévues à la résolution numéro 8-46-2, du 23 mai 1972, et de conclure l'accord définitif entre le créateur du symbole, M. Georges Huel, et le COJO;

VU l'importance des revenus accrus au COJO par l'octroi de licences à des tiers;

IL EST RÉSOLU:

D'AUTORISER le comité exécutif du COJO de conclure l'accord définitif prévu jusqu'à concurrence de la somme de \$40 000 à être versée à M. Georges Huel, moyennant quittance générale et finale à toutes fins que de droit et sans aucune réserve."

Il est intéressant de noter que dans les deux préambules cités, le conseil d'administration du COJO essaie de trouver des excuses pour justifier le paiement. Lorsqu'il dit qu'il est dans l'intérêt des parties de terminer les négociations prévues à la résolution du 23 mai 1972, a-t-il oublié que les négociation se sont terminées par la cession signée par M. Huel le 14 novembre 1973? Lorsqu'il déclare dans le deuxième préambule, que le COJO a reçu des revenus considérables, doit-on en conclure que ce fait justifie le gaspillage d'un montant de \$40 000?

Onze membres du conseil d'administration du COJO étaient présents au moment où cette résolution fut adoptée. Six membres ont voté en faveur de ladite résolution et cinq ont voté contre. Voici le nom de ceux qui ont voté pour la résolution: MM. Jean Dupire, Jean Drapeau, E. Howard Radford, Roger Rousseau, G.M. Snyder et James Worrall. Ceux qui ont voté contre sont: MM. Paul Desrochers, Robert Malouin, K.P. Farmer, Michel Guay et E.V. Swain.

Conclusion

Les raisons invoquées dans ladite résolution pour autoriser ledit paiement ne sont pas, de l'avis de la Commission, valables. Il est malheureux que les six personnes qui ont voté en faveur de ladite résolution n'aient pas pris en considération le bien public. Ceci démontre de nouveau le peu de souci qu'avaient certains administrateurs au sein de COJO pour les sommes d'argent dont ils avaient la charge.

Malheureusement, les conseillers juridiques, à qui l'étude du dossier fut confiée, en sont venus à la conclusion qu'aucune récupération n'était possible dans le présent dossier.

**Achévé d'imprimer à
Québec en mars 1980, sur
les presses du Service des impressions en régie
du Bureau de l'Éditeur officiel
du Québec**